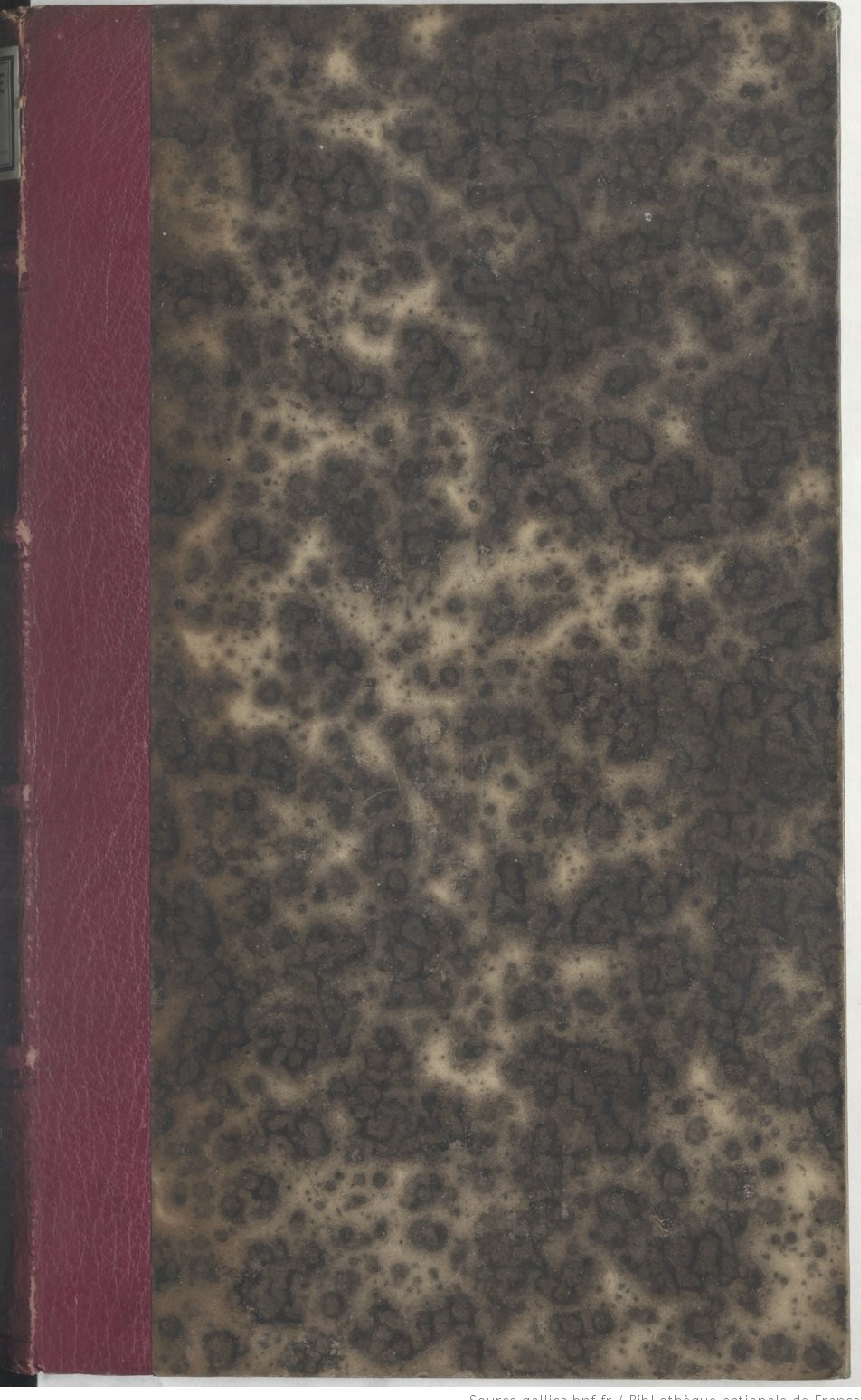
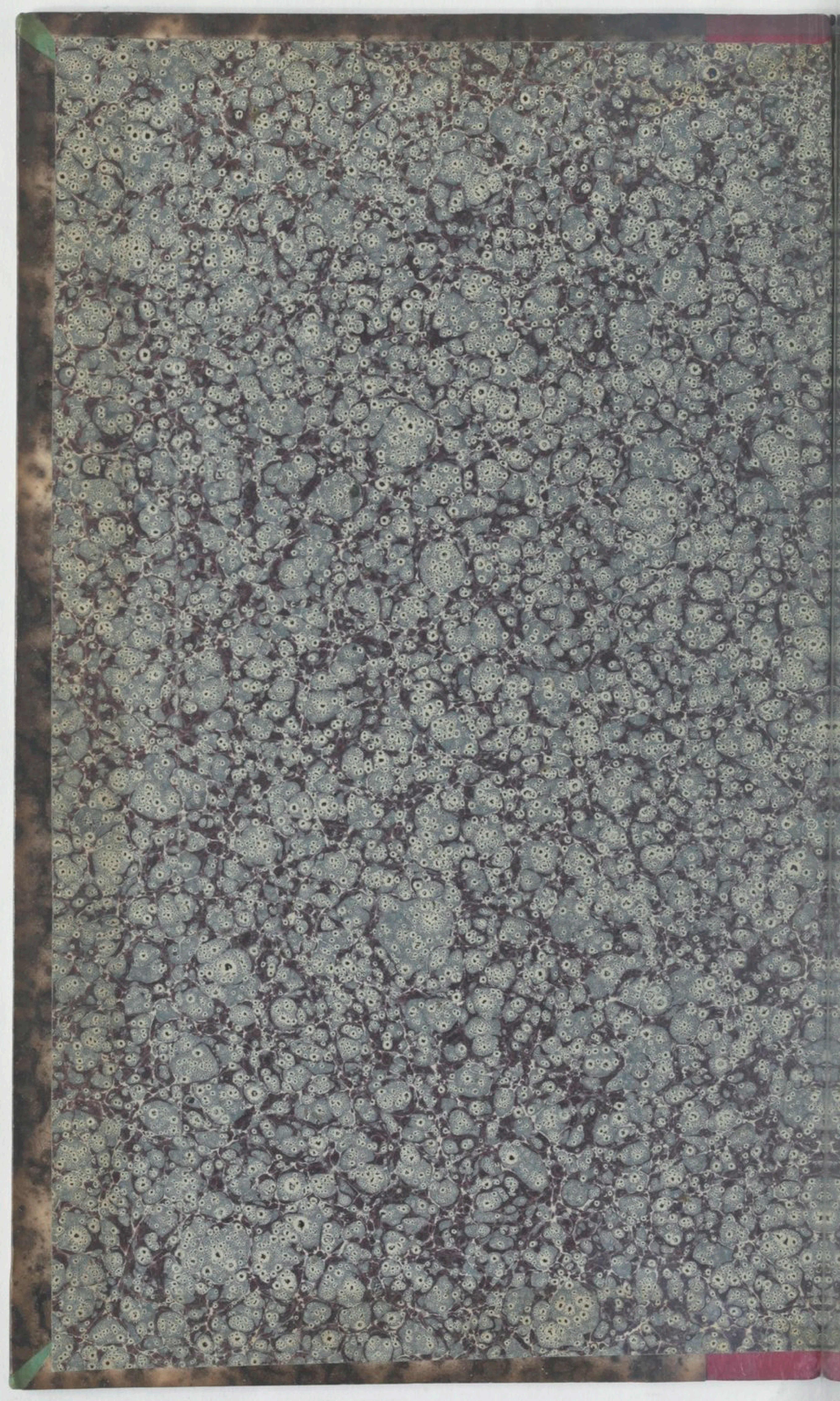
Des Donations entre vifs et des testaments... par M. Saintespès-Lescot,... ouvrage précédé d'une introduction [...]









DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET

DES TESTAMENTS.

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET

DES TESTAMENTS,

OU

COMMENTAIRE DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE CIVIL,

PAR M. E. SAINTESPÈS-LESCOT,

AVOCAT ;

OUVRAGE PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR M. ISAMBERT,

Conseiller à la Cour de cassation, ancien député, membre de l'Assemblée nationale, etc.

« La législation, comme toutes les autres sciences, n'obtient sa force et sa majesté que quand on sait la contempler de toute la hauteur des premiers principes. »

SÉDILLEZ.

TOME SECOND.

De la portion disponible et de la réduction.

A PARIS

F.-M. MAURICE, ÉDITEUR, Rue de Vaugirard, 28. | A. DURAND, LIBRAIRE, Rue des Grès-Sorbonne, 5.

1849

CODE CIVIL

LIVRE III, TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

Décrété le 3 mai 1803, promulgué le 13 du même mois.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE.

ARTICLE 913.

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers s'il laisse deux enfants; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

ARTICLE 914.

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce

soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

SOMMAIRE.

301. *But de la réserve des descendants : c'est ce qu'on appelait autrefois* légitime.

302. *Elle puise sa source dans le droit naturel et dans le droit civil.*

303. *Comment la légitime des enfants s'introduisit dans le droit romain; son esprit en ce qui la touche : incohérences qui résultaient de ses principes.*

304. *Législation ancienne et intermédiaire.*

305. *Avantage et vice de la loi du 4 germinal an VIII.*

306. *Système du Code : montant de la réserve qu'il établit au profit des enfants.*

307. *A la différence des coutumes, il la fixe au même taux dans les testaments que dans les donations entre-vifs.*

308. *L'excédant de la réserve prend le nom de portion disponible et peut être l'objet de toute espèce de libéralités.*

309. *Elle peut être donnée à tous parents ou étrangers, comme aux enfants eux-mêmes. Renvoi.*

310. *La réserve est un droit héréditaire.*

311. *Conséquence : l'enfant qui renonce ne peut pas y prétendre.*

312. *Au cas de renonciation pure et simple, sa part accroît à celle de ses frères et sœurs. — Opinion de Ricard et Lebrun reproduite par Delvincourt. — Erreur de MM. Duvergier et Marcadé.*

313. *L'enfant renonçant fait-il nombre pour la computation des réserves?*

314. *S'il renonce au profit d'un tiers, ses droits à la réserve sont transportés à celui-ci.*

315. *Lorsque l'enfant donataire en avancement d'hoirie répudie l'hérédité pour s'en tenir au don qu'il a reçu, il ne peut garder dans ses mains que l'équivalent de la quotité disponible. — Erreur de Delvincourt. — En pareil cas, le don acquis au renonçant*

s'impute d'abord sur la réserve et subsidiairement sur la quotité disponible. — Réfutation de la doctrine de M. Dalloz sur ce point. — Incertitude de la jurisprudence.

316. *L'enfant légitimé est considéré comme légitime.*

317. *L'enfant naturel reconnu a une part de réserve.*

318. *Suite : réfutation de la jurisprudence admise par les cours de Rouen et de Lyon.*

319. *Suite : la réserve de l'enfant naturel frappe, sans distinction, les biens qu'a transmis le père par donation entre-vifs ou par testament.*

320. *Suite : la reconnaissance et la naissance de l'enfant naturel rétroagissent sur les donations antérieures pour le règlement de sa réserve.*

321. *L'enfant adoptif est aussi réservataire, et son adoption rétroagit sur les donations antérieures pour déterminer sa réserve.*

322. *L'enfant mort civilement compte-t-il pour fixer l'étendue de la réserve?*

323. Quid *de l'absent dont l'existence n'est pas reconnue?*

324. *L'indigne fait-il nombre? — Erreur de Delvincourt, Favard et Vazeille.*

325. *Les descendants, à quelque degré que ce soit, sont compris sous la dénomination d'*enfants; *mais ils ne comptent que pour leur auteur.*

326. *Les enfants d'un fils unique prédécédé viennent prendre dans la succession de l'aïeul la part de réserve revenant à leur père.*

327. *Les enfants du fils unique renonçant ou indigne ont aussi, de leur chef, une réserve équivalente aux droits légitimaires de leur auteur. — Imperfection de la loi.*

328. *Mais ils ne sont pas tenus d'imputer sur leur réserve ce que leur père eût été tenu d'imputer sur la sienne.*

329. *Des enfants légitimes, adoptifs et naturels de l'adopté.*

330. *Des enfants légitimes, adoptifs et naturels de l'enfant naturel reconnu.*

331. *Quelle est la réserve des descendants dans les biens d'un mineur au-dessus de seize ans?*

COMMENTAIRE.

301. — Parmi les limitations diverses dans lesquelles le législateur a renfermé le libre exercice du droit de propriété, celles dont nous avons à nous occuper ici sont, sans contredit, les plus importantes, au point de vue des intérêts sociaux, et les plus fécondes en difficultés sérieuses.

Tout en laissant à l'homme assez de latitude pour disposer de ses biens au gré de ses désirs, la loi devait, sous peine d'imprudence, garantir les enfants contre l'oubli des pères, et veiller à ce qu'ils ne fussent pas victimes d'une exhérédation coupable aux yeux de la nature et de la morale. Elle devait rappeler aux uns et aux autres que les liens du sang enfantent des devoirs réciproques *dont elle ne peut en aucun cas autoriser la violation* (1), et qu'au nombre de ces devoirs est celui de ne pas faire perdre l'existence civile après avoir donné l'existence naturelle.

C'est pour atteindre ce résultat précieux que les législateurs de tous les temps ont apporté quelque entrave à la liberté du père de famille, en frappant d'indisponibilité dans ses mains une portion de son avoir. Cette portion, qui est attribuée aux descendants, et qui prend aujourd'hui le nom de *réserve*, est ce qu'on appelait autrefois *légitime*, comme dévolue par la loi, *ex lege*.

302. — On s'est demandé souvent où la réserve puise son principe. Les uns y ont vu une obligation née du droit naturel, les autres une institution du droit

(1) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, séance du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

civil. Quant à nous, il nous semble que ces deux théories s'éloignent également de la vérité.

A ceux qui cherchent dans le droit naturel la source de la réserve, nous répondrons qu'ils se méprennent, soit parce que celle-ci n'a pu être réglée que par les lois qui ont conféré à l'homme le pouvoir de disposer de ses biens après sa mort, soit parce qu'elle n'est qu'une restriction apportée à l'exercice de cette faculté, et que, dès lors, elle doit avoir pris naissance après elle.

S'il est vrai, en effet, comme nous avons eu occasion de le dire ailleurs (1), que l'homme n'a pu puiser dans le droit naturel la liberté de transmettre ses biens à ses héritiers, s'il a fallu l'intervention des lois civiles pour l'investir de cette autorité posthume, en vertu de laquelle il préside encore du fond de la tombe aux destinées de sa famille, il faut bien reconnaître que le droit naturel est impuissant pour déterminer les limites d'une liberté que ses principes repoussent avec énergie.

Quant à ceux qui rapportent au droit civil l'origine de la réserve, on peut leur dire avec raison que leur doctrine dégrade l'humanité, et qu'à part de rares exceptions dont la nature se montre toujours avare, l'homme trouve, en dehors des prescriptions du législateur, l'impérieux besoin de songer au sort de ses enfants après lui. Ce besoin, profondément enraciné au cœur du père de famille, fait germer dans son esprit des pensées d'équité que la loi positive féconde, mais dont elle n'a pas à provoquer le réveil, car elles lui disent assez que, s'il peut céder à l'empire de justes préférences,

(1) Tome I, n° 35.

son droit s'arrête aux limites du devoir, lorsqu'il s'agit d'enrichir des étrangers au préjudice des siens.

Aussi, nous n'hésitons pas à dire que les publicistes et les jurisconsultes philosophes qui ont porté leur attention sur ce point, n'ont pas mis le doigt sur la difficulté. Elle reste entière au milieu du conflit de leurs doctrines qui n'ont fait que passer à côté sans la résoudre. Suivant nous, la source de la réserve gît tout à la fois dans le droit naturel qui l'inspire, et dans le droit civil qui la règle.

En effet, quelque impuissante que soit la nature pour donner à l'homme la faculté de transmettre sa succession dans telles ou telles limites, il est certain que c'est elle qui lui met au cœur une vive sollicitude pour l'avenir de sa famille. Cette sollicitude, renfermée dans le cercle étroit des principes du droit naturel, serait incontestablement paralysée ; mais les lois civiles interviennent et la fécondent en introduisant la liberté de disposer, dans des bornes qui concilient le droit et le devoir.

303. — A Rome, dès les premiers temps de la république, le père de famille était l'arbitre souverain de sa fortune. La loi des douze tables avait remis dans ses mains une autorité sans limites, conséquence forcée du droit de vie et de mort qu'on n'avait pas craint de lui confier sur ses enfants : *utì quisque suæ rei legassit, ità jus esto*. Étrange faculté que devaient condamner bientôt les progrès de la civilisation romaine, mais que justifiait la férocité des mœurs d'un peuple guerrier !

Dans cet état de choses, de fâcheux abus signalèrent l'excès de la puissance paternelle, et les Préteurs ouvrirent aux enfants exhérédés un refuge salutaire dans

ce qu'on appelait alors *la querelle d'inofficiosité* (1). C'était une fiction qui consistait à jeter sur le testateur une présomption légale de démence, et à annuler le testament dans lequel il passait sous silence ceux qui lui devaient le jour.

Toute violente qu'était cette mesure, elle n'eut pas assez d'efficacité pour couper le mal dans sa racine. Fier du pouvoir despotique qu'il avait reçu en partage dans le principe, le citoyen romain ne pouvait s'habituer à le voir altérer. A la volonté du législateur il opposait sa volonté personnelle, pour ressaisir l'autorité qu'il sentait s'échapper de ses mains, et sourd au cri de la nature comme au vœu de la loi, il disposait de ses biens en maître absolu, oubliant sa qualité de père pour reconquérir les attributs éteints de sa royauté domestique. Après sa mort, ses héritiers naturels attaquaient le testament, et les plaintes d'inofficiosité devenaient si fréquentes, qu'on sentit le besoin d'y porter remède (2).

C'est alors qu'un législateur inconnu, dont le nom s'est perdu dans la nuit des siècles (3), introduisit un droit de légitime en faveur des enfants. Ce droit calqué sur la quarte falcidie, dont il n'était qu'une imitation, fut d'abord d'un quart, quel que fût le nombre des descendants (4). Mais Justinien (5) donna dans la

(1) *Voy.* tome I, n° 148.

(2) *Sciendum est frequentes esse inofficiosi querelas*, dit Ulpien, L. I, ff. *de inofficioso testamento*.

(3) Cujas, *Observat.*, liv. III, chap. VII, croit que c'est Marc-Aurèle, mais il fait erreur. *Voy.* Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 1

(4) *Quarta legitimæ partis*, dit Justinien, Instit., §§ 3 et 6, *de inoff. Testam.*

(5) Nov. XVIII, XXXIX et CXV.

suite plus d'étendue à cette quotité, et la fixa au tiers ou à la moitié des biens, selon que le nombre des enfants du père décédé s'élevait à quatre ou au delà.

« Cette division, dit Bigot-Préameneu (1), avait « l'inconvénient de donner des résultats incohérents. « S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un « douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait « cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi, « la part qui doit être plus grande quand il y a moins « d'enfants, se trouvait plus petite. Ce renversement « de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif. » Quant à la quotité disponible, elle pouvait être transmise indifféremment à un enfant ou à des étrangers (2).

304. — Notre ancienne législation ne nous a laissé sur ce point qu'un dédale inextricable de dispositions disparates, fruit des différences sans nombre qui existaient entre les pays de droit écrit et ceux qui étaient soumis au régime des coutumes.

Dans les premiers, on suivait la loi romaine, dont les principes, consacrés par l'ordonnance de 1735, avaient prévalu sans effort.

Dans les seconds, si l'on en excepte quelques coutumes, au sujet desquelles la question reste dans le domaine de la controverse (3), presque toutes les autres avaient admis, d'une manière expresse ou tacite, le droit de légitime au profit des enfants (4).

---

(1) *Exposé des motifs*, séance du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

(2) *Voy. infrà*, n° 410.

(3) Ce sont les coutumes de Boulonnais, Amiens, Ponthieu, Artois et Hainaut. *Voy.* Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 1.

(4) Outre ce droit de légitime, la plupart des coutumes accordaient aux enfants les *réserves coutumières* et la propriété du douaire légal établi en faveur des femmes.

Mais la part qui leur était attribuée n'était pas uniforme, et leur nombre ne servait pas toujours de base au règlement de cette quotité.

C'est ainsi que quelques coutumes, ne s'occupant pas de la quantité des légitimaires, leur avaient alloué la moitié (1), le tiers (2), ou les deux tiers (3) de la succession de leur père.

D'autres, animées d'un meilleur esprit, et prenant en considération le nombre des enfants, laissaient subsister l'ordre établi par Justinien (4).

Enfin, quant aux coutumes qui étaient muettes sur la fixation de la légitime, les unes s'en référaient au droit romain comme raison écrite (5), les autres variaient à l'infini dans leur jurisprudence, oscillant de la loi romaine aux usages admis par la coutume de Paris, et suivaient l'impulsion des traditions locales ou de l'esprit qui animait les parlements (6). Il existait encore de nombreuses variations que nous aurons l'occasion de signaler plus loin (7), sur le point de savoir si l'un des enfants pouvait être avantagé de la quotité disponible.

Tel était le sort de la légitime, lorsque la France, en proie à l'anarchie, lui fit subir un brusque et hardi changement. Les idées d'affranchissement qui dominaient les masses débordèrent jusque dans la loi, et y

(1) De ce nombre sont celles de Paris, art. 298; Orléans, art. 274; Calais, art. 85; Saint-Omer, art. 27; Aire, art. 37.

(2) Coutume de Normandie, art. 402.

(3) Coutume d'Audenarde, rub. 8, art, 1.

(4) Telle est la coutume de Bourgogne, tit. VII, art. 7.

(5) Coutumes de Berri, tit. 7, art. 10; Orchies, chap. II, art. 1; Melun, art. 232; Reims, art. 233; Vermandois, art. 52.

(6) Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 6.

(7) *Infrà*, n° 411.

inscrivirent un principe d'égalité parfaite en abolissant toute quotité disponible en ligne directe (1). Les décrets des 5 brumaire (2) et 17 nivôse an II (3), furent conçus dans le même esprit : ils fixèrent une quotité disponible au profit des étrangers seulement, ils la portèrent au dixième des biens quand il y avait des héritiers en ligne directe, et assurèrent ainsi aux enfants les neuf dixièmes à titre de légitime. Mais la liberté du père de famille ne devait pas rester longtemps enchaînée par cette prohibition que la loi du 4 germinal an VIII (4) fit disparaître sous le consulat. Cette loi permit à l'homme de donner à toutes personnes, étrangères ou non, le quart de sa fortune s'il laissait moins de quatre enfants, le cinquième s'il en avait quatre, le sixième s'il en avait cinq, et ainsi de suite, de sorte que la portion réservée aux légitimaires devint variable des trois quarts aux quatre cinquièmes, des quatre cinquièmes aux cinq sixièmes, etc., en prenant toujours pour base le nombre des héritiers appelés à la recueillir.

303. — Aux incohérences du droit romain, à la divergence des coutumes, à l'insuffisance des lois révolutionnaires, la loi du 4 germinal an VIII avait substitué, il faut en convenir, une division plus en harmonie avec les besoins de nos mœurs. Conciliant jusqu'à un certain point les droits et les devoirs de l'humanité, elle avait rendu au père de famille une partie de sa liberté, et assuré aux enfants une portion considérable dans le

(1) Loi du 7 mars 1793.
(2) (26 octobre 1793), art. 11.
(3) (6 janvier 1794), art. 16.
(4) (25 mars 1800), art. 1 et 2, Bulletin, n° 110.

patrimoine commun. Mais, quelque équitable et sage que fût l'économie des règles nouvelles qu'elle introduisit, elle présentait encore un inconvénient fâcheux, car, en augmentant toujours la part légitimaire en proportion du nombre des descendants vivants ou représentés, elle réduisait presque au néant le pouvoir du père dans les familles nombreuses. La principale base de son autorité disparaissait alors, comme sous le coup des principes d'égalité de 93, pour faire place aux nécessités légales, et la fraude seule pouvait lui fournir une arme pour repousser indirectement le veto de la loi. Ce besoin de chercher dans des détours coupables le moyen de satisfaire à une juste pensée, se faisait sentir surtout à celui qui, voulant distribuer des peines ou des récompenses, selon le mérite de la conduite, voyait presque toute sa fortune frappée d'indisponibilité dans ses mains.

Le législateur avait manqué de sagesse sur ce point. Son œuvre eût été plus complète, s'il avait évité cet écueil contre lequel venait se briser la puissance paternelle, et qui l'exposait trop souvent à prendre des voies indirectes pour rompre les entraves dont elle était enlacée.

306. — Les rédacteurs du Code comprirent fort bien ce qu'il y avait de vicieux dans cette mesure et dans les dispositions qui l'avaient précédée. Au milieu du conflit des systèmes qui s'étaient succédé depuis la loi romaine jusqu'à celle de germinal an VIII, ils voulurent remédier aux abus du passé, en jetant pour l'avenir les bases d'une combinaison plus heureuse et plus juste, entre les devoirs de famille et le droit de propriété. S'inspirant de l'esprit du droit romain et de quelques coutumes, ils remanièrent et fondirent en-

semble ces éléments divers sur lesquels avait passé l'expérience des siècles, et en firent un corps hétérogène, espèce de théorie bâtarde qui, pour corriger les législations antérieures, puisait aux sources mêmes dont elles étaient nées. Comme celles des coutumes qui, en balançant les droits et les devoirs de la paternité, avaient placé les uns et les autres sur un pied d'égalité parfaite, ils prirent pour point de départ la quotité qu'elles avaient fixée soit à la légitime, soit à la portion disponible, et en firent désormais le maximum de toutes deux pour le cas où il n'y aurait qu'un enfant. Partant de ce principe, il n'y avait plus qu'à mettre en rapport, avec le nombre et les besoins présumés des héritiers, la part qui leur était affectée, sans trop diminuer dans les mains du père l'étendue de son autorité. C'est ce qu'ils firent en imitant l'œuvre de Justinien, mais en rectifiant les proportions qu'il avait établies. La réserve devant se partager entre les enfants, chacun d'eux y ayant des droits égaux, il était juste qu'elle augmentât en raison de leur nombre, jusqu'à des bornes équitables propres à sauvegarder, dans toutes les hypothèses, le principal attribut de la puissance paternelle. Tel est le but que s'est proposé le Code, en ne laissant à la libre disposition de l'homme que la moitié de ses biens lorsqu'il a un enfant, le tiers s'il en laisse deux, et le quart s'il en a trois ou davantage.

Par ce moyen, la réserve varie et se trouve fixée à la moitié, aux deux tiers ou aux trois quarts, selon qu'il y a plus ou moins de réservataires.

307.—Du reste, cette quotité ne peut subir aucune variation par suite de la forme dans laquelle le père de famille aurait disposé de sa fortune; la ligne de

démarcation entre les biens qui composent la réserve et ceux qui n'en font pas partie, est irrévocablement fixée par le nombre des enfants.

Le Code a fait disparaître ainsi l'inconvénient que présentait sur ce point la généralité des coutumes. Nous avons déjà vu (1) que, sans s'arrêter à la légitime de droit qu'elles assuraient aux héritiers, la plupart d'entre elles leur accordaient encore une portion de l'hérédité connue sous le nom de *réserves coutumières*. Ces réserves, instituées dans le but de conserver les biens dans les familles, portaient principalement sur les propres qui, d'inaliénables qu'ils avaient été dans le principe, purent enfin être vendus et même donnés entre-vifs au préjudice des légitimaires. Mais la faculté de tester avait été limitée à leur égard, à tel point qu'on ne pouvait transmettre par testament qu'une faible partie de ses propres, et cette prohibition était en vigueur dans la majeure partie des provinces coutumières (2).

Il résultait de là que, lorsque le père avait disposé de ses propres par donation entre-vifs, les enfants étaient réduits à prendre dans sa succession la légitime seule proprement dite, tandis que lorsqu'il en avait disposé par testament, les enfants venaient réclamer non-seulement la légitime à laquelle ils avaient droit, mais encore les réserves coutumières qui leur étaient affectées ; de sorte que la quotité de leurs droits dépendait de la forme dans laquelle le père avait transmis ses propres.

(1) *Suprà*, n° 304, p. 8, *note* 4.

(2) *Voy.* pour l'énumération des coutumes qui avaient adopté cette prohibition, Merlin, *Répert. de jurispr.*, v° *Réserve coutumière*, § 1.

Il n'existait aucun motif plausible pour maintenir dans le taux de la réserve cette différence qui tendait à faire revivre une sorte de substitution graduelle contraire au vœu du législateur.

308. — Aussi, le Code ne se préoccupe pas des dispositions dont est l'objet ce qui n'entre pas dans la réserve. L'excédant de celle-ci prend le nom de portion disponible, et peut être transmis soit par donation entre-vifs, soit par testament. La forme de l'acte importe peu pour déterminer l'étendue de la libéralité qui, dans tous les cas, absorbe la totalité des biens donnés à ce titre, et ne peut dès lors avoir aucune influence sur le chiffre toujours invariable de la réserve.

L'abolition des réserves coutumières exigeait que l'on proscrivît toute différence entre la faculté de donner entre-vifs et celle de tester, en ce qui touche la quotité disponible. Car la capacité du donateur et celle du testateur sont absolument égales dans le système de nos lois, et il n'y avait pas de raison pour enrayer les effets du testament, alors qu'avait disparu l'esprit des coutumes, et que les héritiers du sang, réduits à une réserve d'ailleurs inaltérable, ne pouvaient rien réclamer au delà.

309. — C'est pour cela que la quotité disponible peut être transmise indifféremment par donation entre-vifs ou testamentaire, à toute personne parente ou étrangère, car l'art. 913 ne distingue pas; il n'établit aucune préférence entre les individus parents ou non du donateur, et laisse à ce dernier toute latitude pour le choix de ceux auxquels doit s'adresser le bienfait. Le silence du législateur sur ce point s'explique assez par l'établissement d'une réserve au profit des enfants,

car on ne comprendrait pas qu'il se fût occupé de leur garantir une portion de l'hérédité paternelle, s'il n'avait pas voulu laisser au père de famille le droit de leur enlever le surplus de ses biens.

Ce n'est pas néanmoins que la quotité disponible ne puisse leur être dévolue à eux-mêmes. Au contraire, le donateur est libre de la leur transmettre, si bon lui semble, et si nous jetons un regard anticipé sur une matière qui se présentera bientôt à notre esprit (1), nous voyons que ce cas a été prévu par l'art. 919, qui dispense du rapport l'enfant donataire ou légataire de cette quotité, lorsque la disposition a été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

Nous aurons même l'occasion d'examiner alors (2) l'immense supériorité du Code à cet égard sur l'esprit des coutumes, en ce qu'il n'existe plus aujourd'hui d'incompatibilité absolue entre la qualité de donataire ou de légataire et celle d'héritier.

310. — Mais si le Code s'écarte de l'esprit des coutumes sur ce point, il s'y rattache sur un autre non moins important, auquel il est indispensable de consacrer de suite quelques mots.

C'était une question fort controversée autrefois, que celle de savoir quelle est la nature de la réserve : les commentateurs se demandaient si elle n'est pas un droit héréditaire, et la difficulté recevait des solutions opposées, suivant que les interprètes écrivaient sous l'autorité des lois romaines ou du droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, on considérait la légitime non pas comme une part de la succession due à

(1) *Voy. infrà* le commentaire de l'art. 919.
(2) *Infrà*, n° 413.

l'enfant en qualité d'héritier, mais comme une portion des biens qu'il pouvait réclamer en qualité d'enfant (1). De sorte que, d'après ces principes, le légitimaire pouvait demander sa légitime sans se porter héritier ; il venait la prendre à titre d'enfant, et n'en était pas exclu, même par la renonciation à l'hérédité paternelle. Cette théorie fut poussée si loin, qu'un auteur recommandable (2) croyait voir une monstruosité dans la réunion des mots *héritier légitimaire*. Du reste, elle était autorisée par le texte du droit romain qui regardait la légitime comme une part déterminée des biens, *quota bonorum*, et non comme une fraction de l'hérédité.

Dans les pays de coutume, au contraire, la légitime était aux yeux de tous une part de la succession, et, pour la réclamer, il fallait être héritier. Celui qui n'avait pas cette qualité voyait tomber sa demande sous le coup de la règle introduite par Dumoulin (3) : *Non habet legitimam, nisi qui hæres est,* et sa renonciation à la succession le privait irrévocablement de la légitime (4).

---

(1) Menochius, *de Præsump.*, *lib.* 4, *præs.* 101, n°s 39 *et seq.*; Dumoulin, *consilium* 35, n°s 15 et 16 ; Charondas, *lib.* 12, *respon.* 52 ; Furgole, *des Testaments*, chap. VIII, sect. 3, n°s 77, 79, et chap. X, sect. 2, n°s 39 et suiv. ; Serres, *Instit. du Droit français*, p, 290, tit. 18, § 1.

(2) Guillaume de la Champagne, *Traité de la légitime*, chap. XXII.

(3) *Sur l'art.* 125 *de l'ancienne coutume de Paris*, n° 1.

(4) Ricard, *des Donations*, part. 3, n° 978 ; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 1, n°s 9 et suiv. ; Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 1 ; Mornac, *sur la loi* XXXVI, C. *de inofficio. Testam.*; Argou, *Instit. au Droit franç.*, liv. II, chap. XIII ; Auroux des Pommiers, *Commentaire de la coutume du Bourbonnais*. Coquille, t. II, p. 271, et Chabrol, *coutume d'Auvergne*, chap. XII, art. 32, t. 1, p. 484 et suiv., voulaient que, pour ne pas perdre ses droits légitimaires, l'enfant renonçant *se portât héritier en sa légitime seulement*.

La lutte qui divisait ainsi la doctrine venait de l'opposition des principes qui dominaient l'une et l'autre jurisprudence.

Sous l'empire des lois romaines où l'héritier tenait ses droits de la seule volonté de l'homme, en présence du pouvoir illimité qu'avait reçu d'abord le père de famille, on ne pouvait pas considérer comme une part héréditaire les biens qui furent plus tard réservés aux enfants. C'était tout au plus une dette du défunt que l'héritier devait acquitter entre les mains du légitimaire, une grâce accordée à ce dernier pour tempérer la rigueur de l'autorité paternelle.

Dans le droit coutumier, où les testaments étaient assimilés aux codiciles et n'avaient que la force de simples legs, l'héritier du sang tenait ses droits de la volonté de la loi, c'est par elle qu'il en était saisi, et ceux que le défunt appelait à recueillir des libéralités testamentaires devaient lui demander la délivrance des legs qui leur étaient destinés. Dès lors, en se plaçant au point de vue de l'esprit des coutumes, il fallait nécessairement considérer la réserve comme une portion de l'hérédité à laquelle on ne pouvait prétendre sans être réellement héritier.

Aujourd'hui, il n'est plus possible de faire revivre sur ce point l'ancienne controverse dont la légitime a été l'objet; car il est évident que le Code a voulu consacrer les principes admis par les coutumes. Il est facile de s'en convaincre, lorsqu'on réfléchit qu'il désigne toujours sous le nom d'*héritiers* ceux qui ont droit à la réserve, qu'ils ont, comme dans le droit coutumier, la saisine de la loi, et que c'est à eux qu'on

doit s'adresser pour demander la délivrance des legs laissés par le défunt (1).

Aussi, tous les auteurs modernes (2) pensent que la réserve est un droit héréditaire qui ne peut exister sans la qualité d'héritier.

311.—Dès lors, si la réserve n'est due qu'à celui qui vient à la succession, il faut admettre, comme conséquence forcée de cette théorie, que l'enfant qui renonce ne peut y prétendre aucun droit, car la réserve est une partie de l'hérédité, et, en repoussant le tout, il abdique nécessairement la partie qui lui serait autrement dévolue à ce titre. Il ne pourrait la recevoir que tout autant qu'il aurait accepté purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, parce que, dans ces deux cas, il viendrait à la succession avec des droits dont le *quantum* pourrait varier, sans influer sur leur efficacité suffisamment garantie par la qualité d'héritier.

C'est ici que trouve sa place le principe consacré par l'art. 785, que « l'héritier qui renonce est censé «n'avoir jamais été héritier.» L'esprit du Code se fait jour à travers cette disposition qui domine la matière, et s'oppose à toute autre solution dans l'hypothèse qui nous occupe.

Quelles que soient les difficultés qui se sont élevées

---

(1) Art. 917, 924, 930, 1004, 1006, 1011 et 1015 combinés.

(2) Levasseur, *Portion disponible*, n° 13 ; Toullier, t. V, nos 106, 107 et 108; Grenier, *des Donations*, t. II, nos 586, 587, 588 et 589 ; Delvincourt, t. II, p. 228, note 4 ; Duranton, t. VII, nos 253 et suiv. Cet auteur cherche à réfuter l'opinion contraire qu'il attribue à Merlin, mais, suivant l'observation de M. Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 407, n° 3, le mot *légitime* où cette doctrine est émise appartient au répertoire de Guyot; c'est au mot *réserve* que la matière a été traitée d'après le Code civil. *Voy.* ce mot, sect. 2, § 1.

autrefois sur ce point (1), elles ont aujourd'hui disparu devant l'autorité de la doctrine (2).

312. — Sous l'ancien droit, il existait aussi une vive controverse entre les auteurs, sur la question de savoir à qui revient la portion légitimaire de l'enfant qui renonce purement et simplement à la succession paternelle. D'un côté, Ricard (3) et Lebrun (4) prétendaient que la part du renonçant profite à l'héritier institué ou légataire universel. De l'autre, Furgole (5) luttait dans l'intérêt des enfants réunis, et soutenait qu'à eux seuls devait appartenir le bénéfice de la renonciation faite par l'un d'eux.

Son opinion, généralement préférée, au moins dans les pays de droit écrit, avait aussi prévalu sous l'empire du Code, lorsque la cour suprême vint la confirmer indirectement par son fameux arrêt Laroque de Mons (6).

Il n'est pas inutile de rappeler ici cette décision qui se lie essentiellement à notre article 913, en ce qui touche la quotité de la réserve. Presque tous les commentateurs (7) ont embrassé sans difficulté le système

---

(1) *Voy.* la longue et savante discussion à laquelle s'est livré Chabot sur les opinions diverses des auteurs dans son *Traité des Successions, sur l'art.* 845.

(2) *Voy.* les auteurs déjà cités.

(3) *Des Donations*, part. 3, n°s 1056 et suiv.

(4) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 6, et liv. III, chap. VIII, sect. 2, n°s 76 et suiv.

(5) *Des Testaments*, chap, VIII, sect. 2, n°s 144 et suiv.

(6) 18 février 1818, Sir., 18, 1, 98. Nous aurons occasion de revenir bientôt sur cet arrêt, et d'en apprécier la valeur au point de vue d'une question plus grave. *Voy. infrà*, n° 315.

(7) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 564 ; Toullier, t. V, n° 109 ; Duranton, t. VIII, n° 292 ; Vazeille, *sur l'art.* 845, n° 4, et *sur l'art.* 913,

qu'elle consacre, comme le seul qui soit en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi. La réserve dépendant toujours du nombre des enfants, et leur étant attribuée en masse comme une propriété commune, il fallait bien reconnaître que la renonciation de l'un des réservataires ne peut jamais l'entamer, et que la portion disponible, fixée d'une manière invariable, ne peut pas en être augmentée. La part du renonçant doit dès lors accroître aux autres enfants, selon le vœu général de l'art. 786, et non à l'héritier institué ou légataire universel qui ne pourrait la recueillir, que dans le cas où l'héritier à réserve ne laisserait ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, et se trouverait lui-même sans postérité.

Le principe posé par l'arrêt Laroque de Mons a été proclamé depuis par la Cour royale de Caen (1), au sujet de la réserve due aux ascendants.

Disons cependant que Delvincourt (2) professe l'opinion contraire, et que, reproduisant les idées de Ricard et Lebrun, il attribue à l'héritier institué ou au légataire universel la part du renonçant dans la réserve. Cette théorie, parfaitement fondée dans la généralité des coutumes, à l'époque où écrivaient ces grands jurisconsultes, ne saurait aujourd'hui prévaloir ; car, au point de vue de la législation dont ils envisageaient l'esprit, la légitime, comme disait le premier, « *n'était pas due en gros à tous les enfants, mais*

---

n° 2; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 8; Poujol, *sur l'art.* 913, n° 7; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 408, n° 12; Levasseur, *Portion disponible*, n° 40.

(1) 16 février 1826, Sir., 26, 2, 296.

(2) T. II, p. 216, note 7.

« *en détail à chaque enfant en particulier.* » On comprend qu'alors la part légitimaire du renonçant appartenait à celui qui venait prendre les biens en vertu d'une disposition du défunt, parce que les autres enfants ne pouvaient rien réclamer au delà de leur portion dans la légitime. Mais l'esprit et le texte du code résistent maintenant à cette doctrine que Delvincourt aurait combattu lui-même, s'il eût réfléchi que, d'un côté, la réserve est attribuée aux enfants en masse par l'art. 913, et que, de l'autre, la part du renonçant est dévolue à ses frères et sœurs par l'art. 786.

S'il est difficile de comprendre l'erreur de Delvincourt en présence du texte si clair et si précis de la loi, on conviendra du moins que, tout en méconnaissant le principe d'accroissement au profit des cohéritiers, il ne bouleverse pas en entier les règles fondamentales de la portion disponible et de la masse réservée, dont le *quantum* est déterminé pour lui, comme pour nous, par la quantité seule des enfants vivants ou représentés à la mort de l'auteur commun.

Mais l'étonnement arrive à son comble, lorsqu'on réfléchit que deux auteurs modernes, dont les doctrines trouvent toujours de l'écho dans la science, prétendent subordonner le chiffre de la réserve au nombre des enfants qui acceptent l'hérédité, et grossir ainsi, de la part du renonçant, soit l'une, soit l'autre quotité, suivant les proportions établies par l'art. 913. Tel est le système indiqué par M. Duvergier (1), et longuement reproduit par M. Marcadé (2), qui semble lui vouer l'avenir. Ce brillant jurisconsulte consacre

(1) *Sur Toullier*, t. III, n° 109, note 2.
(2) *Sur les art.* 913 et 914, n° 5.

de belles pages à l'exposé d'une théorie essentiellement vicieuse, et qui, partant d'un faux principe, conduit nécessairement à des conséquences erronées. En craignant de s'asservir au texte de la loi, M. Marcadé le néglige pour ne prendre conseil que de l'indépendance de son esprit et de sa raison. C'est ainsi que, dès l'abord, il intervertit le sens de l'art. 913 en disant que par ces mots : *si le disposant ne laisse à son décès qu'un enfant*, etc., le législateur a entendu parler uniquement des enfants qui se porteraient héritiers. Une fois ce principe admis, les conséquences sont faciles à déduire. Mais où M. Marcadé puise-t-il cette singulière interprétation de l'art. 913? Demandez-le lui, il vous répondra que, lorsque le défunt laisse pour tous parents un fils et un frère ou tout autre collatéral, et que le fils renonce à la succession, la quotité disponible absorbe la totalité de l'émolument successif, et qu'il en est de même quand il y a deux, trois enfants ou davantage et des collatéraux, si tous les enfants renoncent, quoique cependant l'art. 913 ait dit en propres termes : *Les libéralités ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre*. Donc, ajoutera M. Marcadé, il y a force majeure de reconnaître que les mots : *s'il laisse un enfant, deux enfants, trois enfants,* signifient : s'il laisse un, deux ou trois enfants *qui soient ses héritiers*.

Nous ne retrouvons pas là le sens inévitable, invincible de l'art. 913, dont les dispositions, basées sur le nombre des enfants, tracent une ligne de démarcation infranchissable entre la quotité disponible et la réserve.

Celle-ci ne leur appartiendra, il est vrai, que dans le cas où ils viendront à la succession ; mais leur existence, au jour du décès du père, aura suffi pour diviser les biens en deux masses, d'un côté, la succession ordinaire, de l'autre, la succession réservée. Ils auront été saisis immédiatement et indivisément de la succession réservée ; cette masse appartenant à tous ne pourra pas être altérée, au profit de la succession ordinaire, par la renonciation de l'un d'eux, et ses cohéritiers absorberont sa part, comme la leur, en vertu du droit d'accroissement consacré par l'art. 786. Quand ils renoncent tous, la réserve disparaît forcément pour rentrer dans la quotité disponible, s'il n'y a que des collatéraux, parce qu'elle n'était instituée qu'au profit exclusif des réservataires, et que la renonciation de ceux-ci ne peut pas faire naître, en faveur d'autres individus, un droit que la loi leur refuse de la manière la plus formelle. Mais on ne saurait dire que c'est là la conséquence du défaut d'héritiers. En vain prétendrait-on que l'art. 785 efface cette qualité chez celui qui renonce, que sa renonciation détruit juridiquement son existence en ce qui touche l'hérédité, et que par suite, la réserve doit se calculer isolément sur le nombre de ceux qui acceptent. Oui sans doute, le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, mais il n'en existe pas moins de fait et de droit pour déterminer la part successive de ceux qui concourent avec lui, puisque l'art. 786 veut que sa portion accroisse à la leur ou soit dévolue au degré subséquent. Dès lors, la loi met de côté sa renonciation pour considérer son existence, et y attacher le droit d'accroissement qui doit en dépendre.

Que M. Marcadé ne prétende donc plus que le chiffre de la réserve est relatif au nombre des enfants qui acceptent, et non pas au nombre des enfants vivants ou représentés ; car il s'agit ici d'une masse successive invariable qui est attribuée à une masse d'enfants, qui appartient à un seul quand les autres repoussent l'hoirie et qui reste dans la succession ordinaire quand ils abdiquent tous le droit en vertu duquel ils en étaient saisis.

M. Marcadé trouve ce système peu logique : pour lui, l'art. 786 est la conséquence immédiate, le corollaire forcé de l'art. 785 ; il ne comprend pas que l'on puisse ainsi admettre la première partie de cette conséquence, c'est-à-dire l'accroissement, et rejeter la seconde, c'est-à-dire la dévolution, et il repousse l'application du principe, parce que la conséquence en est tronquée. Nous avons déjà dit pour quels motifs la dévolution ne peut s'opérer ici ; il ne nous appartient pas de demander au législateur pourquoi il n'a pas voulu que la réserve passât d'un ordre d'héritiers à un autre ordre. Cette prohibition n'a pas détruit le droit d'accroissement consacré par l'art. 785, et si ce principe résiste, pour le cas qui nous occupe, à la conséquence extrême de l'art. 786, c'est qu'il se heurterait contre un nouveau principe tout aussi respectable.

Quelque séduisante que soit la doctrine de M. Marcadé, nous ne saurions y voir qu'une brillante erreur que voudrait approuver la raison, mais que condamne la pureté du droit. Nous persistons donc à penser que si un enfant renonce purement et simplement à la succession paternelle, sa part de réserve accroît à celle de ses frères et sœurs.

313. — Il faut, dès lors, tenir pour certain que l'enfant renonçant doit être compté pour la computation des réserves. Sa répudiation de l'hoirie lui fait perdre sa qualité d'héritier, mais elle est impuissante pour effacer sa qualité d'enfant. Ces deux titres devraient se réunir sur sa tête pour lui donner droit à la quotité reservée ; mais le dernier suffit pour déterminer le chiffre toujours invariable de cette quotité.

Qu'importe en effet la renonciation de l'un des enfants, alors que l'art. 913 fait dépendre de leur nombre, et non pas de celui des héritiers, le sort d'une partie des biens laissés par l'auteur commun ? Le disponible et la réserve sont irrévocablement fixés par ce nombre, de telle sorte que, sans venir prendre part à la succession, l'enfant renonçant est compté pour rechercher les limites dans lesquelles ont pu s'opérer les dispositions du défunt.

S'il en était autrement, il y aurait décroissement de la réserve au profit de la portion disponible, et, c'est ce que n'a pas voulu la loi, puisqu'elle attribue à ceux qui acceptent la succession les droits de celui qui y renonce.

Rendons ceci sensible par un exemple :

Un père meurt laissant une fortune de 30,000 fr. et trois enfants pour la recueillir. L'un d'eux répudie l'hérédité. S'il n'est pas compté, la réserve sera des deux tiers, c'est-à-dire, 20,000 fr., et la quotité disponible du tiers ou 10,000 fr., tandis que, s'il est compté, la réserve sera des trois quarts ou 22,500 fr., et la quotité disponible du quart ou 7,500 fr.; et alors, la totalité de la réserve appartenant aux deux enfants qui auront accepté la succession, le vœu de l'art. 786 se

trouvera rempli, parce que leur part héréditaire s'accroîtra de celle de leur frère renonçant.

314. — Pour que la part de ce dernier pût appartenir à d'autres qu'à ses cohéritiers, il faudrait qu'il eût répudié ses droits successifs au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées. On se trouverait alors dans l'hypothèse prévue par l'art. 780, aux termes duquel, la renonciation faite gratuitement ou moyennant un prix, emporte acceptation expresse, lorsqu'elle désigne ceux qui doivent en profiter.

Dans cette situation, il est évident que la renonciation du réservataire n'est pas une acceptation proprement dite, dans l'acception ordinaire de ce mot; mais la fiction de la loi lui en donne tous les effets, parce qu'elle n'a lieu que d'une manière purement relative, et qu'elle est une cession véritable ou une libéralité, suivant qu'il y a un prix stipulé ou qu'il n'y en a pas. Dans le premier cas, la personne désignée vient recueillir, en qualité de cessionnaire, la portion de l'héritier à réserve; dans le second, elle vient la prendre en qualité de donataire, et se trouve ainsi toujours subrogée à ses droits, pour empêcher, soit l'augmentation de la quotité disponible, soit l'accroissement dévolu aux cohéritiers lorsqu'il s'agit d'une renonciation pure et simple.

Grenier (1) n'hésite pas à admettre ce point de droit qui est aussi professé par MM. Vazeille (2) et Coin-Delisle (3).

315. — Mais la situation se complique lorsque le ré-

(1) *Des Donations*, t. II, n° 565.
(2) *Sur l'art.* 913, n° 3.
(3) *Sur l'art.* 913, n° 7.

servataire renonce à l'hérédité pour s'en tenir au don qu'il a reçu. Ici se présente naturellement à notre esprit une question importante que nous devons examiner. Il s'agit de savoir si, dans l'espèce posée, l'enfant pourra retenir, en les cumulant, la portion disponible et la réserve, et si ses cohéritiers seront réduits à ne prendre, dans la succession, que la part héréditaire qui leur est attribuée par la loi, dans les biens qu'elle frappe d'indisponibilité à leur profit.

Quelque difficile qu'il soit d'apprécier ce grave problème, sur lequel les auteurs et la jurisprudence ne sont pas encore fixés d'une manière uniforme, nous tâcherons de l'envisager sous son véritable jour.

Selon nous, deux points de droit dominent la difficulté : l'un que nous avons déjà développé, et qui veut que l'on vienne à la succession pour avoir part à la réserve, l'autre qui est écrit dans l'art. 845, en vertu duquel l'héritier renonçant ne peut retenir le don que *jusqu'à concurrence de la portion disponible*.

En présence de ce double principe dont la conséquence est facile à saisir, nous n'hésitons pas à penser que, quand l'enfant répudie l'hérédité pour s'en tenir au don qu'il a reçu, ce don doit s'imputer d'abord fictivement sur la masse de la réserve dans laquelle l'enfant viendra prendre, comme donataire en avancement d'hoirie, la part qui lui aurait appartenu comme héritier jusqu'aux limites de la quotité disponible, et subsidiairement sur cette quotité, si elle n'est pas atteinte par les droits qu'il pouvait amender dans la réserve en acceptant la succession.

Expliquons notre pensée : Deux cas peuvent se présenter, selon que la part de chaque enfant dans la ré-

serve est inférieure ou égale à la portion disponible.

Dans le premier cas, l'enfant renonçant retiendra, non pas en qualité d'héritier, mais en qualité de donataire, d'abord ce qu'il aurait eu dans la réserve s'il n'eût pas répudié l'hoirie, ensuite un supplément pris sur la quotité disponible pour atteindre le chiffre de cette quotité.

Tandis que, dans le second cas, il ne pourra retenir que l'équivalent de la quotité disponible imputable sur sa part de réserve vis-à-vis de ses cohéritiers.

Pour faciliter l'intelligence de ce calcul, supposons au père de famille une fortune de 100,000 fr. partageable entre quatre enfants ou entre trois :

Dans l'une et l'autre hypothèse, en renonçant à l'hérédité, le donataire retiendra 25,000 fr. comme équivalent de la quotité disponible. Mais, cette somme sera diversement imputable sur la masse à partager. S'il y a quatre enfants, la réserve étant pour chacun de 18,750 fr., la libéralité portera d'abord sur cette somme, ensuite sur la quotité disponible qu'elle ébréchera de 6,250 fr. Si, au contraire, il n'y a que trois enfants, la réserve de chacun d'eux s'élevant à 25,000 fr., chiffre égal à celui de la portion disponible, celle-ci ne sera pas atteinte par le don et restera libre pour faire face aux autres dispositions dont elle aurait pu être l'objet de la part du défunt.

Ainsi, quelle que soit l'importance de la libéralité, supérieure ou non à la part de chaque enfant dans la réserve, le donataire sera tenu de s'en contenter si elle est inférieure, et ne pourra la retenir en totalité que tout autant qu'elle n'excéderait pas le *quantum* de la quotité disponible.

Grenier (1) et Chabot (2) qui avaient d'abord combattu cette théorie, généralement accréditée aujourd'hui dans la doctrine, ont fini par s'y ranger dans leurs dernières éditions. Delvincourt (3) seul a persisté dans l'opinion qu'ils avaient émise et accorde à l'enfant donataire en avancement d'hoirie le droit de cumuler sa part dans la réserve avec la quotité disponible, lorsqu'il renonce à l'hérédité.

Mais, outre que son opinion est singulièrement affaiblie par la rétractation des auteurs qui l'avaient d'abord partagée, on peut dire encore, avec M. Dalloz (4), qu'elle repose sur une fausse interprétation de l'art. 924 qui, loin de s'appliquer à la donation faite au réservataire renonçant, s'occupe uniquement de celle qui s'adresse à un individu successible qui n'a pas répudié l'hérédité. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article : « Si la donation entre-vifs réductible a été « faite à l'un des *successibles*, il pourra retenir, sur les « biens donnés, la valeur de la portion qui lui appar- « tiendrait comme héritier, dans les biens non dispo- « nibles, s'ils sont de la même nature. » Oui, sans doute, dans le cas prévu par cet article, le donataire retiendra sa réserve sur les biens indisponibles, s'il y en a d'autres de même nature dans la succession pour former les lots de ses cohéritiers. Mais il ne le fera qu'en acceptant l'hérédité, et la quotité disponible ne lui appartiendrait que dans l'hypothèse où le don serait fait par préciput. En disant que le donataire succes-

(1) *Des Donations*, t. II, n°s 566 et 566 *bis*.
(2) *Des Successions, sur l'art.* 845.
(3) T. II, p. 113, note 3, et p. 248, notes 8 et 9.
(4) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 417, n° 47.

sible pourra garder dans ses mains *la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier*, l'article invoqué par Delvincourt a voulu uniquement l'autoriser à retenir sa part héréditaire dans la réserve, lorsqu'il vient à la succession, mais il n'a pas réglé ce qui doit avoir lieu quand le donataire renonce, et, surtout, il n'a pas détruit les prescriptions formelles de l'art. 845, qui ne permet à l'héritier renonçant de retenir le don que *jusqu'à concurrence de la portion disponible*. Ce n'est pas ici le cas d'anticiper sur le commentaire de l'art. 924 que nous interpréterons plus au long quand le moment sera venu. On peut voir à cet égard les objections que M. Dalloz oppose avec avantage à la théorie de Delvincourt.

Toutefois, la doctrine de M. Dalloz ne nous paraît pas exempte d'erreur sur tous les points qui se rattachent à l'objet de notre examen : ainsi, tout en embrassant le système qu'ont fini par adopter Grenier et Chabot, et qui a pour lui l'autorité des auteurs les plus recommandables (1), il voudrait que le donataire renonçant exerçât son droit de rétention sur la portion disponible elle-même, sans imputer le don qu'il a reçu sur sa part de réserve qui accroît à ses cohéritiers.

Cette opinion, qui aurait pour effet de paralyser les dispositions postérieures du père de famille, et de lui ravir la faculté qu'il tient de la loi de disposer à son gré d'une partie de ses biens, ne nous paraît nullement fondée. En la développant au point de vue du droit

---

(1) Toullier, t. V, n° 110 ; Duranton, t. VII, n°s 255 et suiv. ; Vazeille, *sur l'art.* 845, n°s 1, 2 et 4, et *sur l'art.* 913, n° 4 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 9, et *sur l'art.* 919, n° 15 ; Poujol, *sur l'art.* 913, n° 7.

rigoureux, M. Dalloz convient que celle qu'il combat est conforme aux principes de l'équité.

Quoi de plus juste en effet et de plus légal, que de faire porter la part du donataire qui renonce, d'abord sur la réserve, ensuite sur la portion disponible, à titre de supplément, le tout jusqu'à concurrence de cette portion ? Le vœu de l'art. 845 ne se trouve-t-il pas rempli ? Ce n'est pas la quotité disponible que cet article permet au donataire de retenir, c'est le don en lui-même *jusqu'à concurrence de cette quotité*. Or, si le don a été fait en avancement d'hoirie, il est évident que le disposant n'a entendu donner qu'un à-compte sur la réserve, sans entamer les biens dont la loi lui laisse la libre disposition. Il semble bien qu'en raisonnant ainsi, on porte atteinte à la règle qui exclut de la réserve l'enfant qui renonce à la succession ; mais la crainte d'altérer ce principe disparaît bien vite, si l'on réfléchit que, dans l'espèce, l'enfant ne vient pas prendre sa réserve comme héritier, qu'il la retient comme donataire, et qu'il ne fait qu'en percevoir l'équivalent, c'est-à-dire le chiffre et non la chose elle-même, sauf à y ajouter un excédant, s'il y a lieu, pour atteindre le *quantum* de la quotité disponible.

A part ces réflexions que suggèrent le texte et l'esprit du Code, il nous semblerait déplorable de laisser aux mains des enfants l'exorbitante faculté de ravir au père de famille l'autorité que la loi lui confie sur les biens que ne frappe pas la réserve. Et pourtant, ce serait là la conséquence première de la doctrine de M. Dalloz; car toutes les fois que l'enfant aurait reçu une portion supérieure à sa part héréditaire, il dépendrait de lui de renoncer à la succession pour retenir

cumulativement sa réserve et la portion disponible, et d'annuler ainsi les dispositions postérieures dont cette portion aurait pu être l'objet. Les autres enfants se concerteraient peut-être avec lui pour dépouiller celui qui en serait investi, et la volonté du disposant se trouverait éludée par une fraude coupable.

M. Dalloz soutient en vain que le donataire renonçant doit avoir les mêmes droits que le donataire étranger. Oui, les droits de l'un et de l'autre sont les mêmes, en ce sens qu'ils retiennent tous deux les objets donnés si la quotité disponible n'a pas été excédée, et qu'ils ne sont astreints à rapporter que ce qu'ils ont reçu au delà. Mais il y a entre eux cette différence essentielle, que le père s'est dessaisi de la portion disponible en faveur de l'étranger; que celui-ci en a été gratifié par une disposition dont il n'a pas à rendre compte aux héritiers du sang, par une libéralité faite à leur préjudice, et sur laquelle ils n'ont rien à voir, tant que la réserve n'est pas entamée. Tandis que l'enfant renonçant a réuni sur sa tête la qualité d'enfant et celle de réservataire. En répudiant l'hoirie, il efface cette dernière qualité, et se trouve placé sur la même ligne que l'étranger en ce qui touche la quotité des droits qu'il peut retenir; mais ces droits doivent s'imputer d'abord sur la part héréditaire qui lui aurait appartenu dans la succession s'il n'eût pas renoncé, parce qu'ils ne lui ont été transmis que comme un à-compte, une avance sur cette même part, et ce n'est que subsidiairement qu'ils doivent ébrécher la portion disponible dont le père ne s'est dessaisi que pour ce qui dépasserait la réserve.

Ces raisons nous déterminent à penser que M. Dalloz

est resté à côté de la vérité dans cette question importante.

Du reste, à quelque point de vue qu'on se place pour la résoudre, qu'elle reçoive une solution conforme à nos principes ou à ceux de M. Dalloz, il ne peut en résulter aucun changement dans la situation de l'enfant qui renonce. Dans l'un et l'autre système, le chiffre de la quotité disponible lui est toujours acquis en totalité lorsqu'il se trouve déjà dans ses mains.

La difficulté n'a d'intérêt qu'à l'égard des autres enfants dont il s'agit de régler la position. C'est relativement à eux qu'il importe de savoir si le don qu'a reçu leur frère porte sur la réserve ou sur les biens qui n'en font point partie. On connaît sur ce point notre façon de penser et les raisons qui nous paraissent commander la conviction ; tout ce que nous pourrions ajouter ne serait plus que répétitions oiseuses.

Il ne nous resterait rien à dire si l'état de la jurisprudence n'exigeait encore quelques mots d'examen. La Cour de Cassation semblait avoir proscrit pour jamais, par son célèbre arrêt Laroque de Mons (1), le système du cumul de la quotité disponible et de la réserve dans les mains du donataire renonçant. Mais malgré l'autorité de ce monument judiciaire, un conflit de jurisprudence s'était élevé entre les cours royales dont les unes adoptaient sa doctrine, tandis que les autres refusaient de s'y plier. C'est ainsi que la Cour de Riom (2), proscrivant le cumul de la quotité disponible et de la réserve, luttait avec la Cour de Paris (3) et la Cour de Tou-

(1) 18 février 1818, Sir., 18, 1, 98.

(2) 8 mai 1821, *Journal du Palais*, t. XVI, p. 585.

(3) 31 juillet 1821, Sir., 22, 2, 104.

louse qui, après l'avoir admis (1) et repoussé (2) tour à tour, avait enfin fini par en proclamer la supériorité (3). La difficulté ne s'était pas encore présentée devant les autres Cours du royaume, lorsque la Cour de Cassation rendit, le 11 août 1829 (4) et le 24 mars 1834 (5), deux arrêts importants dans lesquels on crut qu'elle avait abdiqué les principes de sa décision première. Ce fut là, selon nous, une erreur manifeste : les arrêts de 1829 et 1834 n'ont pas statué sur le point de droit qui s'était présenté dans l'affaire Laroque de Mons. Dans celle-ci, la question qui dominait le litige reposait sur la quotité que devait retenir le donataire renonçant ; il s'agissait de savoir s'il pourrait cumuler la portion disponible et la réserve, tandis que les espèces jugées en 1829 et 1834 offraient une toute autre difficulté, celle de savoir, entre les cohéritiers de l'enfant qui avait repoussé l'hoirie, non pas quelle serait la quotité de ses droits, mais uniquement sur quelle partie de la succession serait imputé le don par lui reçu. C'est alors que la Cour de Cassation, condamnant la doctrine de M. Dalloz, que nous avons déjà réfutée, décida que la libéralité dont se prévaut le donataire renonçant doit porter d'abord sur la réserve, et ensuite sur la quotité disponible. Laissant de côté la question du cumul dont elle n'avait pas à s'occuper, elle n'envisagea, dans l'intérêt des enfants, qui seuls étaient dans la cause, que

(1) 7 août 1820, Sir., 20, 2, 296.
(2) 27 juin 1821, Sir., 22, 2, 102.
(3) 17 août 1821, Sir., 22, 2, 141.
(4) Sir., 29, 1, 297.
(5) Sir., 34, 1, 145.

celle de l'imputation déjà vidée plusieurs fois dans le même sens (1).

Quoi qu'il en soit, l'erreur d'appréciation dont les arrêts de 1829 et 1834 ont été l'objet, est devenue la source d'une foule de décisions (2) favorables au système du cumul que la Cour souveraine elle-même a fini par adopter récemment (3).

Malgré cette rétractation solennelle qui semble entraîner le complet oubli des principes qu'elle avait autrefois admis, nous ne pouvons nous résoudre à penser que sa jurisprudence soit définitivement fixée. Le jurisconsulte cherche en vain dans ses décisions nouvelles la réfutation des motifs sur lesquels repose l'arrêt Laroque de Mons : ils subsistent encore dans toute leur force. Espérons qu'un jour viendra où la Cour suprême abandonnera la voie dans laquelle elle est entrée, et qu'elle s'empressera de revenir à la saine doctrine religieusement gardée par les Cours d'Orléans (4), Rouen (5), Riom (6), Grenoble (7), Caen (8) et Dijon (9), qui

(1) Grenoble, 22 janvier 1827, Sir., 27, 2, 95 ; même Cour, 22 février 1827 ; *id.*, 27, 2, 97 ; Bastia, 24 juillet 1827, *id.*, 28, 2, 51 ; Montpellier, 7 janvier 1828, *Journal du Palais*, t. XXI, p. 1017 ; Agen, 16 juin 1829, *id.*, t. XXII, p. 1108; Toulouse, 16 juillet 1829, *id.*, t. XXII, p. 1254.

(2) Montpellier, 18 décembre 1835, Sir., 37, 2, 433 ; Lyon, 2 mars 1836, *id.*, 36, 2, 566 ; même Cour, 22 juin 1843, *id.*, 44, 2, 289 ; même Cour, 13 juin 1844, *id.*, 45, 2, 551 ; Montpellier, 14 mai 1845, *id.*, 45, 2, 550 ; Toulouse, 9 août 1845, *id.*, 46, 2, 6 ; Paris, 3 février 1846, *id.*, 46, 2, 62 ; Rouen, 29 janvier 1847, *id.*, 47, 2, 572.

(3) 17 mai 1843, Sir., 43, 1, 689 ; 21 juillet 1846, *id.*, 46, 1, 826.

(4) 5 décembre 1842, Sir., 46, 2, 1.

(5) 10 mars 1844, Sir., 45, 2, 242.

(6) 25 avril 1845, Sir., 45, 2, 289.

(7) 4 août 1845, Sir., 45, 2, 551.

(8) 4 août 1845, Sir., 46, 2, 56.

(9) 20 décembre 1845, Sir., 46, 2, 59.

ont toujours repoussé le cumul que nous combattons aujourd'hui.

316. — Bien que la réserve semble établie dans l'intérêt unique des enfants légitimes, et que sa quotité dépende de leur nombre, il est certain que l'enfant légitimé par mariage subséquent y a des droits aussi incontestables que ceux qui sont issus du mariage. Ce principe, admis par tous les interprètes (1), puise sa source dans la fiction consacrée par l'art. 333. La légitimation confère à celui qui en est l'objet les honneurs et les avantages de la légitimité ; elle lui donne les mêmes droits que s'il était né du mariage qui le réhabilite. Dès lors, il est traité comme l'enfant légitime et prend part à la réserve dans les proportions que détermine la loi.

Il faut même tenir pour constant que, lorsque la légitimation a lieu en faveur d'un enfant décédé qui a laissé des descendants, conformément au vœu de l'art. 332, elle profite à ces derniers qui viennent alors par représentation réclamer sa portion héréditaire, car nous verrons bientôt (2) que le décès du père transmet aux petits-enfants ses droits aux biens frappés d'indisponibilité dans les mains de l'aïeul.

317. — L'enfant naturel reconnu a également une part de réserve qui ne saurait être altérée par les libéralités faites à son préjudice. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire (3) ; mais, c'est ici le lieu d'examiner

---

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 562 ; Duranton, t. VIII, n° 287 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 12 ; Poujol, *sur l'art.* 913, n° 6 ; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 408, n° 8.

(2) *Infrà*, n°s 325 et suiv.

(3) T. I, n° 239.

plus particulièrement cette question trop longtemps controversée. S'il ne fallait apprécier pour la résoudre que l'art. 913 pris isolément, elle puiserait une solution négative dans les termes consacrés par le législateur. Mais le besoin de concilier le texte et l'esprit du Code trace un plus large cercle à la discussion. A côté de l'art. 913, il faut placer les art. 757, 758 et 761, grouper leurs dispositions, les combiner ensemble et chercher dans ce rapprochement la lumière qui doit en jaillir.

A vrai dire, l'art. 913 ne s'occupe pas de l'enfant naturel, il garde le silence en ce qui le touche, et semble même proscrire ses droits à la réserve en en fixant le taux d'après le nombre des enfants légitimes ; mais, avant d'établir la réserve de ces derniers, le législateur avait édicté les art. 757 et 758, attributifs d'une quotité légale au profit de l'enfant naturel. Cette quotité, qui est une portion de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, est fixée au tiers, à la moitié ou aux trois quarts, selon qu'il est en concours, dans le premier cas, avec des enfants légitimes, dans le second, avec des ascendants ou des frères ou sœurs, et dans le troisième, avec des collatéraux. La totalité de la succession paternelle lui est même dévolue, lorsqu'il n'y a pas de parents au degré successible pour recueillir l'excédant des droits qui lui sont attribués. Enfin, en accordant au père ou à la mère la faculté de restreindre sa part à la moitié de ce qui lui revient, avec déclaration expresse que leur intention est de le réduire à la portion qu'ils lui ont assignée, l'art. 761 ajoute que « dans « le cas où cette portion serait inférieure à la moitié « de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne

« pourra réclamer que le supplément nécessaire pour « parfaire cette moitié. » Ces mots font clairement entendre que l'enfant naturel ne peut pas être privé de toute participation à la fortune paternelle.

En présence de cette disposition et de l'assimilation contenue dans l'art. 757 pour régler les droits qui lui compètent, on est obligé de convenir que l'enfant naturel y trouve une réserve proprement dite que le législateur n'a pas anéantie par l'art. 913, en venant de la lui conférer. On dirait vainement que la réserve est un droit héréditaire, que pour y prendre part il faut être héritier, et que, la loi lui refusant ce titre (1), il ne saurait être admis à profiter de l'un des avantages qui y sont attachés. Cette objection reste en effet sans portée, lorsqu'on réfléchit qu'en lui refusant ce titre *honoris causâ*, comme nous l'avons dit ailleurs (2), la loi lui ouvre néanmoins la succession du père et de la mère, et lui accorde ainsi la qualité d'héritier, sans laquelle il ne pourrait venir y prendre part. Il importe donc peu que l'enfant naturel n'ait pas le titre d'héritier, puisqu'il en a les attributs, en vertu desquels il peut recevoir la portion héréditaire qui lui est dévolue. Il est évident que le résultat est le même et que le droit de l'enfant naturel puise sa source dans l'existence d'une réserve, comme celui de l'enfant légitime dont il n'est qu'une fraction ; il y a donc pour l'un et pour l'autre une quotité indisponible dont le chiffre est différent, mais dont la nature est absolument identique.

318. — Cependant la jurisprudence ne s'est pas toujours conformée à ces principes : c'est ainsi que les

(1) Art. 756.

(2) T. I, n° 237.

Cours de Rouen (1) et de Lyon (2) ont décidé que l'enfant naturel n'a pas de réserve. Leurs arrêts, vulnérables sous plus d'un aspect, sont fondés sur l'opinion de Chabot (3), que personne n'a partagée encore. Les magistrats qui veulent rester fidèles à la saine interprétation du texte et de l'esprit de la loi doivent repousser avec soin cette solution qui les conduirait droit à l'erreur. Tous les jurisconsultes se sont réunis pour la combattre, et l'imposante autorité de leur doctrine puise une nouvelle force, comme nous le verrons bientôt, dans la sanction de la Cour suprême (4).

Pour arriver au système qu'elles proclament, les Cours de Rouen et de Lyon se sont placées à un faux point de vue : parce que les droits de l'enfant naturel sont déterminés au titre *des successions ab intestat*, tandis que ceux de l'enfant légitime sont réglés au chapitre *de la portion disponible et de la réduction*, elles ont cru qu'il y avait entre les uns et les autres une différence sensible, et que l'enfant naturel ne pouvait rien réclamer lorsque le père ou la mère avaient disposé de tout leur avoir. C'était là s'asservir à la lettre de l'art. 913, qui ne parle que des enfants légitimes comme héritiers réservataires, et après avoir admis ce principe, il fallait bien reconnaître avec l'art. 921 que l'action en réduction n'appartient qu'à ceux au profit desquels la loi fait la réserve.

Mais il est facile de répondre que si l'art. 913 ne

(1) 31 juillet 1820, Sir., 21, 2, 213.

(2) 16 juillet 1828, Sir., 29, 2, 109.

(3) *Des Successions, sur l'art.* 756, n° 17.

(4) *Voy. infrà*, n° suivant.

parle pas de l'enfant naturel, on ne peut pas induire de sa rédaction une exclusion manifeste contre ce dernier. Son silence, en ce qui le touche, ne fait rien à la question, car l'art. 757 avait déjà fixé la base de ses droits, et, en lui attribuant une fraction *de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime,* le législateur avait dit d'une manière assez formelle qu'il fallait le considérer fictivement comme légitime pour régler la part qui lui revient. Maintenant, il n'y a pas lieu de se préoccuper des titres divers sous lesquels les dispositions de la loi sont écrites ; il faut examiner ce qu'elles contiennent en les rapprochant les unes des autres, et ne pas les isoler pour demander à chacune d'elles des principes qui se heurteraient sans cesse et jetteraient dans son œuvre un déplorable conflit.

En réfléchissant avec attention au système consacré par les Cours de Rouen et de Lyon, il est facile de voir combien il serait dangereux de procéder ainsi. Si l'enfant naturel n'était pas admis à réclamer ses droits, lorsque le père ou la mère ont disposé de la totalité de leurs biens, il ne pourrait même pas demander des aliments et serait traité avec moins de faveur que l'enfant adultérin ou incestueux, qui a toujours une action dans ce but contre ceux qui détiennent la succession. L'art. 761 n'est-il pas assez clair, assez explicite pour éviter cette funeste conséquence ?

La jurisprudence que nous examinons repose donc sur une erreur que le texte et l'esprit de la loi repoussent avec énergie, et qui doit s'écrouler devant l'autorité de la doctrine.

Disons en terminant que la Cour de Rouen a rétracté depuis les principes qu'elle avait d'abord émis, et qu'elle

a reconnu récemment (1) le droit de l'enfant naturel à une part de réserve. Toutefois, sa décision n'est pas exempte d'erreur en ce qui touche l'étendue et l'exercice de ce droit, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir bientôt (2).

319.—Mais, en reconnaissant à l'enfant naturel une part de réserve, les auteurs qui ont écrit sous l'empire du Code sont loin d'être d'accord sur l'étendue des droits qu'elle lui confère. Deux théories principales ont divisé sur ce point les maîtres de la science : les uns, parmi lesquels il faut compter Jaubert (3), Malleville (4), Delaporte (5) et Delvincourt (6), soutiennent que les droits de l'enfant naturel ne peuvent être exercés que sur les biens dont le père ou la mère ont disposé par testament, et que ceux qu'ils ont transmis par donation entre-vifs doivent être à l'abri de toute réclamation de sa part. Les autres (7), en plus grand nombre, pensent que l'enfant naturel peut aussi bien réclamer sa réserve contre les donataires entre-vifs que contre les légataires.

---

(1) 27 janvier 1844, Sir., 44, 2, 534.

(2) *Infrà*, n° 320.

(3) Rapport fait au Tribunat dans la séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

(4) *Sur l'art.* 756.

(5) *Pandectes françaises*, t. III, p. 108.

(6) T. II, p. 54, note 9.

(7) Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Réserve*, sect. 4, et *Quest. de Droit*, *eod.* v° ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Successions*, sect. 4, § 1, n° 12 ; Levasseur, *Portion disponible*, n° 65 ; Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 657 et suiv. ; Loiseau, *Traité des Enfants naturels*, p. 677, et *Appendice*, p. 96 ; Toullier, t. IV, n° 263 ; Malpel, *des Successions*, n° 160 ; Duranton, t. VI, n°s 309 et suiv. ; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 321, n° 19 ; Massé, *Parfait Notaire*, t. I, n°s 346 et suiv. ; Poujol, *sur l'art.* 913, n° 9 ; Vazeille, *sur l'art.* 761, n° 1.

Cette dernière opinion nous paraît la meilleure.

Les partisans du système qui refuse à l'enfant naturel tout recours sur les donations entre-vifs consenties par ceux à qui il doit le jour, se fondent sur ce que l'art. 756 ne lui donne droit qu'aux biens de ses auteurs *décédés*. Tirant de ce mot une fausse induction que rien ne justifie, ils en concluent que l'enfant naturel n'a rien à prétendre sur les biens dont le père ou la mère se sont dessaisis avant leur mort.

Pour démontrer l'erreur de cette doctrine, il suffit de dire que le mot qui lui sert de base n'a aucune signification sérieuse, lorsqu'on envisage les dispositions formelles qui attribuent à l'enfant naturel le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, et qui ne permettent de réduire cette quotité que dans les limites et de la manière fixées par l'art. 761. On ne saurait, en effet, contester à l'enfant légitime le droit de réclamer sa réserve en faisant réduire, sans distinction, les libéralités entre-vifs ou testamentaires qui y porteraient atteinte. Or, si cette faculté n'appartenait pas aussi à l'enfant naturel, ce serait en vain que la loi l'aurait assimilé à l'enfant légitime pour régler la portion qui lui revient. Paria de la famille, exclu des honneurs et des priviléges réservés à ses frères légitimes, il verrait encore compromis l'avenir que lui fait le législateur : toujours à la merci d'une spoliation trop facile, sa réserve ne serait plus qu'une vaine illusion, qu'un appât inutile, dont les donations entre-vifs du père ou de la mère viendraient sans cesse faire avorter l'espoir.

Vis-à-vis de ces considérations, qu'importe, après tout, que l'art. 756 ne donne des droits à l'enfant na-

turel que sur les biens de ses auteurs *décédés?* On ne peut soutenir, ni que ces droits disparaissent quand la totalité de la succession est absorbée par des dispositions antérieures, ni qu'ils doivent se restreindre aux biens laissés par les père et mère à leur décès; car, ainsi que l'a dit Grenier (1), « cette interprétation n'est « pas pure : on peut tirer de ces expressions autant la « conséquence que les droits des enfants naturels « s'ouvrent seulement au décès des père et mère, « et qu'ils doivent d'abord être exercés sur les biens « de la succession, avant d'en venir aux biens donnés, « que toute autre conséquence. » C'est qu'en effet, la position de l'enfant naturel est absolument semblable sur ce point à celle de l'enfant légitime qui, lui aussi, n'a rien à réclamer qu'après la mort de ses auteurs (2); mais, quoique le droit de l'un et de l'autre ne s'ouvre qu'à cette époque, il n'en existe pas moins antérieurement dans toute son étendue; seulement, ce n'est pas le *jus in re*, c'est le *jus ad rem* qui frappe d'indisponibilité dans les mains du père une portion de son avoir, en vertu soit de l'art. 913, soit des art. 757, 758 et 761, et qui leur donne la faculté d'en réclamer l'émolument.

N'y a-t-il pas d'ailleurs contradiction manifeste à soutenir que l'enfant naturel n'a pas de réserve sur les biens donnés entre-vifs, et à lui en accorder une sur ceux qui sont transmis par testament? N'est-il pas évident, qu'en la lui attribuant, le législateur a voulu qu'elle fût toujours inaltérable et qu'elle ne pût être

(1) *Loco suprà citato.*
(2) Art. 204.

ébréchée ni par des donations entre-vifs, ni par des libéralités testamentaires?

Tenons donc pour maxime que la réserve dont nous nous occupons existe dans un cas comme dans l'autre, et que, toutes dispositions qui tendraient à l'altérer sont essentiellement réductibles. Cette doctrine admise par la généralité des auteurs est consacrée par de nombreux arrêts de Cours royales (1), et la Cour suprême (2) l'a maintes fois proclamée en condamnant la jurisprudence des Cours de Rouen et de Lyon en ce qui touche l'existence d'une réserve au profit de l'enfant naturel.

320. — Les droits que la loi lui confère sont, suivant nous, tellement inaltérables, en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 761, que les donations, même antérieures à sa reconnaissance ou à sa naissance, seraient impuissantes pour les détruire ou pour en restreindre l'étendue.

Quelques auteurs (3), entraînés par le respect des droits acquis aux donataires, ont prétendu, il est vrai, que les donations antérieures à la reconnaissance de l'enfant naturel ne contribuent pas à la fixation de sa

---

(1) Pau, 8 avril 1810, Sir., 10, 2, 239; Douai, 14 août 1811, *id.*, 12, 2, 1; Amiens, 26 novembre 1811, *id.*, 12, 2, 411; Toulouse, 15 mars 1834, *id.*, 34, 2, 337.

(2) 26 juin 1809, Sir., 9, 1, 337; 27 avril 1830, *id.*, 30, 1, 166; 28 juin 1831, *id.*, 31, 1, 279.

(3) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 665, et au *Répert.* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 4, n° 9; Chabot, *des Successions, sur l'art.* 756, n° 20; Toullier, t. IV, n° 263; Loiseau, *Traité des Enfants naturels*, p. 698; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 325, n° 20; Favard, *Répert.*, v° *Succession*, sect. 4, § 1, n° 12; Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. III, n° 378; Poujol, *des Successions, sur l'art.* 756, n° 14; Richefort, *Etat des Familles*, t. II, n° 348, et t. III, n°s 496 et suiv.

réserve. Pour eux, l'enfant n'acquiert de droits contre les tiers que par sa reconnaissance légale, et n'a dès lors rien à réclamer sur les biens dont ils étaient déjà propriétaires incommutables avant qu'il fût reconnu.

Mais cette opinion, qui déroge aux principes, est trop dangereuse pour que nous puissions l'admettre en l'absence d'un texte formel qui la consacre; elle tendrait à bouleverser toute l'économie du Code sur la matière. En effet, si la loi accorde une réserve aux enfants naturels, si elle a voulu que cette réserve fût réglée comme celle des enfants légitimes dont elle n'est qu'une fraction, il faut bien reconnaître, sous peine d'inconséquence, qu'elle a voulu, pour les uns et les autres, frapper d'indisponibilité une portion de l'avoir du père de famille. Or, cette portion indisponible attribuée à l'enfant naturel ou légitime, le père n'a pas pu s'en dessaisir en faveur d'un tiers; car elle n'était dans ses mains qu'à titre de dépôt transmissible à ses descendants, toujours sous le coup des droits que pouvait faire naître leur reconnaissance, leur naissance ou leur légitimation. Tant que ces droits encore inconnus peuvent se manifester, le donataire n'a pas pu devenir propriétaire incommutable d'une chose qui, par sa nature même, était momentanément inaliénable, et, le jour où ils apparaissent, la donation doit s'évanouir devant la réduction dans ce qui les froisse ou les altère. C'est ce qu'établissent fort bien MM. Belot-Jolimont (1), Malpel (2), Vazeille (3), Marcadé (4) et Duranton (5).

(1) *Sur Chabot*, art. 756, observ. 5.
(2) *Des Successions*, n° 162.
(3) *Sur l'art*, 761, n° 5.
(4) *Sur les art.* 913 et 914, n° 3.
(5) T. VI, n° 311, *note*.

« L'enfant naturel, dit avec raison ce dernier au-
« teur, n'est pas tel, par rapport à l'individu qui l'a
« reconnu, seulement depuis la reconnaissance, il est
« son enfant depuis la conception, et il l'est avec tous
« les effets, toutes les conséquences qui sont attachées
« à cette qualité, sauf aux tiers à contester la sincérité
« de la reconnaissance, s'ils croient en avoir le droit.
« Et dire qu'ils étaient propriétaires incommutables
« des biens qui leur avaient été donnés avant la recon-
« naissance, pour en conclure que l'enfant naturel n'y
« a aucun droit, c'est uniquement une pétition de prin-
« cipe, ou plutôt c'est une erreur ; car la reconnais-
« sance est simplement déclarative du fait de paternité,
« et nullement attributive de la qualité d'enfant, qui
« est l'œuvre de la nature seule ; et les effets attachés
« à cette qualité sont indivisibles, ils ne se divisent
« point par les époques. »

Tout en rétractant sa jurisprudence en ce qui touche l'existence d'une réserve au profit de l'enfant naturel, la Cour de Rouen refusait néanmoins à ce dernier le droit de faire réduire les libéralités antérieures à sa reconnaissance ou à sa naissance (1). Mais son arrêt déféré à la Cour suprême, devant qui la question ne s'était pas encore présentée, a été cassé récemment (2).

321. — Cette théorie s'applique à l'enfant adoptif qui a aussi une réserve sur les biens transmis par donation ou par testament (3), et qui peut la réclamer,

(1) *Voy.* son arrêt cité *suprà*, p. 41, *note* 1.

(2) 16 juin 1847, Sir., 47, 1, 660.

(3) Parmi les auteurs qui ont écrit sous l'empire du Code, Delvincourt, t. I, p. 257, note 5, est le seul qui refuse une réserve à l'enfant adoptif sur

même sur les donations antérieures à son adoption. Il est en effet de principe que l'adopté est l'égal de l'enfant légitime en ce qui touche la succession de l'adoptant (1); il y a des droits aussi étendus, et peut en conséquence obtenir sa réserve sur tous les biens transmis antérieurement, parce que l'adoption est pour lui, de même que la légitimation pour l'enfant naturel, une fiction qui le fait considérer comme né du mariage, et qui lui accorde la faveur due à ceux qui en sont issus. C'est ce que la Cour suprême a décidé *in terminis*, par un arrêt (2) dont il ne sera pas inutile de rappeler les motifs :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 350 du Code « civil, l'adopté a sur la succession de l'adoptant les « mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en « mariage, même quand il y aurait d'autres enfants « de cette dernière qualité nés depuis l'adoption; « qu'ainsi, de même que l'enfant légitime a une réserve « sur la succession de son père, de même l'adopté en « a une sur la succession de l'adoptant; qu'ainsi, de « même qu'aux termes de l'art. 920 et suivants du « Code civil, l'enfant légitime peut faire réduire les « donations qui portent atteinte à sa réserve, et à « quelque époque que ces actes de libéralité aient été « passés, de même l'adopté, à qui ce droit est commun,

---

les biens transmis par donation. Il se fonde sur ce que l'art. 350 ne lui donne des droits qu'à la *succession* de l'adoptant, et reproduit ainsi sur ce point l'interprétation rigoureuse qu'il oppose ailleurs aux prétentions de l'enfant naturel, en argumentant de l'art. 756. En examinant cette opinion, *suprà*, n° 319, nous avons dit qu'elle était trop asservie à la lettre de la loi; nous ne pouvons qu'en dire autant de celle-ci.

(1) Art. 350.

(2) 29 juin 1825, Sir., 26, 1, 29.

« peut l'exercer sur toutes les donations faites au pré-
« judice de sa réserve, soit antérieurement, soit posté-
« rieurement à son adoption ;

« Que vainement on oppose, soit les lois relatives « aux contrats, soit l'art. 960 du Code civil; que « l'adoption n'est pas un simple contrat, mais un acte « de l'état civil régi par des principes qui lui sont « propres, régi, dans l'espèce, par les dispositions de « l'art. 350, et par les lois sur les successions, aux- « quelles cet article renvoie; ce qui rend inapplicable « à la cause la législation relative aux conventions ordi- « naires; que l'art. 960 ne disposant, dans les cas qu'il « prévoit, que sur la révocation pure et simple des « donations, est étranger à l'espèce, où il s'agit d'une « demande en réduction, différente, quant à son objet, « ses effets, et surtout aux personnes qui en profitent, « d'une demande en révocation, etc. »

Toutefois, si quelques auteurs (1) partagent la doctrine de la Cour suprême sur ce point, il en est d'autres (2) qui s'en écartent, et qui se révoltent contre l'idée de laisser à l'adoptant la faculté d'atteindre, par l'adoption, les libéralités entre-vifs auxquelles il regretterait de s'être livré. Mais l'opinion qu'ils adoptent s'affaiblit singulièrement, lorsqu'on réfléchit que, dans le système qu'ils combattent, l'adoption n'a pas pour

(1) Merlin, *Quest. de droit*, v° *Adoption*, § 6, n° 3; Rolland de Villargues, v° *Adoption*, n° 31; Marcadé, *sur l'art.* 350, n° 3, et *sur les art.* 913 et 914, n° 2; Malpel, *des Successions*, n° 162; Duranton, t. III, n° 319, et t. VI, n° 311, *note;* Vazeille, *sur l'art.* 761, n° 5, et *sur l'art.* 913, n° 7; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 13.

(2) Grenier, *de l'Adoption*, n° 39; Chabot, *Questions transitoires*, v[is] *Adoption*, n° 19, *Donation*, § 3, *Réduction*, § 6; Toullier, t. II. n° 1011, et t. IV, n° 263.

effet de détruire les dons antérieurs, et qu'elle ne fait que conférer à l'adopté le droit de les faire réduire à la quotité disponible, s'il y a lieu, pour retrouver le chiffre de sa réserve. Or, ce droit ne pouvant être exercé qu'après la mort de l'adoptant, et étant indépendant de sa volonté, on ne saurait voir dans le contrat qui le fait naître, et qui n'en est que l'occasion, une atteinte portée à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. Le principe de l'irrévocabilité ne cède pas alors devant la survenance d'une descendance fictive, comme dans le cas prévu par l'art. 960, devant la survenance d'une descendance légitime; il n'y a pas lieu à l'action en révocation de la part de l'auteur du bienfait, mais uniquement à l'action en réduction, après son décès, de la part de l'enfant adoptif. Le droit qui fait fléchir la donation est distinct de celui qui la révoque, et si le résultat est le même, en ce sens qu'il consacre la spoliation du donataire, on peut dire que les nombreuses conditions exigées pour l'adoption offrent une garantie suffisante contre l'abus que pourrait en faire le donateur pour frapper indirectement sa libéralité.

Au point de vue des intérêts sociaux, il est regrettable que le texte et l'esprit de la loi repoussent toute autre interprétation; car des unions se forment bien souvent sur la foi de donations qu'une adoption pourra détruire plus tard, au moment où les besoins d'une famille nouvelle en rendraient le maintien nécessaire à plusieurs existences. Mais il faut s'incliner devant la volonté du législateur que ne saurait affaiblir l'autorité magistrale : *Dura lex, sed lex.*

322. — Quant à la question de savoir si l'enfant frappé de mort civile figure pour la computation des

réserves, il y a lieu de distinguer s'il décède sans postérité ou s'il laisse des descendants.

Dans le premier cas, il ne doit pas être compté, soit parce qu'il est privé du droit de succéder (1), et que la réserve est une partie de l'hérédité attribuée uniquement à ceux qui viennent à la succession, soit parce que la réserve est réglée par le nombre des enfants vivants à l'époque du décès de leur auteur, et que la mort civile a brisé son existence.

Dans le second cas, au contraire, il faut le comprendre fictivement parmi ceux qui recueillent l'hoirie, et déterminer sa part héréditaire, qui est dévolue à ses propres enfants, en vertu du principe posé par l'art. 744. La réserve se calcule alors, abstraction faite de la mort civile, suivant les proportions fixées par le nombre de ceux qui y étaient directement appelés, et les droits de celui qui en est exclu appartiennent à ses héritiers par voie de représentation (2).

323. — L'absence produit à peu près les mêmes effets que la mort civile. Elle refuse toute participation à la réserve à l'enfant dont l'existence n'est pas reconnue au jour de l'ouverture de la succession. Car celui qui n'existe pas ne peut pas succéder, et sa portion d'hoirie est transmise exclusivement à ceux avec lesquels il aurait pu concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie

---

(1) Art. 25.

(2) *Voy.* dans ce sens Duplessis, *des Successions*, p. 204; Ricard, *des Donations*, part. 3e, n° 1068; Bourjon, *des Successions*, part. 2e, chap. x, sect. 3, n° 22; Grenier, *des Donations*, t, II, n° 559; Levasseur, *Portion disponible*, n° 41; Duranton, t, VIII, n° 295; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 408, n° 11; Vazeille, *sur l'art.* 913, n° 8; Coin-Delisle, *sur le même article*, nos 2 et 3.

à son défaut (1). Les enfants, qui prétendent que la quotité disponible a été excédée et qui sont intéressés à faire réduire les libéralités du père de famille, n'ont d'autre moyen d'y parvenir que de prouver l'existence de leur frère absent (2). C'est ce qu'a décidé la cour de Toulouse par arrêt du 1er mai 1823 (3). A défaut de cette preuve, la part de l'absent dans la réserve accroît à celle de ses frères ou à la quotité disponible, absolument comme si le nombre des réservataires se réduisait par la mort de l'un d'eux.

Mais ce raisonnement ne s'applique qu'à l'hypothèse où l'absent décède sans postérité ; car, s'il laisse des enfants, ils viennent en son lieu et place, par représentation, prendre la portion qui lui serait échue dans la succession de leur aïeul (4).

Il est d'ailleurs évident que si l'absent se représentait en temps utile, avant que ses droits fussent atteints par la prescription, il serait admis à réclamer sa réserve en demandant un règlement nouveau (5).

324. — On s'est demandé souvent si l'indigne fait nombre pour déterminer l'étendue de la réserve. Cette question a été, dans la doctrine, le sujet d'une division d'autant plus fâcheuse, qu'elle ne semblait pas de nature à entraîner un conflit d'opinions. En la tranchant

(1) Art. 136.

(2) Art. 135.

(3) Sir., 23, 2, 232.

(4) Telle est l'opinion de Grenier, *des Donations*, n° 567 ; Toullier, t. V, n° 105 ; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p, 408, n° 9 ; Duranton, t. VIII, n° 301 ; Poujol, *sur l'art.* 913, n° 8 ; Vazeille, *sur le même article*, n° 10, et *sur l'art.* 744, n° 2 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 5 ; Marcadé, *sur les art.* 913 et 914, n° 6.

(5) Art. 137.

par la négative, certains auteurs (1) envisagent les règles générales qui président à l'indignité, et en tirent la conséquence que l'indigne ne doit pas être compté pour régler la réserve ou la quotité disponible.

Cette théorie heurte de front les principes mêmes qui dominent la matière ; elle ne peut pas soutenir un examen sérieux. Il est vrai que celui qui est exclu de la succession pour cause d'indignité n'a rien à prétendre dans la réserve, car il ne pourrait venir y prendre part qu'en vertu d'une qualité que la loi lui refuse, celle d'héritier. Mais son existence suffit, au jour du décès du père commun, pour paralyser les dispositions dont aurait pu être l'objet la portion légitimaire qui lui serait dévolue, s'il n'était pas indigne. Il n'en profitera pas personnellement, mais elle accroîtra à ses cohéritiers, parce que la réserve est attribuée aux enfants en masse, qu'elle est toujours subordonnée à leur nombre et à leur existence, et que l'indignité se réduit à une simple privation d'un droit particulier, sans briser la vie civile en ce qui touche les autres droits attachés à la qualité de citoyen.

L'indigne doit donc être compté pour déterminer les limites de la réserve ou de la quotité disponible, ainsi que l'ont d'ailleurs fort bien établi MM. Duranton (2) et Coin-Delisle (3).

325. — Cela posé, il importe de rechercher quel est le sens qui convient au mot *enfants* dans l'art. 913 ;

---

(1) Delvincourt, t. II, p. 218, note 7 ; Favard de Langlade, *Répertoire*, v° *Portion disponible*, p. 322 ; Vazeille *sur l'art.* 913, n° 9 ; Marcadé, *ubi suprà*.

(2) T. VIII, n° 300.

(3) *Sur l'art.* 913, n° 10.

car il y a des cas où les biens frappés d'indisponibilité doivent appartenir à d'autres qu'aux descendants au premier degré. Ces cas, qui ont été prévus, sont ceux du décès, de la renonciation ou de l'indignité des enfants qui laissent eux-mêmes une postérité. Afin de détruire toute espèce de doute sur le caractère de la réserve qu'il leur attribue, le législateur a voulu traduire sa pensée par une règle spéciale qui la suivît de près. C'est dans ce but qu'a été conçu l'art. 914, aux termes duquel les descendants, à quelque degré que ce soit, sont compris sous la dénomination d'*enfants*. Mais, pour que le droit qui leur est conféré ne puisse préjudicier ni aux autres réservataires, ni aux héritiers appelés par la volonté du défunt, le Code a voulu qu'ils ne fussent comptés que pour leur auteur; c'est dire, en d'autres termes, qu'ils recueillent entre eux tout ce qui serait échu à ce dernier, mais rien au delà.

Grâce à cette disposition particulière, la réserve s'adresse à toutes les générations possibles que suppose la longévité de l'homme. Ses petits-fils ou arrière-petits-fils peuvent venir la réclamer au jour de son décès, et recueillir le *quantum* qu'aurait eu leur père ou leur aïeul, s'il fût venu lui-même à la succession. En un mot, tant qu'il y a des descendants en ligne directe, la réserve ne cesse pas d'exister à leur profit dans les mains de celui qui la détient, et les droits des petits-fils ou arrière-petits-fils prennent naissance dans le décès, la renonciation ou l'indignité du père ou de l'aïeul. Dans le premier cas, ils viennent par représentation; dans les deux derniers, ils viennent de leur chef, lorsqu'ils descendent d'un fils unique, et l'enfant qu'ils remplacent revit en eux pour un instant, dans le

but de déterminer la réserve ou la quotité disponible, dont ses droits avortés, pour renaître dans d'autres mains, n'ont pu faire varier le chiffre.

326. — Du reste, lorsque les droits des descendants naissent de la mort de leur père, il n'y a pas lieu de distinguer si ce dernier était fils unique ou non. La réserve et la quotité disponible sont toujours invariables, et la part héréditaire qui est attribuée aux petits-enfants se réduit à celle qu'aurait reçue leur père dans la succession de l'aïeul.

Cependant, un auteur éminent, Levasseur (1), reproduisant un système autrefois adopté dans les pays de droit écrit (2), a prétendu que les petits-enfants, nés d'un fils unique prédécédé, comptent par tête, parce qu'ils viennent de leur chef sans le secours de la représentation. Son raisonnement consiste à dire que l'art. 914 contient deux dispositions bien distinctes: l'une qui donne aux descendants le même droit qu'aux enfants au premier degré, en ce qui touche la réserve; l'autre qui veut qu'ils ne soient comptés que pour l'enfant qu'ils *représentent*. Or, dit Levasseur, la dernière de ces dispositions ne devant s'appliquer qu'au cas où la *représentation* peut avoir lieu, elle doit nécessairement se restreindre à cette hypothèse sans régler le sort des descendants qui viennent à la succession *jure proprio*, comme dans l'espèce, et qui se trouvent placés sur le même pied que les enfants proprement dits, par la première partie de l'article précité.

Lebrun (3) s'était élevé jadis contre cette doctrine,

---

(1) *Portion disponible*, n° 39.

(2) Serres, *Inst. du Droit français*, liv. II, tit. 18, p. 298.

(3) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 3, n° 4.

dont les jurisconsultes modernes (1) combattent aussi le rétablissement. Il est, en effet, évident qu'elle repose sur une erreur d'interprétation que rien ne saurait justifier ; car l'art. 914, édicté dans le but unique d'assurer une réserve aux descendants en ligne directe, n'a pas pu se modifier ainsi lui-même ; et si l'on pouvait penser, en le tronquant, qu'il a voulu que les petits-enfants fussent considérés comme autant d'enfants, (chose qui n'est pas), il serait bien plutôt permis de croire, en le prenant dans son ensemble, qu'il a voulu que les descendants s'identifiassent en masse à leur père décédé.

Vainement dirait-on qu'ici il n'y a pas de représentation possible, dans le sens véritable que l'art. 739 ajoute à ce terme ; cela ne fait rien à la question, car, ainsi que le dit Grenier (2), « le mot *représenter* peut « être pris sous différentes acceptions. On peut bien « l'employer pour annoncer qu'il fait concourir des « parents plus éloignés avec des parents plus proches, « lorsque l'auteur de ces parents plus éloignés est à un « degré égal à celui des parents plus proches. Mais « rien n'indique, dans notre législation, qu'il soit « uniquement consacré à rendre cette idée ; et l'ex- « pression *représenter* sert très-souvent, soit dans « l'usage, soit dans les lois mêmes, à en rendre toute « autre, mais, surtout, celle qu'un individu vient du

(1) Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Réserve*, sect. 1, § 1, n° 2. Grenier, à qui appartient cet article, reproduit la même doctrine dans son traité *des Donations*, t. II, n° 558 ; *voy.* aussi Toullier, t. V, n° 102 ; Delvincourt, t. II, p. 218, note 8 ; Duranton, t. VIII, n° 290 ; Vazeille, *sur l'art.* 914, n° 1 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 913, n° 4 ; Marcadé, *sur les art.* 913 et 914, n° 1.

(2) *Loco suprà citato.*

« chef d'un autre, et étant à sa place, ou par la loi « ou par la convention. »

Ce n'est donc pas un mot sacramentel qu'a employé le législateur en parlant de *représentation* dans l'art. 914. Les droits des petits-enfants à la succession de l'aïeul résultent du prédécès de leur auteur, ils se lient intimement aux droits de ce dernier, dont ils ne sont, après tout, que la conséquence légale, et dès lors, ils ne peuvent être plus considérables que ceux qui en sont la source.

Au surplus, l'esprit du Code se fait jour sur ce point dans les paroles prononcées par l'orateur du gouvernement (1) au Corps Législatif, en présentant le projet des successions, lorsqu'il dit que *le trépas du père ne peut nuire ni profiter aux enfants*. C'est là le guide le plus sûr que l'on puisse suivre pour apprécier à son véritable point de vue la question qui nous occupe.

327. — Les enfants du renonçant ou de l'indigne ont aussi, de leur chef, une réserve équivalente aux droits légitimaires de leur auteur. Mais pour cela, il faut qu'ils soient héritiers, car la réserve dépend toujours de cette qualité, et ils ne peuvent l'être que lorsque leur père est lui-même fils unique. Dans le cas contraire, la présence seule des frères ou sœurs de celui-ci ou de leurs descendants les empêcherait de venir à la succession de l'aïeul. Il est, en effet, évident que la renonciation du père serait un obstacle à ce qu'ils fussent admis à l'hérédité, par représentation ou de leur propre chef, soit parce qu'on ne représente pas

(1) Treilhard, séance du Corps Législatif du 19 germinal an XI (9 avril 1803).

une personne vivante, renonçante ou indigne, soit parce qne la part du renonçant est dévolue à ses cohéritiers, qui en absorbent l'entier émolument, soit enfin parce que l'indignité a pour résultat de transmettre les droits de celui qui en est atteint aux plus proches parents du défunt.

Mais quand celui qui a renoncé ou qui est exclu pour cause d'indignité ne laisse ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux pour recueillir ses droits, ses enfants viennent alors de leur chef prendre la part qui lui était affectée, pour la partager entre eux par égales portions. C'est encore par application de l'art. 914 qu'on arrive à cette conséquence d'ailleurs parfaitement indiquée par les art. 730 et 787 qui, loin d'exclure les enfants dans tous les cas pour la renonciation ou pour l'indignité du père, les appellent au contraire de leur chef, lorsqu'il est fils unique, à la succession de l'aïeul (1).

C'est à regret que l'on trouve ici à noter une iniquité dans la loi. On ne comprend pas cette singulière distinction dont elle fait dépendre le sort des enfants de l'indigne ou du renonçant, et il serait impossible de justifier sur ce point l'économie de ses dispositions. Quelle que puisse être la sévérité des principes en matière de renonciation ou d'indignité, il semble qu'on aurait pu, sans les altérer, les concilier avec une exception dans l'intérêt des enfants. Ceux-ci du moins n'auraient jamais été victimes de la faute ou de la conduite du père, et leur position future n'eût pas été ex-

---

(1) Tel est le sentiment de MM. Duranton, t. VIII, n° 293; Poujol, *sur l'art.* 914, n° 4, et Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 11.

posée à avorter dans ses mains pour un fait qui s'est accompli sans leur concours.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qui n'ont d'importance qu'au point de vue de la philosophie du droit et de l'équité, il faut s'incliner devant l'autorité du texte, et tenir pour certain que l'avenir des petits-enfants dépend de l'isolement du père dans la famille.

328. — Mais par cela seul que les enfants du fils unique renonçant ou indigne arrivent de leur chef à l'hérédité de l'aïeul, ils ne sont pas obligés d'imputer sur la réserve qu'ils viennent y prendre en son lieu et place, ce que leur père eût été tenu d'imputer sur la sienne. Les avancements d'hoirie dont celui-ci aurait pu être l'objet leur sont en effet complétement étrangers, et ils ne pourraient être contraints à en tenir compte que dans l'hypothèse où leur droit puiserait sa source dans le bénéfice de la représentation dont il leur est interdit de profiter. Ce système commandé par la rigueur de la situation que fait aux enfants la renonciation ou l'indignité paternelle, résulte des dispositions de l'art. 848, aux termes duquel le fils, venant de son chef à la succession, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père.

La renonciation du père peut bien quelquefois n'être qu'un prétexte, propre à dissimuler un concert frauduleux entre ses enfants et lui, dans le but d'empêcher l'imputation de ce qu'il a reçu sur la réserve, et d'obtenir ainsi une portion plus large de l'hoirie. Dans cette occurrence, les dons déja faits n'ayant pu ébrécher la réserve transmise désormais aux enfants dans son intégrité, seraient forcément imputables sur la quotité disponible, absolument comme si un étranger eût

été appelé à les recueillir, et les donataires postérieurs se verraient ainsi dépouiller par l'exercice du droit que ferait naître la renonciation. Mais cet inconvénient ne saurait paralyser l'action des enfants que dans le cas où il serait établi que la renonciation n'est pas sérieuse. M. Poujol (1) n'hésite pas à admettre cette doctrine, dans laquelle M. Duranton (2) voit, avec raison, la conséquence du triple principe, que *nul n'est héritier qui ne veut* (3), que les enfants du renonçant viennent à l'hérédité de leur chef, en qualité de descendants, et que le don fait à un héritier qui renonce s'impute sur la quotité disponible, comme s'il eût été fait à un étranger.

329. — Le système que nous venons de développer s'applique également aux enfants légitimes de l'adopté. En cas de prédécès, de renonciation ou d'indignité du père, ils peuvent réclamer la réserve qui serait échue à celui-ci, sur les biens de l'adoptant. Dans la première hypothèse, ils viennent à l'hérédité par représentation; dans les deux autres, ils se présentent de leur chef, et leur droit ne pourrait s'éteindre que dans le cas où l'adoptant laisserait d'autres enfants pour lui succéder. S'il est vrai, en effet, que l'adopté est l'égal de l'enfant légitime pour tout ce qui tient aux honneurs ou aux priviléges de la famille, et qu'il a lui-même une réserve, comme nous l'avons vu plus haut (4), il faut bien reconnaître que les enfants nés de son mariage doivent profiter des avantages qui lui sont confé-

(1) *Sur l'art.* 914, n°s 4 et 5.
(2) T. VIII, n° 294.
(3) Art. 775.
(4) N° 321.

rés, dans les mêmes conditions que ceux qui doivent le jour à un enfant légitime. Pour repousser cette théorie que la cour suprême admet en matière de représentation (1), il faudrait suppléer au texte de la loi et établir une distinction qui n'existe pas entre les descendants légitimes et les descendants adoptifs.

Toutefois, les enfants adoptifs ou naturels de l'adopté ne pourraient pas prétendre à la même faveur. Il n'y a point de réserve pour eux sur les biens de celui qui a adopté leur père, parce que l'adoption et la filiation naturelle ne confèrent à ceux qui en sont l'objet aucun droit de successibilité sur la fortune des parents directs ou collatéraux de leurs auteurs (2).

330. — En appréciant à ce point de vue la position des descendants de l'enfant naturel reconnu, on est forcément conduit à une solution identique. Lorsqu'ils sont nés en légitime mariage, le prédécès, la renonciation ou l'indignité du père ne paralysent pas leur droit à recueillir sa portion de réserve, dans les mêmes conditions d'aptitude et de capacité que s'ils étaient issus d'un enfant légitime. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 730, 759 et 787.

Mais, si les enfants qui nous occupent étaient tous adoptifs ou naturels, ils ne pourraient réclamer la part héréditaire de leur père, parce que, comme nous l'avons déjà dit, la filiation adoptive ou naturelle n'accorde aucun droit à celui qui en est investi sur les biens des parents de son père ou de sa mère.

---

(1) 2 décembre 1822, Sir., 23, 1, 74. *Voy.* les divers auteurs rapportés par l'arrêtiste.

(2) Art. 350, 351 et 756. *Voy.* dans le même sens Coin-Delisle, *sur l'art.* 914, n° 14.

331. — Cela posé, maintenant que nous avons envisagé la réserve sous toutes ses faces, en ce qui touche les enfants proprement dits ou leurs descendants, dans toutes les hypothèses prévues par les art. 913 et 914, il faut jeter un coup d'œil rapide sur une exception particulière d'où peut résulter la modification des principes que nous avons émis.

Cette exception réside dans la minorité du père. En examinant les art. 903 et 904, nous avons vu que la loi permet au mineur de disposer de ses biens dans certaines limites, et que l'étendue de ses libéralités n'est pas la même suivant qu'elles s'adressent à son conjoint ou à d'autres personnes, et suivant qu'elles ont eu lieu dans la forme des testaments ou dans celle des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. C'est ainsi que sa capacité est égale à celle du majeur lorsqu'il dispose en faveur de son conjoint dans l'acte même de la célébration nuptiale (1) ou postérieurement (2), et qu'elle se modifie relativement à la faculté de tester qu'il ne peut exercer qu'à l'âge de seize ans accomplis au profit d'autres personnes que son conjoint, et sous la condition formelle de ne disposer que de la moitié de ce qu'il pourrait donner en état de majorité (3). Dans ce dernier cas tout exceptionnel, où le disponible du mineur de seize ans est au-dessous de celui du majeur, quelle sera la réserve affectée à ses enfants sur les biens de la succession ?

La question ainsi posée est facile à résoudre en combinant les articles 904 et 913. Abstraction faite de la

(1) *Voy.* t. I, nos 170 et suiv.
(2) *Ibid.*, nos 173, 174 et 178.
(3) *Ibid.*, nos 175 176, 177 et 179.

minorité du testateur, son disponible eût été fixé par l'art. 913 et se serait élevé à la moitié, au tiers ou au quart, selon qu'il aurait laissé un, deux ou trois enfants; mais la minorité réduit ces chiffres au quart, au sixième ou au huitième, en vertu de l'art. 904, et la réserve, toujours subordonnée au nombre de ceux qui doivent la recueillir, se trouve ainsi fixée aux trois quarts, aux cinq sixièmes ou aux sept huitièmes.

En d'autres termes, la réserve des descendants se compose alors du chiffre qu'elle aurait atteint dans la succession d'un majeur, et de la moitié des biens dont ce dernier aurait eu la libre disposition.

ARTICLE 915.

Les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

SOMMAIRE.

332. *But de la réserve des ascendants : c'est le corollaire de la dette d'aliments imposée aux enfants par l'art.* 205.

333. *Où puise-t-elle son principe?*

vent leur réserve entière sur les biens de la succession, et le restant appartient aux collatéraux. — Erreur de Levasseur.

350. *En pareil cas, les ascendants peuvent épuiser les biens pour prendre leur réserve, et les collatéraux n'ont rien à recueillir.*

351. *Les ascendants ne peuvent demander la réduction des libéralités entre-vifs ou testamentaires que dans le cas où les biens libres sont insuffisants pour acquitter leur réserve.*

352. *Le père adoptif a-t-il une réserve sur les biens de l'adopté ?*

353. Quid *du père naturel? Réfutation du système de ceux qui lui accordent une réserve. — Erreur de la cour suprême.*

354. *L'usufruit accordé au père et à la mère par l'art.* 754 *n'est pas une réserve. — Fausse théorie de Levasseur.*

355. *Quelle est la réserve des ascendants dans les biens d'un mineur au-dessus de seize ans?*

356. *Que faut-il décider quand le survivant des père et mère du mineur, en concours avec des collatéraux, est légataire par préciput de la quotité disponible?*

357. *L'ascendant légataire de cette quotité a-t-il droit à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas?*

COMMENTAIRE.

332. — Au point de vue des besoins de l'humanité, les devoirs qu'impose la piété filiale sont incontestablement plus restreints que ceux qu'engendre la paternité. Après avoir élevé son fils, le père est obligé de lui faire une position dans le monde, de lui donner, en un mot, l'existence civile, comme complément indispensable de l'existence naturelle qu'il a puisée en lui; tandis que le fils n'est tenu qu'à des rapports de dévouement, de déférence et de respect avec ceux à qui il doit le jour. Mais, quelle que soit cette différence dans l'étendue des obligations morales de l'un et de

l'autre, il y a entre eux une réciprocité de droits et de devoirs qu'enfantent les liens du sang, que la vie commune développe, et que la loi devait leur rappeler sans cesse, pour éviter que les égarements d'une passion coupable en étouffassent le germe.

C'est ainsi que, après avoir assuré aux enfants, par les art. 913 et 914, une portion de la succession de leurs auteurs, le Code a voulu garantir à ces derniers une réserve dans l'hérédité des enfants. Cette disposition pleine de sagesse est le corollaire du principe émis par l'art. 205, en vertu duquel les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. L'obligation des enfants à cet égard est si étroite et si sacrée, qu'elle les poursuit jusque dans la mort, afin que l'ascendant puisse trouver dans sa propre main les secours que son âge et ses infirmités réclameront peut-être, à une époque où personne ne sera plus là pour les lui donner.

333. — La parité qui existe entre la réserve des ascendants et celle des enfants permet d'assigner à toutes deux une même origine. On peut voir dans la première, comme dans la seconde(1), une inspiration de la nature, réglée et fécondée par la loi civile. La piété filiale et l'amour paternel étreignent le cœur de l'homme avec une force égale. C'est la dette du sang envers le sang, toujours prête à se traduire par des actes de dévouement sans fin ; et il semble que, dans cette fusion d'idées et de sentiments généreux, le législateur n'a eu à féconder qu'une même pensée.

---

(1) *Voy. suprà*, n° 302, notre système sur l'origine de la réserve des enfants

Cette théorie, parfaitement fondée en ce qui touche les droits assurés aux père et mère par notre article, doit cependant se modifier lorsqu'on réfléchit que le Code a également eu en vue l'avantage des aïeux.

S'il est vrai, en effet, que, dans la ligne descendante, les affections décroissent en raison de l'éloignement de la parenté, on est forcé de reconnaître que la réserve des parents supérieurs n'est pas aussi impérieusement dictée par la nature que celle des enfants, et que, dès lors, elle se lie plus intimement au droit positif, sans lequel ni l'une ni l'autre ne pourraient exister.

334. — En mettant des bornes au pouvoir illimité de disposer, dont les citoyens étaient investis dans le principe, le droit romain avait admis une légitime en faveur des ascendants. La querelle d'inofficiosité leur était ouverte comme aux enfants exhérédés ou prétérits (1), pour attaquer le testament ou la donation qui portait atteinte à leurs droits, lorsque le défunt ne laissait pas de descendants pour lui succéder. La part ainsi dévolue aux ascendants avait d'abord été portée indivisément au quart des biens qui leur seraient échus dans la succession *ab intestat* (2). Mais, plus tard, Justinien (3) leur fit un meilleur sort en assimilant leur situation à celle des enfants eux-mêmes. Après avoir réglé la part réservée à ces derniers, et l'avoir fixée au tiers ou à la moitié des biens du père, suivant qu'ils étaient quatre ou davantage, il ajoute que ces dispositions nouvelles auront vigueur à l'égard de tous ceux

---

(1) Instit., § 1, *de inoffic. testam.*, L. I, ff. *eod. tit.*

(2) Instit., §§ 3 et 6, *de inoffic. testam.*, L. VIII, § 8, ff. *eod. tit.*

(3) Nov. XVIII, *cap.* I.

à qui les lois antérieures donnaient la légitime du quart : *Hoc observando in omnibus personis, in quibus ab initio antiquæ quartæ ratio de inofficioso lege decreta est.* Or, les ascendants se trouvent nécessairement compris dans ces paroles, puisque la légitime du quart leur était déjà antérieurement départie.

Sous l'empire du droit nouveau qu'avait introduit Justinien, la part légitimaire affectée aux parents de la ligne ascendante devint donc variable, comme celle des enfants, du tiers à la moitié des biens du défunt. Lorsqu'il y avait quatre ascendants, ou moins, leur portion était du tiers; elle s'élevait à la moitié quand ils étaient cinq ou un plus grand nombre pour la recueillir.

335. — Ces principes avaient prévalu en France dans les pays de droit écrit; mais on en chercherait vainement la trace dans la généralité des coutumes dont l'esprit accuse sur ce point un antagonisme incessant avec les traditions romaines. Trois d'entre elles avaient admis, il est vrai, d'une manière formelle la légitime des ascendants (1); et le rapprochement des textes semblait autoriser les commentateurs à proclamer chez quelques autres (2) le triomphe du droit impérial. Mais, c'est là le seul vestige qu'ait laissé dans nos anciennes lois l'œuvre de Justinien; la légitime des ascendants était inconnue à la plupart des coutumes, et si elle chercha à s'y établir sur l'autorité de quelques arrêts, la jurisprudence ne tarda pas à la repousser sans retour (3).

(1) Ce sont les coutumes de Bordeaux, art. 57 et 64, d'Acqs, tit. 2, art. 25, et de Beuil, chap. VI, art. 1.

(2) Telles que les coutumes de Tournai, Bourbonnais, Vermandois, Orléans et Bourgogne.

(3) *Voy.* Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 3, § 6.

En signalant à son égard une aversion marquée, le droit coutumier était conséquent avec lui-même, dans le système qu'il avait admis pour la division des biens en propres et acquêts. Les propres, destinés à perpétuer les fortunes dans les familles, étaient dévolus par la loi aux descendants ou aux collatéraux. Frappés d'indisponibilité à leur profit, ils ne pouvaient être aliénés par testament que jusqu'à concurrence d'une faible partie. Dans cette situation où les meubles et les acquêts étaient seuls abandonnés à la libre disposition de l'homme, on n'aurait pu accorder une légitime aux ascendants appelés à la succession, sans ravir aux enfants la faculté de disposer du fruit de leurs travaux ou de leur industrie.

Quant à l'ordonnance de 1735 sur les testaments, elle avait fixé au tiers des biens de la succession la part réservée aux ascendants dans les pays où leur légitime était admise, mais elle n'avait rien changé à la jurisprudence des provinces qui en repoussaient l'usage, et leur indépendance se maintint encore longtemps dans toute sa force, jusqu'à ce qu'elle disparût enfin, au milieu de tant d'autres débris, sous la main de fer des événements.

336.—La convention poursuivait alors à grands pas son œuvre de régénération. Se heurtant à tous les principes de politique ou de législation, elle introduisait partout le niveau de l'unité nationale, et ne laissait debout, dans les vieux souvenirs du passé, que ce qui respectait ses tendances généreuses vers l'amélioration des sociétés humaines. Sous l'impression de ces idées qui la prédestinaient à apporter le premier remède au mal, elle se laissa entraîner vers une réforme trop

violente et lança deux décrets (1) qui, en limitant la quotité disponible, au profit des étrangers seulement à un dixième lorsqu'il y avait des héritiers en ligne directe, fixèrent dès lors aux neuf dixièmes la portion dévolue aux enfants ou aux ascendants.

Ces lois avaient l'inconvénient de tomber d'un excès dans un autre : en voulant empêcher l'homme de transmettre à titre gratuit son entière hérédité, elles dépassaient évidemment leur but, et détruisaient ou rendaient insignifiant dans ses mains le pouvoir de disposer. C'est ce que comprit fort bien le premier consul, lorsqu'il décréta la loi du 4 germinal an VIII (2). Mieux inspiré cette fois que pour la réserve des enfants (3), il fixa celle des ascendants à la moitié de ce que possédait le défunt, lui permit de donner sa quotité disponible à toutes personnes, étrangères ou non, et concilia plus heureusement sur ce point les droits et les obligations de l'humanité.

Moins gênée que par les décrets de l'an II, la libre disposition des biens ne fut plus sacrifiée à l'avantage des parents de la ligne ascendante, et se trouva désormais dans des rapports plus convenables avec les devoirs qu'impose la piété filiale. Mais la loi de germinal an VIII offrait encore un vice qu'il eût été facile d'éviter. En fixant la part des ascendants à la moitié, elle ne tenait pas compte de leur nombre, et n'établissait aucune distinction pour le cas où un seul viendrait la recueillir. Rien n'était aussi peu fondé que cette répartition qui mettait les mêmes entraves à la liberté de

(1) 5 brumaire et 17 nivôse an II (26 octobre 1793 et 6 janvier 1794).

(2) (25 mars 1800), Bulletin, n° 110.

(3) *Voy. suprà*, n° 305.

l'homme quand il ne laissait qu'un héritier, que lorsqu'il en avait plusieurs. La réserve devant être proportionnée aux besoins présumés des réservataires, il n'était pas logique d'en établir le taux d'une manière invariable, et de verser dans une seule main les ressources qu'on supposait devoir suffire à des besoins plus larges ou plus nombreux.

337.— Les rédacteurs du Code sentirent qu'il fallait se frayer une route nouvelle à travers ces théories opposées. Admettant la nécessité d'une réserve au profit des père et mère, ils voulurent en déterminer le *quantum* sur des proportions plus équitables avec les droits et les devoirs de tous. Mais afin de pouvoir adopter une règle générale en harmonie avec le système de la division des biens par égales portions entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, ils furent obligés de considérer chacune d'elles comme l'expression de l'unité, abstraction faite du nombre des parents qui en faisaient partie, et d'affecter ainsi à chaque branche une part dont le chiffre fût indépendant de la quantité des héritiers à qui elle était destinée. C'est en vertu de ce principe, que la quotité de la réserve qui nous occupe a été fixée à la moitié des biens de l'enfant décédé quand il y a un ou plusieurs ascendants dans les deux lignes, et au quart seulement s'il n'y en a que dans une seule. De sorte que la portion dévolue à chaque souche ne peut jamais être moindre d'un quart (1).

---

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 50, et Delvincourt, t. II, p. 215, note 4, ont prétendu que la réserve des ascendants est seulement de la moitié ou du quart des biens auxquels ils auraient succédé *ab intestat*. C'est là une erreur trop bien réfutée par de nombreux auteurs pour que nous nous y arrêtions un seul instant. *Voy.* sur ce point, Grenier, *des Do-*

Cette innovation hardie semble, au premier abord, entraîner le même inconvénient que la loi de l'an VIII, car elle a aussi pour effet de départir à un seul des droits qu'il serait venu partager, le cas échéant. Mais ces droits n'absorbent plus, comme sous la loi de l'an VIII, la totalité de la réserve assurée aux ascendants dans toutes les hypothèses; ils se réduisent à la moitié, et, s'ils se concentrent sur un individu isolé, c'est uniquement parce qu'il n'existe que lui pour représenter la branche à laquelle ils étaient dévolus, et parce que, d'ailleurs, il ne pouvait jamais y avoir d'exagération à frapper d'indisponibilité le quart des biens au profit d'un ascendant. En fixant ainsi la réserve pour chaque ligne, sans admettre d'accroissement ou de dévolution d'une ligne à l'autre, le législateur a eu raison d'embrasser un moyen terme pour établir, dans tous les cas, une même part en faveur des ascendants, sans gêner outre mesure l'exercice du droit de propriété.

338. — Cette réserve ne peut subir aucune atteinte, aucune modification qui en fasse varier le chiffre. Mais elle peut se réduire à la nue propriété des objets sur lesquels elle porte, lorsque, dans le cas prévu par l'article 1094, le défunt dispose au profit de son conjoint de tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et de l'usufruit des biens dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Ce n'est pas le moment d'examiner ici ce cas parti-

---

nations, t II, n°s 570, 575 et 577; Toullier, t. V, n° 116; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 409, n° 17; Vazeille, *sur l'art.* 915, n°s 1 et 2; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 2; Duvergier, *sur Toullier*, t. III, n° 116.

culier qui trouvera sa place sous l'art. 1094, auquel il se rattache d'une manière plus précise.

339. — La réserve n'a pas été instituée dans l'intérêt seul des père et mère de l'enfant : tous les parents supérieurs sont appelés à en profiter. L'esprit de la loi se fait jour sur ce point à travers les termes. Elle se sert en effet du mot *ascendants*, expression générique qui renferme les aïeux de tous les degrés, et sa disposition s'applique nécessairement à ceux-ci, lorsqu'elle envisage la possibilité du concours de plusieurs ascendants dans chaque ligne paternelle ou maternelle, car, ainsi que d'autres (1) l'ont fait remarquer avant nous, ce concours ne pourrait avoir lieu sans l'existence des aïeux.

340. — Mais, pour que les ascendants, pères, mères ou autres, puissent réclamer une légitime sur les biens du défunt, il faut, avant tout, qu'ils viennent à la succession. C'est la condition *sine quâ non* de l'exercice du droit qui leur est conféré. Si l'art. 915 semble les admettre à la réserve dans tous les cas, en disant que la quotité disponible dépendra de leur nombre, son second paragraphe renferme à cet égard une limitation formelle, exclusive du doute le plus léger. « Les « biens réservés aux ascendants, y est-il dit, seront « par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à « succéder. » Or, l'hérédité des enfants ne leur est pas toujours ouverte; ils n'y peuvent prétendre que dans des hypothèses spécialement déterminées, et auxquelles on est obligé d'avoir recours pour y chercher base de leurs prétentions.

(1) Malleville, *sur l'art.* 915 ; Toullier, t. V, n° 113 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 409, n° 15 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 915, n° 3.

Malleville (1) arrive à la même solution que tous les auteurs (2) adoptent, mais il n'en trouve pas la raison dans la loi, et il soutient que la disposition finale de notre article n'est relative qu'aux ascendants entre eux. Quoique ce soit là une erreur sans importance dans la pratique, elle mérite d'être réfutée dans l'unique intérêt de la pureté de la doctrine. Malleville méconnaît évidemment le but du législateur; il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les deux dispositions que renferme l'art. 915 : si la seconde n'était pas là pour restreindre la première, on ne comprendrait pas son utilité, car elle ne ferait que répéter ce qui est établi au titre *des Successions*. Il est, dès lors, plus rationnel d'attribuer aux rédacteurs du Code une pensée plus féconde, et de croire que les expressions dont nous recherchons le sens sont uniquement destinées à subordonner la réserve des ascendants au droit de succéder, et à dire que cette réserve est par eux recueillie comme une succession *ab intestat*, suivant l'ordre de la parenté.

Si l'esprit de notre article pouvait être douteux, on le découvrirait aisément dans les paroles que prononça Jaubert, à ce sujet, dans son rapport au Tribunat (3) : « Il faut bien remarquer, disait cet orateur, que le

---

(1) *Loco citato.*

(2) Toullier, t. V, n° 114; Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 570 et 572; Delvincourt, t, II, p. 215, note 5; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 409, n° 16; Poujol, *sur l'art.* 915, n° 4; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 4; Duranton, t. VIII, n°s 306 et 310. Ce dernier auteur impute à Malleville d'avoir soutenu que les ascendants sont appelés à la réserve dans tous les cas; le reproche est si peu fondé que Malleville combat lui-même l'opinion qu'on lui attribue.

(3) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

« projet ne parle que des ascendants *qui auraient suc-* « *cédé dans l'ordre légitime.* Si donc il s'agissait de « l'aïeul, et qu'il y eût des frères ou sœurs, ou des- « cendants d'eux, dans ce cas l'aïeul ne succéderait « pas dans l'ordre légitime, et il n'y aurait pas non « plus de réserve pour l'aïeul, et, dans ce cas encore, « tout serait disponible. »

341. — Du principe que les ascendants n'ont rien à prétendre sur les biens réservés que dans l'ordre où la loi les appelle, il suit que les plus proches excluent les plus éloignés. L'art. 915 renvoie ici au titre *des successions*, dont il reproduit sur ce point toute l'économie. L'hérédité déférée aux ascendants se divisant en deux portions entre la ligne paternelle et la ligne maternelle (1), la réserve doit subir le même sort, et la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier le plus rapproché (2).

Ainsi, lorsque les père et mère survivent à leurs descendants, chacun d'eux a une réserve du quart, de préférence aux aïeux qui alors ne sont pas appelés. Si, au contraire, il n'y a que le père ou la mère en concours avec les ascendants de l'autre branche, le plus proche ou les plus proches de ces derniers prendront le quart des biens, formant la moitié de la réserve (3); enfin, lorsqu'il n'existe ni père, ni mère, pour recueillir une succession déférée aux ascendants, ceux qui sont les plus près prennent chacun la part affectée à leur branche, à l'exclusion de tous autres, et la partagent par tête quand ils sont plusieurs au

(1) Art. 733 et 746.
(2) Art. 746.
(3) *Ibid.*

même degré (1); et jamais un parent moins rapproché ne peut venir y réclamer des droits, fût-ce par représentation; car la représentation n'est pas admise dans la ligne ascendante, le plus proche exclut toujours le plus éloigné (2).

342. — Comme seconde conséquence du principe qui subordonne à l'ordre des successions la réserve de l'art. 915, il faut dire aussi que les frères et sœurs, ou leurs descendants, excluent les aïeux. Les père et mère sont à l'abri de cette exclusion que n'entraîne pas à leur égard la parenté collatérale du défunt (3); mais tous les autres ascendants doivent y être soumis, car l'hérédité ne leur est transmise qu'à défaut d'enfants, de frères ou de sœurs (4), et, dès lors, leur droit ne se trouve pas en rapport avec les exigences du législateur, parce qu'ils ne succèdent pas (5).

Tous les auteurs (6) admettent sans difficulté cette solution basée sur le texte et l'esprit du Code. Elle peut donner lieu à de nombreuses critiques, au point de vue de l'équité; mais ces critiques, d'ailleurs impuissantes pour affaiblir l'autorité légale, perdront singulièrement de leur force, si l'on réfléchit, avec Toullier (7), que les aïeux n'ont pas à se plaindre de l'ex-

(1) Art. 746.

(2) Art. 741.

(3) Art. 751.

(4) Art. 746.

(5) Art. 750.

(6) Malleville, *sur l'art.* 915; Delaporte, *Pandectes françaises*, n° 180; Grenier, *des Donations*, n° 572; Toullier, t. V, n[os] 112 et 114; Delvincourt, t. II, p. 216, note 5; Duranton, t. VIII, n[os] 309 et 310; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 409, n° 16; Poujol, *sur l'art.* 915, n° 5; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 5.

(7) *Loco citato.*

clusion dont ils sont frappés. La loi ne les laisse pas en effet sans secours, car elle leur donne une action alimentaire contre les frères et sœurs qui sont leurs petits-enfants comme celui qui est décédé, et un droit héréditaire ou une réserve en cas de prédécès sans postérité ou sans collatéraux au premier degré.

343. — Mais la position change de face lorsque les frères et sœurs du défunt renoncent à la succession. Dans cette hypothèse particulière, où les renonçants sont censés n'avoir jamais été héritiers (1), les ascendants viennent-ils à la réserve? Cette question importante a donné lieu dans la doctrine à deux solutions opposées dont aucune ne saurait prévaloir qu'au moyen de l'oubli des principes. D'un côté, M. Duranton (2), dont l'opinion a trouvé des adeptes (3), décide que la renonciation des frères et sœurs donne ouverture, dans tous les cas, au droit des ascendants; de l'autre, M. Vazeille (4) soutient que la renonciation est tout à fait insignifiante, et qu'elle ne peut transmettre aux ascendants un avantage qui leur est refusé par le législateur.

Ces théories également exagérées, l'une par sa tolérance, l'autre par sa rigueur, résultent toutes deux d'un abus d'interprétation que rien ne justifie.

Nous pensons volontiers, avec M. Duranton, que les ascendants ont une réserve quand les frères et sœurs ou leurs descendants répudient l'hoirie, parce qu'ils

(1) Art. 785.

(2) T. VIII, n°s 310 et 311.

(3) Poujol, *sur l'art.* 915, n° 7; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 6; Marcadé, *sur le même article*, n° 2.

(4) *Sur l'art.* 915, n° 3.

se trouvent alors dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, au lieu et place des héritiers du sang dont la renonciation efface la qualité. En un mot, la réserve établie par notre article ne nous paraît pas, comme à M. Vazeille, dépendre de l'existence ou de la non-existence des parents collatéraux au premier degré. Elle est attribuée aux ascendants d'une manière générale, et n'est subordonnée qu'à leur successibilité. Or, celle-ci n'étant pas contestable lorsque ceux qui sont appelés avant eux repoussent l'hérédité, la réserve doit nécessairement leur appartenir, parce qu'elle se lie intimement à leur qualité d'héritiers.

Mais en réfutant ainsi l'opinion de M. Vazeille, nous ne saurions admettre jusqu'au bout celle de M. Duranton. Quelque autorité qu'elle puise dans un arrêt de la cour suprême (1), nous la croyons exagérée, comme la décision qui la consacre.

Selon nous, pour que la renonciation fasse éclore le droit des ascendants, il faut qu'elle soit sérieuse, c'est-à-dire qu'elle s'applique à quelque chose. Si le défunt avait épuisé tous ses biens par un legs universel, au préjudice de ses frères et sœurs, il importerait fort peu que ceux-ci renonçassent, car ils n'étaient appelés à recueillir l'hoirie qu'à défaut de disposition. Dès lors, leur renonciation ne s'appliquerait à rien, elle ne serait pas une renonciation véritable, et ne pourrait produire aucun effet. On dirait en vain, avec la cour de cassation, que la répudiation de l'hoirie doit toujours entraîner la dévolution des biens au degré subséquent, et qu'ici les ascendants sont saisis de la part du renon-

(1) 11 mai 1840, Sir., 40, 1, 680.

çant, en vertu de ce principe. Il serait facile de répondre que la dévolution ne peut pas exister sans un objet quelconque sur lequel elle porte, et que là où il n'y a rien qui puisse être dévolu, il n'y a pas de dévolution. Or, les frères et sœurs n'ayant aucun droit légal sur la succession quand le défunt en a disposé, les ascendants ne peuvent pas être saisis, en leur lieu et place, d'un droit qui ne leur appartient pas, parce qu'il ne peut pas y avoir de dévolution d'une chose qui n'existe pas.

S'il n'en était pas ainsi, ce serait bien inutilement que la loi aurait laissé à l'homme la libre disposition de tous ses biens lorsqu'il n'a que des collatéraux au premier degré ; car il serait toujours facile à ces derniers de déjouer ses projets, à l'aide d'une renonciation achetée par les ascendants.

Tel est le moyen terme qu'indiquent la raison et l'équité, entre ces deux théories qui ont conduit deux jurisconsultes éminents et la première cour du royaume loin de la vérité.

344. — On est étonné surtout de l'erreur commise par M. Vazeille, lorsqu'on réfléchit que la renonciation entraîne la même conséquence que l'indignité ou l'incapacité résultant de la mort civile. Or, l'auteur n'hésite pas à accorder une réserve aux ascendants quand les frères et sœurs sont indignes ou incapables. Pourquoi cette différence ? N'y a-t-il donc pas parité complète entre la renonciation, l'indignité et la mort civile, relativement aux successions? Les biens ne sont-ils pas dévolus, dans tous les cas, aux plus proches parents du défunt ? Si M. Vazeille s'était bien pénétré de ces résultats identiques, tout en réfutant la doctrine

erronée de M. Duranton, il aurait compris avec nous qu'il y a quelque chose de vrai dans cette doctrine, et qu'on pouvait en combattre l'exagération sans tomber dans une contradiction aussi étrange. Il est en effet évident que la renonciation donne ouverture au droit des héritiers subséquents, absolument comme l'indignité ou la mort civile, et que, lorsqu'il n'y a pas d'enfants pour venir, de leur chef dans les deux premières hypothèses, et par représentation dans la seconde, les ascendants sont appelés à la succession. Or, il n'y a pas de raisons suffisantes pour établir une différence, quant à la réserve, entre des individus dont la position est réglée par les mêmes principes.

345. — On trouve dans Sirey (1) une consultation de M. Victor Augier, qui reproduit une théorie de Delvincourt (2) depuis longtemps oubliée. — D'après ce jurisconsulte, l'exhérédation seule des frères et sœurs, par l'institution d'un légataire universel, suffit pour ouvrir, en faveur des ascendants, le droit à la réserve.

En présence de cette doctrine, si elle pouvait prévaloir, que deviendrait la liberté de disposer au préjudice des collatéraux ? Ne serait-elle pas incontestablement paralysée, toutes les fois que l'homme voudrait en faire usage ? Et est-ce bien là le résultat que le législateur a pu se promettre ? Si l'on considère qu'il n'appelle les ascendants à la succession ordinaire ou à la succession réservée qu'à défaut de frères et sœurs, et que, tout en préférant ces derniers, il ne leur ac-

(1) Au bas de l'arrêt précité du 11 mai 1840.

(2) *Voy.* cet auteur, t. II, p. 215, note 5.

corde pas le droit de critiquer les dispositions du défunt, on est forcé de reconnaître qu'il a voulu laisser à celui-ci la faculté de donner ses biens à des personnes étrangères. Le respect que commande cette autorité de l'homme basée sur l'autorité de la loi, s'oppose donc à ce que l'exhérédation des collatéraux au premier degré soit une cause de réserve au profit des ascendants.

346. — Il en est bien autrement quand les frères et sœurs sont absents au jour de l'ouverture de l'hérédité. Leur absence produit les mêmes effets que leur renonciation ou leur indignité, et s'ils ne laissent pas d'enfants pour prendre les biens en leur lieu et place, les ascendants viennent à la réserve, parce qu'ils se trouvent alors dans l'ordre où la loi les appelle à succéder (1), et les plus proches dans chaque ligne prennent la part dévolue à leur branche. Mais, si les frères et sœurs reparaissent ou donnent de leurs nouvelles, ils pourront demander compte aux ascendants des biens par eux recueillis, à titre de réserve ou autrement, et ceux-ci seront tenus de les leur restituer en entier (2), à moins qu'il existe quelque disposition du défunt en faveur d'autres personnes.

Les frères et sœurs alors ne pourront réclamer que dans le cas où les libéralités faites à leur préjudice n'absorberont pas toute la succession. Mais, s'ils sont dépouillés de ce droit par une donation ou un legs universel, la position des ascendants n'en sera pas meilleure, parce que les donataires ou légataires pourront

(1) Art. 136 et 755.
(2) Art. 131 et 132.

revendiquer eux-mêmes les objets qu'ils avaient abandonnés d'abord à ces derniers, pour les remplir d'une réserve qui ne leur était due que dans l'hypothèse où les absents ne reparaîtraient pas (1). Ces principes qui découlent forcément du texte et de l'esprit de la loi ne peuvent donner lieu à une controverse sérieuse.

347.—Maintenant, si l'on se demande quel est le sort de la réserve quand les ascendants renoncent à l'hoirie ou en sont exclus comme indignes, il est facile de trancher la question par l'application des règles que nous avons développées. La renonciation ou l'indignité des réservataires a pour conséquence immédiate l'accroissement ou la dévolution, suivant les cas qui peuvent se présenter, lorsqu'il y a d'autres parents dans la même ligne. S'il se trouve plusieurs ascendants égaux en degré, la part de celui qui renonce ou qui est indigne accroît à celle des autres ; s'il n'y en a qu'un, elle est dévolue au degré subséquent : ces deux résultats dérivent des art. 785 et 786.

Mais, quand il y a des ascendants dans les deux lignes, la renonciation ou l'indignité de tous ceux d'une ligne ne pourrait profiter aux autres, ni par accroissement, ni par dévolution. L'accroissement serait impossible, parce qu'il n'a lieu qu'entre cohéritiers nantis de droits identiques, quant à leur nature, sur une même succession échue à tous, et qu'ici la réserve se divise en deux parts bien distinctes, attribuées chacune exclusivement à une ligne différente ; et la dévolution ne pourrait s'opérer, soit parce qu'elle n'est admise qu'au profit des successibles aptes à recueillir les biens sur

(1) *Voy.* dans ce sens Vazeille, *sur l'art.* 915, n° 4.

lesquels elle porte, soit parce que les ascendants qui en réclameraient le bénéfice seraient exclus par les collatéraux (1) et ne viendraient pas dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; soit enfin, parce que la succession ordinaire ne pourrait même être l'objet d'une dévolution à leur profit, que dans le cas où il n'y a pas de parents au degré successible dans l'une des deux lignes (2).

Ce n'est pas que les collatéraux soient investis de la portion réservée aux ascendants renonçants ou indignes, car elle n'est pas instituée pour eux, et la renonciation pure et simple ou l'indignité de ceux à qui elle était destinée, ne saurait avoir pour effet de transmettre à des tiers un droit que la loi leur refuse (3). Ces derniers prennent bien la réserve, si le défunt n'en a pas disposé, puisqu'ils sont saisis de l'entière succession; mais ils ne pourraient demander la réduction des libéralités qui l'auraient entamée, parce que cette faculté n'appartient qu'aux réservataires et constitue à leur profit exclusif un droit personnel inséparable de leur qualité (4).

348.—Ce que nous disons de la renonciation ou de l'indignité des ascendants réservataires, s'applique aussi à leur absence. Elle produit inévitablement l'accroissement ou la dévolution, en faveur des parents de la ligne à laquelle ils appartiennent. Si les ascendants sont plusieurs au même degré, la part de l'absent est transmise aux autres par droit d'accroissement; s'il est

(1) Art. 753.

(2) Art. 755.

(3) Art. 916, *infrà*, n° 361.

(4) Art. 921, *infrà*, n° 444.

seul, elle appartient à ceux qui se trouvent immédiatement après lui, par voie de dévolution. Mais elle ne profite jamais aux parents de l'autre ligne, ni aux collatéraux, parce que la réserve, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne peut sortir de la ligne à laquelle elle est spécialement et exclusivement affectée (1).

Au surplus, les ascendants saisis de la portion de l'absent ne pourraient guère se flatter de la garder toujours, et ils seraient tenus de la lui restituer, s'il reparaissait ou donnait de ses nouvelles, parce qu'ils n'auraient été investis que d'un droit essentiellement résoluble qui doit s'éteindre aussitôt que la base sur laquelle il repose lui fait défaut (2). Il en est ici comme du cas où les ascendants viennent à la réserve par suite de l'absence des frères et sœurs du défunt (3); l'absence cessant, la réserve qu'elle avait fait naître s'évanouit : *cessante causâ, cessat effectus.*

349. — Quand les ascendants sont en concours avec des collatéraux, comme lorsque le défunt laisse tout à la fois ses père et mère avec des frères et sœurs, ou bien des ascendants dans une ligne, avec des collatéraux dans l'autre, la réserve se prélève d'abord sur les biens libres de la succession, et le reste appartient aux collatéraux. En un mot, le législateur a voulu que la portion assurée aux ascendants fût toujours à l'abri des dispositions du défunt ou des prétentions même indirectes des collatéraux. Dès que les ascendants sont seuls appelés à la réserve quand il n'y a pas de descendants, il faut bien reconnaître qu'ils ont le droit

(1) *Voy.* le numéro précédent.
(2) Art. 131 et 132.
(3) *Voy. suprà*, n° 346.

de la prendre dans les objets dont il n'a pas été disposé, avant que les collatéraux viennent en ébrécher la masse, et que ceux-ci ne peuvent réclamer que l'excédant dont se compose la succession ordinaire. C'est dans ce but qu'a été introduite la prescription finale de l'art. 915.

Levasseur (1) a prétendu, il est vrai, que, dans ce cas, le partage doit porter uniquement sur les biens libres, qu'il doit en être alloué moitié aux ascendants, moitié aux collatéraux, et que, si cette opération ne donne pas aux premiers leur réserve entière, le déficit doit se prendre sur les donations ou legs. Mais c'est là une erreur manifeste à laquelle résiste avec énergie la volonté du législateur. Elle ne tendrait à rien moins qu'à rendre impossible l'application de la loi, et à détruire cette règle de tous les temps, empruntée par notre article à l'ordonnance de 1731 (2), que la légitime se prend d'abord sur les biens laissés *ab intestat*, et subsidiairement sur ceux donnés ou légués. Le système qu'elle consacre a, d'ailleurs, le double inconvénient d'attribuer aux collatéraux une réserve que la loi leur refuse (3) et de violer le principe de la réduction. On comprend, en effet, d'un côté, que les collatéraux auraient indirectement une sorte de réserve, s'ils étaient admis, malgré les dispositions du défunt, à venir absorber une part de la chose indisponible, et que, de l'autre côté, le principe de la réduction serait ouvertement méconnu, si les héritiers réservataires pouvaient quereller des libéralités dont ils n'ont pas à

(1) *Portion disponible*, n° 52.
(2) Art. 34.
(3) Art. 916.

souffrir, avant d'avoir épuisé tous les biens restés libres dans la succession (1).

La théorie de Levasseur ne peut donc pas se soutenir; nous devons la repousser avec tous les auteurs (2), comme une erreur inconciliable avec le texte et l'esprit de la loi, et tenir pour certain que, dans l'espèce, les biens libres doivent d'abord fournir à la réserve, nonobstant la présence des collatéraux.

Ainsi, dans une succession de 100,000 fr. à partager entre les père et mère et un frère du défunt, si celui-ci a disposé de 40,000 fr., le père et la mère auront chacun le quart, c'est-à-dire 25,000 fr., abstraction faite de la disposition, et le frère prendra seulement les 10,000 fr. restants. Si la succession est échue à un aïeul dans une ligne et à un cousin dans l'autre, et que le défunt ait disposé de 70,000 fr., l'aïeul prélèvera d'abord 25,000 fr. pour sa réserve, et le cousin n'aura que les 5,000 fr. d'excédant.

En procédant d'après les idées de Levasseur, si les ascendants n'avaient droit qu'à la moitié des biens libres, s'ils étaient obligés de réclamer aux donataires ou aux légataires le déficit de leur réserve, ce ne serait pas à leur profit que se ferait la réduction, mais bien au profit des collatéraux qui éluderaient ainsi, d'une manière indirecte, l'intention manifeste du défunt, et trouveraient le moyen de s'assurer une part sur ce qu'il n'a pas voulu leur laisser.

---

(1) Art. 922.

(2) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 577; Delvincourt, t. II, p. 215, note 6; Malleville, *sur l'art.* 915; Toullier, t. V, n° 115; Duranton, t. VIII, n° 313; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 410, n° 19; Vazeille, *sur l'art.* 915, n° 6; Poujol, *sur le même article*, n°s 6 et 9; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 6; Marcadé, *sur le même article*, n° 4.

350. — Les mêmes principes indiquent la solution pour le cas où il n'y a de biens libres dans la succession, que ce qui est nécessaire pour former la réserve. Les ascendants épuisent alors la totalité des choses dont il n'a pas été disposé, et les collatéraux n'ont rien à recueillir, soit parce qu'il ne reste rien après le prélèvement de la masse réservée à laquelle ils n'ont aucun droit, soit parce que l'action en retranchement ou en réduction ne leur appartient pas.

Ainsi, lorsque les père et mère sont en concours avec un frère pour le partage d'une succession de 100,000 fr., grevée d'un legs de 50,000 fr. ils absorberont les 50,000 fr. restants, chiffre égal au taux de leur réserve, et le frère ne pourra rien demander. S'il s'agit d'un partage entre l'aïeul d'une ligne et les collatéraux de l'autre, et que le défunt ait disposé des trois quarts, l'aïeul prendra le quart non grevé, et les collatéraux n'auront rien.

351. — Cela posé, il est évident que les ascendants ne peuvent demander la réduction des dispositions entre-vifs ou testamentaires, que dans le cas où les biens libres sont insuffisants pour acquitter leur réserve. Autrement, les donataires ou légataires seraient fondés à leur dire : « La succession suffit à l'acquit de votre « droit, je ne vous dois pas compte d'une libéralité « dont vous n'avez pas à vous plaindre tant que votre « part n'est pas entamée. Il était permis à mon bien- « faiteur de disposer à votre préjudice de ce qu'il m'a « donné. Ne vous plaignez donc pas de ce qu'il a fait « dans la latitude des pouvoirs que la loi lui con- « férait, et contentez-vous de prendre ce qu'elle lui « défendait de vous enlever, puisque vous en trouvez

« le chiffre dans les objets que n'atteint pas le don. »

Mais une fois que les biens libres sont épuisés, s'ils ne suffisent pas à compléter la réserve, les donataires ou légataires ne peuvent plus tenir ce langage aux ascendants dont l'action en retranchement ou en réduction est désormais recevable, parce que le donateur a dépassé les limites qui lui étaient assignées.

Ainsi, lorsqu'une succession de 100,000 fr. est à partager entre les père et mère ou un aïeul d'un côté, et un légataire ou un donataire de l'autre, s'il y a des dispositions gratuites pour 60,000 fr., ou pour 80,000 francs, ces dispositions devront se réduire à 50,000 fr., sur la demande des père et mère, ou à 75,000 fr. sur la demande de l'aïeul, afin qu'ils puissent retrouver leur réserve, dont le chiffre est fixé à 50,000 fr. dans le premier cas, et à 25,000 fr. dans le second.

352. — On s'est demandé quelquefois si le père adoptif a une réserve. Mais on s'est bientôt convaincu que la loi ne lui accorde pas cette faveur introduite seulement dans l'intérêt de ceux qui sont appelés à l'hérédité. L'adoptant ne succède en effet à l'adopté ou à ses descendants, que pour les choses qu'il a données lui-même et qui existent en nature dans la succession; le surplus des biens appartient aux parents de l'adopté (1).

Tous les auteurs (2) sont d'accord pour ne pas considérer comme une réserve ce droit successif si précaire, que la volonté du défunt peut anéantir à son gré, par des aliénations onéreuses ou gratuites.

---

(1) Art. 351 et 352.

(2) Grenier, *de l'Adoption*, n° 41; Levasseur, *Portion disponible*, n° 53; Coin-Delisle, *sur l'art.* 915, n° 3; Marcadé, *sur le même article*, n° 3.

353. — La même uniformité ne règne pas dans la doctrine et la jurisprudence quant à la question de savoir si les père et mère naturels ont une réserve sur les biens de leurs enfants légalement reconnus. Il existe sur ce point une vive controverse à laquelle ont pris part les autorités les plus imposantes. Deux systèmes sont en lutte, il s'agit de les apprécier : prenant pour base la généralité des termes de notre article et le principe d'une juste réciprocité que le législateur semble avoir admise en appelant les enfants naturels et leurs pères et mères à la succession les uns des autres (1), de graves auteurs (2) ont décidé qu'il existe une réserve en ligne ascendante pour la parenté naturelle, comme pour la parenté légitime, et qu'elle est indistinctement fixée au même taux. Cette opinion, adoptée par deux arrêts de la cour de Bordeaux (3), est, selon nous, victorieusement réfutée par de nombreux interprètes (4), dont l'avis a été suivi par les cours de Nîmes (5) et de Douai (6).

On s'étaie vainement de la généralité de l'art. 915; cette généralité n'existe pas. Il résulte au contraire im-

---

(1) Art. 757, 758 et 765.

(2) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 676, et au *Répertoire* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 4, n° 120 ; Loiseau, *des Enfants naturels*, p. 692, et *Appendice*, p. 80 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, n° 180 ; Vazeille, *sur l'art.* 765, n° 5 ; Poujol, *sur le même article*, n° 3 ; Conflans, *sur le même article*, p. 133 ; Cadrès, *des Enfants naturels*, n° 251.

(3) 24 avril 1834, Sir., 34, 2, 461, et 20 mars 1837, *id.*, 37, 2, 483.

(4) Chabot, *sur l'art.* 765, n° 5 ; Delvincourt, t. II, p. 66, note 9 ; Malpel, *des Successions*, n° 167 ; Richefort, *Etat des familles*, t. III, n° 438 ; Marcadé, *sur l'art.* 915, n° 3 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 331, n° 4.

(5) 11 juillet 1827, Sir., 28, 2, 55.

(6) 5 décembre 1840, Sir., 41, 2, 125.

plicitement de l'économie de ses termes, que la réserve des père et mère naturels ne peut pas y trouver place. Le législateur y prévoit en effet deux hypothèses impossibles dans l'espèce : l'existence simultanée de plusieurs ascendants dans une ligne, et le concours des ascendants avec des collatéraux. Or, ceci ne peut arriver que dans l'ordre légitime, car l'enfant naturel n'a jamais qu'un seul ascendant dans chaque ligne, son père ou sa mère, et il n'y a pas à son égard de parenté collatérale. Dès lors, on ne peut pas dire que la disposition qui nous occupe s'applique à tous les père et mère en général, car elle n'appelle ceux-ci que d'une manière alternative, avec les ascendants ou les collatéraux qui n'existent qu'en matière de parenté légitime.

L'argument que les partisans du système contraire tirent de la réciprocité n'a pas plus de portée. La réciprocité n'a jamais été la règle ou le lien des successions; ceci pourrait se prouver par plusieurs exemples. Ainsi, la représentation est admise en ligne descendante, tandis qu'elle est proscrite en ligne ascendante; l'adoption confère des droits successifs à l'adopté, elle n'en confère pas à l'adoptant. Si les père et mère devaient avoir, dans tous les cas, une réserve sur les biens des enfants par cela seul que ceux-ci en ont une sur les leurs, il faudrait décider encore que l'adoptant est réservataire comme l'adopté. Or, personne n'a osé avancer une pareille hérésie. Le principe de la réciprocité serait d'ailleurs méconnu par ceux-là même qui l'invoquent; car, en accordant aux auteurs naturels une réserve égale à celle des parents légitimes, ils oublient que l'enfant naturel est réduit à une portion de ce qu'il

aurait eu, s'il était né du mariage, et que, par suite, il est traité moins favorablement que son père et sa mère dont les droits ne subiraient pas un pareil fractionnement. Nous ne saurions voir là qu'une erreur déplorable, dont le résultat serait de faire expier au fils le crime de sa naissance et de ne pas punir la conduite du père. Telle n'est pas, telle n'a pas pu être la pensée des rédacteurs du Code qui ont voulu jeter plus de défaveur sur l'auteur de la débauche, que sur celui qui en est le fruit. Il est donc évident déjà que la doctrine que nous combattons se réfute elle-même par la plus étrange des contradictions.

Mais lorsqu'on recherche le sens de la loi dans les discussions dont elle fut l'objet au sein du Conseil d'État, le doute s'évanouit pour faire place à la conviction la plus ferme et la plus complète. Comment penser, en effet, qu'après n'avoir admis qu'avec une répugnance extrême le droit de succéder pour les père et mère naturels (1), on ait voulu leur attribuer la qualité de réservataires, et cela d'une manière implicite, par une disposition générale qui n'établirait aucune différence entre eux et les père et mère légitimes! En présence de cette disposition des esprits, la motion du droit de réserve, si elle avait eu lieu, aurait inévitablement succombé sous les difficultés qu'avait eu à vaincre la motion du droit de succéder. On ne saurait raisonner par analogie de l'admission de celui-ci à l'admission de l'autre, et combiner l'art. 765 qui le consacre avec l'art. 915 qui y est tout à fait étranger. L'art. 765

(1) Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 32 et 33.

n'a trait qu'à la succession *ab intestat,* il appelle les père et mère naturels à l'hérédité, par une exception au principe, *nemo ex delicto suo potest consequi emolumentum.* Mais l'art. 915 s'applique exclusivement à la réserve des ascendants de tous les degrés, et il n'y a pas de rapprochement à établir entre deux dispositions faites pour des cas différents et dont l'une repousse l'autre avec énergie, comme nous l'avons déjà prouvé. On dirait inutilement que la succession irrégulière est l'image de la succession régulière, et que les mêmes règles président à toutes deux. Cela n'est pas : l'art. 765 en fournit seul la preuve, car il appelle les père et mère à succéder au bâtard, à l'exclusion des frères et sœurs, dont la position est aussi favorable dans l'ordre légitime que celle des père et mère.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qu'inspirent le texte et l'esprit de la loi, la cour suprême n'a pas cru devoir porter de ce côté le poids de son autorité (1). Pour la première fois que la question se présentait devant elle, on avait droit de s'attendre à un examen sérieux que semblait réclamer l'état de la doctrine et de la jurisprudence. Mais on cherche vainement dans son arrêt la réfutation du système qu'elle condamne, et c'est sur le prétendu motif d'une réciprocité qui n'existe pas, qu'elle base sa décision. L'erreur est d'autant plus regrettable qu'elle vient de plus haut. Elle laisse subsister à l'état de problème une difficulté que la raison avait vaincue et que le Code condamne. Elle impute au législateur une antinomie dont il n'est pas coupable, en voyant une réserve dans ce qui n'est autre chose que l'expression d'un droit successif.

(1) 3 mars 1846, Sir., 46, 1, 213.

354.—On ne saurait non plus considérer comme une réserve en faveur des père et mère légitimes, l'usufruit qui leur est accordé par l'art. 754 sur le tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété, quand ils sont en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs. Levasseur (1), il est vrai, ne partage pas ce sentiment. Pour lui, la disposition de l'art. 754 constitue une réserve véritable ; mais il est facile de se convaincre que sa théorie est essentiellement vicieuse, et qu'elle ne mérite pas une longue discussion : L'usufruit conféré au père ou à la mère sur une portion des biens échus au collatéral de la ligne opposée, ne frappe que la succession *ab intestat* proprement dite ; l'art. 915 fixe irrévocablement la masse réservée et la masse disponible ; tout ce qui n'est pas l'une est nécessairement l'autre, mais rien au delà. Le défunt peut disposer à son gré de la seconde, et ce n'est que lorsqu'il ne l'a pas fait, qu'elle est dévolue aux collatéraux, grevée d'usufruit pour une faible portion au profit de l'auteur survivant. Dès lors, l'usufruit ne pouvant exister que d'une manière éventuelle, dans l'hypothèse seule où les biens qu'il doit frapper ne sont pas absorbés par les dispositions du défunt, il est évident que ce n'est pas une réserve dont puissent se prévaloir, dans tous les cas, ceux qui en sont favorisés (2).

355.— Examinons maintenant si les principes plus haut développés peuvent se modifier dans l'hypothèse prévue par l'art. 904.

---

(1) *Portion disponible*, n° 51.

(2) Telle est l'opinion de Grenier, *des Donations*, t. II, n° 576 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 410, n° 18, et Vazeille, *sur l'art.* 915, n° 5.

Le mineur de seize ans ne pouvant disposer que de la moitié de ce qu'il pourrait donner en état de majorité, il s'ensuit que la quotité disponible de l'art. 915 se trouve réduite de moitié dans ses mains, et que la portion indisponible s'accroît en raison inverse dans la même proportion. Mais cette portion indisponible sera-t-elle l'expression de la réserve? Voilà la difficulté que nous devons apprécier, suivant que le défunt laisse des ascendants seuls ou en concours avec des collatéraux.

La question n'a pas d'importance quand les ascendants des deux lignes viennent seuls à la succession. La masse indisponible du mineur, abstraction faite de la réserve, se réunit nécessairement à celle-ci pour former avec elle, au profit des réservataires, les trois quarts de l'hérédité. Cela est évident, car le mineur n'a pu disposer que de la moitié de ce qu'il aurait pu donner, s'il eût été majeur, c'est-à-dire d'un quart, et le reste doit forcément revenir aux ascendants qui sont alors les héritiers appelés au premier rang, et qui prennent les trois quarts indisponibles, comme ils auraient prélevé leur réserve légale sur la succession d'un majeur.

Mais la solution ne sera plus la même, si les ascendants sont en concours avec des collatéraux. La limite de la disponibilité sera toujours fixée par la présence des réservataires et s'arrêtera au quart des biens, moitié de ce que le majeur pourrait donner en pareil cas. Les trois quarts restants se partageront entre les ascendants et les collatéraux, d'après les règles ordinaires posées au titre *des Successions;* et, si ce partage donne aux ascendants leur réserve de moitié ou du quart, suivant qu'il y en a dans les deux lignes ou dans une seule, le reste appartient aux collatéraux. Dans le cas con-

traire, si les ascendants ne trouvent pas leur réserve dans le résultat du partage, ils la prélèvent en entier, et les collatéraux sont obligés de se contenter du surplus.

En un mot, on ne doit jamais argumenter *à contrario* de la quotité indisponible du mineur, pour former le *quantum* de la réserve. Celle-ci est déterminée d'une manière invariable par l'art. 915, et ne peut pas s'accroître sans que les principes aient à en souffrir. Tout autre raisonnement basé sur une fausse combinaison de cet article avec l'art. 904, est évidemment insoutenable. Il n'y a pas, en effet, de rapprochement possible entre ces deux dispositions complétement étrangères, sans confondre deux choses tout à fait différentes, l'*indisponibilité* et l'*incapacité*. Les art. 913-915 posent une règle d'indisponibilité basée sur le nombre des descendants ou des ascendants, à qui ils attribuent les biens indisponibles à titre de réserve. L'art. 904 n'est pas conçu dans le même but : il pose simplement une règle d'incapacité, et si, en fixant la part dont le mineur a le droit de disposer, il détermine implicitement pour lui, comme l'art. 915 pour le majeur, une quotité indisponible, il n'attribue à personne cette quotité et la laisse dans la succession *ab intestat*, pour être partagée conformément au vœu des art. 746-753. On ne saurait d'ailleurs perdre de vue la disposition finale de l'art. 915, qui subordonne la réserve des ascendants au cas *où un partage, en concurrence avec des collatéraux, ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.*

Il faut donc, pour rester fidèle à ces dispositions diverses, rechercher d'abord le chiffre de ce qu'a pu

donner le mineur dans les limites de l'art. 904, se soumettre sur ce point à la manifestation légale de sa volonté, en respectant le don ou le legs jusqu'à due concurrence, et ne s'écarter des règles ordinaires pour le partage du surplus, que dans le cas où les ascendants ne trouveraient pas dans ce partage la réserve entière de l'art. 915.

Ainsi, lorsque le mineur laisse une succession de 40,000 fr. à diviser entre son père et des collatéraux autres que des frères et sœurs, sa quotité disponible qui s'élèverait aux trois quarts, s'il eût été majeur, se réduit à la moitié des trois quarts ou aux trois huitièmes, c'est-à-dire à 15,000 fr. Voilà la part destinée à faire face aux libéralités. Quant aux cinq autres huitièmes s'élevant à 25,000 fr., en les partageant d'après la règle ordinaire de l'art. 753, le père et les collatéraux auront chacun la moitié, ou 12,500 fr. Ces 12,500 fr. seront plus que suffisants pour remplir le père de sa réserve, puisqu'elle n'aurait pas dépassé le quart, ou 10,000 fr. dans la succession d'un majeur, et, dès lors, il est évident qu'il n'a rien à réclamer au delà (1).

Mais si, au lieu d'être en concours avec des collatéraux non privilégiés, le père se trouve appelé avec des frères et sœurs du défunt, ce ne sera plus l'art. 753 qui présidera au partage des cinq huitièmes formant les 25,000 fr. restants après la déduction de la quotité disponible. Si l'on pouvait suivre la règle ordinaire, il faudrait avoir recours à l'art. 749, aux termes duquel le père n'aurait qu'un quart de ces cinq huitièmes, ou 6,250 fr. Or, comme cette attribution serait insuffi-

(1) Dans ce cas, le père a aussi l'usufruit du tiers des 12,500 fr. dévolus aux collatéraux (art. 754).

sante pour faire face à sa réserve, qui est du quart des biens, ou 10,000 fr., il la prélèvera avant tout partage, et abandonnera aux frères et sœurs les 15,000 fr. restés libres après ce prélèvement.

C'est encore ainsi qu'il faudra procéder si la succession est échue au père et à la mère, concurremment avec des frères et sœurs. En supposant toujours que les biens à partager s'élèvent à 40,000 fr., la moitié dont le défunt aurait pu disposer, s'il eût été majeur, se réduit au quart, ou 10,000 fr., à raison de sa minorité. Ce quart est absorbé par les dons ou legs. Le surplus, s'élevant à 30,000 fr., devrait se diviser par moitié, d'après l'art. 748, entre les frères et sœurs d'un côté, et les père et mère de l'autre, ce qui donnerait deux parts de 15,000 fr. chacune. Mais comme, dans un partage de cette nature, les père et mère ne trouveraient pas leur réserve, qui doit être de la moitié des biens, ou 20,000 fr., ils prélèveront cette somme, et les frères et sœurs seront réduits aux 10,000 fr. restants.

Grenier (1) embrassa dès l'abord un système opposé à ces principes. Il crut qu'en permettant au mineur de léguer la moitié des biens dont la loi laisse au majeur la libre disposition, le législateur avait entendu parler de la moitié des biens qui seraient revenus personnellement à chaque héritier. C'est ainsi qu'il a dit, dans l'hypothèse du concours du père avec un cousin maternel pour un patrimoine de 24,000 fr. : « S'il eût « été question de succession, il serait revenu à l'aïeul « 12,000 fr., et autres 12,000 fr. au cousin maternel.

(1) *Des Donations*, t. II, n° 579.

« Le majeur aurait pu, par des dispositions, priver « l'aïeul de 6,000 fr., et le cousin maternel de la to- « talité des 12,000 fr. Mais la réduction contre ces « héritiers respectifs n'a pu être, de la part du mineur, « que moitié de celle qu'aurait pu vouloir le majeur : « donc, sur les 24,000 fr., il revient à l'aïeul pater- « nel 9,000 fr., aux collatéraux 6,000 fr., et au léga- « taire universel 9,000 fr. »

Cette opinion, adoptée par Delvincourt (1), boule-verse de fond en comble les règles de la matière. Vis-à-vis de la solution qu'elle indique dans l'espèce posée par Grenier, ce serait en vain que l'art. 753 aurait soumis la succession *ab intestat* à un partage égal entre les ascendants et les collatéraux, et que l'art. 915 n'aurait permis aux premiers de réclamer leur réserve, dans le cas d'un pareil partage, que lorsqu'il n'a pas pour effet de leur attribuer la quotité de biens à laquelle elle est fixée. Disons, en terminant, que Grenier (2) a eu le courage de reconnaître son erreur déjà réfutée par Toullier (3), dont la doctrine, admise par tous les commentateurs (4), a été suivie par la cour royale d'Angers (5).

356. — Si le survivant des père et mère, en con-

---

(1) T. II, p. 198, note 4.

(2) *Loco citato*, n° 583 *bis*.

(3) T. V, n° 117.

(4) Duranton, t. VIII, n° 192 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 411, n°s 20 et 21 ; Vazeille, *sur l'art.* 915, n°s 7, 8 et 9 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n°s 16—20 ; Marcadé, *sur l'art.* 916, n° 2 ; Duvergier, *sur Toullier*, t. III, n° 117. M. Poujol seul, *sur l'art.* 915, n° 10, dit que la réserve des ascendants augmente de tout ce dont la quotité disponible est diminuée ; mais il n'apporte aucun motif à l'appui de son opinion.

(5) 16 juin 1825, Sir., 26, 2, 110.

cours avec des collatéraux, est lui-même légataire par préciput de la quotité disponible, il n'y aura plus aucune difficulté pour régler sa réserve, car il sera plus avantageux pour lui de dépouiller sa qualité de réservataire, et de grossir d'autant la masse des biens disponibles auxquels il est appelé comme légataire précipué. Par exemple, dans l'hypothèse d'une succession de 100,000 fr., s'il réclamait sa réserve du quart ou 25,000 fr., la quotité disponible se trouverait réduite à trois huitièmes ou 37,500 fr., moitié des trois quarts dont un majeur aurait pu disposer. Il préférera renoncer à la réserve et venir à l'hérédité comme simple légataire, parce que, dans ce cas, la quotité disponible frappera 50,000 fr., moitié de la totalité qu'un majeur aurait eu le droit de donner. Il prendra d'abord ces 50,000 fr. pour se remplir de son legs, et partagera par moitié avec les collatéraux les 50,000 fr. restants, afin de trouver la part qui lui est dévolue par l'art. 753 dans la succession *ab intestat*.

Cette décision que rejette M. Coin-Delisle (1) a contre elle deux arrêts de Besançon (2) et de Poitiers (3), et pour elle deux arrêts de Riom (4) et de Bourges (5). Elle s'appuie sur l'autorité de nombreux auteurs (6), et paraît d'autant mieux fondée qu'on ne saurait la repousser sans faire tourner la réserve au détriment de

---

(1) *Sur l'art.* 915, n° 19, *à la note.*

(2) 23 novembre 1812, *Journal du Palais*, t. X, p. 828.

(3) 22 janvier 1828, Sir., 30, 2, 90.

(4) 15 mars 1824, *Journal du Palais*, t. XVIII, p. 526.

(5) 28 janvier 1831, Sir., 31, 2, 300.

(6) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 583 *quater*; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 411, n° 22; Vazeille, *sur l'art.* 915, n° 10; Marcadé, *sur l'art.* 916, n° 2, *in fine*.

ceux à qui elle est allouée. S'il s'agissait en effet d'un héritier collatéral à qui le mineur aurait légué la quotité disponible en l'absence d'héritiers à réserve, on n'oserait pas contester que le legs absorberait la moitié des biens ou 50,000 fr., et que le restant serait encore sujet à partage, d'après les bases que pose la loi. Or, ce qu'un collatéral pourrait prendre, il est évident que le père pourrait aussi le réclamer, parce que sa position est absolument semblable quand il renonce à sa réserve dont on ne saurait argumenter contre lui, puisqu'il a seul le droit de s'en prévaloir.

357. — Dans les espèces jugées par les arrêts précités, s'agitait aussi la question de savoir si, outre les trois quarts recueillis par lui en toute propriété, l'ascendant légataire peut prétendre à l'usufruit du tiers des biens échus aux collatéraux. Les cours de Poitiers et de Bourges tranchèrent la difficulté par l'affirmative, contrairement à la jurisprudence admise par les cours de Besançon et de Riom. Les arrêts de Bourges et de Poitiers nous paraissent à l'abri de toute critique sur ce point. L'art. 754 attribue au survivant des père et mère l'usufruit dont il s'agit, sans aucune espèce d'exception; *dans le cas de l'article précédent* (753), c'est-à-dire toutes les fois qu'à défaut de frères et sœurs vivants ou représentés, ou d'ascendants dans une ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour la seconde moitié aux parents les plus proches de l'autre ligne. C'est en vain que les cours de Besançon et de Riom repoussent cet usufruit en disant que l'ascendant n'y est appelé que lorsqu'il prend comme successible, sous le titre unique d'héritier, une portion limitée à la moitié des biens,

et qu'il n'y a plus aucun droit quand il vient en la double qualité de légataire par préciput et d'héritier légal, prendre une part plus considérable. En réfutant l'arrêt de Riom, Grenier (1) démontre fort bien que cette jurisprudence est vicieuse et qu'elle repose sur la plus fausse interprétation de l'art. 754. Suivant lui, ces mots : *dans le cas de l'article précédent*, se rapportent seulement à la circonstance qui y est prévue du concours avec des collatéraux non privilégiés, et quoique la quotité attribuée au père ou à la mère ne soit fixée alors qu'à la moitié des biens, on ne peut pas en conclure que l'usufruit doit leur être refusé lorsqu'ils recueillent une quotité plus considérable en vertu des dispositions du défunt. On chercherait vainement dans le Code les motifs d'un pareil refus ; on ne saurait les trouver sans suppléer à la loi, en créant des distinctions que son silence condamne. Telle est aussi l'opinion de Chabot (2), Dalloz (3) et Vazeille (4).

ARTICLE 916.

A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

SOMMAIRE.

358. *Dans le droit romain, il n'y avait pas de légitime pour les collatéraux.*

---

(1) *Des Donations*, t. II, n° 583 *quint.*
(2) *Des Successions, sur l'art.* 754, n° 3.
(3) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 412, n° 23.
(4) *Sur l'art.* 915, n° 11.

359. *Ce principe avait prévalu en France dans les pays de droit écrit; mais les coutumes accordaient aux collatéraux les réserves coutumières comme aux enfants eux-mêmes.*

360. *Lois du 17 nivôse an II et du 4 germinal an VIII.*

361. *Le Code n'admet pas de réserve en ligne collatérale: motifs de cette disposition.*

362. *Il en résulte que les frères et sœurs sont traités moins favorablement dans les successions testamentaires que dans les successions* ab intestat : *raison de cette différence.*

363. *Les collatéraux n'ont pas même de réserve sur les biens d'un mineur au-dessus de seize ans, dans le cas prévu par l'art.* 904.

COMMENTAIRE.

358. — A défaut d'enfants, le droit romain appelait concurremment à la succession les ascendants et les collatéraux, selon l'ordre des degrés de la parenté. Mais les uns et les autres ne jouissaient pas sur ce point d'une faveur aussi étendue; car les ascendants avaient une légitime, ainsi qu'on l'a vu plus haut (1), et les collatéraux étaient privés de ce bienfait. Les frères et sœurs venaient, il est vrai, à l'hérédité sans distinction de sexes (2), et la querelle d'inofficiosité leur était ouverte dans le cas d'institution d'une personne infâme (3). Mais ce privilége ne constituait pour eux qu'une sorte de vengeance, une réparation que leur accordait le droit contre l'oubli trop injurieux de leur frère; et, pour en profiter, il fallait encore qu'ils fussent nés du même père que lui (4). C'était donc un avantage spécialement réservé à la parenté germaine, dernier ves-

(1) N° 334.
(2) Nov., CVIII, *cap.* III.
(3) Instit. § 1, *de inoffic. testam.* L. XXVII, C. *eod. tit.*
(4) *Ibid.*

tige des préférences agnatiques qui avaient si longtemps formé la base de la famille romaine, et que Justinien laissait encore debout, en détruisant l'agnation et la cognation en matière successorale. En dehors des deux conditions auxquelles se liait, pour les frères et sœurs, le droit d'attaquer les libéralités du défunt, leur position était la même que celle des collatéraux plus éloignés ; la loi ne leur attribuait, dans aucun cas, une portion légitimaire.

359. — Cette sévérité s'était maintenue en France dans les pays de droit écrit, où la législation romaine avait apporté ses règles invétérées que l'ordonnance de 1735 n'avait pas fait fléchir. Sous l'empire de ces dispositions, la légitime était inconnue en ligne collatérale, et les frères et sœurs pouvaient seuls, comme à Rome, exciper de la querelle d'inofficiosité quand l'institué se trouvait noté d'infamie.

Le même usage avait prévalu dans les pays de coutume ; mais la jurisprudence s'y était formée sur des bases plus favorables aux parents collatéraux, et elle leur attribuait les réserves coutumières, comme aux enfants eux-mêmes. L'esprit des coutumes, dirigé vers la conservation des familles, se traduisait énergiquement par cette transformation de l'ancien droit, résultat nécessaire de la division des biens en propres et acquêts et de la recherche de leur origine. Celui qui n'avait pas épuisé ses propres par des donations entre-vifs était obligé d'en laisser une partie intacte dans sa succession, et cette partie était dévolue aux héritiers les plus proches qui venaient la recueillir (1).

(1) *Voy.* sur tous ces points Merlin, *Répert. de jurisp.*, v[is] *Inofficiosité*, §§ 1 et 2, *Légitime*, sect. 3, § 3, et *Portion disponible*, n[os] 7 et 8.

Tel était l'état de notre ancienne législation qui, née du droit romain, dont elle avait admis les principes, avait su y mêler l'esprit de ses propres institutions si fortement imprégnées de féodalité.

360. — Plus tard, quand la Convention apporta dans nos lois ses réformes politiques et sociales, l'œuvre du passé disparut sans retour, pour faire place à des idées nouvelles. Les préférences injustes du droit romain pour la parenté masculine, l'origine et la division des biens, les réserves coutumières, tout cela fut effacé, et en fixant la portion disponible au profit des étrangers seuls au sixième de la fortune du défunt, lorsqu'il n'y avait pas d'héritiers directs ascendants ou descendants, le décret du 17 nivôse an II (1) assura les cinq sixièmes aux collatéraux, à titre de légitime. Vivement pénétrée de l'extension que réclamaient alors les devoirs rigoureux de la famille, la Convention se montra évidemment trop sévère et restreignit outre mesure la faculté de disposer qu'elle abolissait en ligne directe, en maintenant les principes d'égalité de la loi du 7 mars 1793.

Mais là n'était pas le dernier mot des réformes révolutionnaires, et la loi du 4 germinal an VIII (2) vint accorder à l'homme une plus large liberté, en lui permettant de donner la moitié ou les trois quarts de ses biens à toutes personnes, légitimaires ou autres, selon qu'il laissait des frères et sœurs ou des oncles, vivants ou représentés. Conservant, en un mot, la réserve créée par la Convention au profit des collatéraux, elle la régla d'une manière différente, et lui donnant pour base

(1) (6 janvier 1794), art. 16.
(2) (25 mars 1800), art. 3.

l'affection présumée du défunt, elle en fixa la quotité d'après la proximité des degrés.

361. — Les rédacteurs du Code, se plaçant à un point de vue plus philosophique et plus social, considérèrent l'homme en face de la nature et de la famille, et ne voulurent lui imposer d'autres devoirs que ceux qu'inspire l'affection ou l'intérêt commun. Or, ces devoirs étaient épuisés par l'institution d'une réserve au profit des enfants et des ascendants, et les affections naturelles n'exigeaient pas plus que les besoins sociaux, que les collatéraux, même au premier degré, fussent appelés à jouir de ce bénéfice.

L'intimité qui doit unir les frères est sans doute douce et touchante, mais elle n'engendre pas entre eux de droit irrévocable, et tout en la respectant, en la protégeant même, la loi ne pouvait pas l'élever à ce caractère. Rien de plus clair à cet égard que les paroles des organes du tribunat : « Que le père soit forcé « de laisser une portion de biens à ses enfants, disait « le tribun Favard (1), c'est un devoir que la nature « lui impose avant la loi.

« Que le fils et le petit-fils soient obligés de laisser « aussi à leurs ascendants une portion de leurs biens, « c'est encore un devoir que la nature et la reconnais- « sance leur imposent d'accord avec la loi.

« Quand ces premiers rapports n'existent plus, ou « que l'homme a satisfait à ce qu'ils lui commandaient, « la loi doit-elle l'obliger à laisser encore une portion « de ses biens à celui même de ses frères dont il aurait « à se plaindre ?

(1) Séance du Corps législatif du 13 floréal an XI (3 mai 1803).

« Si l'amitié existe, le frère ne sera pas dépouillé « par son frère.

« Si les bienfaits sont sans force sur son cœur, la « loi ne peut pas interposer son autorité ; elle le peut, « elle le doit quand il s'agit d'un fils à l'égard de son « père, ou d'un père à l'égard de son fils, parce que « les bonnes mœurs et la nature seraient également « outragées si le fils pouvait être impunément ingrat, « et si le père pouvait refuser aux êtres auxquels il a « donné le jour, les moyens qu'il peut leur procurer « pour vivre avec décence dans la classe où il les a fait « naître.

« Remarquez, en effet, législateurs, que la loi a donné « au père le droit terrible de punir le fils ingrat, le droit « si consolant de récompenser le fils digne de ses « bontés. Eh ! pourquoi refuserait-elle au frère le droit « de punir le frère dont il a à se plaindre, celui de ré- « compenser le frère dont il a à se louer, le droit en- « core de répandre ses bienfaits sur un ami que son « cœur peut préférer aux collatéraux les plus proches, « lorsqu'il a lieu d'en être mécontent?...

« Laissons donc la nature à elle-même, quand on « le peut sans danger, et ne posons à la liberté de « l'homme que les bornes dont sa faiblesse a besoin.

« L'intérêt brise souvent les liens du sang, que cet « intérêt les renoue ; que le frère incapable d'aimer « son frère sente dans son cœur égaré qu'il faut au « moins que sa haine n'éclate pas. Ces égards comman- « dés par les convenances deviendront pour lui une « habitude, et le mèneront par degré, et pour ainsi « dire à son insu, vers l'amitié.

« Que celui qui ne sera pas assez heureux pour ap-

« précier un sentiment si doux, pour sentir qu'il doit « lui faire des sacrifices, qui sera incapable d'aucune « vertu, sente du moins qu'il doit céder à la nécessité, « à son propre intérêt. »

Ainsi les rédacteurs du Code virent, dans la privation d'une réserve pour les collatéraux, le moyen de resserrer les liens de la famille, sans froisser les droits de la nature ou de la société.

362. — Quand on songe que, c'est aussi par respect pour les affections naturelles et pour l'intérêt social, que le Code appelle les collatéraux à succéder *ab intestat*, et que les frères et sœurs viennent concurremment avec les père et mère, à l'exclusion des aïeux (1), on ne peut s'empêcher de remarquer que les frères et sœurs sont traités moins favorablement dans les successions testamentaires que dans les successions *ab intestat*.

Il semble au premier coup d'œil, qu'il y a là une contradiction manifeste, et l'on craint de ne pouvoir pas concilier avec la concession du droit de succéder, le refus d'une réserve qui est elle-même une portion de l'hérédité, et qui est cependant accordée aux aïeux exclus par les frères et sœurs ; mais la raison de cette différence est facile à saisir.

La réserve est fondée uniquement sur la réciprocité des droits et des devoirs, entre celui qui la doit et celui à qui elle est due. Or, s'il en est ainsi, il faut dire qu'elle ne peut pas exister là où il n'y a ni droits ni devoirs au point de vue de la morale ou de la philosophie. Voilà pour ce qui touche aux articles qui la constituent.

(1) Art. 750 et 751.

La loi sur les successions, au contraire, est le testament présumé de ceux qui n'en font pas. Dans le silence de l'homme, elle règle le sort de ses biens et les transmet à ses héritiers comme elle suppose qu'il l'aurait fait lui-même, en suivant l'ordre des affections de la nature. C'est pour cela que, dans cette hypothèse, elle préfère les frères et sœurs aux ascendants, soit parce que l'affection est présumée plus vive pour eux, soit parce que la succession du défunt se compose le plus souvent d'objets qui lui sont provenus de ses père et mère, et qui seraient échus à ses frères dans la succession paternelle, s'il fût décédé avant de les obtenir.

Il n'est donc pas étonnant qu'en matière de réserve ou de succession testamentaire, lorsqu'il y a en présence des droits et des devoirs au profit des aïeux, ceux-ci soient préférés aux collatéraux les plus proches en faveur de qui il n'en existe pas, et qu'ils soient exclus par eux des successions *ab intestat*, dont les affections naturelles constituent la règle et le lien.

363.— On ne saurait même prétendre que la restriction apposée par l'art. 904 aux libéralités du mineur de seize ans constitue une réserve en faveur des collatéraux. Nous l'avons déjà dit pour repousser les prétentions des ascendants réservataires (1), l'art. 904 se borne à poser une règle d'*incapacité* qui n'influe en rien sur l'*indisponibilité* des biens. Ceux-ci, en effet, ne sont pas véritablement *indisponibles*, puisque le veto de la loi s'efface devant la majorité, et si le mineur ne peut pas les donner, c'est uniquement en vertu de l'*incapacité* qui le frappe, sans que cette pro-

(1) *Voy. suprà*, n° 355.

hibition puisse fournir aux collatéraux le prétexte de réclamer une réserve, et aux ascendants le moyen d'augmenter la leur.

Dans le silence du Code sur l'attribution des biens dont le mineur de seize ans ne peut pas disposer, on est obligé de revenir au droit commun et de reconnaître que cette quotité reste dans sa succession *ab intestat*, pour être partagée entre les collatéraux du même degré, s'ils sont seuls, ou entre eux et les ascendants qui doivent toujours trouver dans ce partage un chiffre au moins égal à la réserve que la loi leur alloue (1).

ARTICLE 917.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

SOMMAIRE.

364. *L'héritier réduit à la réserve légale, ne peut être soumis à aucune charge sur les biens qui la composent.*

365. *Mais, s'il reçoit tout à la fois des biens disponibles et sa réserve, celle-ci peut être grevée de charges dans ses mains.*

366. *Et le disposant peut attacher à l'inexécution des charges la privation des biens disponibles.*

367. *Sa volonté se présume à cet égard dans les dons d'usufruit ou de rente viagère qui auraient pour objet d'ébrécher la réserve.*

368. *Difficultés auxquelles donnaient lieu dans l'ancien droit les dispositions d'usufruit, par rapport à la légitime.*

---

(1) *Ibid.*

369. *Le Code fait cesser ces difficultés en accordant à l'héritier à réserve le droit d'exécuter la disposition ou d'abandonner la propriété de la portion disponible, quand la libéralité dépasse le revenu de celle-ci. — Erreur de Levasseur.*

370. *Mais l'héritier à réserve ne peut profiter de cette option qu'en établissant l'excès de la quotité disponible. — Erreur de la plupart des auteurs.*

371. *Exemples dans lesquels cette règle reçoit son application.*

372. *Comment doit-on procéder, quand la libéralité porte sur une rente viagère ou sur un usufruit, en même temps que sur une propriété?*

373. *Que faut-il décider, lorsqu'il y a deux donations, la première d'usufruit ou de rente viagère, la seconde de propriété, et* vice versâ?

374. Quid, *s'il y a plusieurs libéralités successives et par des actes divers, les unes de rente viagère ou d'usufruit, les autres de propriété?*

375. *Du cas où il se trouve plusieurs cohéritiers d'avis différents sur l'option que la loi leur laisse. — Erreur de M. Duranton.*

376. *L'usufruit à temps, l'usage, l'habitation et la servitude réelle d'usage restent soumis à l'option du réservataire.*

377. *Comment doit se faire l'abandon dans tous les cas où il peut s'opérer.*

378. *Les individus en faveur desquels il a lieu sont-ils tenus de contribuer aux dettes? — Dissidence des auteurs.*

379. *Quoique le Code ait voulu éviter l'estimation de l'usufruit ou de la rente viagère, néanmoins il est des cas où cette estimation est nécessaire. — Règles à suivre pour s'y livrer.*

380. *L'option conférée par l'art.* 917 *appartient à tous les héritiers à réserve.*

381. *Mais, elle n'a pas été instituée en faveur des collatéraux vis-à-vis de l'enfant naturel donataire.*

COMMENTAIRE.

364. — En thèse générale, la réserve ne peut être l'objet d'aucune charge ou condition au préjudice de

ceux à qui elle est dévolue par la loi. Ce principe que l'ancien droit avait compris, et qu'il avait formulé dans une maxime inflexible : *Legitima non recipit onus neque gravamen*, est le plus important corollaire de la division établie par le législateur, entre les biens disponibles et ceux qui ne le sont pas. On comprend, en effet, qu'il eût été inutile d'entraver sur ce point la liberté de l'homme, si, après lui avoir ravi le droit d'enlever une portion de son avoir aux héritiers du sang, on lui avait permis de les en dépouiller en totalité ou en partie, par des dispositions indirectes, qui auraient pu se produire sous la forme d'un usufruit, d'une rente viagère, d'un terme plus ou moins éloigné dans l'investiture ou l'entrée en jouissance. A l'aide de ces moyens détournés, le disposant pourrait évidemment ébrécher la masse qui est frappée d'indisponibilité dans ses mains, et éluder le vœu de la loi.

Aussi, reconnaît-on sans difficulté que la réserve doit appartenir entière, en propriété et en jouissance, à l'héritier qui y est appelé, et qu'elle ne peut être grevée d'aucune condition, quand la quotité disponible a été épuisée par des libéralités étrangères. Les charges, s'il en existe, s'évanouissent alors de plein droit et sont considérées comme non avenues. C'est ainsi que l'avait décidé Justinien (1) en portant la légitime au plus haut degré de faveur : *Hoc in præsenti addendum esse censemus, ut si conditionibus quibusdam vel dilationibus, aut aliquâ dispositione, moram vel modum, vel aliud gravamen introducente, eorum jura qui ad memoratam actionem vocabantur, minuta esse videantur; ipsa con-*

(1) L. XXXII, C. *de inoffic. testam.*

ditio, vel dilatio, vel alia dispositio, moram vel quodcumque onus introducens tollatur et ità res procedat, quasi nihil eorum testamento additum esset.

L'ancienne jurisprudence avait aussi adopté cette règle (1) qui est encore nécessaire aujourd'hui au maintien des principes du Code.

365. — Mais il en est autrement si l'héritier reçoit tout à la fois des biens libres et sa part de réserve : celle-ci peut alors être grevée de charges auxquelles il ne pourra se soustraire qu'en repoussant le bienfait, pour s'en tenir aux droits héréditaires qui lui sont assurés par la loi. On est forcé d'arriver à cette conséquence commandée par la liberté conférée à l'homme d'apposer à sa libéralité telles conditions qu'il juge à propos, pourvu qu'elles ne blessent pas l'ordre public ou les mœurs. Lorsque ces conditions sont attachées à un legs ou à une donation de la quotité disponible, elles ne peuvent être détruites sans entraîner la ruine du don auquel elles se lient. Dans cette hypothèse, en effet, où la disposition s'étend jusqu'aux objets que le disposant pouvait aliéner au préjudice de celui qu'il gratifie, les biens disponibles qu'il lui donne compensent l'atteinte portée à la réserve. C'est donc à l'héritier à exécuter la condition s'il veut profiter de ces biens, ou à répudier le bienfait pour s'en tenir à sa réserve légale, s'il ne veut pas se plier à la volonté de son bienfaiteur.

366. — Il faut même dire, pour compléter l'exposé de cette théorie, que le donateur peut attacher à

(1) *Voy.* Despeisses, *de la Légitime*, sect. 2, nos 7 et 9 ; Ricard, *des Donations*, part. III, n° 1128 ; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 4, n° 1.

l'inexécution des charges la privation des biens disponibles, et les donner à un tiers, le cas échéant (1). L'option qu'il confère alors au réservataire est parfaitement licite, puisqu'elle ne tend jamais à le dépouiller que de l'excédant de la réserve.

367. — Mais, comme il peut arriver souvent que l'homme oublie de faire une disposition secondaire pour suppléer à l'inaccomplissement de ses désirs, la loi doit réparer cette omission. C'est ce qu'elle a fait pour les dons d'usufruit ou de rente viagère qui ne laisseraient pas aux héritiers légaux la jouissance libre et entière de leur réserve. Elle a présumé que le disposant a voulu donner à l'usufruitier ou au crédi-rentier, dans le cas où sa volonté serait méconnue, la propriété même des biens disponibles qui étaient destinés à faire face à l'usufruit ou au service de la rente. Présomption sage et équitable qui devait écarter bien des doutes, bien des incertitudes, qu'avaient déjà fait naître dans l'ancien droit les dispositions d'usufruit !

368. — Il existait en effet autrefois une vive controverse sur le point de savoir quel devait être le sort de ces dispositions relativement à la légitime ou aux réserves coutumières. Ricard (2), examinant leur mérite dans les pays de droit écrit, décidait que le légitimaire n'était pas tenu de compenser la nue propriété des biens libres par lui reçus au delà de sa légitime, avec l'usufruit dont il était privé. Son opinion, basée sur la loi romaine (3) et sur la jurisprudence du Par-

(1) *Voy.* t. I, n° 116.

(2) *Des Donations*, part. III, n°s 1129 et suiv.

(3) L. XXXVI, C. *de inoffic. testam.*, et nov. XVIII, *cap.* III.

lement de Provence (1), consistait, ainsi que le fait remarquer M. Marcadé (2), à traiter les dons d'usufruit comme ceux de pleine propriété, et à calculer séparément la portion indisponible quant à la propriété et quant au revenu, pour réduire toute libéralité excédant les produits de cette portion. Telle était aussi, sous l'empire des coutumes, la doctrine de Renusson (3) relativement aux réserves coutumières. Il se plaçait au même point de vue que Ricard pour la légitime, et établissait comme lui deux quotités disponibles et deux réserves, qu'il calculait dans les mêmes limites sur la propriété et sur l'usufruit séparément.

Despeisses (4) professait, en pays de droit écrit, une autre théorie que Duplessis (5) avait adoptée en pays de coutume. Ces deux jurisconsultes voulaient que le légitimaire fût tenu d'établir une compensation entre la nue propriété des biens par lui recueillis au delà de sa légitime, et l'usufruit de ceux qu'il ne recevait pas, et que ses réclamations fussent paralysées, lorsqu'il trouvait dans la nue propriété une valeur suffisante à l'acquit de ses droits. Il n'y avait, en un mot, dans leur système, qu'une quotité disponible et une réserve, qui devaient se calculer tout à la fois sur la propriété et sur l'usufruit.

Puis venaient les opinions moyennes qui, acceptant l'opportunité de la compensation proposée par Despeisses et Duplessis, conféraient au légitimaire l'op-

(1) Arrêt du 9 avril 1604. Cet arrêt est aussi cité par Boniface, t. I, p. 426, n° 1.

(2) *Sur l'art.* 917, n° 1.

(3) *Traité des propres*, chap. III, sect. 3.

(4) *De la Légitime*, sect. 2, n° 23, VIII.

(5) *Des Successions*, liv. I, chap. III, sect. 1.

tion de se conformer à la volonté du défunt, ou d'abandonner la propriété des biens disponibles. C'était le sentiment de Lebrun (1), Pothier (2) et Chabrol (3).

Au milieu de ce conflit, l'appréciation des dons d'usufruit entamant la portion réservée aux héritiers par la loi, donnait lieu à des difficultés sans nombre que l'autorité des interprètes ou des Parlements n'avait pas encore vaincues, et à côté desquelles avait passé la Convention sans y porter remède.

369. — C'est sous l'impression de ces inconvénients que fut créé l'art. 917. Pour mettre enfin un terme à la controverse, les rédacteurs du Code accordèrent à l'héritier à réserve l'option que revendiquaient autrefois pour lui Lebrun, Pothier et Chabrol. Mais ce choix d'exécuter la disposition ou d'abandonner la propriété des biens excédant la réserve, est subordonné au cas où la libéralité dépasse le revenu de celle-ci.

Les termes de la loi semblent, il est vrai, résister à cette interprétation, car elle parle seulement des dons d'usufruit ou de rentes viagères *dont la valeur excède la quotité disponible*. Vis-à-vis de ces mots, on serait tenté de croire avec Levasseur (4) que notre article s'applique uniquement aux dispositions d'usufruit ou de rente viagère, dont la valeur vénale ou capitalisée excède la valeur même de la pleine propriété disponible. Mais il est facile de se convaincre que c'est là une erreur manifeste, et qu'il faut demander à d'autres éléments la pensée du législateur.

---

(1) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 4, n° 3.

(2) *Des Donations testamentaires*, chap. IV, art. 2, § 5, et *coutume d'Orléans, introduction au titre* 16, n° 55.

(3) *Coutume d'Auvergne*, tit. 12, art. 41, t. II, p. 12.

(4) *Portion disponible*, n°s 85-88.

Si nous jetons, en effet, les yeux sur le projet du gouvernement, nous verrons que l'art. 17 (917), au titre *des Donations et Testaments*, a subi plusieurs modifications significatives. La rédaction première était ainsi conçue : « La donation *en usufruit* ne peut excéder « la quotité dont on peut disposer en propriété, en « telle sorte que le don *d'un usufruit ou d'une pension* « est réductible au quart, à la moitié ou aux trois « quarts *du revenu total*, dans les cas ci-dessus ex- « primés. » C'était bien évidemment proposer la doctrine de Ricard et Renusson quant à l'établissement de deux réserves et de deux quotités disponibles, pour être calculées séparément sur la propriété et sur l'usufruit. Plus tard, lorsque la discussion du projet fut portée au Conseil d'État, on crut apercevoir dans ce système trop de sévérité. La section de législation pensa qu'il ne fallait pas paralyser la liberté de l'homme pour protéger la réserve des héritiers, et permettre à ceux-ci de faire réduire les dons excédant, dans une faible proportion, la moitié *du revenu*, s'ils trouvaient dans la succession l'autre moitié presque entière avec la totalité peut-être de la nue propriété. D'un autre côté, la rédaction projetée aurait nécessité souvent une estimation d'usufruit difficile et toujours problématique, à raison de l'incertitude de la vie humaine. Pour éviter ces fâcheux résultats, la section proposa de conférer aux héritiers l'option pure et simple d'abandonner la propriété de la portion disponible, ou de se soumettre à la volonté du disposant.

On substitua, dans ce but, un nouveau projet au premier, et l'art. 917 fut présenté au Conseil dans les termes suivants : « Si la donation entre-vifs ou par

« testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, « les héritiers auront l'option, ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la portion disponible.» Les observations que fit alors Tronchet (1) sont précieuses à consulter : « L'objet de cet article, dit-il, est « de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée. « Il pourrait arriver qu'un testateur, *en réservant la « totalité de ses biens à ses enfants*, les eût chargés « d'une rente viagère ou d'un usufruit *qui en réduirait « le produit au-dessous de la quotité disponible*. On a « demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et « quelques-uns ont pensé qu'il était récompensé de la « diminution *de sa jouissance* par *la propriété de la « portion disponible*. Mais il a été décidé, *conformément au sentiment de Ricard*, que le testateur avait « fait ce qu'il ne pouvait pas, et n'avait pas fait ce « qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de « suppléer la volonté du testateur, *on réduisait l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible*.» N'était-ce pas là faire remarquer que la rédaction nouvelle conférait aux réservataires un droit trop absolu, et qu'ils ne devaient être admis à en profiter que lorsque *les revenus* de la réserve seraient entamés? Ce qui prouve, au surplus, de la manière la plus claire, que telle était la pensée de Tronchet et de la majorité du Conseil, c'est que l'article ne fut adopté que sauf rédaction plus explicite (2), et qu'on y ajouta plus tard la condition que le choix de l'héritier s'applique seu-

(1) Séance du 28 pluviôse an XI (17 février 1803).

(2) Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. II, p. 276, et t. XII, p. 299.

lement aux dispositions *dont la valeur excède la quotité disponible*.

L'expression n'est pas heureuse, nous sommes forcé d'en convenir: elle rend mal la pensée du législateur; mais il résulte évidemment de tout ce qui précède, qu'il ne s'agit ici que de la quotité disponible *en revenu*, puisque c'est elle seule que l'on avait en vue, et qu'on ne voulait pas laisser l'option aux réservataires, quand les produits de la réserve ne seraient pas entamés. C'est dans ce sens que Malleville (1) comprend l'art. 917, lorsqu'il se livre à l'hypothèse d'un don d'usufruit ou de rente viagère, qui, comparé *au revenu* de l'hérédité, ne laisse pas aux légitimaires *la jouissance* libre de leur légitime; et son opinion, conforme aux principes du Code, a été adoptée par MM. Demante (2), Coin-Delisle (3) et Marcadé (4).

Il faut donc reconnaître que la théorie de Levasseur n'est pas fondée, et qu'elle repose sur la plus fausse interprétation du texte et de l'esprit de la loi.

370. — Toutefois, de nombreux auteurs (5), sans l'embrasser d'une manière expresse, semblent la recommander implicitement, en allant plus loin que lui, et en décidant que l'héritier peut profiter, dans tous les cas, de l'option que la loi lui confère, sans être

(1) *Sur l'art.* 917.

(2) *Programme du Cours de Droit civil français à la Faculté de Paris*, t. II, p. 280.

(3) *Sur l'art.* 917, n° 4.

(4) *Sur l'art.* 917, n° 1.

(5) Toullier, t. V, n° 142; Delvincourt, t. II, p. 246, note 6; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 638; Proudhon, *de l'Usufruit*, n° 338; Duranton, t. VIII, n° 345; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 412, n° 25; Vazeille, *sur l'art.* 917, n° 1; Poujol, *sur le même article*, n° 2.

tenu d'établir que la libéralité est excessive. Levasseur (1), dont ils outrent la doctrine, n'avait cependant pas osé la pousser jusque là, et se rendant à l'exigence des termes de notre article, il admettait, quoique à regret, pour l'héritier à réserve, la nécessité de prouver l'excès de la quotité disponible. Il avait bien fait de céder sur ce point à l'autorité du texte, et de laisser fléchir devant elle l'indépendance de sa raison. Disons-le donc, sans partager ses hésitations : si les rédacteurs du Code avaient voulu donner au réservataire le droit de juger lui-même la question et de choisir entre l'abandon des biens libres ou l'exécution des charges, sans justifier au préalable la lésion dont il est victime, il eût été bien inutile de ne pas accepter purement et simplement le projet présenté par la section de législation, alors surtout que sa rédaction, conçue en termes généraux, ne laissait pas de doute sur la liberté indéfinie du choix. On ne comprendrait pas en effet, qu'après avoir subi une longue discussion, le projet n'eût été adopté que sauf rédaction plus explicite, si la modification qu'on devait y faire plus tard était de nature à ne pas en changer le sens. Cette simple considération suffit évidemment pour établir que la faculté conférée par notre article n'est pas illimitée, et qu'elle se restreint au cas où les produits de la quotité disponible sont excédés par la disposition d'usufruit ou de rente viagère. Mais ce résultat apparaît d'une manière bien plus positive encore, lorsqu'on envisage les paroles de Jaubert, dans son rapport au Tribunat, en lui présentant l'art. 917 tel qu'il est aujourd'hui conçu :

(1) *Loco suprà citato.*

« La loi ne veut pas que, sous prétexte de retrouver « la réserve, les héritiers puissent altérer des dispo- « sitions dictées par la bienveillance ou même par les « convenances. Si donc, il s'agit d'une disposition « qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagère, « les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, « par cela seul qu'ils opteraient de faire l'abandon de « la propriété de la quotité disponible. Un préalable « nécessaire, c'est qu'il soit constaté que la libéralité « excède la quotité disponible (1). »

Les partisans du système contraire ont parfaitement compris ce qu'il y a de grave dans la modification faite au projet avant la communication au Tribunat, et dans les paroles qu'elle inspira à Jaubert. Aussi, trouvent-ils plus commode de s'en débarrasser en disant que cette addition est une erreur de copiste; qu'elle constitue un changement trop important pour n'avoir pas laissé de trace dans les procès-verbaux du Conseil d'État, si on s'en était réellement occupé; et que, dès lors, l'opinion de Jaubert reste sans force pour faire prévaloir une mesure dont n'a pas voulu le législateur.

Il serait peut-être facile de rétorquer l'argument en disant que le changement subi par l'art. 917 a trop d'importance pour être le résultat d'une inadvertance ou d'une erreur de copiste que rien ne fait présumer. Mais, si l'on réfléchit que le projet de la section ne fut adopté par l'assemblée générale du Conseil que sauf rédaction plus explicite, et que, par conséquent, il dut être remanié ou complété avant la communication au Tribunat, il est facile de retrouver dans ces précédents

(1) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

la trace de l'intention des législateurs sur ce point. Ce n'est pas en effaçant du Code une disposition législative qu'on prétend s'y être introduite par erreur, que l'on parviendra à asseoir sur des bases solides une doctrine incontestable. La loi existe, nous devons la prendre telle qu'elle est, et ne croire à l'erreur qui s'y serait glissée que le jour où cette erreur deviendra manifeste.

L'option conférée ici à l'héritier à réserve, de se libérer, en substituant à l'usufruit ou à la rente qu'il doit une propriété qu'il ne doit pas, est d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, une exception au principe : *aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest* (1), dont le Code civil a conservé l'esprit (2). Or, toute exception devant être restreinte plutôt qu'étendue, celle-ci ne peut valablement s'appliquer qu'au cas pour lequel elle a été faite, c'est-à-dire lorsque les revenus de la portion disponible sont excédés par la libéralité.

Qu'importent, après cela, toutes les considérations auxquelles se livrent les soutiens du système de la liberté du choix ? Ces considérations, bonnes en théorie de législation, restent sans force et sans portée pour affaiblir l'autorité légale. Pour nous, il n'y a d'incertitude ni dans la pensée, ni dans le texte de la loi, et nous croyons qu'elle donne à l'usufruitier ou au crédi-rentier le droit de refuser l'abandon des biens libres, si l'héritier a sa réserve intacte en revenu comme en propriété (3).

371. — Quelques hypothèses rendront facile l'appli-

---

(1) Paul, L. II, § 1, ff. *de rebus creditis.*

(2) Art. 1243.

(3) *Voy.* dans le même sens, Coin-Delisle, *sur l'art.* 917, nos 5, 6 et 7 ; Marcadé et Demante, *loc. sup. cit.*

cation de cette théorie : Un homme meurt laissant une fortune mobilière de 100,000 francs et un enfant. Il a disposé, par donation entre-vifs ou par testament, de l'usufruit de la moitié, ou d'une rente viagère de 2,500 francs ; sa disposition ne pourra pas être attaquée, parce qu'elle ne dépasse pas en revenu ce qu'il pouvait donner en propriété, et qu'elle ne diminue pas entre les mains de l'héritier la jouissance de sa réserve. Celui-ci n'aura pas le droit d'abandonner la propriété de la quotité disponible, au lieu de l'usufruit ou de la rente, sous prétexte qu'il y aurait avantage pour lui, puisqu'il ne se trouverait pas dans les conditions voulues par la loi pour contraindre les intéressés à accepter cet abandon.

Mais, dans le cas d'une fortune immobilière de 100,000 fr., grevée d'une rente viagère de 2,500 fr., s'il était établi que les immeubles réunis en masse ne rapportent pas un revenu de 5,000 fr., l'enfant serait en droit d'opter pour le délaissement des biens libres, et de les donner au crédi-rentier en échange de la rente, parce que les produits de ces biens seraient évidemment excédés par la disposition.

Il faudrait en dire autant du cas où il y aurait deux ou trois enfants pour recueillir une succession grevée d'usufruit pour plus d'un tiers ou d'un quart. L'abandon de la pleine propriété disponible offrirait aux héritiers, froissés dans la libre jouissance de leur réserve, le moyen de retenir cette dernière en totalité.

372. — Mais, comment procédera-t-on, si la libéralité porte sur une rente viagère ou sur un usufruit, en même temps que sur une propriété ? L'application de la règle est tout aussi facile : Supposons, par exem-

ple, une hérédité de 80,000 fr., produisant 4,000 fr. de rente, et un enfant; dans cette situation, où la quotité disponible est de la moitié des biens, ou 40,000 fr., le défunt a disposé, en faveur d'un même individu, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, ou d'une rente viagère de 1,000 fr. L'enfant ne pourra pas critiquer cette double disposition, parce qu'elle ne touche pas aux revenus de sa réserve, et il sera tenu de s'y conformer. Mais, si, à la donation du quart en propriété, le père avait ajouté plus d'un quart en usufruit, ou plus de 1,000 francs de rente viagère, l'enfant pourrait alors opter entre l'exécution de la volonté paternelle ou l'abandon des biens libres, parce que ceux qui resteraient dans ses mains ne seraient plus suffisants pour représenter les revenus de sa réserve, quoiqu'ils fussent cependant supérieurs au chiffre de celle-ci en nue propriété.

Si la libéralité s'adresse, dans la même hypothèse, à deux individus, à l'un pour la pleine propriété, à l'autre pour l'usufruit ou la rente viagère, le résultat sera le même, et, si l'héritier préfère délaisser la quotité disponible, elle appartiendra pour un quart à chacun des deux donataires ou légataires.

Si, enfin, le don de propriété absorbe plus du quart, les biens délaissés appartiendront, jusqu'à due concurrence, aux deux bénéficiaires, sauf à celui qui prendrait le plus de nue propriété, à supporter l'usufruit ou à servir la rente viagère du second gratifié, dans le cas où la portion de ce dernier serait insuffisante pour y faire face.

373. — C'est encore la solution qu'il faut adopter, lorsqu'il y a deux donations, l'une d'usufruit ou de

rente viagère, l'autre de propriété, qui, réunies, excèdent les revenus disponibles. L'abandon de l'héritier à réserve n'aura pas pour effet de convertir l'usufruit ou la rente en pleine propriété, parce qu'il ne reste pas assez de biens libres pour la seconde libéralité; mais le don de propriété, quoique postérieur à la constitution de l'usufruit ou à la création de la rente, sera d'abord rempli, et le bénéficiaire qui en profitera devra fournir à l'autre le complément de l'usufruit ou de la rente.

Ainsi, raisonnant dans l'hypothèse d'une fortune de 60,000 fr. et d'un fils unique, lorsqu'il existe deux dispositions, la première de l'usufruit d'un quart ou d'une rente viagère de 750 fr., et la seconde d'un tiers en propriété, si l'héritier préfère abandonner la quotité disponible, que servir la rente ou supporter l'usufruit, il remettra le tiers des biens ou 20,000 fr. au donataire de la propriété, et le sixième restant ou 10,000 fr. à l'usufruitier ou au rentier qui devra retrouver le complément de sa jouissance ou de son viager sur les objets reçus par le donataire de la propriété.

Mais, si le don de propriété était antérieur à celui de l'usufruit ou de la rente, il faudrait procéder autrement, examiner, avant tout, de combien la quotité disponible se trouve ébréchée par la première disposition, et s'il y a de quoi satisfaire à la seconde, dont le sort est subordonné à cette vérification préalable. Si la portion disponible est absorbée dans cette épreuve, la dernière libéralité est annihilée; si non, elle vaut jusqu'à due concurrence de ce qui reste après le prélèvement du premier don, à moins que l'héritier ne préfère l'exécuter entièrement en conservant les biens.

374. — Ces principes laissent facilement deviner l'appréciation que mériteraient plusieurs libéralités successives et par des actes divers, les unes de rente viagère ou d'usufruit, les autres de propriété. La préférence dépendrait alors de l'antériorité des dates, et les premiers donataires épuiseraient, s'il y avait lieu, les biens délaissés par l'héritier à réserve, sans que les suivants puissent rien réclamer. Toutefois, si les donations antérieures portaient seulement sur un usufruit ou une rente viagère, on devrait remplir les suivantes avec la nue propriété qui serait désormais destinée à y faire face.

Mais, si les dons d'usufruit ou de rente viagère dépassaient à eux seuls la quotité disponible, ils se convertiraient forcément en dons de nue propriété, dans les mains des derniers usufruitiers ou crédi-rentiers qui ne seraient pas couverts par les revenus des biens libres, à moins que les donataires subséquents de nue propriété ne voulussent prendre la totalité de ces biens et exécuter à la lettre les dispositions précédentes, en supportant l'usufruit ou en servant la rente des premiers donataires.

375. — Cela posé, il s'agit maintenant de savoir comment peut être exercée la faculté d'option, quand il y a plusieurs héritiers d'avis différents sur l'avantage que leur offre l'un ou l'autre parti. Seront-ils obligés de s'entendre et de se prononcer collectivement pour l'exécution des charges ou pour l'abandon de la propriété de la quotité disponible? Ou bien, chacun pourra-t-il séparément faire usage du choix qui lui est déféré, dans la limite de ses droits héréditaires?

M. Duranton (1), dont l'opinion a été reproduite par

(1) T. VIII, n° 346.

MM. Boileux (1) et Poncelet (2), refuse aux héritiers le droit d'agir individuellement. Il veut qu'il y ait entre eux accord, simultanéité dans la démarche à laquelle ils se livrent, et fait reposer cette nécessité sur l'analogie que présentent les art. 1670 et 1685, relativement à l'exercice de la faculté de rachat ou de l'action en rescision, pour lésion énorme, d'une vente faite par le défunt.

Pour nous, nous ne saurions partager cette erreur : l'analogie qu'a cru entrevoir M. Duranton n'existe réellement pas, et son système heurte de front la règle de la division des droits actifs et passifs entre les héritiers. Les art. 1670 et 1685 exigent d'eux, il est vrai, qu'ils se réunissent pour exercer la faculté de rachat ou demander la rescision ; mais, c'est par une exception au principe de la divisibilité, exception formelle qui fait de l'action en réméré ou en rescision un droit essentiellement indivisible, fondé sur ce que l'acquéreur ne peut pas être forcé à garder dans ses mains une fraction de l'immeuble en communauté avec des tiers. N'y a-t-il pas d'ailleurs, entre cette espèce et celle qui nous occupe, une différence énorme propre à repousser toute analogie ; et peut-on oublier que, dans l'une, il s'agit d'un contrat onéreux qui impose aux représentants du défunt les obligations dont il était tenu lui-même, tandis que, dans l'autre, il s'agit d'un don d'usufruit ou de rente viagère que la loi laisse aux héritiers la faculté d'exécuter ou d'éteindre par l'abandon des biens qui n'entrent pas dans la réserve ?

---

(1) *Sur l'art.* 917.
(2) *Sur le même article.*

Il est au surplus évident que l'usufruit ou la rente viagère peut parfaitement se diviser, puisque chaque héritier n'est contraint d'y contribuer que dans la proportion de ses droits. Il en est de cela, comme de toute autre créance ; ce n'est pas la masse héréditaire qui doit l'acquitter, c'est chacun de ceux qui y sont appelés au prorata de leur portion.

Il faut donc, pour rester fidèle au texte et à l'esprit de la loi, rentrer dans le droit commun où elle a placé l'option conférée par notre article, y appliquer le principe de la divisibilité qu'elle a nécessairement admis par son silence, et reconnaître que chaque réservataire a la faculté d'opter séparément pour le parti qu'il croira le meilleur. L'un pourra exécuter la disposition jusqu'à due concurrence de ce qu'il amende dans les biens libres, l'autre pourra s'en rédimer en abandonnant sa part de quotité disponible. Tous les auteurs (1) se réunissent pour trancher dans ce sens la difficulté.

Ajoutons que ce système offre le même avantage que celui de M. Duranton, en faisant parvenir à l'usufruitier ou au crédi-rentier tout ce qui lui appartient, et qu'il n'entraîne pas au moins l'inconvénient de gêner l'un des héritiers, en le forçant à faire une chose qui lui répugne comme onéreuse.

Un exemple suffira pour le démontrer : Supposons qu'un père laisse trois enfants et une fortune de

---

(1) Delvincourt, t. II, p. 246, note 6 ; Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 638 et 644 ; Toullier, t. V, n° 143 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 413, n° 28 ; Poujol, *sur l'art.* 917, n° 4 ; Vazeille, *sur le même article*, n° 7 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 11 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 2 ; Proudhon, *de l'Usufruit*, n° 342. Ce dernier auteur fait remarquer avec raison que le droit d'option appartient à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple.

150,000 fr. Il a donné à un étranger le tiers en usufruit ou une rente viagère de 2,500 fr. La quotité disponible n'étant que du quart ou 37,500 fr. (en revenu 1,875 fr.), se trouve donc excédée, et il y a lieu à option. Si les enfants étaient obligés de s'entendre et qu'ils ne fussent pas d'accord pour abandonner les biens libres, celui qui voudrait faire cet abandon serait forcé d'y renoncer et de supporter l'usufruit ou de servir la rente entamant sa réserve, bien que cependant cela fût un fardeau pour lui, peut-être même une cause de ruine dans sa position. Tandis que s'il peut agir seul, comme nous le prétendons, il abandonnera sa part dans les biens disponibles et laissera supporter à ses frères le surplus de l'usufruit ou de la rente. Ceux-ci ne pourront pas se plaindre, puisqu'ils ont le droit d'en faire autant pour se dégager de cette charge si elle leur pèse, et l'usufruitier ou le crédi-rentier n'y perdra rien, puisqu'il reçoit le tiers des biens libres en pleine propriété, au lieu du tiers de sa jouissance ou de sa rente.

376. — Du reste, pour que l'héritier à réserve puisse exercer la faculté d'option que lui confère notre article, il n'est pas nécessaire que la disposition qui y donne lieu porte sur un usufruit à vie. S'il s'agissait d'un usufruit à temps ou d'une durée conditionnelle, la liberté du choix n'en serait pas moins pleine et entière, car la loi n'établit aucune distinction d'où l'on puisse induire qu'elle a voulu la restreindre à une seule espèce d'usufruit. Son silence autorise même à penser, par analogie de droit et de raison, que la réserve peut aussi être affranchie des droits d'usage et d'habitation, par l'abandon de la quotité disponible. Car l'usage et l'ha-

bitation sont absolument identiques à l'usufruit (1); ils s'établissent et s'éteignent comme lui, sauf qu'ils n'existent jamais par le fait de la loi, et que la mort civile ne prévaut pas contre eux. Mais, malgré cette légère différence, ils constituent un véritable usufruit restreint aux besoins de l'usufruitier et de sa famille, et doivent, dès lors, être soumis à toutes les autres conditions qui frappent le genre auquel ils appartiennent. Seulement, l'usage et l'habitation étant essentiellement indivisibles, à cause de leur nature, il est évident que chacun des héritiers ne pourrait pas opter séparément pour le support des charges ou le délaissement des biens libres, et qu'ils seraient obligés de s'entendre pour exercer leur choix avec ensemble et d'un commun accord. M. Coin-Delisle (2) n'hésite pas à se ranger à cette opinion qui nous paraît conforme à l'esprit de la loi.

L'auteur du commentaire analytique fait même remarquer avec raison que la liberté d'option s'applique à la servitude réelle d'usage, établie par le testateur, au profit des communes, sur ses bois ou ses pâturages, servitude dont on peut se libérer par l'abandon du fonds (3). « Or, dit-il, comme le testateur ne pouvait « disposer du fonds entier, le réservataire se libérera « valablement en ne retenant pas sa réserve (4). »

377. — Quant à la manière dont l'héritier doit abandonner la portion disponible, il est à regretter

---

(1) Art. 625 et suiv.

(2) *Sur l'art.* 917, n°s 9 et 12.

(3) Art. 699.

(4) Sans préjudice du droit d'offrir le cantonnement ou le rachat. Cod. for., art. 63, 64, 118 et 120, et loi du 19-27 septembre 1790, art. 8.

que la loi ne trace aucune formalité pour vider le conflit qui peut s'élever sur ce point entre lui et l'abandonataire. Il ne serait pas juste cependant que sa position pût être aggravée par le refus de ce dernier, et qu'il fût exposé à perdre une partie des revenus de sa réserve, ou du moins à rester chargé d'une administration onéreuse pendant le délai nécessaire pour contraindre son adversaire à accepter l'abandon.

Le moyen le plus simple pour éviter l'un ou l'autre péril, serait, selon nous, de faire un acte d'offres si la fortune à partager se compose de capitaux, et de consigner en cas de refus; ou bien, si elle se compose d'immeubles, de provoquer la nomination d'un séquestre judiciaire et de se faire autoriser par la justice à lui délivrer les biens. L'héritier évitera ainsi la perte de ses revenus ou le désagrément d'une administration qu'il n'a aucun intérêt à conserver; car, s'il s'agit de capitaux, et que les offres soient déclarées suffisantes, le donataire aura à s'imputer de ne pas les avoir acceptées, et devra subir les conséquences de son défaut d'acceptation; et, s'il s'agit d'immeubles, les produits perçus par le séquestre seront attribués à chacun, suivant ses droits, sous la déduction des frais que supportera nécessairement le donataire pour peine de son refus, s'il n'était pas fondé.

Mais, dans tous les cas, si l'abandon intéresse plusieurs individus, comme lorsqu'il y a deux ou trois dispositions d'usufruit ou de rente viagère, quel que soit le parti qu'ils prennent individuellement en ce qui touche l'acceptation des offres ou la réception des biens, l'héritier doit agir contre eux collectivement et leur faire une cession amiable ou judiciaire, sauf à

eux à se régler ensuite dans la limite de leurs droits qu'il ne lui appartient pas d'apprécier. Ainsi, quoique l'un d'eux soit disposé à accepter l'abandon proposé, si les autres le repoussent, l'action en validité des offres ou en partage des biens doit être dirigée contre tous, parce que la justice seule est appelée à prononcer sur la proportion dans laquelle chacun viendra y prendre part (1).

378. — Lorsqu'on envisage les positions respectives de l'héritier à réserve et de ceux à qui il délaisse la portion disponible, en vertu de l'option qui lui est conférée, on se demande si ces derniers sont tenus de contribuer aux dettes. Cette question a divisé les commentateurs. Pothier (2), l'examinant sous l'ancien droit, décidait avec raison, selon nous, que l'abandonataire doit partager les charges avec l'héritier au prorata de ce qu'il perçoit dans l'émolument successif. Sa doctrine appuyée sur la règle *bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno*, dont le Code a conservé l'esprit dans l'art. 922, a cependant trouvé des contradicteurs.

Proudhon (3) et M. Dalloz (4), préoccupés du principe que le légataire particulier n'est pas assujetti aux dettes de la succession (5), comme le légataire universel (6) ou à titre universel (7), soutiennent qu'il en est dispensé dans l'espèce, parce que l'option du réserva-

(1) *Voy.* dans ce sens Coin-Delisle, *sur l'art.* 917, n° 10.

(2) *Des Donations testamentaires*, chap. IV, art. 2, § 5, et *coutume d'Orléans*, *introduction au titre* 16, n° 58.

(3) *De l'Usufruit*, n° 341.

(4) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 413, n° 29.

(5) Art. 1024.

(6) Art. 1009.

(7) Art. 1012.

taire n'a pas pu modifier la nature du legs, que le mode d'exécution est seul altéré par l'abandon des biens libres, mais que le titre constitutif n'en reçoit pas la plus légère atteinte, qu'il conserve toujours son caractère de legs particulier, et que dès lors il doit produire tous les effets attachés à ce genre de dispositions.

Pour repousser cette opinion, nous ne soutiendrons pas, comme M. Vazeille (1), que l'option de l'héritier peut changer la nature du don, et qu'il dépend ainsi de sa volonté d'en faire un legs à titre universel. Nous dirons seulement avec M. Coin-Delisle (2) que, si le principe est vrai, la conséquence est évidemment erronée. Quoique en modifiant l'exécution de la libéralité, l'abandon des biens libres n'en altère pas la nature, et que le légataire soit toujours un légataire particulier, il n'en est pas moins obligé de contribuer aux dettes ; car la quotité disponible est subordonnée à leur déduction préalable (3), et l'héritier n'aurait plus sa réserve entière, s'il devait seul y faire face. C'est bien à lui que s'adresseront les créanciers, parce qu'il représente seul la personne du défunt ; mais s'il a déjà fait l'abandon quand se manifesteront leurs réclamations, il aura son recours contre l'abandonataire, pour se faire rembourser la part de dettes dont celui-ci était tenu, proportionnellement au chiffre des biens abandonnés. Comme aussi, s'il s'agit de dettes hypothécaires grevant des immeubles sortis de ses mains, il renverra les créanciers à celui qui les possède, sauf le recours que ce dernier pourra exercer

(1) *Sur l'art.* 917, n° 8.
(2) *Sur l'art.* 917, n° 13.
(3) Art. 922.

contre lui, pour le faire contribuer au paiement dans une juste proportion.

Si l'héritier ne s'était pas encore dessaisi, il commencerait par solder les créanciers et n'aurait à délaisser que la portion disponible qui resterait dans ses mains sur la masse ainsi composée, *deducto œre alieno.*

Il faut même décider avec Pothier (1) que, s'il y avait des dettes conditionnelles ou contestées, l'héritier serait fondé à exiger caution de l'abandonataire, pour assurer son recours en cas d'événement de la condition ou de perte du procès, et, qu'à défaut de cette caution, il pourrait se faire autoriser à déposer la somme nécessaire pour représenter la part dont les biens libres seraient grevés, si l'hypothèse prévue venait à se réaliser. Il est en effet évident que, si l'héritier n'avait pas ce droit, l'insolvabilité de l'abandonataire suffirait pour rendre son recours illusoire, et il se verrait exposé à perdre une fraction de sa réserve, pour éteindre des charges à l'acquit desquelles un autre devait participer comme lui.

379. — Pour compléter l'examen de notre article, il est utile de lui donner encore quelques développements généraux propres à en saisir l'esprit. Et d'abord, il importe de dire que, quoique sa disposition ait été créée dans le but d'éviter l'estimation de l'usufruit ou de la rente viagère, il peut néanmoins se rencontrer des cas où cette estimation est indispensable. C'est ce qui arrive toujours, lorsqu'il y a dans le même acte plusieurs libéralités d'usufruit ou de rente viagère, seules ou réunies à des dons de pleine propriété, et excé-

(1) *Loco suprà citato.*

dant dans leur ensemble la quotité disponible. La réduction devant porter sur chaque don, proportionnellement à son étendue, ainsi que nous le verrons plus loin (1), il est évidemment nécessaire de les évaluer tous sans distinction, afin de savoir dans quelles limites chacun d'eux doit être réduit (2).

Mais comment procédera-t-on dans cette évaluation, quant aux dons d'usufruit ou de rente viagère? Le Code ne trace aucune voie pour s'y livrer d'une manière sûre, et son silence fait naître sur ce point d'étranges embarras. Devra-t-on recourir au droit romain comme raison écrite, et suivre les règles invariables qu'Œmilius Macer avait empruntées à Ulpien (3), pour déterminer la valeur de l'usufruit selon la période de vie dans laquelle se trouve l'usufruitier? ou bien devra-t-on s'arrêter aux bases établies par la loi du 13 pluviôse an VI (4), relativement aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie? L'un et l'autre parti pourraient être fort sages, mais ils auraient toujours l'inconvénient de tomber dans l'application de règles trop générales, et il vaudrait peut-être mieux les modifier, par une évaluation basée sur l'âge de l'usufruitier ou du crédirentier, en tenant compte même d'une année dans les calculs de probabilités auxquels il peut donner lieu.

380. — Il faut remarquer aussi que l'option conférée par notre article appartient indistinctement à tous

(1) *Infrà*, n° 514.

(2) *Voy.* dans ce sens, Duranton, t. VIII, n° 347, et Marcadé, *sur l'art.* 917, n° 3.

(3) L. LXVIII, ff. *ad legem falcidiam.*

(4) (1er février 1798), Bulletin, n° 1704.

les réservataires, descendants ou ascendants, car la loi ne distingue pas entre eux. Leur position est absolument semblable quant à la garantie des droits qui leur sont alloués, et tous peuvent libérer leur réserve par l'abandon des biens disponibles. S'il pouvait, malgré la clarté du texte, s'élever quelque doute en ce qui touche cette faculté, il disparaîtrait bien vite devant la nécessité d'assurer l'indisponibilité de la masse réservée que le législateur a voulu préserver, dans tous les cas, de la plus légère atteinte.

381. — Mais, on ne saurait prétendre que les collatéraux sont investis sur ce point du même bénéfice, puisqu'ils ne se trouvent pas dans la classe des héritiers privilégiés. Cependant Proudhon (1) leur accorde, sans hésiter, la faculté d'option vis-à-vis de l'enfant naturel reconnu, donataire d'un usufruit ou d'une rente excédant les limites tracées par les art. 757, 758 et 908. C'est là une erreur manifeste que repoussent avec énergie la lettre et l'esprit de la loi. Proudhon dit en vain, pour la justifier, que le surplus de la succession est dévolu aux héritiers collatéraux et que la donation ne peut s'étendre plus loin à leur préjudice. La restriction apposée aux libéralités dont l'enfant naturel reconnu peut être l'objet, n'a pas eu pour résultat de créer une réserve au profit des collatéraux. Ceux-ci ne succèdent jamais qu'à défaut de dispositions, c'est-à-dire, qu'ils ne sont appelés qu'à la succession *ab intestat*. Dès lors, ils ne peuvent pas revendiquer un privilége institué en faveur des héritiers à réserve au nombre desquels ils ne se trouvent pas, et, s'ils acceptent l'hé-

(1) *De l'Usufruit*, n° 352.

rédité, ils sont tenus de supporter l'usufruit ou de servir la rente.

M. Dalloz (1) a fort bien compris la valeur de cet argument. Mais, en réfutant la doctrine de Proudhon, il se laisse lui-même entraîner dans une erreur, et, après avoir refusé aux collatéraux l'option qui nous occupe, il leur accorde le droit de provoquer la réduction jusqu'à concurrence de ce qui pouvait être donné à l'enfant naturel. Ce système est en opposition flagrante avec l'art. 921 qui n'accorde l'action en réduction qu'aux héritiers à réserve, et qui refuse aux collatéraux le droit de critiquer les dispositions faites par le défunt, même à un incapable, surtout quand il s'agit, comme ici, d'une incapacité purement relative.

ARTICLE 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

SOMMAIRE.

382. *Qu'est-ce que les aliénations à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit? — Erreurs de M. Duranton.*

---

(1) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 413, n° 30.

383. *Le contrat de vente à fonds perdu ou de rente viagère était connu des Romains. — Erreur de M. Troplong.*

384. *Son origine en France. Il devint bientôt un moyen d'éluder les règles établies en matière de quotité disponible et de légitime.*

385. *Incertitudes de l'ancienne législation française au sujet de ces sortes d'aliénations en faveur des successibles.*

386. *Décret du 17 nivôse an II.*

387. *Loi du 4 germinal an VIII.*

388. *Système du Code : avantages qu'il présente.*

389. *Pour que la règle posée par l'art.* 918 *puisse recevoir son application, il faut, avant tout, que l'aliénation soit faite à un successible en ligne directe.*

390. *Les ascendants y sont assujettis comme les descendants eux-mêmes. — Erreur de Delvincourt.*

391. *L'imputation et le rapport qu'ordonne ici le Code s'applique à toute espèce de biens, immeubles ou capitaux.*

392. *Mais le don de sommes ou d'immeubles, moyennant une rente viagère pour des tiers, n'y est pas soumis. — Erreur de la Cour suprême et de M. Vazeille.*

393. *Il n'en est pas de même de la donation de capitaux employés à l'acquisition de rentes sur l'État au profit d'un successible, avec réserve d'usufruit. — Erreur de la Cour de Paris, réfutée par M. Vazeille.*

394. *La qualification de l'acte serait impuissante pour empêcher l'application de la règle.*

395. *La vente faite de bonne foi au fils du successible n'y est cependant pas soumise ;*

396. *Ni celle faite à l'époux, au père ou à la mère du successible.*

397. *La même solution s'applique à la vente faite à un individu qui n'était pas alors successible et qui le devient ultérieurement.— Erreur de Delvincourt, reproduite par MM. Poujol et Vazeille.*

398. *En cas de perte par cas fortuit des biens aliénés, les meubles seuls sont soumis à l'imputation ou au rapport : les immeubles en sont dispensés.*

399. *Le rapport n'est pas exigible en nature.*

400. *Les héritiers à réserve peuvent seuls demander l'imputa-*

tion sur la quotité disponible ou le rapport. — Erreur de Toullier reproduite par M. Poujol. — Autre erreur de M. Duranton.

401. *Mais ils seraient non recevables, s'ils avaient consenti à l'aliénation.*

402. *Toutefois, en matière de donation directe, leur consentement, donné pendant la vie du donateur, ne paralyse pas leurs réclamatians après le décès de ce dernier. — Erreur de M. Coin-Delisle.*

403. *Dans tous les autres cas où l'adhésion des successibles fait maintenir l'acte sans imputation ni rapport, il importe peu qu'elle ait été achetée pour un prix déterminé ;*

404. *Ou qu'elle soit postérieure à l'aliénation.*

405. *Elle peut même être tacite.*

406. *Le consentement de l'un des successibles ne lie pas les autres.*

407. Quid *si, au jour de l'ouverture de la succession, il y avait d'autres successibles que ceux qui ont consenti à l'aliénation? — Dissentiment avec quelques auteurs dont la jurisprudence a suivi la doctrine.*

408. *L'acquéreur soumis au rapport ne peut pas répéter les sommes payées au delà des revenus des biens. — Erreur de Malleville et de M. Duranton.*

409. *Mais il n'est tenu de payer que les arrérages courus depuis le jour du décès. La réclamation des héritiers, en ce qui touche les arrérages dus au défunt, emporterait leur consentement à l'aliénation.*

COMMENTAIRE.

382. — Pour bien comprendre l'article que nous allons commenter, il importe de rechercher d'abord ce que c'est que les aliénations à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit. Le sens légal de ces mots est facile à saisir, et l'on serait fondé à dire qu'ici le nom des choses contient leur définition même.

L'aliénation à fonds perdu est celle qui est consentie en échange de simples revenus dont la durée s'étend

jusqu'au terme de la vie du disposant. Son nom lui vient évidemment de ce que l'objet aliéné est perdu quant au fonds, puisqu'il sort pour toujours des mains du propriétaire, sans que celui-ci reçoive un capital ou un autre objet pour lui en tenir lieu, et que la chose abandonnée, désormais irrecouvrable, se réduit à des redevances ou des revenus annuels. Ainsi, je vous cède mon domaine moyennant un usufruit à vie que vous me conférez sur votre propre bien, ou pour une rente viagère payable en argent ou en denrées, voilà une aliénation à fonds perdu : elle entraîne nécessairement la perte de mon domaine, quant au fonds, parce que je ne reçois en échange que des revenus qui finiront avec moi.

L'aliénation à charge de rente viagère est celle qui a lieu moyennant une rente annuelle dont la mort du propriétaire dépossédé doit seule déterminer la fin. C'est une véritable aliénation à fonds perdu qui ne présente d'autre différence que celle du genre à l'espèce, et on s'étonne avec raison que le Code ait placé dans son énumération l'espèce avant le genre.

Mais on est bien plus surpris de voir M. Duranton (1) soutenir qu'il y a aliénation à fonds perdu dans la stipulation d'une rente perpétuelle pour prix de l'abandon d'un bien ou d'une somme d'argent. Le savant professeur donne pour raison que le fonds de la chose aliénée n'est pas représenté par un capital exigible à une époque déterminée. C'est là une erreur palpable qu'il cherche vainement à étayer sur le sentiment de Pothier, et qui a été déjà avantageusement réfutée par

(1) T. VII, n° 334.

de nombreux auteurs (1). Il est, en effet, évident que, dans l'espèce posée, le fonds n'est pas perdu, et qu'il est représenté par le capital de la rente dont les arrérages doivent se perpétuer à jamais. En un mot, le fonds, quoique aliéné, est toujours productif, il est remplacé par une valeur permanente, différente de la rente viagère qui n'est qu'une valeur temporaire dont l'extinction consacre forcément la perte du fonds qui lui servait de base. Cette différence essentielle n'avait pas échappé à Pothier (2), et elle a été relevée avec avantage devant la cour suprême (3), qui a condamné la doctrine de M. Duranton.

Quant à l'aliénation avec réserve d'usufruit, c'est celle qui a lieu sous la condition expresse que le disposant gardera l'usufruit des biens donnés. Elle peut fort bien être ou n'être pas à fonds perdu, suivant les circonstances, mais elle n'est pas toujours et nécessairement, comme le pense M. Duranton (4), une espèce de fonds perdu. Ainsi, quand il y a simple réserve d'usufruit, il n'y a pas de fonds perdu : il y a seulement don de nue propriété. Il en est encore ainsi, lorsqu'à la réserve d'usufruit se joint un prix quelconque payable comptant ou à une époque déterminée, parce que, dans ce cas, le prix représente ou remplace le fonds. Mais il y a fonds perdu, quand le disposant stipule avec la réserve d'usufruit une rente viagère en deniers ou

---

(1) Toullier, t. V, n° 131, *à la note;* Vazeille, *sur l'art.* 918, n° 5; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 4 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 3.

(2) *Traité du contrat de constitution de rente*, chap. VIII, art. 1, n°s 227 et 249.

(3) 12 novembre 1827, *Journal du Palais*, t. XXI, p. 852.

(4) T. VII, n° 333.

denrées à son profit. On peut opposer à cette nouvelle erreur de M. Duranton l'autorité de la cour suprême (1) et des auteurs les plus recommandables (2).

383. — Lorsqu'on étudie l'origine du contrat d'aliénation à fonds perdu ou de rente viagère, on est étonné du silence que gardent devant lui les monuments de l'histoire ou de la littérature romaine. Mais si, laissant de côté l'histoire et la littérature du grand peuple, on va puiser aux sources mêmes de sa législation, on acquiert bientôt la conviction que ces sortes de contrats ne lui étaient pas inconnus, quoi qu'ait pu en dire M. Troplong (3), sur la foi de l'autorité d'Heineccius. L'illustre écrivain a oublié cette fois, dans la préoccupation de ses recherches philosophiques, que les lois sont l'expression la plus fidèle des mœurs, et que le Code de Justinien donne un démenti aux superstitions antiques dans lesquelles il croit trouver la cause de l'aversion des Romains pour les conventions aléatoires dont la mort de l'homme pouvait réaliser l'espoir. L'erreur des deux savants jurisconsultes ne peut pas, en effet, se maintenir en présence des précautions prises par les empereurs Valérien et Gallien (4) pour assurer le service de la rente ou la résolution du contrat : *Si doceas, ut affirmas, nepti tuæ eâ lege esse donatum à te,* ut certa tibi alimenta præberet, *vindicationem etiam in hoc casu utilem, eo quod legi illa*

(1) 23 brumaire an XII, Sir., 12, 2, 31 ; 27 avril 1808, *id.*, 8, 1, 414.

(2) Merlin, *Quest. de Droit*, vº *Vente à fonds perdu;* Toullier, t. V, nº 131, *à la note;* Grenier, *des Donations*, t. II, nº 639; Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, nº 6 ; Marcadé, *sur le même article*, nº 3.

(3) *Des Contrats aléatoires*, nº 204.

(4) En 259, L. I, C. *de Donationibus quæ sub modo.*

obtemperare noluerit, impetrare potes : id est actionem quâ dominium pristinum tibi restituatur. Nam non solùm condictio quidem tibi in hoc casu, id est, in personam actio jure procedit, verùm etiam vindicationem quoque divi principes in hoc casu dandam esse sanxerunt.

A quoi bon cette loi, si le contrat de rente viagère n'avait pas existé alors, et si les préjugés de la civilisation romaine avaient été un obstacle invincible à son établissement? Il faut donc reconnaître que cette institution n'appartient pas aux nations modernes, et qu'elle leur a été léguée par les derniers temps de l'Empire.

384. — Le contrat de rente viagère paraît s'être introduit en France aux époques anciennes de la monarchie. M. Troplong (1) fait remarquer avec raison qu'on en découvre les premières traces dans la législation des Précaires, dont Marculfe nous a conservé la formule (2). Il fut l'objet des plus vives attaques de la part des canonistes et des théologiens du moyen âge qui croyaient poursuivre en lui l'usure déguisée, et ne se soutint peut-être que grâce à l'intervention des jurisconsultes qui prirent sa défense (3).

Cette étude préliminaire n'ayant pas pour objet de rechercher quelle était autrefois la nature de ces sortes d'aliénations, il nous suffira de dire, pour nous rattacher exclusivement à notre sujet, qu'elles devinrent bientôt la source d'une fraude coupable au profit des successibles, et qu'elles servirent trop souvent à masquer des

(1) *Loco citato.*

(2) *Lib.* II, *cap.* 5, 11 ; et *Append.*, *cap.* 41, 42.

(3) *Voy.* dans M. Troplong, *Préface du prêt*, l'historique de la lutte des théologiens et des jurisconsultes.

avantages indirects, pour éluder les prohibitions légales en matière de quotité disponible et de légitime.

385. — Cependant, en les considérant à ce point de vue isolé, on interroge vainement notre ancien droit français, pour lui demander sur ce point le secret de ses règles, et on comprend le silence auquel il est condamné. Dans les pays de droit écrit où la jurisprudence du Digeste et du Code s'était acclimatée, la législation, ennemie de tout progrès, n'était plus que l'écho prolongé des constitutions romaines. Stationnaire comme celles-ci, elle ne pouvait envisager comme elles que les difficultés qui avaient fait autrefois retentir le Forum, et toute question imprévue par les lois de la ville éternelle constituait un problème nouveau, pour lequel elle ne trouvait en elle-même aucun élément de solution. De là l'impossibilité d'apprécier les aliénations à fonds perdu ou à rente viagère, dans le cas qui nous occupe, parce que la loi romaine ne réglait pas leur sort dans les conflits qui peuvent surgir entre elles et la légitime.

Dans les pays coutumiers, la plupart des coutumes restaient également muettes à l'égard de ces contrats aléatoires au profit des successibles, de sorte que, à défaut de règles fixes et invariables, ils étaient déclarés sincères ou frauduleux, selon les circonstances (1).

386. — La Convention chercha à mettre un terme à ces inconvénients par son fameux décret du 17 nivôse an II (2). Sous l'impression de l'égalité qu'elle avait établie en matière de succession, elle prohiba, comme do-

---

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 640, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 4.

(2) (6 janvier 1794) art. 26.

nations déguisées, toute aliénation à fonds perdu ou à rente viagère faite, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendants, à moins que les autres n'intervinssent à l'acte pour donner leur consentement. Cette prohibition dont la Convention interpréta l'esprit par un décret postérieur du 22 ventôse an II (1), avait évidemment pour but de proscrire une *source trop fréquente* de fraude au préjudice des parents directs ou des collatéraux que le décret de nivôse appelait aussi à la réserve (2) et à l'entière succession, lorsque le défunt n'avait pas épuisé la quotité disponible par des dispositions étrangères. La sévérité du législateur trouvait, en un mot, sa base la plus solide dans le besoin d'assurer l'égalité des partages.

387. — Plus tard, quand le Consulat, détruisant ce système d'égalité par la loi du 4 germinal an VIII (3), eut permis aux successibles de recevoir des libéralités, comme les étrangers eux-mêmes, jusqu'à concurrence des biens libres, la mesure prohibitive prise par la Convention dans un but opposé devint désormais inutile et fut virtuellement abrogée (4). Abstraction faite des règles nouvelles qu'elle introduisait au profit des héritiers légaux, la législation se trouva ainsi ramenée à peu près à ce qu'elle était sous l'ancien droit; singulière destinée qui la faisait progresser et rétrograder simultanément! Il est à remarquer, en effet,

(1) (12 mars 1794), art. 55, *sur la cinquante-cinquième question*.

(2) *Voy. suprà*, n° 360.

(3) (25 mars 1800) art. 5.

(4) C'est ce qu'a pensé la Cour de Cassation le 21 ventôse an XIII, Sir., 5, 1, 247.

que la loi du 4 germinal an VIII n'offrait aucun moyen de contrôler la sincérité des actes d'aliénation à fonds perdu ou à rente viagère sous le masque desquels pourrait se cacher un avantage excessif; que ces sortes de contrats étaient livrés comme autrefois aux appréciations incertaines de la jurisprudence, et que la loi restait sans armes pour réprimer la fraude ou l'injustice des morts.

388. — La difficulté se présentait donc encore tout entière aux rédacteurs du Code. Pour la vaincre, ils firent revivre le décret de nivôse dans ce qu'il offrait de bon, et le concilièrent avec les changements qu'ils avaient déjà fait subir à la loi de germinal par rapport à la quotité disponible (1). Ils considérèrent comme un avantage indirect les aliénations à fonds perdu ou à rente viagère au profit des successibles, et en ordonnèrent l'imputation sur les biens libres ou le rapport à la masse, à moins que les héritiers aient donné leur consentement.

Tel est l'esprit qui présida à la rédaction de notre article 918. Mais, loin d'y trouver le germe des idées qui avaient entraîné la Convention dans sa réforme, on y découvre des différences sensibles, des améliorations notables qui attestent au plus haut degré la sagesse du législateur.

Ainsi, au lieu de frapper de nullité l'entière disposition, le Code se borne à la réduire dans de sages limites, et ordonne que les biens aliénés seront imputés sur la portion disponible ou rapportés à la masse en cas d'excès de cette portion. Tout en conservant la pré-

(1) *Voy. suprà*, nos 304, 336 et 360.

somption de gratuité que la Convention jetait sur les dispositions dont s'agit, il la restreint à celles qui ont lieu en ligne directe seulement, n'exige pour leur maintien que le consentement des héritiers directs, et comprend enfin dans ses prescriptions les aliénations avec réserve d'usufruit, afin de lever les doutes que pouvaient laisser les expressions du décret de nivôse, *les donations à charge de rente viagère ou ventes à fonds perdu*.

La présomption de gratuité que le Code établit ici est une de ces présomptions légales que la doctrine appelle *juris et de jure*, et contre lesquelles aucune preuve ne peut prévaloir (1). M. Duranton (2) fait observer avec raison que c'est une dérogation manifeste aux principes généraux, en vertu desquels tout contrat passé entre le défunt et ses héritiers est réputé sincère jusqu'à preuve contraire (3), parce que la fraude ne se présume point.

389. — Parmi les conditions qu'exige notre article pour que l'imputation et le rapport puissent avoir lieu, la première et la plus essentielle est sans contredit celle qui veut que l'aliénation s'adresse à un successible en ligne directe. La loi n'a pas voulu jeter une présomption de fraude sur celles qui sont faites à des collatéraux ou à des étrangers. S'il n'y a que des collatéraux, rien ne peut engager à prendre des voies détournées pour arriver à ce qu'on pourrait faire directement, car alors tout est disponible, et on peut donner sa fortune en totalité ou en partie, sans redouter des réclamations

(1) Art. 1352.

(2) T. VII, n° 331.

(3) Argument des art. 843 et 853.

ultérieures que nul n'a le droit d'élever. S'il y a des parents directs, l'homme trouve toujours dans ses propres affections un obstacle au désir de tromper les siens.

Ce n'est pas que de fâcheuses exceptions ne viennent quelquefois, pour la honte de l'humanité, donner un cruel démenti aux inspirations de la nature; mais, dans ce cas, les héritiers à réserve ne sont pas désarmés : ils sont admis à contester la sincérité des aliénations dont ils ont à se plaindre, et s'ils prouvent qu'elles sont frauduleuses, les biens aliénés seront remis en masse pour déterminer la portion disponible, jusqu'à concurrence de laquelle la réduction devra s'opérer. C'est une conséquence du principe qu'il faut apprécier les actes par leur substance même, plutôt que par la forme ou le nom qu'ils revêtent.

390. — Du reste, en soumettant aux règles que nous examinons les aliénations au profit des successibles en ligne directe, le législateur a entendu parler des ascendants aliénataires comme des descendants, car il ne distingue pas entre eux : la disposition est absolue et générale, elle embrasse tous les successibles de la ligne directe, ascendante ou descendante. Cependant, Delvincourt (1) n'a pas craint d'adopter une opinion contraire, en se fondant sur le défaut de parité. Suivant lui, la vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faite par le fils à l'aïeul, ne laisse pas présumer une libéralité gratuite, comme celle qui est consentie par l'aïeul au fils. Cette objection est certainement grave et solide, et il est peut-être regrettable qu'elle n'ait pas été produite au Tribunat ou au Corps législatif, car,

(1) T. II, p. 224, note 7.

dans les conventions aléatoires où les probabilités de la vie humaine jouent un rôle si important, il est difficile de croire à la sincérité du contrat quand l'âge du crédi-rentier semble lui donner un démenti; mais elle reste sans force devant les termes clairs et précis de la loi. Aussi, tous les interprètes (1) qui ont porté de ce côté leur attention, n'ont-ils pas hésité à condamner comme insoutenable la doctrine de Delvincourt.

391. — Cet auteur a été plus heureux, lorsqu'il a dit (2) que l'imputation et le rapport s'appliquent à des capitaux aussi bien qu'à des immeubles. Le motif qui nous a porté à rejeter sa décision précédente nous détermine à adopter celle-ci, car la loi ne distingue pas entre les aliénations mobilières ou immobilières; elle parle des *biens aliénés* à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit. Or, ce caractère appartient à un capital cédé sous ces conditions, comme à un immeuble, puisque l'un et l'autre sont des *biens* (3), et qu'une fois sortis des mains de l'aliénateur, ils ne pourront jamais y rentrer.

Ces considérations isolées qui ont entraîné MM. Duranton (4) et Coin-Delisle (5) suffiraient largement à notre conviction. Mais elles puisent une nouvelle force dans le titre *des contrats aléatoires,* où le Code, après

---

(1) Dalloz A., *Jurisp, génér.*, t. V, p. 414, n° 35; Vazeille, *sur l'art.* 918, n° 2; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 7; Marcadé, *sur le même article*, n° 2. Levasseur a résolu la question dans le même sens, mais d'une manière implicite, *Portion disponible*, n° 172.

(2) T. II, p. 65.

(3) Art. 516, 517, 527 et suiv.

(4) T. VII, n° 332.

(5) *Sur l'art.* 918, n° 3.

avoir établi que la rente viagère peut être constituée indifféremment pour *une somme d'argent ou pour un immeuble* (1), renvoie au titre *des donations*, pour en fixer le taux, si elle excède la quotité disponible (2). On dirait vainement que cette disposition légale n'a en vue que la réduction de la rente même, dans l'espèce prévue par l'art. 917, et que, dès lors, elle ne s'applique pas aux objets sur lesquels le disposant stipule une rente à son profit. N'est-il pas en effet évident, qu'en autorisant la réduction de la rente dans ce cas particulier, le législateur a voulu autoriser aussi, dans les cas généraux, la réduction du prix qui la représente en capital ou en immeuble entre les mains de celui qui doit la servir ? Cette considération nouvelle nous semble fournir une raison de plus, pour établir que les sommes d'argent aliénées dans l'hypothèse de notre article, tombent sous l'application de la règle qu'il pose, comme l'a pensé la Cour de Cassation, le 7 août 1833 (3), en confirmant un arrêt de la Cour d'Angers.

392. — Mais nous ne saurions adopter jusqu'au bout la jurisprudence émise par la Cour suprême, car elle passe par la vérité pour arriver à l'erreur. Sa décision nous paraît reprochable, en ce qu'elle s'applique à une espèce dans laquelle il s'agissait d'une aliénation moyennant une rente viagère payable à un tiers. M. Vazeille (4), à qui a échappé ce monument judiciaire, se range néanmoins à l'opinion qu'il consacre ; car il examine l'arrêt de la Cour d'Angers dont les motifs

(1) Art. 1968.
(2) Art. 1970.
(3) Sir., 33, 1, 699.
(4) *Sur l'art.* 918, n° 6.

sont identiques, et croit en trouver la justification dans la généralité des termes de notre article, qui embrassent sans distinction tous les dons à charge de rente viagère.

Quand on se pénètre de l'esprit de la loi, il est facile de réfuter cette erreur que de nombreux auteurs (1) ont déjà combattue. En jetant une présomption de gratuité sur les contrats aléatoires dont nous nous occupons ici, la loi n'a voulu atteindre que ceux qui pourraient être destinés à masquer une fraude coupable. Mais elle n'étend pas cette présomption sur ceux qui ont pour but de créer une rente viagère payable entre les mains d'une tierce personne, parce que cette rente, dont la durée est indépendante de la vie du vendeur, doit être considérée, jusqu'à preuve contraire, comme le prix réel et sérieux du contrat. En un mot, s'il y a lieu de penser que les quittances des arrérages sont simulées entre successibles en ligne directe, il n'en est plus ainsi lorsqu'elles émanent d'un tiers qui est intéressé à se faire payer.

D'ailleurs, le sens grammatical des mots *rente viagère, fonds perdu, réserve d'usufruit,* vient en aide sur ce point à l'interprétation du texte ; car ces expressions, prises dans leur acception générale, ne présentent qu'une idée relative à la personne même de l'aliénateur, à moins que des clauses particulières et postérieures viennent en modifier ou en préciser la valeur. Ce qui prouve qu'il faut entendre ainsi la pensée de

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 170, Grenier, *des Donations*, t. II, n° 639, et Toullier, t. V, n° 131, à la note, décident la question implicitement : Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 5, et Marcadé, *sur le même article*, n° 4, la tranchent d'une manière explicite.

la loi, c'est qu'elle place sur la même ligne, pour les comprendre dans la même prohibition, les aliénations à rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. Or, si la réserve d'usufruit ne peut se rencontrer que dans la rétention qui en est faite par le vendeur, et si l'attribution de cet usufruit à un tiers suffit pour valider l'acte, en écartant la présomption de fraude, on doit évidemment décider, par analogie de droit et de raison, que l'obligation de payer la rente entre des mains tierces fait pareillement évanouir la présomption de fraude que la loi établit pour le cas où la rente est payable au vendeur.

Il n'est donc pas vrai de dire que notre article embrasse sans distinction tous les dons de capitaux ou d'immeubles à charge de rente viagère. La Cour de Cassation l'avait déjà déclaré par un arrêt précédent du 27 avril 1808 (1), et on s'étonne à bon droit, qu'elle ait pu abandonner, sur un motif aussi futile, cette jurisprudence parfaitement fondée.

Tenons donc pour constant que, pour vicier les aliénations qui nous occupent, il faut que la rente viagère soit stipulée au profit du vendeur, comme la réserve d'usufruit à laquelle elle est assimilée.

393. — En raisonnant d'après ces principes, nous embrasserons volontiers la doctrine de M. Vazeille, dans tout ce qui les respecte. Ainsi, nous signalerons avec lui (2) une erreur commise par la Cour de Paris le 19 juillet 1833 (3), dans une espèce où se

(1) Sir., 8, 1, 414.
(2) *Sur l'art*, 918, n° 7.
(3) Sir., 33, 2, 397.

rencontre une donation de capitaux employés à l'acquisition de rentes sur l'État au profit d'un successible, avec réserve d'usufruit. La Cour jugea avec raison qu'il y avait libéralité gratuite et déguisée, mais basant son arrêt sur l'art. 843 qui soumet l'héritier à rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement, elle ordonna le rapport, au lieu de prescrire l'imputation sur la quotité disponible et de restreindre le rapport à l'excédant de cette quotité. C'était appliquer les règles générales du droit à un cas tout particulier que pouvait seule régir l'exception de notre article, puisqu'il n'y avait pas de doute sur le caractère gratuit du contrat et sur l'existence de la réserve d'usufruit. On trouve bien dans le jugement de première instance adopté par la Cour, un motif sur lequel les premiers juges crurent pouvoir s'étayer pour repousser l'exception introduite par le Code. Mais ce motif, pris de ce que la nue propriété des rentes n'avait jamais appartenu au donateur, n'était réellement pas sérieux. Qu'importait en effet, que l'acquisition des rentes pour compte du successible, en eût fait passer immédiatement la nue propriété sur sa tête, sans l'arrêter un instant dans les mains de celui qui fournissait les fonds? Si ce dernier n'aliénait pas, à proprement parler, la nue propriété qu'il ne possédait pas, il l'achetait du moins pour l'héritier, disposait en sa faveur des sommes qui formaient le prix du contrat, et faisait ainsi une aliénation véritable de capitaux que la réserve d'usufruit plaçait sous le coup de notre article.

C'est en négligeant cette considération que la Cour de Paris fit fausse route, qu'elle soumit au rapport une libéralité qui n'aurait dû y être assujettie que subsi-

diairement, après l'imputation sur la quotité disponible, et qu'elle oublia que les capitaux doivent être régis par la même règle que les immeubles dans les cas déterminés, lorsque le législateur emploie l'expression générique *biens aliénés*.

394. — Comme conséquence de la généralité de ces termes *biens aliénés*, il faut décider aussi que les exigences de la loi s'étendent à tous les actes par lesquels peut se transmettre la propriété, dans les conditions qu'elle prévoit. Que l'acte soit appelé vente, donation ou autrement, que sa nature soit dissimulée ou non, cela est indifférent; sa fausse qualification, son déguisement, impuissants pour paralyser l'application de la règle, s'évanouiront sans retour devant la réalité, et s'il est établi qu'il y a fonds perdu, rente viagère ou réserve d'usufruit, c'est toujours au point de vue, d'abord de l'imputation, et ensuite du rapport, que la question devra être appréciée.

S'il n'en était pas ainsi, il serait par trop facile de réaliser d'une manière indirecte ces avantages successifs qu'on a voulu proscrire pour tout ce qui excéderait les limites de la libre disposition des biens au préjudice de ceux à qui ils sont réservés.

Tel était l'esprit du décret de nivôse dont le Code a conservé la disposition traditionnelle.

395. — Toutefois, la prohibition n'est pas aussi large aujourd'hui que sous l'empire du décret de nivôse, dont l'article 26 frappait de nullité indistinctement les contrats aléatoires consentis aux héritiers présomptifs ou à leurs descendants. Le Code ayant introduit à la place de cette nullité le système de l'imputation et du rapport, ne pouvait pas étendre sa sévérité jusqu'aux

enfants des héritiers présomptifs, quand ils ne sont pas appelés à la succession par représentation de leur père, car alors, il n'y a ni imputation ni rapport à régler vis-à-vis d'eux ; ils viennent de leur chef et doivent être traités comme des étrangers. Aussi, notre article 918 ne s'occupe que des *successibles*, c'est-à-dire de ceux qui sont admis à l'hérédité en vertu de leur propre droit, ou par représentation de leur père décédé.

C'est pour cela que la vente faite au petit-fils par l'aïeul, pendant la vie du père, ne tombera pas sous l'application de la règle. Elle restera soumise aux principes du droit commun, et sera inattaquable ou sujette à réduction, suivant qu'elle aura eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. La présomption légale établie par l'art. 911 ne prévaudra même pas contre elle dans ce dernier cas, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une loi de capacité (1); mais, si l'interposition venait à être démontrée par des moyens légaux, le contrat subirait le même sort que s'il avait eu lieu directement au profit du père.

396. — Il faut en dire autant de la vente faite à l'époux, au père ou à la mère de l'un des successibles. Plus forte que la présomption légale de l'article 911, elle échappera à l'article 918, et ne sera ramenée que par la preuve de l'interposition de fait sous le coup de la règle qu'il consacre. La Cour de Cassation (2) a cependant décidé qu'un pareil acte consenti au conjoint de l'un des héritiers présomptifs n'est pas sérieux,

(1) *Voy.* dans ce sens Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 8.
(2) 28 nivôse an VIII, Sir., 1, 1, 292.

et qu'il doit être considéré comme un avantage indirect en faveur du successible lui-même ou de ses enfants. Mais son arrêt, rendu sous l'empire du décret de nivôse, et à une époque où il n'y avait pas de règles fixes en matière d'interposition, ne pourrait pas aujourd'hui faire jurisprudence sans heurter la lettre et l'esprit du Code, soit parce que les descendants ne sont plus compris dans la prohibition, soit parce que la présomption légale d'interposition n'est applicable qu'à des cas tout à fait étrangers (1).

397. — Dès lors, pour se renfermer dans l'application que réclame notre article, on doit soumettre à la même décision la vente faite à un individu qui n'était pas alors successible et qui le devient ultérieurement. Ainsi, dans l'espèce posée au n° 395, lorsque l'aliénation est consentie au fils pendant la vie du père, il importe peu que, par suite du prédécès ou de la renonciation de ce dernier, l'aliénataire vienne à la succession de l'aïeul, car il n'était pas successible au jour du contrat, et c'est l'existence seule de cette qualité quand se forme l'acte, qui est la base véritable de la prohibition.

Cependant, MM. Poujol (2) et Vazeille (3) embrassent une doctrine contraire qu'ils empruntent à Delvincourt (4). Suivant eux, le mot *successibles* ne s'entend pas des héritiers présomptifs au moment de la libéralité présumée, mais bien de ceux qui viennent succéder

(1) *Voy.* Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 10, et Marcadé, *sur le même article*, n° 2.

(2) *Sur l'art.* 918, n° 4.

(3) *Sur l'art.* 918, n° 3.

(4) T. II, p. 226, note 12.

au défunt après son décès. Cette opinion nous paraît erronée, et nous préférons suivre celle qui a été émise dans un sens opposé par la généralité des auteurs (1), soit parce qu'aux yeux du législateur le mot *successibles* est susceptible de deux significations, selon qu'il est employé isolément (2) ou par rapport au jour de l'ouverture de la succession (3), soit parce que l'expression dont se sert notre article, *les biens aliénés à l'un des successibles*, indique la concomitance de la qualité de l'aliénataire avec le fait de l'aliénation, soit parce qu'il s'agit ici d'une exception qui, dans le doute, doit être restreinte plutôt qu'étendue, soit enfin parce que, dans les discussions dont la loi fut l'objet, rien ne fait naître l'idée que les rédacteurs du Code aient voulu atteindre un plus large résultat.

398. — Disons encore, avant de passer outre à l'examen des questions que suscite notre article, qu'il ne peut y avoir lieu ni à l'imputation, ni au rapport qu'il ordonne, dans le cas où l'immeuble aliéné à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit a péri par cas fortuit dans les mains de l'aliénataire, avant l'ouverture de la succession, sans qu'on puisse lui reprocher la faute la plus légère. On dirait vainement que c'est distinguer là où la loi ne distingue pas, et que l'imputation et le rapport qu'elle prescrit doivent s'opérer dans toutes les hypothèses. Il serait facile de répondre que les termes généraux dans lesquels cette règle est conçue, ne peu-

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 642, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*; Toullier, t. V, n° 132, à la note; Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 9; Marcadé, *sur le même article*, n° 2.

(2) Art. 841, 849, 866 et 918.

(3) Art. 846 et 847.

vent pas effacer son caractère de disposition exceptionnelle; que, dès lors, elle doit se taire devant les cas qu'elle n'a pas clairement déterminés, et que, dans son silence, il faut recourir aux règles ordinaires, parce qu'elle n'y a pas formellement dérogé, et appliquer l'art. 855 qui repousse énergiquement la nécessité du rapport lorsqu'il s'agit d'un immeuble. On présume que le bien aurait péri de la même manière si le vendeur l'avait conservé, et il serait injuste de contraindre l'acquéreur à rapporter une chose qui ne lui a pas profité et dont il n'a pas à s'imputer la perte (1).

Lorsqu'on réfléchit à l'injustice des réclamations qui peuvent s'élever alors en face du malheur, on regrette que le législateur n'ait pas assimilé les meubles aux immeubles pour dispenser les uns et les autres du rapport en pareille occurrence. Mais le Code reste muet en ce qui touche les meubles, il les considère comme définitivement transmis au donataire, dès le jour même de la donation, et leur perte survenue par cas fortuit n'empêcherait pas celui-ci d'en rapporter le prix, parce qu'il en avait la propriété pleine et absolue, et qu'ils ont dès lors péri pour lui seul.

399. — Au surplus, toutes les fois que le rapport doit s'effectuer en vertu de notre article, qu'il ait pour objet des meubles ou des immeubles, il n'est jamais exigible en nature; c'est la valeur seule des objets aliénés, qui, par une exception nouvelle aux principes généraux, doit être rapportée, si elle excède la quotité des biens libres. Cela résulte évidemment des termes de la loi: *la valeur* des biens aliénés..... sera imputée

(1) *Voy.* Toullier, t. V, n° 136; Poujol, *sur l'art.* 918, n° 6; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 14.

sur la portion disponible, et l'*excédant*, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Ces mots *la valeur*, l'*excédant*, disent assez qu'il ne s'agit pas ici de la chose elle-même, mais bien de l'équivalent ou du prix en argent qui la représente. Telle est l'interprétation qu'en a donnée la Cour d'Orléans par arrêt du 2 avril 1824 (1), et qui ressort des paroles de Jaubert au Tribunat (2) : « On distinguera deux choses, disait cet « orateur, la transmission de la propriété et la valeur « de cette propriété. Rien ne peut empêcher que la pro- « priété reste à celui qui l'a acquise : mais la valeur « de la propriété sera imputée sur la quotité dispo- « nible, sans égard aux prestations servies, et l'excé- « dant de la valeur, s'il y en a, sera rapporté à la masse.»

En présence d'explications si claires quand on les rapproche du texte, on est justement surpris de rencontrer un arrêt contraire de la Cour de Paris (3). Dans l'espèce qu'il résout, on remarque, il est vrai, que l'immeuble aliéné composait à lui seul l'entière succession, et la Cour crut devoir s'arrêter à cette considération, pour appliquer l'art. 859 qui prescrit, dans ce cas, le rapport en nature. Nous pensons avec M. Coin-Delisle (4) que cette circonstance particulière aurait dû fléchir devant l'exception que souffrent les règles ordinaires dans l'hypothèse des aliénations qui nous occupent.

400. — Ces principes posés, il s'agit maintenant de savoir à qui appartient le droit de demander l'im-

(1) *Journal du Palais*, t. XVIII, p. 584.

(2) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

(3) 9 juillet 1825, *Journal du Palais*, t. XIX, p. 686.

(4) *Sur l'art.* 918, n° 13.

putation ou le rapport. C'est ce que détermine notre article par une disposition finale qui restreint ce droit aux héritiers à réserve et le refuse aux *successibles en ligne collatérale*. Les derniers mots de cette disposition sont faciles à comprendre ; et cependant, ils ont donné lieu à une singulière division dans la doctrine. Toullier (1) et M. Poujol (2) ont cru qu'ils avaient trait aux aliénations consenties en faveur des collatéraux, vis-à-vis desquelles cesse la présomption légale de gratuité, et que le législateur a voulu seulement interdire aux cohéritiers de l'aliénataire de critiquer l'acte qui les renferme. De son côté, M. Duranton (3) apporte une interprétation nouvelle, et soutient que le sens *nécessaire* de la prohibition dont les collatéraux sont l'objet, se réduit à repousser leurs plaintes contre la vente faite à un ascendant ou à un collatéral, en leur interdisant de réclamer *le rapport ordinaire*.

Ces deux opinions d'auteurs aussi éminents que recommandables ne constituent pas une erreur proprement dite en droit. Nous reconnaissons, au contraire, avec Toullier et M. Poujol, que les collatéraux ne peuvent pas élever la moindre critique contre les aliénations consenties à leurs cohéritiers, car c'est pour nous la conséquence du défaut d'action à l'égard des successibles en ligne directe. Nous tenons même pour certain, avec M. Duranton, que les collatéraux ne sont pas fondés à demander le rapport ordinaire des objets aliénés à leurs cohéritiers ou à un ascendant ; car, il n'est pas ici question de rapport ordinaire, ainsi que

(1) T. V, n° 134.

(2) *Sur l'art.* 918, n° 5.

(3) T. VII, n° 331, 4°.

nous venons de le dire il n'y a qu'un instant (1), et les héritiers directs n'étant admis à élever cette réclamation que quand leur réserve est ébréchée, il est bien évident que les collatéraux, dont la position mérite moins d'intérêt, ne peuvent pas s'en prévaloir.

Mais tel n'est pas le sens véritable de notre article, et cette signification torture évidemment son esprit et sa lettre. Sa disposition finale est complétement étrangère, comme toutes les autres qu'il renferme, au règlement des droits des collatéraux entre eux. Il ne s'occupe de ceux-ci que relativement à la réserve des héritiers directs, lorsque les uns et les autres viennent simultanément au partage, ce qui a lieu dans le cas prévu par l'art. 753, quand il y a concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre. Dans cette hypothèse, la loi ne veut pas que l'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, consentie par le défunt à un successible en ligne directe, soit sujette à l'imputation ou au rapport, sur la demande des successibles en ligne collatérale qui n'ont jamais le droit de se plaindre, parce qu'ils sont considérés comme des étrangers et ne sont pas appelés à la réserve. Voilà ce que signifient les derniers mots de notre article, rien de plus, rien de moins (2).

M. Dalloz (3) fait observer avec raison que cette règle est importante pour le cas où il se rencontre, dans la même succession, des avantagés, dont les uns sont successibles en ligne directe, et les autres étrangers ou

(1) *Voy.* le numéro précédent.

(2) *Voy.* dans ce sens, Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 21; Marcadé, *sur le même article*, n° 7.

(3) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 414, n° 36.

collatéraux. Pour déterminer la réserve à l'égard des héritiers directs, on comprendra dans la masse, non-seulement les biens aliénés à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit en leur faveur, mais encore ceux qui auraient été donnés à des étrangers ou aux collatéraux. Tandis que, pour fixer à l'égard de ces derniers la quotité disponible, on considérera la vente comme réelle et sérieuse, parce qu'ils n'ont pas le droit de s'en formaliser, et l'excédant seul sera pris en considération dans la recherche des biens libres. C'est ce qu'établit fort bien Levasseur (1) à l'aide de quelques exemples.

401. — Mais si les héritiers à réserve avaient consenti à l'aliénation, ils ne seraient plus recevables à la critiquer. L'art. 918 contient aussi sur ce point une exception formelle aux principes généraux, selon lesquels les successions futures ne peuvent être l'objet d'aucune stipulation (2). Le consentement du successible, que permet ici la loi, par une dérogation solennelle, est en effet une véritable convention relative à une succession non encore ouverte, et qui devrait dès lors être considéré comme nul dans toute circonstance étrangère.

La pensée du législateur est facile à saisir : il a voulu protéger les actes sérieux faits par le défunt avec l'un de ses héritiers légaux, et effacer la présomption de gratuité ou d'avantage indirect, lorsque les autres successibles ont reconnu par leur consentement que la rente viagère ou la réserve d'usufruit est un prix sincère et réel qui représente la valeur de la chose alié-

(1) *Portion disponible*, n° 177.
(2) Art. 791 et 1130.

née. Leur aveu détruisant ainsi la présomption légale, il ne dépend pas d'eux de la faire revivre plus tard, pour demander l'imputation ou le rapport, en vertu d'une faculté qu'ils ont aliénée sans retour (1).

Toutefois, comme il est de la nature de toute exception de se renfermer strictement dans ses termes, et de ne pas sortir des cas pour lesquels elle a été créée, s'il s'agissait d'une aliénation autre que celles qui sont prévues par notre article, ou même d'une vente qui présenterait ce caractère d'aléat, mais qui serait consentie à un étranger ou à un collatéral, les héritiers directs pourraient revenir sur leur consentement s'ils ne l'avaient pas renouvelé depuis la mort du vendeur, et faire renverser le contrat, qui succomberait alors sous la prohibition des traités relatifs aux successions futures. Telle est la jurisprudence consacrée par la Cour suprême (2) et adoptée implicitement par la Cour de Grenoble (3).

Il en serait autrement si l'approbation avait été donnée pour une des aliénations qui nous occupent : ceux qui se croiraient lésés dans leur réserve ne seraient pas admis à prétendre que l'acte renferme un avantage déguisé qu'ils n'ont approuvé que par respect pour l'autorité paternelle, *ne pater pejùs faceret,* et ils ne pourraient l'attaquer que pour vice d'erreur, de violence ou de dol (4). Nous adoptons, comme parfaite-

(1) Dalloz A., *Jurisp. génér.*, p. 414, n° 37, Grenier, *des Donations*, t. II, n° 642; Duranton, t. VII, n° 331, 3°; Vazeille, *sur l'art.* 918, n°s 1 et 3; Poujol, *sur le même article*, n° 4; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 15 ; Marcadé, *sur le même article,* n° 6.

(2) 12 novembre 1827, Sir., 28, 1, 180.

(3) 25 mars 1831, *Journal du Palais*, t. XXIII, p. 1380.

(4) Argument d'un arrêt de rejet du 2 janvier 1828, Sir., 29, 1, 118.

ment fondée en droit et en raison, cette solution qu'apporte M. Coin-Delisle (1) et que reproduit l'annotateur de Grenier, M. Bayle-Mouillard (2).

402. — Cependant, nous ne saurions aller jusqu'à dire avec M. Coin-Delisle, que le consentement des cohéritiers pendant la vie du père leur enlève le droit de contester après sa mort la donation directe à charge de rente viagère par lui faite à l'un de ses fils. Cet acte n'est en effet soumis à l'art. 918, qu'à la condition d'être sincère, mais s'il renferme une véritable libéralité sous l'apparence d'un contrat à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, l'adhésion donnée du vivant du père ne peut pas être opposée aux successibles pour repousser leurs réclamations, soit parce qu'il y aurait stipulation sur une succession future, soit parce que la donation ne peut être valablement approuvée par ceux qui ont intérêt à la combattre, qu'après le décès du donateur (3).

Cette opinion, émise par MM. Duranton (4) et Vazeille (5), se fortifie de l'arrêt précité de la Cour suprême du 12 novembre 1827.

403. — On peut aussi s'étayer de l'arrêt du 2 janvier 1828 pour dire que, dans tous les autres cas où l'adhésion des successibles fait maintenir l'acte, sans imputation ni rapport, il importe peu qu'elle ait été achetée par l'aliénataire pour un prix déterminé. Ainsi, lorsqu'un père aliène ses biens, en totalité ou en par-

(1) *Sur l'art.* 918, n° 16.

(2) *Sur Grenier* (nouvelle édition), t. IV, n° 642, p. 299, note *a*.

(3) Art. 1340.

(4) *Loco suprà citato.*

(5) *Sur l'art.* 918, n° 4.

tie, à l'un de ses enfants, moyennant une rente viagère, à laquelle vient se joindre, pour les frères et sœurs de ce dernier, une seconde rente viagère ou une somme comptant, dans le but de payer leur consentement à cette aliénation, ceux-ci ne pourront plus s'en plaindre ultérieurement, à moins qu'il y ait eu dol, erreur ou violence, parce que le contrat se sera formé dans les conditions voulues par le législateur. En vain prétendrait-on y trouver une stipulation sur une succession future, puisque, n'embrassant pas les biens à venir du père de famille, elle se restreint à ceux qu'il possède actuellement au moment même de l'acte. Et d'ailleurs, alors même qu'elle présenterait le caractère d'une pareille convention, elle se placerait toujours par exception sous la règle de l'art. 918, soit parce que rien ne s'oppose à ce que l'on attache un prix à l'approbation qu'il est permis de donner pour rien, soit parce que, en autorisant ce consentement d'une manière générale, on ne saurait proscrire les conditions honnêtes qui s'y rattachent. Ces conditions ne sont, en effet, qu'un accessoire implicitement autorisé par la validité du principal dont elles dépendent (1).

404. — Il faut même tenir pour certain qu'il n'est pas nécessaire que le consentement et l'aliénation soient simultanés. Si les héritiers directs donnent les mains au contrat, avant, pendant ou après sa naissance, le résultat est toujours identique, et l'aliénataire est dispensé de l'imputation ou du rapport dans tous les cas. Ceci présentait quelque difficulté sous l'empire du dé-

(1) *Voy.* dans ce sens Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 17, et Bayle-Mouillard, *loco suprà citato*.

cret de nivôse dont l'art. 26 exigeait que les successibles intervinssent dans l'acte pour l'approuver, et on pourrait peut-être critiquer avec raison un arrêt de Montpellier (1) qui a méconnu cette exigence du législateur de l'an II. Mais, il n'en est plus ainsi aujourd'hui, car la disposition de l'art. 918 est générale, elle ne détermine pas le moment où doit se manifester l'assentiment des intéressés, et, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se produit, il repousse la nécessité de l'imputation ou du rapport.

405. — Le silence du Code sur la forme que doit revêtir l'adhésion autorise également à penser qu'elle peut avoir lieu d'une manière expresse ou tacite, sans que son efficacité puisse en recevoir la plus légère atteinte. Cette question et la précédente ont été tranchées dans ce sens par la Cour suprême (2), dans une espèce où la vente consentie par un père à son fils, avec réserve d'usufruit, avait été volontairement exécutée par les autres enfants. L'arrêt décida avec sagesse que l'exécution emportait virtuellement, de la part des successibles, consentement à la vente, et plaçait ainsi l'aliénation dans le cas de l'exception admise par l'art. 918. On pourrait en dire autant de toute ratification résultant du défaut de réclamations au moment du partage, ou de présomptions graves propres à faire admettre la renonciation des héritiers directs à leur droit de critique.

406. — Au reste, notre article ne considère pas le consentement d'une manière absolue : il n'en règle la

(1) 6 janvier 1829, Sir., 30, 2, 48.
(2) 30 novembre 1841, Sir., 42, 1, 282.

portée que relativement à chacun de ceux qui peuvent le donner, et admet ainsi la divisibilité dans le droit comme dans le fait des successibles. Lorsqu'ils sont plusieurs, si les uns donnent leur consentement et que les autres le refusent, le sort de l'aliénation sera différent à leur égard, suivant qu'ils y auront consenti ou non, parce que le droit qui leur compète est essentiellement divisible, et que l'adhésion n'a qu'une valeur relative aux individus dont elle émane, sans pouvoir lier ceux qui l'ont refusée. En pareil cas, il faudra apprécier la vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit sous deux rapports divers : elle sera réputée onéreuse à l'égard des héritiers qui l'ont approuvée et gratuite à l'égard des autres; de sorte que les premiers pourront s'opposer à ce qu'elle figure dans la masse pour déterminer la réserve et la portion disponible, tandis que les seconds seront autorisés à l'y comprendre d'une manière fictive, pour en demander l'imputation ou le rapport. Ce résultat, sur lequel les auteurs (1) sont unanimes, ne saurait être sérieusement contesté.

407. — Cependant, s'il y avait, au jour de l'ouverture de la succession, d'autres successibles en ligne directe, que ceux qui ont consenti à l'aliénation, ils seraient liés par l'adhésion de ceux qui existaient au moment de l'acte. Ainsi, les enfants nés postérieurement à la consommation du traité, ne pourraient pas

---

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 173; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 644, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 8; Toullier, t. V, n° 132, note; Duranton, t. VII, n° 328, note 1 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 415, n° 38; Vazeille, *sur l'art.* 918, n° 3; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 19 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 6; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 642, p. 300, note.

être admis à se plaindre, parce que sa sincérité ressortirait assez de la présence et de l'assentiment des autres intéressés. C'est là d'ailleurs la conséquence du sens que réclame le mot *successibles*, qui s'applique uniquement, comme nous l'avons dit plus haut (1), aux cohéritiers présomptifs de l'aliénataire. Or, si les successibles sont, dans la pensée de la loi, ceux qui ont cette qualité quand la vente s'opère, et si leur consentement est le seul qu'elle exige pour en soustraire la valeur à l'imputation ou au rapport, il faut bien reconnaître que l'enfant à qui cette qualité n'appartient que plus tard, ne peut pas critiquer le pacte de famille qui s'est déjà valablement accompli avant sa naissance.

Néanmoins, les interprètes ne se rendent pas tous à cette solution. Delvincourt (2) émet un sentiment contraire auquel se rangent MM. Vazeille (3) et Poujol (4), et que la jurisprudence a définitivement adopté (5). L'erreur vient de la fausse interprétation dont le mot *successibles* a été l'objet. Elle est vivement combattue par la généralité des commentateurs (6), et il y a lieu d'espérer que les Cours du royaume l'abandon-

(1) N° 397.

(2) T. II, p. 226, note 12.

(3) *Sur l'art.* 918, n° 3.

(4) *Sur l'art.* 918, n° 4.

(5) Poitiers, 23 mars 1839, Sir., 39, 2, 295; Cassation, 25 novembre, même année, *id.*, 40, 1, 33; Rouen, 31 juillet 1843, *id.*, 44, 2, 30.

(6) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 642, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 6; Toullier, t. V, n° 132, note; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 414, n° 37; Coin-Delisle, *sur l'art.* 918, n° 20; Marcadé, *sur le même article*, n° 6; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 642, p. 300, note.

neront bientôt pour se rendre au véritable esprit de la loi.

408. — Il existe aussi dans la doctrine un conflit d'opinions sur le point de savoir si l'acquéreur soumis à l'imputation ou au rapport peut répéter les sommes par lui payées au delà des revenus des biens. Malleville (1) et M. Duranton (2) tranchent la question par l'affirmative. Le dernier de ces auteurs invoque à l'appui de son système l'esprit du décret de nivôse, l'autorité de Portalis (3), et des considérations d'équité tout à fait étrangères aux règles et à la sévérité du droit. Les jurisconsultes (4) se réunissent en masse pour repousser cette théorie que condamne la pureté des principes.

L'art. 26 du décret de nivôse permettait, il est vrai, à l'aliénataire dépossédé de retenir les déboursés par lui faits au delà des produits fournis par les biens aliénés; mais cette disposition ne s'appliquait qu'aux aliénations consenties antérieurement, afin de respecter les droits acquis de ceux dont elle annulait les traités par son effet rétroactif. Dès lors, l'argument qu'en tire M. Duranton reste sans force et sans portée, sous l'empire du décret qu'il invoque, comme sous l'empire du Code.

---

(1) *Sur l'art.* 918.

(2) T. VII, n° 337.

(3) Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 28 pluviôse an XI (17 février 1803).

(4) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 643, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n° 7; Delvincourt, t. II, p. 225, note 10; Toullier, t. V, n° 133; Dalloz A., *Jurisp, génér.*, t. V, p. 415, n° 40; Poujol, *sur l'art.* 918, n° 3; Vazeille, *sur le même article*, n° 9; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 11; Marcadé, *sur le même article*, n° 5; Bayle Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 643, p. 302, note.

Quant à l'autorité de Portalis, elle est sans doute grave et respectable; mais ses paroles ne peuvent ici servir de base à l'interprétation de la loi, parce que notre article fut adopté malgré la résistance qu'opposait Portalis à sa rédaction, malgré même la demande formelle qu'il faisait de son rejet : « La réalité du « paiement fera éclore des contestations, disait l'il- « lustre orateur, il vaudrait mieux s'en tenir au droit « commun..... On veut éviter les procès : mais fera- « t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il « aura réellement payé ? Il ne doit pas perdre ce qu'il « a donné chaque année au delà du produit des biens. » Ces objections furent écartées par l'amendement que proposa Berlier pour le cas où les cohéritiers donneraient leur consentement, et le Conseil d'État pensa que ce consentement offrirait à l'acquéreur le moyen de repousser l'injustice que Portalis reprochait au projet (1). Ce n'est donc pas dans les paroles que ce projet suggéra à Portalis qu'il faut aller chercher la pensée de la loi, car en s'opposant à son admission, il ne l'interprétait pas, et on peut même dire que sa vive résistance est la meilleure preuve qu'il en comprenait, comme nous, le sens et l'étendue.

Disons enfin, pour répondre aux considérations d'équité qu'invoque M. Duranton, qu'il s'agit uniquement de rechercher, non pas ce qui est juste, mais ce que le législateur a voulu, et qu'une fois sa volonté connue, l'équité n'est pas une raison de droit qui puisse la changer ou la faire fléchir. Il faut remarquer, d'ail-

(1) Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 331 et 332.

leurs, que s'il y a quelque chose d'injuste à refuser à l'aliénataire soumis au rapport une reprise pour ce qu'il a payé au delà des revenus par lui perçus, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et qu'il doit s'imputer la faute d'avoir traité sans assurer la stabilité de son contrat par l'assentiment de ses cohéritiers.

Si la doctrine que nous nous sentons entraîné à combattre pouvait prévaloir, la présomption légale de gratuité qu'établit notre article, pour les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, recevrait une fâcheuse atteinte. Ne serait-ce pas, en effet, heurter la présomption légale que de permettre à l'acquéreur de prouver qu'il a déboursé telle somme au delà des revenus, et de renverser ainsi la gratuité présumée du contrat? L'art. 1352 s'oppose à ce résultat que la jurisprudence (1) repousse comme contraire aux principes.

Les seules choses dont les cohéritiers de l'acquéreur seraient obligés de lui tenir compte en pareil cas, sont les impenses qu'il aurait faites pour l'amélioration ou la conservation des biens (2).

409. — Mais si les sommes payées au delà des revenus perçus ne doivent pas être prises en considération pour diminuer le chiffre de ce que l'aliénataire

(1) Cass., 28 juin 1831, Sir., 31, 1, 279 ; 26 janvier 1836, *id.*, 36, 1, 297 ; Poitiers, 23 mars 1839, *id.*, 39, 2, 295 ; Rouen, 31 juillet 1843, *id.*, 44, 2, 30. Ces deux derniers arrêts que nous avons cru devoir critiquer à un autre point de vue, *voy. suprà*, n° 407, nous paraissent parfaitement fondés, en ce qui touche le droit de reprise de l'aliénataire soumis au rapport.

(2) Paris, 9 juillet 1825, *Journal du Palais*, t. XIX, p. 686. Nous avons déjà eu occasion de citer cet arrêt pour repousser sa jurisprudence sur un autre point. *Voy. suprà*, n° 399.

doit rapporter, en cas d'excédant de la quotité disponible, il faut décider aussi avec la généralité des auteurs (1), que ses cohéritiers ne peuvent lui demander tout à la fois l'imputation ou le rapport et le paiement des arrérages encore dus au défunt avant sa mort. Dès qu'ils regardent l'acte comme une donation en réclamant l'imputation ou le rapport, ils n'ont pas le droit d'exiger que l'acquéreur paie le prix, car il y aurait contradiction ; ce serait prétendre qu'il y a gratuité et qu'il n'y en a pas. En demandant les sommes encore dues au défunt, ils reconnaîtraient implicitement la validité de la vente, et la mettraient ainsi à l'abri de toute attaque par un consentement qui, pour être tacite, n'en serait pas moins efficace, conformément à ce que nous avons déjà vu *suprà*, n° 405.

ARTICLE 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement

---

(1) Guilhon, t. I, n° 429 ; Poujol, *sur l'art.* 918, n° 3 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 12 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 5 ; Bayle Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 643, p. 303, note.

dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SOMMAIRE.

410. *Principes du droit romain sur la matière.*

411. *Ancienne législation française.*

412. *Lois révolutionnaires.*

413. *Réforme introduite par le Code. Notre article est une exception au principe d'incompatibilité entre la qualité de donataire ou de légataire et celle d'héritier.*

414. *La dispense de rapport qu'il autorise n'est soumise à aucuns termes sacramentels.*

415. Quid *si les expressions de l'acte emportaient don ou legs de la totalité des biens du disposant? — Erreur de Levasseur. — Autre erreur de Grenier et de M. Dalloz.*

416. *Le préciput ou la dispense de rapport peut avoir lieu dans un acte postérieur.*

417. *Mais si la dispense par testament s'applique à une donation entre-vifs, elle ne devient pas irrévocable comme la donation elle-même. —* Quid *si le don est testamentaire et la dispense par donation entre-vifs?*

418. *Quand cette dernière a lieu par acte entre-vifs, elle est soumise aux formes exigées pour les actes de cette nature.*

419. *Le don ou le legs, nuls dans le principe, ne peuvent être validés par la dispense de rapport intervenue postérieurement.*

420. *Le déguisement de la libéralité ne la soustrait pas à la nécessité du rapport, si la dispense ne résulte pas des termes de l'acte.*

421. *Le préciput établi au profit d'un enfant s'évanouirait devant la promesse d'égalité faite antérieurement à tous ou à l'un d'eux.*

422. *Dans tous les cas où la clause de préciput est valablement stipulée, elle produit son effet à l'égard des étrangers comme des héritiers eux-mêmes.*

423. *Différence entre les dons faits au successible en avancement d'hoirie ou par préciput, selon qu'il répudie ou qu'il accepte l'hérédité.*

COMMENTAIRE.

410. — En mettant des bornes, par l'institution d'une légitime, à la faculté indéfinie de disposer qu'il avait d'abord admise, le droit romain permettait au citoyen d'avantager un de ses héritiers légaux. Cette tolérance était même le résultat nécessaire de la constitution éminemment aristocratique de la famille et de la cité. La volonté du disposant se manifestait sur ce point par un legs ou par une donation. Dans le premier cas, l'avantage était suffisamment établi par la seule force du legs, parce que ce genre de disposition, toujours considéré comme prélegs, donnait à la libéralité le caractère de préciput (1). Il y avait à cet égard une présomption légale que les jurisconsultes appliquaient également à la donation à cause de mort, et qui semble avoir puisé sa source dans l'impossibilité de faire rapporter à la succession une chose qui n'en était pas sortie, puisque l'héritier ne pouvait en être saisi qu'après le décès de son bienfaiteur (2).

Le même sort avait été fait dans l'origine à la donation entre-vifs, que l'ancien droit romain (3) regardait aussi comme précipuaire, si le donateur n'avait exprimé l'intention de soumettre au rapport les objets donnés. Mais Justinien (4) crut qu'il était imprudent de subordonner ainsi la nature des donations entre-

---

(1) Ulpien, L. XVII, ff. *de leg.* 1° ; Papinien, L. XXV, ff. *de adimen. leg.*

(2) Vinnius, *Tract. de Collationibus, cap.* III, n° 3, et *cap.* XIV, n°s 4 *et seq.*

(3) Paul, L. XXV, ff. *Familiæ erciscundæ*; L. I, C. *de collationibus.*

(4) Nov. XVIII, *cap.* VI.

vifs au silence gardé par le donateur, peut-être dans un moment d'inattention ou d'oubli, et il les assujettit au rapport, à moins d'une dispense formellement manifestée dans l'acte par l'auteur du bienfait : *Nisi expressim designaverit ipse se velle non fieri collationem.*

Le rapport n'avait lieu qu'en ligne descendante : les ascendants et les collatéraux n'y étaient pas soumis, soit qu'ils vinssent seuls à la succession du défunt, soit qu'elle leur fût dévolue indivisément, et les libéralités entre-vifs dont on les gratifiait n'étaient jamais censées faites en avancement d'hoirie (1).

Au surplus, le bénéficiaire astreint au rapport pouvait toujours s'y soustraire en renonçant à l'hérédité, à la charge par lui de fournir aux légitimes des enfants ce qui leur manquerait dans l'émolument successif ainsi réduit par sa renonciation (2).

411. — Notre ancienne législation admettait ces principes dans les pays de droit écrit : mais les provinces coutumières avaient en général résisté à leur invasion. Quelques coutumes (3), il est vrai, permettaient au père de donner aux enfants ou à l'un d'eux la quotité disponible, avec dispense de rapport, et on pourrait en citer un grand nombre (4) qui, tout en prohi-

---

(1) Vinnius, *Tract. de collationibus*, cap. v, n° 3.

(2) Nov. XCII ; Authent. *undè et si parens*, C. *de inoff. Testam.*

(3) Ce sont les coutumes de Nivernais, chap. xxvii, art. 11 ; Bourbonnais, art. 398 ; Berry, tit. 19, art. 42 ; Châtellenie de Lille, tit. 2, art. 65 ; échevinage de Lille, chap. 1. art. 18 ; Douai, chap. i, art. 5 ; Orchies, chap. i, art. 4 ; Noyon, art. 16 ; Saint-Quentin, art. 44 ; Reims, *pour les meubles et acquêts*, art. 233.

(4) Blois, art. 147 ; Bergues-Saint-Winock, rub. 20, art. 1 ; Paris, art. 307 ; Meaux, art. 13 ; Melun, art. 373 ; Sens, art. 269 ; Auxerre,

bant cette faculté, autorisaient le donataire à retenir les objets donnés, jusqu'à concurrence des biens libres, en renonçant à la succession. Mais l'héritier ne pouvait réclamer ce droit dans les coutumes d'égalité parfaite (1), où la répudiation de l'hoirie ne paralysait pas la nécessité légale du rapport. Quant aux provinces dans lesquelles la législation était muette à cet égard on s'en référait au droit romain comme raison écrite (2). De nombreuses variétés existaient encore dans la jurisprudence sur le point de savoir quels étaient les héritiers soumis au rapport. Dans certaines contrées, il s'opérait en ligne descendante, ascendante ou collatérale, sans distinction : dans d'autres, il n'avait lieu qu'entre descendants ou collatéraux, et les ascendants en étaient dispensés (3).

A part ces différences que présentait l'étendue ou l'application de la règle généralement admise, il faut remarquer que le principe du rapport, dans la majorité des coutumes, reposait sur l'incompatibilité des qualités d'héritier et de donataire ou légataire, incompatibilité dont la permission d'établir un préciput semble n'être que l'exception dans celles qui avaient donné les mains à cette tolérance. On pourrait, dès lors, dire avec raison, qu'en droit commun, le successible était

art. 244 ; Senlis, art. 161 et 213 ; Clermont, art. 129 ; Vitry, art. 73 et 99 ; Vermandois, art. 91 ; Châlons, art. 100 ; Ribemont, art. 81 ; Chauny, art. 46 ; Montargis, chap. XI, art. 2 ; Calais, art. 96 ; Bar, art. 166.

(1) Telles sont, entre roturiers, celles de Touraine, art. 302 ; Anjou, art. 337 ; Maine, art. 349 ; et entre toutes personnes, celles de Dunois, art. 65 ; Reims, *pour les propres*, art. 320 ; Bretagne, art. 599 ; Normandie, *voy.* Basnage, *sur l'art.* 434.

(2) Ricard, *des Donations*, part. 1, n° 645.

(3) *Voy.* Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Rapport à succession*, § 2.

forcé de dépouiller l'une ou l'autre qualité, selon qu'il voulait venir à la succession ou y renoncer en gardant l'entière quotité disponible.

412. — La Convention, voulant apporter dans la famille les idées d'égalité qui dominaient sa politique, adopta sans hésiter l'incompatibilité des deux qualités dans la personne de l'héritier, et proclamant le triomphe du droit reçu dans les coutumes d'égalité parfaite, elle prohiba (1) toute libéralité au profit des successibles, et en ordonna le rapport dans tous les cas nonobstant renonciation ou dispense expresse.

Mais, on ne tarda pas à reconnaître que la législation ainsi modifiée ne répondait pas à l'état de nos mœurs, qu'elle sacrifiait la liberté du père de famille au vain espoir d'une égalité chimérique, dont rien ne pouvait garantir la durée, et la loi du 4 germinal an VIII (2) vint lui faire subir un heureux changement. Elle permit de donner en préciput la quotité disponible à toutes personnes, successibles ou non, et autorisa la double qualité d'héritier et de donataire ou légataire, autrefois proscrite.

413. — En présence de ces divers systèmes, les auteurs du Code pensèrent, comme le législateur de l'an VIII, qu'il serait bizarre, odieux et contradictoire, d'accorder à l'homme le droit de disposer d'une partie de ses biens au profit d'étrangers, et de lui ravir cette faculté vis-à-vis des héritiers du sang (3). Ils crurent

---

(1) Décrets des 7 mars 1793, 5 brumaire et 17 nivôse an II (26 octobre 1793 et 6 janvier 1794).

(2) (25 mars 1800), art. 5.

(3) Muraire et Bérenger, séance du Conseil d'Etat du 28 pluviôse an XI (17 février 1803).

qu'on devait le laisser libre de distribuer à ces derniers des peines ou des récompenses dans de justes limites (1), et que c'était la meilleure garantie de l'autorité paternelle si utile au maintien de la famille et de la société.

Prenant pour base ces idées d'une politique sage et prévoyante, ils admirent, comme l'ancien droit, le principe si généralement répandu de l'incompatibilité entre les qualités d'héritier et de donataire ou légataire (2) : mais ils voulurent que cette incompatibilité ne fût plus absolue, et ils permirent à l'homme de la faire fléchir sous l'empire de sa volonté. Réduite à ces termes qui en font un principe, pour ainsi dire inerte, l'incompatibilité qui a si longtemps régné sous le régime des coutumes n'a plus de force que devant le silence gardé par le défunt.

Cette dérogation aux règles du rapport avait déjà trouvé place à côté de celles-ci (3), et notre article ne contient sur ce point qu'une répétition. Le Code se rapproche ici de la législation romaine autant qu'il s'écarte du droit coutumier, mais il présente encore avec elle une différence sensible, en ce qu'il assimile les donations entre-vifs et les legs, pour n'accorder aux unes et aux autres le caractère de préciput que dans le même cas, repoussant ainsi la tolérance exagérée dont les legs avaient été l'objet dans le droit romain (4).

---

(1) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, séance du Corps Législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

(2) Art. 843 et suiv.

(3) *Ibid.*

(4) *Voy. suprà*, n° 410.

414. — La première question qui se présente à l'esprit quand on étudie la matière telle qu'elle a été comprise et organisée par le législateur moderne, est celle de savoir comment les avantages qu'il permet au profit des successibles peuvent être constitués. Faut-il, comme semblent l'exiger notre article et l'art. 843, dont il reproduit la dernière partie, que la disposition énonce qu'elle est faite *à titre de préciput* ou *hors part* ou *avec dispense de rapport*, et le don ou le legs dans lequel ces expressions ne se retrouvent pas est-il paralysé dans ses effets quant à la transmission de la quotité disponible?

Cette question nous paraît devoir être appréciée et résolue au point de vue des règles générales qui président à l'interprétation des actes. Nous ne pouvons nous décider à croire qu'il y ait quelque chose de sacramentel dans les termes employés par la loi pour rendre sa pensée, et qu'elle ait voulu, par une exception peut-être unique dans son œuvre, prescrire une formule dont le disposant ne pût pas s'écarter. Nous croyons au contraire qu'il faut ici, comme dans tous les autres actes, rechercher la volonté dominante de l'auteur du bienfait, sans s'arrêter aux mots dont elle s'enveloppe, et lui donner l'effet qu'il a paru vouloir y attacher lui-même, lorsque son intention n'est point douteuse.

C'est ainsi que se prononçaient les anciens auteurs (1) dans les législations qui exigeaient, comme la

(1) *Voy.* Vinnius, *Tract. de collationibus, cap.* 7, n° 7 ; les professeurs de Louvain, *Recitationes ad Pandectas, tit. de Collatione*, n° 7 ; Brunnemann, *in Codic.*, *lib.* VI, *tit.* 20, *de Collationibus*, L. VII, et auth. *ex Testamento*, n° 7 ; Ricard, *des Donations*, part. 1, n° 654.

nôtre, l'expression de la dispense du rapport, et leur solution est encore adoptée aujourd'hui par les jurisconsultes modernes (1) et par la jurisprudence (2).

La latitude que laisse aux tribunaux cette doctrine peut sans doute quelquefois présenter du danger. Elle réduit la difficulté aux proportions d'une question de fait, et en subordonne l'appréciation aux circonstances particulières à chaque espèce : mais les simples lumières de la raison suffiront toujours à la vider; elles offriront aux magistrats le guide le plus sûr pour éviter l'erreur.

415. — Un des auteurs qui ont admis ce système, Levasseur, y apporte cependant une modification singulière. Tout en reconnaissant que les mots *à titre de préciput* ou *hors part*, ou *avec dispense de rapport* n'ont rien d'obligatoire et de sacramentel pour le disposant, il croit (3) que la dispense de rapport doit être exprimée pour que le donataire ou le légataire universel puisse en profiter. Cette prétention que Grenier (4) combat, comme exigeant une précaution ridicule et surabondante, ne nous paraît nullement fondée.

Deux cas peuvent se présenter, suivant la remarque de l'ancien premier président de la Cour de Riom : Le

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 153; Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 484 et suiv. ; Chabot, *sur l'art.* 843, n°s 6, 7 et 8 ; Toullier, t. IV, n°s 455 et suiv., et t. V. n° 74 ; Duranton, t. VII, n°s 219, 220 et 221 ; Poujol, *sur l'art.* 919. n° 2 ; Vazeille, *sur l'art.* 843, n° 4.

(2) Cass., 25 août 1812, Sir., 12, 1, 386 ; 20 février 1817, *id.*, 18, 1, 64 ; 17 mars 1825, *id.*, 26, 1, 70 ; 9 février 1830, *id.*, 31, 1, 339 ; 16 juin 1830, *id.*, 30, 1, 262 ; 7 juillet 1835, *id.*, 35, 1, 914 ; 10 juin 1846, *id.*, 46, 1, 541.

(3) *Portion disponible*, n^{es} 152 et 153.

(4) *Des Donations*, t. II, n°s 485 et suiv.

défunt laisse des héritiers collatéraux ou des héritiers à réserve; dans la première hypothèse, si l'acte est conçu en termes généraux qui s'appliquent à l'universalité des biens du défunt, la raison et le droit se réunissent pour repousser les réclamations dont il pourrait être l'objet. En effet, celui qui donne toute sa fortune ne fait aucune exception d'où puisse s'induire la nécessité du rapport, qui d'ailleurs devient impossible par le fait même de la disposition, soit parce qu'il n'y a plus de masse à la formation de laquelle il doive concourir, soit parce qu'il n'y a plus ni succession *ab intestat*, ni successibles pour la recueillir, soit enfin, parce que le bénéficiaire ne réunit pas les qualités d'héritier et de donataire ou légataire, et qu'il prend la totalité des biens en vertu d'une seule qualité que lui confère le don ou le legs en rendant toute la succession *contractuelle* ou *testamentaire*.

Ce raisonnement que suggère le bon sens puise une force nouvelle dans l'esprit de la loi. Le rapport n'a été établi par elle que dans le but d'égaliser autant que possible les partages, en empêchant le défunt d'excéder dans ses libéralités la portion disponible. Mais, lorsque les dons auxquels il se livre absorbent l'universalité de ses biens, et que cette universalité est entièrement disponible à défaut d'héritiers à réserve, il n'y a pas lieu à rapport parce qu'il n'y a pas lieu à partage, et non-seulement la dispense est inutile, mais encore, si elle existait, elle serait contradictoire avec le don, car elle ferait supposer qu'il ne s'applique pas à tous les objets qu'il embrasse, et elle contrarierait l'art. 1003, aux termes duquel, le legs universel est celui par lequel

le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité de ses biens.

Dans l'hypothèse où il y a des héritiers à réserve dont l'un est appelé par une donation entre-vifs ou par un testament à recueillir l'entière hérédité, la question est tout aussi facile à résoudre. On ne peut se méprendre, ni sur l'intention du père de famille, ni sur la nature de sa libéralité. En donnant tout ce qu'il possède, il a voulu nécessairement conférer un avantage à celui des enfants qu'il gratifie, et cet avantage est forcément compris dans la disposition, quoique la dispense de rapport n'y soit pas exprimée, parce qu'en embrassant la totalité, elle doit à plus forte raison comprendre la partie, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas frappé par la réserve des autres enfants. Ceux-ci seront fondés à réclamer la réduction du don ou du legs dans ce qui froisse leurs droits; mais ils ne pourront pas exiger le rapport, parce que le bénéficiaire en est suffisamment dispensé par le caractère de préciput qui s'attache à l'universalité de l'acte.

Grenier fournit une autre raison pour repousser, dans ce cas, la nécessité du rapport. Il établit entre lui et la réduction une distinction parfaitement fondée en théorie, et il applique à l'espèce ce principe général, qu'il n'y a lieu à rapport que lorsqu'il s'agit d'un don partiel, d'un legs de quotité, et que la réduction seule peut être exercée, quand la disposition comprend tous les biens.

Nous regrettons de ne pouvoir pas partager cette doctrine : mais il nous semble qu'elle déplace un principe qui n'est pas fait pour la question. Elle va jusqu'à dire que l'enfant ainsi avantagé tient de la bienfaisance

paternelle la totalité des objets donnés, ce qui n'est pas cependant, puisqu'une partie de ces objets lui appartient déjà à titre de réserve. Pour être conséquent avec lui-même, Grenier dit bien, et M. Dalloz (1) le répète après lui, que l'enfant vient alors en qualité de donataire ou de légataire, et non pas en qualité d'héritier. Mais, qu'on y prenne garde, si l'enfant acceptait cette position, il ne serait fondé à garder dans ses mains que ce que pouvait donner le père, c'est-à-dire la quotité disponible, déduction faite de sa propre réserve comme de celle de ses frères et sœurs, car la réserve est un droit héréditaire auquel on ne peut prétendre sans être héritier, et sa portion appartiendrait à ses frères et sœurs par droit d'accroissement (2).

Il est donc inexact de dire que l'enfant tient tout de la donation ou du legs, puisqu'il est forcé de venir à l'hérédité pour pouvoir conserver sa réserve.

Au reste, il était bien inutile de se lancer dans cette erreur, pour donner à l'enfant le droit de prélever et la quotité disponible et sa part dans la succession réservée, lorsqu'on réfléchit qu'il peut cumuler les deux qualités d'héritier et de donataire ou légataire dont l'incompatibilité s'efface devant l'intention du père de famille, quand il ne s'élève pas de doute sur l'interprétation du don ou du legs. C'est la conséquence du principe qu'il n'y a pas de termes sacramentels et obligatoires pour constituer le préciput ou la dispense de rapport.

416. — La volonté du disposant peut se manifester

(1) *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 413, n° 3.

(2) *Voy. suprà*, n°s 310, 311 et 312.

à cet égard dans l'acte même ou postérieurement, sans préjudice toutefois des dispositions intermédiaires par lesquelles il aurait entamé dans l'intervalle la quotité disponible. S'il avait omis de s'expliquer dans la libéralité, il serait toujours à temps de le faire par une disposition nouvelle qui serait considérée comme une explication, une ampliation de la première. Cette faculté lui donne le droit de convertir en préciput ce qui n'était d'abord qu'un simple avancement d'hoirie, et notre article n'apporte à son exercice d'autre condition que celle de prendre la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. L'exigence du législateur trouve sa raison dans le caractère des choses, car la déclaration de préciput ayant pour objet de modifier une libéralité antérieure, elle n'est que le corollaire, le complément de celle-ci, s'identifie étroitement avec elle, participe de sa nature, et doit dès lors rester soumise aux règles générales des actes parmi lesquels elle se classe. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la dispense de rapport soit consignée dans un acte revêtu des mêmes formalités que celui auquel elle se rattache. Ainsi, elle pourra se trouver dans un testament pour dispenser de rapporter une donation, et dans un acte entre-vifs pour dispenser de rapporter un legs. Il suffit qu'elle se produise sous l'une ou l'autre forme, et l'on peut argumenter d'un arrêt récent de la cour suprême (1) pour dire qu'elle pourrait résulter au besoin des circonstances qui l'ont précédée, accompagnée ou suivie.

417. — Mais il ne faut pas croire que la dispense

(1) 10 juin 1846, Sir., 46, 1, 541.

donnée dans une forme étrangère à celle de la libéralité qu'elle élève au caractère de préciput, puisse emprunter ou communiquer à celle-ci l'irrévocabilité. Ainsi, lorsqu'elle a lieu par testament, elle n'est pas irrévocable comme la donation à laquelle elle s'applique, et quand elle a lieu par donation, elle ne rend pas le legs irrévocable comme elle. Cette solution que réclament les principes trouve surtout sa base dans l'influence que doit exercer sur le don ou le legs antérieur la déclaration de préciput. Il est en effet évident qu'elle n'est autre chose que la détermination du mode sous lequel la disposition aura lieu (1), et que cette détermination doit seule subir le sort des actes où elle est renfermée, sans pouvoir modifier la disposition elle-même en lui donnant une force que la loi lui refuse, ou s'élever jusqu'à son caractère en négligeant les formes qui peuvent seules le lui assurer.

418. — Aussi n'hésiterons-nous pas à dire que, si la déclaration de préciput est faite par acte entre-vifs, elle doit rester soumise aux formes exigées pour les actes de cette nature ; et elle pourrait toujours être révoquée, jusqu'à ce que l'acceptation du donataire eût établi le lien de droit nécessaire à la consommation du contrat (2). C'est ici qu'il importe de ne pas oublier que la dispense de rapport est une libéralité véritable, puisqu'elle a pour effet de conférer au donataire une chose qui auparavant était rapportable, et que, dès lors, pour valoir comme telle, elle doit se plier aux conditions voulues pour la forme qu'elle embrasse, et suc-

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 492.
(2) Duranton, t. VII, n° 222.

comber sous les nullités diverses qui frappent les donations entre-vifs.

Ce raisonnement se fortifie d'une considération particulière qui mérite d'être mise en relief. Notre article est une exception aux règles du rapport, nous l'avons déjà dit (1). Or, s'il est vrai que toute exception doive se renfermer strictement dans les termes de la loi, la controverse n'est pas possible en présence des expressions dont elle se sert, car en permettant la dispense de rapport par un acte postérieur à la libéralité, elle veut que cet acte soit fait *dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires*. Ces mots disent assez clairement que la déclaration ainsi intervenue doit être appréciée, selon sa nature, au point de vue des règles des donations ou des testaments, et qu'elle ne peut être maintenue qu'à la condition d'y rester fidèle.

419. — Toutefois, ce serait en vain que ces règles auraient été observées, si le don ou le legs étaient nuls dans le principe : leur nullité ne pourrait être couverte par la déclaration postérieure qui tendrait à leur donner le caractère de préciput. Cette déclaration est toujours subordonnée à la disposition même qu'elle explique ou qu'elle amplifie, elle n'a de sens et de valeur que tout autant que celle-ci existe légalement, car elle n'en est que l'accessoire et doit s'évanouir quand le principal auquel elle se lie ne peut pas subsister.

Pour qu'elle pût produire quelque effet, il faudrait qu'elle fût conçue en termes suffisants pour reconstituer et créer de nouveau le don ou le legs que l'ancien acte ne peut pas valider ; et alors elle ne vaudrait pas

---

(1) *Voy. suprà*, n° 413.

comme simple déclaration, mais comme libéralité nouvelle, malgré la nullité de la première (1).

420. — Il est important de faire observer que la libéralité déguisée est régie par les mêmes principes, et que, pour échapper à la nécessité du rapport, elle doit en être dispensée par l'acte même qui la renferme ou par une déclaration postérieure dans les formes plus haut rappelées. Il existait récemment encore sur ce point une vive controverse entre les auteurs et la jurisprudence. Quelques jurisconsultes éminents (2) pensaient que la donation ainsi faite ne devait être rapportée que pour l'excédant de la quotité disponible. Ils croyaient que le mode adopté par le défunt laissait percer son intention d'une manière suffisante, et qu'en prenant une voie détournée pour transmettre une chose qu'il pouvait donner ouvertement, il avait nécessairement entendu la dispenser du rapport. De nombreux auteurs (3) s'élevaient contre cette doctrine, en combinant les art. 843 et 919, dont les prescriptions réunies soumettent au rapport tout ce que le successible a reçu *directement ou indirectement* sans déclaration expresse de préciput, et ils disaient avec raison que la simulation de l'acte est impuissante pour suppléer à cette déclaration, parce qu'elle aurait pour effet de heurter

---

(1) *Voy.* dans ce sens, Vazeille, *sur l'art.* 919, n° 5.

(2) Toullier, t. IV, n° 474 ; Malpel, *des Successions*, n° 266 ; Favard de Langlade, *Répert. de Législation*, v° *Avantage indirect ;* Vazeille, *sur l'art.* 843, n° 5, et *sur l'art.* 919, n° 1.

(3) Chabot, *sur l'art.* 843, n° 16 ; Delvincourt, t. II, p. 120, note 1, et p. 122, note 3 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. III, p. 306 ; Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 512 et suiv. ; Merlin, *Quest. de Droit*, v° *Donation*, § 5, n° 3 (4e édition) ; Duranton, t. VII, n°s 326 et suiv. ; Proudhon, *de l'Usufruit*, n° 2396 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 415, n° 4.

l'obligation de rapporter qui s'applique à tous les dons, directs ou non, sans distinction.

Au milieu de ce conflit, la jurisprudence oscillait de l'une à l'autre théorie, embrassant tantôt le système du rapport, tantôt celui de la dispense, et son incertitude avait donné lieu à une infinité de décisions pour et contre (1) propres à devenir l'arsenal des plaideurs. La Cour de Cassation elle-même semblait disposée à garder le silence, et lorsque la question lui était soumise, elle éludait l'examen des principes, et la tranchait par des arrêts d'espèce qui restaient sans portée juridique pour l'avenir (2). Mais elle s'est prononcée depuis (3) pour la nécessité du rapport, en reconnaissant aux juges le pouvoir de décider en fait, par l'appréciation des termes et des circonstances, si le donateur a voulu établir une dispense que la simulation de l'acte ne peut nullement faire présumer. Il y a lieu

(1) Parmi les principaux arrêts rendus sur cette matière, on peut citer, pour le système du rapport, Bruxelles, 30 mai 1812, Sir., 13, 2, 46; Grenoble, 10 juillet 1819, *id.*, 30, 2, 78; Toulouse, 10 juin 1829, *id.*, 30, 2, 78; Agen, 13 juin 1831, *id.*, 31, 2, 203; Paris, 19 juillet 1833, *id.*, 33, 2, 397; Nancy, 26 novembre 1834, *id.*, 35, 2, 63; Montpellier, 21 novembre 1836, *id.*, 37, 2, 360; Limoges, 30 décembre 1837, *id.*, 38, 2, 441. — Pour la dispense du rapport, Colmar, 10 décembre 1813, Sir., 14, 2, 289; Nîmes, 15 mars 1819, *id.*, 20, 2, 73; Grenoble, 6 juillet 1821, *id.*, 30, 2, 78; même cour, 24 janvier 1834, *id.*, 37, 1, 714; Lyon, 22 juin 1825, *id.*, 25, 2, 366; Bordeaux, 20 juillet 1829, *id.*, 29, 2, 298; Toulouse, 7 juillet 1829, *id.*, 30, 2, 114; même cour, 9 juin 1830, *id.*, 31, 2, 84; Caen, 26 mars 1833, *Journal du Palais*, t. XXV, p. 307; même cour, 4 mai 1836, *id.*, t. XXVII, p. 1320; même cour, 25 mai 1836, *id.*, *id.*, p. 1362; Paris, 8 février 1837, Sir., 37, 2, 219; Bordeaux, 27 avril 1839, *Journal du Palais*, t. II de 1839, p. 275.

(2) *Voy.* ses arrêts du 13 août 1817, Sir., 17, 1, 383, et du 3 août 1841, *id.*, 41, 1, 621.

(3) 20 mars 1843, Sir., 43, 1, 451.

d'espérer que les Cours du royaume se rangeront désormais à ce système, et que la jurisprudence sera définitivement fixée par cette décision que provoqua M. Troplong, conseiller rapporteur, en présentant à la Cour les observations suivantes : « La signification de l'arrêt « attaqué est celle-ci : toute donation déguisée peut « être déclarée dispensée de rapport, alors même que « la formule de l'art. 919 n'a pas été employée, pourvu « qu'il résulte des circonstances que telle a été l'in- « tention du père de famille. Et en effet, ce point de « vue est le seul vrai. Dire qu'une donation déguisée « est virtuellement dispensée de rapport, c'est aller « contre la vérité, ériger en principe des présomptions « de droit qui ne sont pas infaillibles, le tout pour don- « ner à un acte simulé une faveur que n'aurait pas un « acte sincère. Souvent la forme détournée de la vente « ou du contrat onéreux n'a été employée que pour « éviter des formes gênantes ou des droits d'enregis- « trement considérables ; souvent elle n'a été mise en « usage que pour maintenir l'harmonie dans les fa- « milles et écarter provisoirement l'idée d'avantages « qui auraient pu exciter la jalousie entre les enfants... « La vérité vous paraîtra donc être ceci : une dona- « tion déguisée n'est pas soumise à l'expression expli- « cite requise par l'art. 919 Code civ. Mais au moins, « il faut des preuves indépendantes du seul déguise- « ment pour établir que le donateur a voulu faire une « donation hors part. »

Ces principes nous paraissent devoir être suivis, parce qu'ils satisfont aux exigences de la loi qui soumet au rapport les dons indirects comme les dons directs, à moins d'une dispense du donateur.

421. — Il est même des cas où cette dispense ne pourrait s'appliquer utilement aux donations entre-vifs ou testamentaires, si le disposant avait aliéné le droit de leur donner le caractère de préciput. M. Vazeille (1) trouve avec raison un exemple de cet empêchement dans la promesse d'égalité faite antérieurement aux enfants ou à l'un d'eux. Cette promesse consignée dans un contrat valide auquel ont concouru les enfants qui prétendent s'en prévaloir, est une libéralité véritable qui leur transmet irrévocablement les biens qu'ils viendront prendre plus tard dans un partage égal, et qui s'oppose, dès lors, à ce qu'ils puissent en être dépouillés par une constitution ultérieure de préciput que le père de famille s'est interdit la faculté de créer au profit de l'un d'eux. Sa promesse est une donation contractuelle qu'il ne dépend plus de lui de renverser, et les enfants envers lesquels elle a été stipulée sont fondés à attaquer tous les actes qui blesseraient l'égalité promise. Ce point de droit a servi de base à deux arrêts de Limoges (2) et de Paris (3) qui ont tranché la difficulté dans le sens que nous adoptons.

422. — Pour envisager notre article sous tous les rapports que présente la règle qu'il renferme, il faut dire que la clause de préciput valablement établie produit son effet à l'égard des étrangers comme des héritiers eux-mêmes. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs libéralités, les unes en faveur d'étrangers, les

---

(1) *Sur l'art.* 919, n° 6.

(2) 29 février 1832, Sir., 32, 2, 282.

(3) 26 janvier 1833, Sir., 33, 2, 197.

autres au profit d'individus successibles, si les premières ne sont pas soustraites au rapport par l'antériorité de leur date, les secondes pourront en être dispensées par le disposant, alors même que la totalité des dons ou des legs réunis dépasserait la quotité disponible. Les étrangers seraient seuls atteints par l'action en réduction des réservataires, parce qu'ils resteraient soumis à la volonté de leur bienfaiteur, indépendamment de leur qualité d'étrangers, et cette volonté serait aussi forte contre eux qu'à l'égard des héritiers. Pareille décision peut paraître banale vis-à-vis du droit et de la raison ; mais la mission du commentateur consiste à énoncer les vérités évidentes, comme à démontrer celles qui se rattachent aux points les plus difficiles de la législation.

423. — En présence des principes que nous venons de développer, il est facile maintenant de saisir la différence qui existe entre les dons faits au successible, en avancement d'hoirie ou par préciput, selon qu'il répudie ou qu'il accepte l'hérédité.

Nous avons déjà vu (1) que le donataire ou le légataire en avancement d'hoirie ne peut renoncer à la succession sans perdre sa réserve, et qu'en pareil cas il ne peut retenir que l'équivalent de la quotité disponible, imputable sur le chiffre de cette même réserve vis-à-vis de ses cohéritiers. Nous ne reviendrons pas sur ce point qui nous a fourni la matière d'une longue discussion à laquelle on pourra recourir au besoin. La renonciation du donataire ou légataire par préciput produit les mêmes effets en ce qui touche la perte de

(1) *Suprà*, n° 315.

la réserve. Mais il y a cette différence entre lui et celui qui n'a reçu qu'un simple avancement d'hoirie, qu'il retient la quotité disponible elle-même sans imputation sur la réserve, parce qu'il n'y a plus à respecter, comme dans le cas précédent, les dispositions postérieures du père de famille qui, n'ayant plus de biens libres, n'a pas pu créer de nouveaux préciputs. La position est absolument semblable quant à l'étendue des droits conférés par le don ou le legs à ceux qui en sont investis avec ou sans dispense de rapport, puisqu'ils retiennent tous deux l'entier émolument de la libéralité, si elle n'excède pas la quotité disponible. Mais la position varie vis-à-vis des cohéritiers, en ce sens que la réserve du précipuaire leur accroît toujours en totalité, tandis que celle de l'autre peut disparaître quelquefois pour faire face à des dispositions nouvelles, parce que sa renonciation est impuissante pour ravir au père de famille la liberté que la loi lui confie sur les biens non réservés.

Toutefois, quelque importante que soit la différence de ces résultats, elle n'égale pas celle qui se manifeste quand les deux donataires ou légataires viennent à la succession. C'est ici surtout que se fait sentir l'existence ou le défaut de préciput. Celui qui en est gratifié cumule avec sa qualité d'héritier celle que lui donne le don ou le legs, il remplit deux rôles à la fois, et prend sa part héréditaire tout en retenant la libéralité non sujette à rapport pour tout ce qui n'excède pas la quotité disponible; tandis que l'autre est obligé de rapporter ce qu'il n'a reçu que comme un à-compte sur ses droits à venir, et se voit réduit à prendre une part égale à celle des autres successibles que n'a pas avantagés le défunt.

SECTION II.

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

ARTICLE 920.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

SOMMAIRE.

424. *Aperçu du droit romain en matière de réduction.*

425. *Ancien droit français.*

426. *Législation intermédiaire.*

427. *Esprit général de notre article : en cas d'excès de la quotité disponible, les dispositions entre-vifs ou testamentaires ne sont pas nulles, mais elles sont réductibles.*

428. *Cette règle atteint sans distinction toutes les donations entre-vifs de biens présents ou à venir, gratuites, mixtes, rémunératoires, mutuelles, déguisées, manuelles, etc.*

429. *Les donations indirectes y sont même soumises quand elles sont faites à un successible. Mais, si elles ont lieu au profit d'un étranger, il faut que l'intention de donner soit prouvée, à moins qu'elle résulte des circonstances.*

430. *Autrement, il n'y a pas à distinguer entre les donations faites aux enfants ou à des étrangers.*

431. *Les dispositions testamentaires sont toutes réductibles en cas d'excès. Les legs qu'elles renferment sont toujours passibles de réduction, quelle que soit leur cause. Exemple pris des legs causés pour aliments ou pour restitution.*

432. *La dot est-elle passible de réduction?*

433. Quid *de la dot d'entrée en religion, sous les anciens et les*

nouveaux principes? — Distinction mal fondée de M. Coin-Delisle.

434. *Les biens dévolus aux enfants par suite du divorce par consentement mutuel, ne sont pas soumis à l'action en réduction des enfants provenus d'un mariage antérieur ou postérieur.*

435. *La réduction n'est jamais admise qu'à la charge par le demandeur de prouver préalablement l'excès de la quotité disponible.*

436. *Les libéralités excessives ne peuvent être réduites qu'à la mort naturelle ou civile du disposant.*

437. *S'il s'agit de dispositions testamentaires, la réduction s'opère d'après la loi en vigueur au jour du décès du testateur:*

438. *A moins que cette loi ait augmenté la faculté de disposer.*

439. *Les donations entre-vifs sont régies par la loi du jour de l'acte.*

440. *Le donataire ne pourrait pas réclamer une quotité disponible plus forte que celle qui était admise par la loi du jour de l'acte, quoique la législation postérieure eût étendu la faculté de disposer.*

441. *Que faudrait-il décider si le donateur avait déclaré dans l'acte soumettre la libéralité aux lois en vigueur à l'époque de son décès?*

COMMENTAIRE.

424. — Quand les Romains eurent limité la faculté de disposer qui s'était établie sous l'ancien droit, ils sentirent la nécessité de soumettre à la réduction les libéralités excessives, en ouvrant contre elles la querelle d'inofficiosité. Les règles qui s'introduisirent d'abord dans la législation ne traitaient pas néanmoins sur un pied d'égalité les testaments et les donations. Dans le principe, la légitime devait être laissée en entier à chacun des légitimaires (1); il fallait qu'ils fussent insti-

(1) L. VI, C. *de inoff. testam.*

tués ou exhérédés nommément (1), et la prétérition de l'un d'eux suffisait pour renverser le testament comme inofficieux. Mais la donation infectée du même vice ne subissait pas un sort aussi sévère, elle n'était pas annulée, et les héritiers lésés ne pouvaient réclamer aux donataires que le complément ou l'acquit de leur légitime, sans porter atteinte à la validité du don pour tout ce qui excédait celle-ci (2). Lorsque Justinien introduisit dans le droit les réformes qui signalèrent son règne, il ne fut plus nécessaire de transmettre aux légitimaires, par testament, l'entière légitime à titre d'institution, et pourvu que le testateur leur laissât une portion de l'hérédité, le testament restait debout malgré leurs plaintes, sauf à eux de réclamer un supplément de légitime, s'il y avait lieu, pour parfaire le chiffre de leurs droits (3). On remarque seulement que Justinien crut devoir bientôt retoucher à son œuvre, en rétablissant, quelques années après, la nécessité de l'institution d'héritier (4) qu'un noble préjugé recommandait toujours au citoyen.

A part cette condition de forme, à laquelle les dispositions testamentaires devaient rester soumises pour échapper à la nullité, elles étaient assimilées aux donations proprement dites en ce qui touche la réduction, résistaient comme celles-ci à la plainte d'inofficiosité et ne supportaient d'autre atteinte que celle du retranchement exigé pour la part dont n'avait pas pu disposer le défunt.

---

(1) Instit., *de exheredat. liberorum.*

(2) L. I, C. *de inoff. donat.*; L. I, C. *de inoff. dot.*; Nov. XCII.

(3) L. XXX, C. *de inoff. testam.*; Nov. XVIII, *cap.* I.

(4) Nov. CXV, *cap.* III *et* V.

425. — En France, les pays de droit écrit s'étaient pliés à ces principes : les donations et les testaments y étaient réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Les coutumes avaient même adopté sur ce point la jurisprudence romaine en ce qui touche les dispositions entre-vifs (1) ; mais aucune d'elles ne possédait de règles fixes et invariables pour les testaments, soit parce qu'on ne pouvait disposer que de peu de chose dans cette forme, soit parce que l'aversion des coutumes pour l'institution d'héritier réduisait les testaments au sort des legs ou des codiciles. Les dispositions testamentaires cédaient à la règle presque généralement admise : *le mort saisit le vif*, et l'institué étant obligé de demander la délivrance aux héritiers *ab intestat* qui avaient seuls la saisine des biens, la question de réduction ne pouvait jamais se présenter, parce que les légitimaires prélevaient eux-mêmes la portion indisponible sur la masse qui se trouvait entière dans leurs mains.

Plus tard, d'Aguesseau confirma, par l'ordonnance de 1731 (2), les usages suivis jusqu'à cette époque en matière de donations, dans les deux zônes qui partageaient le royaume, et il régla, par l'ordonnance de 1735 (3) les difficultés survenues dans les pays de droit écrit, en matière de testaments, sur l'exercice de l'action en réduction ou en retranchement qu'ils avaient empruntée aux lois romaines.

426. — En établissant l'égalité des partages et une nouvelle quotité disponible au profit des étrangers

(1) Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 7, n° 4.
(2) Art. 34.
(3) Art. 50-56.

seuls, les décrets de brumaire (1) et de nivôse an II (2) étendirent à toute la France les règles de la réduction des donations excessives, sans distinction de celles qui s'opéraient par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. Le premier consul respecta sur ce point cette législation nouvelle; lorsqu'il changea le taux des libéralités permises et qu'il détruisit l'égalité des partages (3), son génie conserva le principe de la réductibilité des dons.

427. — Les rédacteurs du Code s'associèrent à cet égard à l'œuvre du passé. Ils ne voulurent pas frapper de nullité les dispositions entamant la réserve et se bornèrent à les déclarer réductibles au jour de l'ouverture de la succession, jusqu'à concurrence des biens qu'on peut aliéner gratuitement au préjudice des héritiers légaux. Tel est l'esprit général dans lequel a été conçu l'art. 920 que l'on peut considérer à juste titre comme la sanction nécessaire des entraves apportées par le législateur au libre exercice du droit de propriété. Le Code reproduit ici ce qu'il y avait de bon dans la sévérité des législations antérieures. Il ne veut pas laisser à l'homme le droit d'outre-passer la volonté des lois, et il fournit une arme à ceux qu'il appelle à la réserve pour réclamer la totalité des droits qu'il leur assure. Les dispositions entre-vifs ou à cause de mort (c'est-à-dire testamentaires), sont placées vis-à-vis d'eux sur la même ligne : les unes et les autres sont également réductibles quand elles excèdent la quotité disponible, et il n'existe entre elles d'autre différence

---

(1) (26 octobre 1793).

(2) (6 janvier 1794).

(3) Loi du 4 germinal an VIII (25 mars 1800).

que celle de l'ordre dans lequel doit s'opérer la réduction (1).

428. — La règle que nous examinons est générale et s'applique à toutes les donations entre-vifs, sans distinction de la forme ou du genre sous lesquels elles se produisent. Ainsi, qu'elles embrassent des biens présents ou à venir, qu'elles soient gratuites, mixtes, rémunératoires, mutuelles, déguisées, manuelles, peu importe, la réduction doit les atteindre quand elles ne laissent pas la réserve intacte. Cela ne peut donner lieu à aucune difficulté pour les donations gratuites de biens présents ou de biens à venir, dans le cas où ces dernières libéralités sont autorisées (2), parce qu'elles sont réductibles comme les premières en cas d'excès de la quotité disponible (3).

En ce qui touche les donations mixtes ou rémunératoires, il faut distinguer si les charges imposées au donataire ou les services rémunérés par le donateur sont constants et appréciables à prix d'argent. Dans ce cas, la libéralité ne sera réduite que pour l'excédant de la valeur des services ou des charges. Mais, dans le cas contraire, elle sera régie par les principes généraux, comme si les charges imposées ou les services récompensés étaient chose vaine. Cette solution qui appartient à Pothier (4) nous paraît d'autant mieux fondée qu'elle respecte les droits du donataire et de l'héritier.

C'est encore au même jurisconsulte que nous empruntons la décision relative aux donations mutuelles

(1) *Voy. infrà*, n° 498.

(2) Art. 1082 et suiv.

(3) Art. 1090.

(4) *Coutume d'Orléans, introduction au titre* 15, sect. v, § 2, n° 72.

que l'ancienne jurisprudence soumettait à la réduction (1), et que le Code y soumet aussi en les autorisant entre époux par contrat de mariage (2).

Quant aux donations déguisées, bien qu'elles soient parfaitement valables lorsqu'elles ont lieu entre personnes capables, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (3), il est évident qu'elles ne méritent pas plus de faveur que les donations sincères et qu'elles doivent plier comme elles sous l'exigence de notre article (4). Cette vérité, dont Lebrun (5) et Merlin (6) proclamaient l'existence, sous l'empire de l'ancien droit, n'a pas besoin d'être démontrée. « La loi qui défend de faire des dona« tions au préjudice de la légitime, dit ce dernier auteur, « ne serait plus qu'un frein inutile, s'il était permis de « soustraire une libéralité à ses dispositions, en la re« vêtant des couleurs d'une aliénation à titre onéreux. »

Remarquons enfin que les donations manuelles, qui ne sont assujetties à aucune forme, inspirent encore plus de défiance, à raison de la facilité qu'elles offrent pour masquer un don frauduleux et clandestin, et que dès lors elles sont essentiellement réductibles, si elles dépassent la mesure d'un simple cadeau et si elles portent atteinte à la réserve. Les magistrats doivent avoir l'œil ouvert sur ces libéralités contre lesquelles la fraude rend toute espèce de preuve admissible, et les réduire quand il est établi que le donateur s'est affran-

(1) *Voy.* Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 1, quest. 1, n° 8.

(2) Art. 1091 et 1092 combinés.

(3) T. I, n° 292.

(4) Cass., 9 juillet 1817, Sir., 17, 1, 340 ; 20 juin 1821, *id.*, 21, 1, 387.

(5) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 7, n° 25.

(6) *Loco suprà citato*, n° 13.

chi des prohibitions légales en matière de quotité (1).

429. — Il faut en dire autant des donations indirectes résultant de conventions passées avec le défunt. Ce sont de vraies libéralités déguisées que la réduction doit atteindre, quand l'intention de donner n'est pas douteuse, *quandò animus donandi fuit.* L'intention à laquelle reste subordonné le sort de ces contrats se présume toujours, lorsqu'ils ont eu lieu au profit de l'un ou de plusieurs des successibles. L'affection des parties sert de base à cette présomption qui domine aussi les principes du rapport ; elle s'interpose entre le donataire et les héritiers lésés qui sont fondés à revendiquer les objets donnés jusqu'à concurrence de leurs droits.

Mais il en serait autrement du contrat passé avec un étranger. — L'intention de donner n'existerait plus alors aux yeux de la loi, et si les circonstances de la cause étaient impuissantes pour la signaler, l'acte se trouverait à l'abri de toute critique, jusqu'à ce qu'il fût prouvé, par des moyens légaux, qu'il cache un don véritable et que l'intention de donner y a réellement présidé. Les actes font foi par eux-mêmes (2), dans le doute, ils sont toujours considérés comme sincères, et c'est le cas d'appliquer la maxime : *Nemo præsumitur velle jactare suum.*

430. — A part cette différence qui se manifeste au profit des étrangers, relativement aux libéralités indirectes, il n'y a pas de distinction à établir entre les donations qui s'adressent à eux ou aux enfants, au point de vue de la réductibilité.

---

(1) *Voy.* dans ce sens Toullier, t. V, n° 178, et Grenier, *des Donations*, t. II, n° 176.

(2) Art. 1319 et 1322.

Dans l'ancien droit, il s'était élevé à cet égard une controverse sérieuse qu'on ne saurait faire revivre aujourd'hui. Dupérier (1) soutenait que les enfants seuls étaient tenus de souffrir le retranchement des dons excessifs et que les étrangers n'y étaient pas soumis. Son opinion, qu'il fondait sur la corrélation des lois romaines et sur la jurisprudence du parlement d'Aix, était combattue par la généralité des auteurs (2), dont l'ordonnance de 1731 confirma la doctrine (3).

La théorie imaginée par Dupérier resterait également sans force sous l'empire du Code, parce que la règle posée par notre article est générale et absolue; elle n'admet aucune distinction d'où puisse résulter pour les étrangers une préférence quelconque. Cette préférence, si elle existait, aurait le triste inconvénient de sacrifier les précautions prises par le législateur pour assurer aux héritiers légaux une portion de la fortune du défunt, car il serait facile de la leur enlever tout entière par des libéralités étrangères, si la liberté de l'homme n'était gênée que vis-à-vis des enfants.

431. — Les dispositions testamentaires sont aussi toutes réductibles en cas d'excès, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur nature. La généralité des termes employés par la loi embrasse tous les legs sans exception : ils sont tous soumis au même sort et doivent être réduits dans les proportions qu'elle détermine, sans que la cause qui a présidé à leur création

---

(1) *Questions notables de droit*, liv. I, quest. 2.

(2) *Voy.* notamment Dumoulin, Cons. 35, n[os] 22 et 27 ; Lapeyrère, *Décisions du palais*, lett. L, n° 37 ; Ricard, *des Donations*, part. 3, n[os] 1080 et suiv. ; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 5, n° 1.

(3) *Voy.* Boutaric *sur l'art.* 34 *de cette ordonnance*.

puisse les soustraire aux réclamations des héritiers légaux. Ainsi, les legs qui paraissent ordinairement les plus favorables, tels que ceux qui sont causés pour aliments, seraient sujets à la réduction. Qu'ils fussent faits au profit d'un étranger ou d'un successible en ligne directe, cela importerait peu ; les réservataires fraudés pourraient toujours se plaindre si les biens libres ne suffisaient pas à leur réserve. Quelque faveur que méritent les legs d'aliments, celle-ci en est tout aussi digne, puisqu'elle n'est elle-même qu'une dette d'aliments qu'imposent la nature et la loi, et on ne comprendrait pas qu'il fût permis à l'homme de la divertir, pour fournir des secours à un étranger qui n'y a pas de droits, ou à un successible qui ne peut y prétendre qu'une simple portion égale à celle de ses cohéritiers.

On peut emprunter un autre exemple aux legs causés pour restitution, *pro restitutione malè ablatorum*. Ceux-ci seraient réductibles, comme les précédents, si le vol qui y donne lieu n'était pas prouvé par des documents pris en dehors du testament, parce qu'il serait imprudent de s'en rapporter à la déclaration du testateur sur l'existence d'un fait à l'aide duquel la réserve pourrait être trop facilement altérée (1). Mais si le vol était établi, le légataire ne serait tenu de subir aucun retranchement, parce que la libéralité ne serait plus un legs proprement dit, elle présenterait principalement le caractère de la libération d'une dette à prélever sur la masse, ce serait une véritable dation en payement, *datio in solutum*.

---

(1) Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 7, n° 21 ; Furgole, *sur l'art.* 35 *de l'ordonnance de* 1731.

432. — On se demandait autrefois, avant l'ordonnance de 1731, si la dot constituée par les père et mère à leurs enfants est passible de réduction. Cette question, que le parlement de Toulouse tranchait d'abord par la négative, contrairement à l'opinion suivie par les auteurs (1), et admise par les autres cours souveraines, ne tarda pas à recevoir une solution uniforme, à l'avantage des légitimaires. Mais, en abandonnant sa première erreur, le parlement de Toulouse n'avait pas adopté sans réserve les principes reçus par la doctrine et la jurisprudence; et, tout en reconnaissant que la dot doit être réduite en cas d'excès, il différait jusqu'à la mort du mari l'époque du retranchement qu'elle devait subir. L'autorité de ses arrêts donnait lieu à un conflit que l'ordonnance de 1731 (2) fit bientôt disparaître, en décidant que la réduction pouvait s'opérer pendant la vie du mari.

Le silence du Code sur ce point de législation ne permet pas de douter qu'il ait voulu conserver la sévérité de l'ordonnance. Car la dot se compose de ce que la femme se constitue ou de ce qui lui est donné en contrat de mariage (3), et tout ce qui ne lui provient pas d'elle-même est une véritable donation par contrat de mariage, qui est réductible, comme telle, à la portion dont il est permis de disposer (4). Tel était aussi l'esprit des lois romaines dont le Code reproduit

(1) Lebrun, *loco citato*, n[os] 16 et suiv.; Furgole, *loco citato*, et *Quest. sur les donations*, quest. 10; Dupin, *sur Ferron*, lett. I, n° 17; Despeisses, *de la Légitime*, sect. 2, n° 5, 3°; Dumoulin, *de inoff. Testam. donat. et dot.*, n° 79; Ricard, *des Donations*, part. 3, n[os] 1074 et suiv.

(2) Art. 35.

(3) Art. 1541.

(4) Art. 1090.

implicitement les principes : *antiqui jurisconditores inter donationes etiam dotes connumerant* (1).

Merlin (2) et M. Tessier (3) n'hésitent pas un instant à admettre cette doctrine qui ne peut être l'objet d'aucune controverse sérieuse.

433. — Les anciens auteurs étaient également partagés sur le point de savoir si la dot d'entrée en religion est soumise à la légitime. Les uns (4) se décidaient pour l'affirmative ; les autres (5), dont l'opinion semblait avoir prévalu, repoussaient ce système, soit parce qu'ils considéraient la dot du religieux comme un titre onéreux pour lui et pour le couvent qui le reçoit, soit parce que les enfants ainsi dotés étaient morts civilement et qu'on ne devait plus s'en occuper pour régler la légitime : *non faciunt partem, nec admittuntur ad partem.*

Cette question que l'abolition des communautés religieuses (6) semblait avoir proscrite, mais que leur rétablissement (7) a fait revivre, paraît offrir encore

(1) L. XX, C. *de donat. antè nupt.* ; *Voy.* encore L. I, C. *de inoff. dot.*

(2) *Répert. de jurisp.*, v° *Dot*, § 15, et v° *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 1, quest. 1, n° 9.

(3) *Traité de la dot*, t. I, n° 42.

(4) Dumoulin, *sur l'art.* 14 *du chap.* 12 *de la coutume d'Auvergne* ; Pothier, *coutume d'Orléans, introduction au titre* 15, sect. 5, § 2, n° 73 ; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 7, n° 18 (édition de 1775, note de l'éditeur).

(5) Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 7, n° 21 ; Ricard, *des Donations*, part. 3, n° 1068 ; Ferrière, *sur Paris*, art. 298, gl. 2, § 2, n° 5 ; Auroux des Pommiers, *sur la coutume du Bourbonnais*, art. 319, n° 5 ; Furgole, *sur l'art.* 34 *de l'ordonnance de* 1731 ; Boniface, t. IV, liv. VI, tit. 5, chap. 1.

(6) Lois des 19 février 1790 et 18 août 1792.

(7) Les communautés religieuses de femmes ont été rétablies, avec diverses prohibitions par le décret du 18 février 1809 et la loi du 24 mai 1824 ;

quelque intérêt. Elle pouvait même se présenter sous l'empire des lois prohibitives qui avaient frappé les communautés religieuses, quand un enfant étranger se trouvait en concours avec des nationaux, pour le partage d'une succession ouverte en France. M. Coin-Delisle (1) qui examine ce cas particulier dans l'hypothèse où l'étranger appartient à un ordre religieux emportant la mort civile, d'après les lois de son pays, établit une distinction que nous ne croyons pas fondée. Suivant lui, « si l'enfant étranger, fidèle à sa profes- « sion religieuse, ne se présente pas à la succession « ouverte en France, il semble qu'on doit suivre l'an- « cienne jurisprudence, et regarder la dot qui lui a « été constituée par son père, même sur les biens de « France, comme insusceptible d'être réduite et même « d'entrer dans la composition de la masse. Si au con- « traire profitant des lois françaises qui ne le repous- « sent pas de la succession, comme celles de son pays, « il manque aux conditions du contrat qui s'est formé « lors de la constitution de sa dot en se présentant au « partage, la constitution dotale perdra son caractère « onéreux et ne sera plus qu'une donation toute gra- « tuite à l'égard des biens français, par conséquent « susceptible de réduction. »

Remarquons d'abord que M. Coin-Delisle se livre ici à une hypothèse impossible, car l'étranger frappé de mort civile dans sa nation, ne peut pas être admis à succéder en France, en réclamant le bénéfice de la

---

et des décrets particuliers, antérieurs et postérieurs, ont aussi rétabli les congrégations enseignantes d'hommes.

(1) *Sur l'art.* 920, n° 9.

loi du 14 juillet 1819. La capacité des personnes se règle par la loi du domicile, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire (1), et l'étranger, incapable dans son pays, l'est encore chez nous, parce que sa nationalité ne peut changer momentanément pour l'aider à repousser les prohibitions qui le frappent. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'occuper du cas où il se présente à la succession, puisque cette faculté lui est interdite ; et s'il n'y prend pas part, il n'existe pas de raison sérieuse pour soustraire sa dot à la réduction. En vain dirait-on que celle-ci est un titre onéreux, payé par sa renonciation aux avantages du siècle et de la famille, ou par les dépenses dans lesquelles son entretien entraîne le couvent. Ce prétexte spécieux ne mériterait pas d'être pris en considération, car il est de principe que le renonçant ne peut retenir les objets donnés que jusqu'à concurrence de la portion disponible (2), et si les dépenses dans lesquelles le couvent est induit pour subvenir aux besoins du donataire pouvaient entrer en ligne de compte, la libéralité serait alors un don d'aliments qui n'échapperait pas pour cette raison à la réduction demandée (3).

Tenons donc pour certain que la distinction de M. Coin-Delisle est erronée, et que la dot du religieux, étranger ou non, est toujours réductible, parce qu'elle doit être traitée comme une libéralité ordinaire. L'autorité qui s'attache aux décisions de cet auteur recommandable nous faisait un devoir de réfuter, en passant, l'erreur qui lui est échappée.

---

(1) T. I, n° 300.

(2) Art. 845.

(3) *Voy. suprà*, n° 431.

434. — Le système qu'il émet au sujet des biens dévolus aux enfants en vertu de l'art. 305, par suite du divorce par consentement mutuel, nous paraît plus solide, et nous nous empressons de l'embrasser. M. Coin-Delisle (1) soutient avec raison que cet avantage purement légal n'est pas soumis à l'action en réduction des enfants provenus d'un mariage antérieur ou postérieur. La plupart des jurisconsultes (2) ont adopté la théorie opposée à laquelle se rangeait aussi Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs (3) : ils prétendent qu'il y aurait inégalité choquante entre les enfants des divers lits ; que ceux nés du mariage dissous par le divorce absorberaient une portion plus considérable que les autres qui pourraient même quelquefois être réduits à rien, par suite de l'insolvabilité des père et mère au moment de leur décès. Ils ajoutent que les enfants légitimes ainsi sacrifiés seraient traités avec moins de faveur que les enfants naturels qui ont toujours une part réservée; que ce serait violer le principe qui met la réserve à l'abri de toute altération directe ou indirecte des parents, et qu'enfin, l'art. 305 ne dérogeant pas aux lois qui la régissent, est nécessairement modifié par les art. 913 et suivants.

Nous regrettons avec M. Coin-Delisle de ne pouvoir partager cette opinion que recommande l'équité, car elle offre le moyen de détruire l'inégalité qui a choqué

---

(1) *Sur l'art.* 920, n° 10.

(2) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 720, et au *Répertoire* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3 ; Toullier, t. II, n° 754, et t. V, n°s 127 et 128 ; Duranton, t. VII, n° 332 ; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 448, n° 25, et t. XII, p. 424, n° 23.

(3) Séance du Corps législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

ses partisans, et de faire aux enfants d'un même père une portion plus avantageuse. Mais, comme le dit fort bien l'auteur du commentaire analytique, « les inconvé-« nients d'une loi arbitraire ne suffisent pas pour lui « désobéir, et d'ailleurs le divorce par consentement « mutuel étant une dérogation au droit commun de « l'indissolubilité du mariage, on ne peut pas invoquer « le droit commun pour interpréter les dispositions « qui régissent les effets de cette dérogation : *in his quæ « contra rationem juris constituta sunt, non possumus « sequi regulam juris* (1). »

La perte de la moitié des biens que l'art. 305 fait passer aux enfants du mariage dissous par le divorce, est une punition qui rejaillit infailliblement sur les enfants des autres lits, résultat déplorable que le législateur aurait peut-être fait sagement d'éviter, pour étouffer le germe d'une jalousie funeste entre les frères. Mais, ce qu'il n'a pas fait, nul n'a le droit de le faire après lui. C'est à tort qu'on accuse ce système d'accorder aux enfants naturels plus de faveurs qu'aux enfants légitimes; car, si les premiers ont une réserve, ils ne l'ont jamais que dans le cas où les seconds peuvent y prétendre, et le droit des uns et des autres se briserait devant la dévolution prescrite par l'art. 305.

Pour soutenir que ce raisonnement méconnaît le principe suivant lequel la portion réservée est toujours inaltérable, on est obligé d'assimiler à une donation l'avantage accidentel établi par l'article précité; car la réserve ne peut être atteinte que par des libéralités émanant de la personne même dans les mains de la-

(1) Julien, L. XV, ff. *de legib.*

quelle elle se trouve. Or, rien dans la loi n'autorise cette assimilation dont l'absence rend inutile toute dérogation aux art. 913 et suivants. Écoutons encore M. Coin-Delisle : « Il n'y a libéralité que là où agit la « volonté. Quand la loi seule dispose ; quand, de *plein* « *droit* et par la seule puissance du fait qu'elle veut « prévenir, elle transfère de l'un à l'autre le domaine « des biens, il n'y a ni donation entre-vifs, ni libéra- « lité, ni disposition même indirecte de l'homme, et « par conséquent ces biens ne peuvent être l'objet d'un « retranchement pour la réserve. »

Telle est aussi l'opinion à laquelle se range Proudhon (1) sur cette difficulté dont l'intérêt diminue chaque jour, maintenant que le divorce est aboli (2).

435. — Dans tous les cas où le Code autorise la demande en réduction, comme l'action qui y donne lieu repose sur l'infraction des règles en matière de quotité disponible, et qu'elle n'est recevable que lorsqu'elle est provoquée par des dons excessifs, la première obligation de l'héritier qui veut s'en prévaloir est de prouver l'excès dont il a à se plaindre. Il ne lui suffira pas de dire que sa réserve est altérée, il faudra qu'il le prouve ; car la réductibilité est toujours subordonnée à la vérification préalable de ce fait que lui seul est intéressé à établir. Cette vérité de droit, fondée sur la maxime *onus probandi incumbit actori*, a été proclamée par la Cour d'Orléans (3), dans une espèce à laquelle se liait le grave problème du cumul de la quotité disponible et de la réserve dans les mains

(1) *Cours de Droit français*, t. I, p. 317.

(2) Loi du 8 mars 1816, Bulletin, n° 645.

(3) 5 décembre 1842, Sir., 46, 2, 1.

du donataire renonçant (1). La Cour, appréciant la question à son véritable point de vue, décida que l'enfant venant à la succession de ses père ou mère, ne peut demander la réduction des donations faites à ses frères ou sœurs qu'autant qu'il prouve, par l'établissement des forces de la succession, que les libéralités du défunt ont dépassé la quotité disponible telle qu'elle est réglée par la loi. Mais elle alla trop loin, selon nous, en disant *que cette preuve ne peut résulter que d'actes réguliers de liquidation et de compte*. Le législateur ne soumet ici la preuve à aucune condition particulière, et, dans son silence, il faut s'en référer au droit commun qui admet même les présomptions pour prouver le dol ou la fraude des actes (2).

436. — La seconde condition qu'exige notre article pour valider la demande en réduction, c'est qu'elle soit formée après l'ouverture de la succession. Ce n'est, en effet, qu'au jour où la succession est ouverte par la mort naturelle ou civile du disposant, que l'on peut se fixer sur l'existence des héritiers à réserve et sur l'étendue de leurs droits. Jusque-là il est impossible de connaître la quotité disponible et celle qui ne l'est pas, car l'une et l'autre ne peuvent se calculer que sur la masse de l'hoirie, qui ne peut exister elle-même qu'après le décès : *nulla est viventis hereditas*. La réserve se détermine par le nombre des enfants ou des ascendants laissés par le défunt, la mort seule a mission de la régler d'une manière définitive, et leurs réclamations seraient prématurées si elles se manifestaient antérieure-

---

(1) Nous avons déjà rappelé son arrêt sur ce point, *suprà*, n° 315, *in fine*.

(2) Art. 1353.

ment, parce que la division des biens qui doit leur servir de base ne pourrait pas s'opérer encore (1). Les rédacteurs du projet du Code avaient proposé à cet égard une disposition législative (2) portant que la donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur : mais, sur l'observation de Treilhard, le Conseil d'État (3) la supprima comme inutile, en retardant par l'art. 920 l'exercice de l'action en réduction, jusqu'à l'ouverture de l'hérédité.

En thèse générale, on ne doit donc se préoccuper de l'époque à laquelle la donation a été faite, ni pour connaître l'étendue des facultés de l'auteur du bienfait quant à la masse des biens qu'il possédait alors, ni pour rechercher le nombre ou la capacité des héritiers légaux, ainsi que l'a pensé la Cour suprême par un arrêt du 20 novembre 1815 (4).

437. — Cependant, ceci ne touche en rien à la question de savoir quel est le sort des libéralités créées sous l'empire d'une loi antérieure. Ne devra-t-on pas recourir à cette loi pour lui demander les limites de la quotité disponible et de la réserve, bien que la succession se soit ouverte sous le Code? Pour résoudre la difficulté, il faut établir une distinction, entre les dispositions testamentaires et les dons entre-vifs.

---

(1) *Voy.* dans ce sens Grenier, *des Donations*, t. II, n° 600, et au *Répertoire* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3; Toullier, t. V, n° 119; Duranton, t. VIII, n° 315; Vazeille, *sur l'art.* 920, n° 1; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 11.

(2) Art. 21 du projet de la commission, 23 du projet de la section de législation.

(3) Séance du 5 ventôse an XI (24 février 1803).

(4) Sir., 16, 1, 356.

Le testament n'est, pendant la vie du testateur, qu'un simple projet dont l'effet est remis à l'époque de son décès, et qui s'évanouit quand il lui plaît de le révoquer; le legs qu'il confère à la personne gratifiée n'a rien de positif, il reste suspendu jusqu'au moment où l'événement se réalise. C'est alors seulement que le droit qui en dérive est consacré d'une manière définitive, le droit des réservataires naît avec lui, tous les deux se développent simultanément et sont nécessairement régis, quant à leur quotité, par la loi existante à l'époque où ils se manifestent.

Toutes les libéralités qui ne sont pas irrévocables dans le principe, ou qui ne le deviennent pas avant les modifications introduites par le législateur, tombent sous l'application de la même règle. Quoique nées antérieurement, elles n'échappent aux exigences de la loi nouvelle que pour la forme (1), et y restent soumises pour le fond dans ce qui tient à la capacité des parties ou à l'étendue de la disposition. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (2).

438. — Toutefois, cette solution n'est exactement vraie, suivant la remarque de M. Coin-Delisle (3), que pour le cas où la loi nouvelle restreint la faculté de disposer. Ainsi, elle s'appliquerait sans difficulté aux testaments faits sous l'empire des coutumes, qui per-

(1) *Voy.* t. I, n° 15.

(2) Levasseur, *Portion disponible*, n° 192; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Testament*, §§ 4 et 5; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 441; Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 5; Duranton, t. VIII, n°s 316 et 317; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 320, n° 2; Vazeille, *sur l'art.* 920, n° 2; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 12.

(3) *Sur l'art.* 920, n° 13.

mettaient de donner la moitié (1) ou les deux tiers (2) des biens, sans tenir compte du nombre des légitimaires, qui sert aujourd'hui de base au règlement de la portion disponible ; et si la succession s'ouvrait maintenant, chose qui n'est pas impossible, sans que le testateur eût refait ses dispositions, la quotité par lui léguée se calculerait d'après les restrictions apportées par le Code. Mais, si au lieu de restreindre la disponibilité des biens, la loi du jour du décès l'avait augmentée, comme l'a fait le Code relativement aux décrets de nivôse an II et de germinal an VIII, il faudrait nécessairement recourir à la loi du jour de l'acte pour apprécier les legs conçus en termes généraux *de tout ce dont il est permis de disposer*. La question de droit se complique ici d'une question de fait. On doit interroger la volonté de l'homme au moment où il faisait ses dispositions, et la faire concorder avec la législation de cette époque, parce qu'il n'a entendu donner que la quotité disponible, telle qu'elle était réglée par la loi alors en vigueur, telle en un mot, qu'il pouvait la transmettre réellement selon l'étendue des pouvoirs qui lui étaient légalement conférés. Vainement dirait-on qu'il est censé avoir disposé à l'instant de la mort, et que, dès lors, il y a lieu de croire qu'il a voulu profiter des facultés nouvelles introduites en sa faveur. Ce droit dont il pouvait user lui appartenait sans doute ; mais, s'il n'a pas manifesté l'intention de s'en prévaloir, en changeant ou étendant sa libéralité,

(1) Coutumes de Paris, art. 298 ; d'Orléans, art. 274 ; de Calais, art. 85 ; de Saint-Omer, art. 27 ; d'Aire, art. 37.

(2) Coutume de Normandie, art. 402.

celle-ci reste toujours la même, et il est plus rationnel de penser que sa volonté n'a pas changé avec la législation.

Cette opinion que la Cour de Riom (1) a consacrée, n'est pas ébranlée par un arrêt contraire de la Cour de Rennes, maintenu en cassation (2), véritable arrêt d'espèce, commandé par les circonstances du fait, et dans lequel la Cour suprême ne vit qu'une interprétation d'acte testamentaire qui échappe à sa censure.

439. — Quant aux donations entre-vifs, elles sont toujours régies, en ce qui touche la portion disponible, par la loi du temps de leur confection. Dès ce moment, le droit du donataire est irrévocable et définitif, et la volonté d'une loi postérieure est aussi impuissante que la volonté de l'homme, pour lui ravir la quotité qu'il était permis de lui donner alors. S'il en était autrement, comme l'a pensé Levasseur (3), dont Toullier (4) semble partager la théorie, l'irrévocabilité du contrat serait rompue par l'effet rétroactif d'une disposition législative ultérieure, et le donataire serait injustement dépouillé de ce qui lui est déjà acquis sans retour. La réserve se calculera, dans ce cas, ainsi que dans les autres, sur le nombre des réservataires et sur la totalité des biens, en réunissant ceux qui ont été donnés et ceux qui existent encore dans la succession ; mais il n'en résultera aucune atteinte pour le don antérieur dont le sort est irrévocablement fixé avant l'époque où ce calcul se réalise, et on lui donnera

(1) 2 janvier 1819, Sir., 19, 2, 289.
(2) 23 mai 1822, Sir., 23, 1, 240.
(3) *Portion disponible*, n° 193.
(4) T. V, n° 119.

pour base la législation sur la foi de laquelle s'est formé le contrat. De sorte que le donataire pourra conserver la portion disponible réglée par cette législation, quoiqu'elle soit plus étendue que celle qui est établie par la loi existante au décès du donateur. La jurisprudence (1) et la doctrine (2) ont embrassé ce système qui n'est plus aujourd'hui contesté.

440. — Il faut même dire que, si la loi en vigueur au moment de la mort de l'auteur du bienfait, avait augmenté la disponibilité des biens en diminuant la réserve des héritiers légaux, le donataire ne pourrait pas se prévaloir de ce changement pour retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité nouvellement introduite. Il existe à cet égard un conflit d'opinions que l'appréciation sûre des principes aurait pu prévenir. Merlin (3), dont le sentiment est adopté par MM. Duranton (4) et Rolland de Villargues (5), a cru qu'il faut s'attacher à la loi du décès quand celle-ci est plus avantageuse au donataire que celle qui a vu

(1) Turin, 15 mars 1806, Sir., 6, 2, 117; Paris, 27 mai 1807, *id.*, 7, 2, 693; Cass., 15 décembre 1807, *id.*, 8, 1, 116; Grenoble, 27 janvier 1809, *id.*, 11, 2, 222; Cass., 18 mai 1812, *id.*, 13, 1, 12; même cour, 9 juillet 1812, *id.*, 13, 1, 29; Bourges, 24 mai 1813, *Journal du Palais*, t. XI, p. 407; Cass., 12 juillet 1842, *id.*, t. II de 1842, p. 312.

(2) Chabot, *Quest. transit.*, v^is *Donations*, § 3, et *Réduction des dispositions à titre gratuit*, §§ 2 et 3; Merlin, *Répert.* de *jurisp.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 6, n° 5; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 441; Duranton, t, VIII, n° 318; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Réduction*, n°s 152 et suiv.; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 320, n° 4; Vazeille, *sur l'art.* 920, n° 2; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 14.

(3) *Loco citato.*

(4) *Loco citato.*

(5) *Répert. du notariat*, v° *Réduction*, n°s 160 et suiv.

naître le contrat. Il s'étaie d'un jugement inédit du tribunal de Loudun, du 10 avril 1822, suivant lequel la réserve ne peut être demandée qu'après l'ouverture de la succession, le légitimaire n'en est saisi que par la mort du disposant, il tient son droit de la loi de cette époque et n'est admis à réclamer que ce qu'elle lui accorde. On pourrait invoquer à l'appui de ce jugement deux arrêts de la Cour de Cassation (1), par lesquels elle a décidé qu'une donation déguisée sous la forme d'une vente, et faite sous l'empire du décret de nivôse an II, ne peut être attaquée par des collatéraux, lorsque le donateur est mort depuis l'émission du code qui les a privés du droit de réserve.

Mais Chabot (2) fait remarquer, avec raison, qu'il y a dans ce système une contradiction manifeste, car deux solutions diverses se trouvent en présence vis-à-vis de deux cas absolument identiques, et qui sont nécessairement placés par leur parité sous le coup de la même règle. De quoi s'agit-il, en effet, dans tout ceci? de l'appréciation que réclame la donation créée antérieurement aux lois sous l'empire desquelles décède le donateur. Or, si cette appréciation a lieu, en ce qui touche la quotité disponible, d'après les bases posées par le droit antérieur, abstraction faite des modifications postérieures dont il a été l'objet, pourquoi repousserait-on les mêmes bases quand il faut apprécier la réserve? Il importe de signaler le résultat fâcheux de cette manière d'opérer. La portion dont il est permis de disposer serait toujours valablement transmise

(1) 15 brumaire an XIV, *Journal du Palais*, t. V, p. 27; 20 octobre 1812, *id.*, t. X, p. 751.

(2) *Quest. transit.*, v° *Donations*, § 3.

au donataire, quelle que fût la législation subséquente, et cependant, malgré son impuissance à lui ravir ce qu'il pouvait recevoir, celle-ci serait apte à valider le don, eu égard aux objets qui ne pouvaient pas lui être transmis auparavant. En un mot, il y aurait deux poids et deux mesures, et l'héritier à réserve qui est environné d'une si grande faveur serait toujours sacrifié aux intérêts du donataire.

Pour ne pas reculer devant cette conséquence, il faudrait oublier que si la donation entre-vifs est régie par la loi en vigueur au temps de sa confection, lorsque la quotité disponible est restreinte plus tard, c'est uniquement par respect pour les droits acquis au donataire dès l'instant même où se forme le contrat. Mais ces droits s'arrêtent aux limites de la quotité disponible alors existante, ils ne peuvent s'étendre au delà, parce que le donateur n'a pu lui transmettre autre chose, et le besoin de les respecter disparaît, parce qu'ils ne se sont pas valablement accomplis.

On admet volontiers le principe de l'irrévocabilité, de l'immutabilité du don, pour abriter le donataire, mais on le rejette quand il s'agit de venir au secours des héritiers légaux, parce que, dit-on, la réserve ne s'ouvre qu'au décès du disposant, et ceux à qui elle appartient ne peuvent la réclamer que dans l'état où elle se trouve, telle qu'elle est composée dans ce moment. Non, sans doute, la réserve n'existe qu'à l'ouverture de la succession, mais il ne s'ensuit pas que le défunt ait pu transmettre au donataire ce qui était indisponible quand il a disposé. La loi sous l'empire de laquelle il décède règle bien les droits des successibles entre eux, mais elle ne domine pas ceux qu'ils ont à

exercer contre des tiers. Comme héritiers, ils peuvent exciper d'une nullité de forme d'une donation passée antérieurement; pourquoi ne pourraient-ils pas exciper aussi d'un vice de fond? Leur qualité de réservataires n'est pas plus indispensable dans un cas que dans l'autre pour critiquer les actes passés au mépris des prohibitions légales antérieures.

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait dire avec Chabot que la loi du décès crée, de sa propre autorité, une donation nouvelle, à la place de la donation primitive que la loi alors existante avait expressément réprouvée. Or, cela ne peut pas être : il n'y a de libéralité que là où agit la volonté de celui qui donne; et cette volonté n'a pas pu exister à une époque où la législation la condamnait ou lui défendait de se produire. Le donataire ne doit donc pas être admis à invoquer un don qui n'existe pas au delà des limites dans lesquelles il était autorisé. Telle est l'opinion à laquelle se rangent Grenier (1) et M. Dalloz (2), et qui a prévalu dans la jurisprudence (3).

441. — Le sort des libéralités entre-vifs est tellement assujetti aux règles posées par la loi du temps qui les voit naître, qu'il n'est pas permis aux parties de s'y soustraire en stipulant dans la prévision d'un changement possible de législation. Ainsi, le donateur décla-

---

(1) *Loco citato.*

(2) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 321, n° 3.

(3) Cass., 7 ventôse an XIII, *Journal du Palais*, t. IV, p. 412; Bordeaux, 25 mai 1808, *id.*, t. VI, p. 708; Cass., 23 mars 1813, *id.*, t. XII, p. 648; même cour, 1er février 1820, *id.*, t. XV, p. 744; même cour, 1er juin 1820, *id.*, *id.*, p. 1021; Limoges, 26 juin 1822, *id.*, t. XVII, p. 453; même cour, 23 février 1826, *id.*, t. XX, p. 202.

rerait vainement, dans l'acte, qu'il soumet le donataire à la réserve, telle qu'elle sera réglée par la loi en vigueur à l'époque de son décès. Cette clause, que MM. Rolland de Villargues (1) et Dalloz (2), croient valable, parce qu'elle subordonne le contrat à une condition résolutoire, ne mérite pas, selon nous, d'être prise en considération. Elle a été condamnée avec raison par le tribunal de première instance de Riom, dans une espèce où il s'agissait d'une donation mutuelle faite sous l'empire du décret de nivôse an II. Ce jugement, dont les motifs adoptés par la Cour de Riom, obtinrent la sanction de la Cour suprême (3), apprécie à son véritable point de vue la clause qui nous occupe : « Elle est contraire à la loi qu'elle offense ; elle « implique l'effet rétroactif ; par conséquent elle est « réprouvée. Aussitôt qu'un contrat a été consenti « entre des individus, la loi en vigueur s'en empare ; « elle y met une empreinte, en détermine irrévocable- « ment les effets, et garantit par là l'immutabilité des « engagements. Si ce lien de droit pouvait, par la « convention et par le caprice des époux, être subor- « donné à une loi future, le lien n'existerait plus et les « conventions seraient livrées à une fluctuation indé- « finie : Agir ainsi, c'est introduire l'effet rétroactif « d'une loi nouvelle, c'est renverser la base fondamen- « tale de notre législation. »

---

(1) *Répert. du notariat*, v° *Réduction*, n°s 170 et suiv.

(2) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 322, n° 8.

(3) *Voy.* l'arrêt précité du 23 mars 1815, *Journal du Palais*, t. XII, p. 648.

ARTICLE 921.

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter.

SOMMAIRE.

442. *Pourquoi notre article s'occupe uniquement des dispositions entre-vifs.*

443. *Il dénie au donateur l'action en réduction.*

444. *Celle-ci n'appartient qu'aux héritiers à réserve.*

445. *Ils ne peuvent y prétendre qu'en se portant héritiers purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.*

446. *L'héritier qui s'empare de la succession sans faire inventaire est néanmoins recevable à demander la réduction.*

447. *L'exercice de ce droit appartient, dans tous les cas, aux héritiers ou ayants cause des réservataires qui ont négligé de s'en prévaloir.*

448. *Les créanciers personnels de l'héritier n'en sont pas privés par sa renonciation.*

449. *Mais les légataires, les donataires ou les créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction, ni en profiter quand elle est accomplie. — Cette prohibition se restreint aux donations consommées au point de vue de la tradition réelle ou du paiement : elle reste sans effet quant aux dispositions testamentaires.*

450. *Elle ne porte aucune atteinte à l'action en nullité de fond ou de forme, ni aux actions révocatoires ou hypothécaires qui sont conférées par la loi aux créanciers.*

451. *Ceux-ci sont même fondés à demander la réduction des donations quand l'héritier à réserve a fait une acceptation pure et simple.*

452. *Mais ils réclameraient vainement ce droit si l'héritier à réserve avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.*

453. *L'action en réduction appartient aux enfants naturels ou adoptifs. — Différence importante entre les uns et les autres au point de vue des droits des créanciers.*

454. *Elle pourrait même être exercée par leurs descendants légitimes ou tous autres ayants cause, mais non par leurs descendants naturels ou adoptifs.*

COMMENTAIRE.

442. — Ce n'était pas assez pour le législateur d'avoir déclaré réductibles les libéralités excessives, il fallait encore déterminer les personnes qui pourraient provoquer la réduction. C'est ce que fait ici le Code pour les dons entre-vifs, afin d'assurer la réserve, par une exception salutaire à l'irrévocabilité qui les domine. Le silence de cette disposition législative en ce qui touche les legs, jette au premier abord l'esprit dans l'étonnement. Car si les donations proprement dites sont réductibles, les legs le sont aussi, et cependant, comme la loi n'en parle pas, on serait tenté de croire qu'elle refuse le droit de les critiquer aux individus qu'elle autorise à faire réduire les donations. Il n'y a pourtant rien de plus faux que cette proposition. Le droit de réduction réside dans les mêmes mains, sans distinction des libéralités entre-vifs ou testamentaires, quand il a pour base l'atteinte portée à la réserve. Nous avons déjà vu l'art. 920 poser le principe de la réductibilité des unes et des autres, et ceux que notre article admet à s'en prévaloir contre les dons entre-vifs qui sont essentiellement irrévocables, peuvent *à fortiori* l'invoquer contre les legs qui ne sont jamais revêtus de ce privilége. Mais comme les legs sont quelquefois réductibles pour d'autres causes que l'altération de la ré-

serve, en vertu de la règle : *Nemo liberalis, nisi liberatus,* on n'a parlé que des donations entre-vifs, parce qu'il s'agissait uniquement, dans cette section, de régler la réduction instituée dans le seul avantage de la réserve. C'est cette raison apparente qui décida les rédacteurs du Code à restreindre l'énonciation générale que renfermait d'abord le projet (1), et par laquelle il soumettait au même sort toutes les dispositions entre-vifs ou par acte de dernière volonté.

443. — L'action en réduction ne peut en aucun cas être exercée par le donateur contre ses propres libéralités. Quelle que soit leur étendue, il est obligé de les respecter. Dès que le contrat est consommé par l'acceptation du donataire, il se forme entre les parties un lien de droit qu'elles ne peuvent rompre que d'un commun accord, à moins qu'il y ait lieu à révocation, dans les hypothèses prévues par le législateur, pour cause d'ingratitude, de survenance d'enfants ou d'inexécution des conditions (2). En dehors de ces circonstances qui font seules fléchir vis-à-vis de lui l'irrévocabilité dont les donations sont empreintes, le donateur ne peut jamais se plaindre d'un excès de générosité. L'importance qui s'attache à la stabilité des conventions s'opposait évidemment à cette tolérance de la loi : elle aurait jeté la perturbation dans les familles qui s'élèvent le plus souvent sur la foi d'un bienfait qui a déterminé l'union des époux, et qui leur fournit les ressources à l'aide desquelles eux et les leurs doivent traverser la vie.

Il eût d'ailleurs été impossible de savoir, avant la

(1) Art. 22.
(2) Art. 953.

mort du donateur, si le don est excessif; car on ne peut se fixer à cet égard qu'au jour de l'ouverture de la succession. Avant cette époque, il n'y a ni réserve, ni quotité disponible, et par conséquent, point d'excès dans les dispositions. Si leur auteur s'est réduit à l'indigence par des largesses inconsidérées, la loi ne le laisse pas sans secours : elle l'autorise à demander des aliments et à faire prononcer, en cas de refus, la révocation du bienfait (1). Mais, c'est le seul droit qu'elle lui accorde pour réparer la situation malheureuse à laquelle il a bien voulu s'exposer dans l'avenir (2).

444. — L'action en réduction dont il s'agit ici est le corollaire obligé de la division des biens en deux parts, l'une disponible, l'autre qui ne l'est pas. Créée uniquement pour assurer l'effet de cette division dans l'intérêt des successibles en ligne directe, elle ne pouvait appartenir qu'à ceux qui sont appelés à recueillir la portion frappée d'indisponibilité dans les mains du défunt. Elle a pour objet de faire rentrer dans l'hérédité la totalité de cette portion quand le chiffre en est ébréché, et comme une pareille opération serait parfaitement inutile pour d'autres que les héritiers légaux, puisqu'ils absorbent seuls la réserve ainsi complétée, ils devaient seuls être admis à la provoquer.

Telle est la pensée qui a présidé à notre article lorsqu'il a décidé que l'action en réduction n'appartient qu'aux individus au profit desquels la loi fait la réserve. C'est un privilége personnel, inhérent à leur qualité et qui en est inséparable.

---

(1) Art. 955.

(2) Toullier, t. V, n° 121 ; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 440, n° 4.

445. — Ainsi, ils ne pourraient faire réduire les libéralités qui les froissent, sans se porter héritiers. C'est la conséquence du principe plus haut développé (1), que la réserve est un droit héréditaire, et que nul n'y peut prendre part qu'en venant à la succession. Peu importe, du reste, la manière dont le réservataire se présente à l'hérédité ; qu'il accepte purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, cela ne fait rien à la question. Dans un cas comme dans l'autre, il a droit à la réserve ; car celle-ci n'est qu'une partie de la succession qui ne saurait elle-même lui être contestée ; et, s'il a droit à la réserve, il peut la prendre partout où elle se trouve en provoquant la réduction des dispositions qui l'altèrent.

On dirait vainement, en s'étayant de l'opinion échappée à Malleville au Conseil d'Etat (2), que l'héritier pur et simple n'est pas recevable à critiquer les dons consentis par le défunt, qu'il continue sa personne ; que s'il est nanti de ses droits il est soumis à ses obligations, et que, dès lors, il est tenu de respecter les libéralités excessives, parce que le défunt qui n'avait pas lui-même le pouvoir de les attaquer, n'a pas pu lui transmettre un droit qu'il ne possédait pas.

L'erreur de cette doctrine serait facile à combattre. Elle provient, selon M. Marcadé (3), de ce que l'on donne trop d'extension au principe, que l'héritier représente et continue celui dont il recueille les biens. Il y a lieu de distinguer, en effet, dans les droits de l'héritier, ceux qui prennent leur source dans la per-

(1) *Suprà*, nos 310 et suiv.

(2) Séance du 5 ventôse an XI (24 février 1803).

(3) *Sur l'art.* 921, n° 4.

sonne du défunt et ceux qu'institue la loi pour commencer, après son décès, dans la personne qui lui succède. Les premiers ne confèrent à l'héritier que les actions qui se trouvaient déjà dans les mains du défunt, les seconds créent en sa faveur des actions nouvelles auxquelles le défunt ne pouvait pas prétendre, parce qu'elles ne peuvent exister qu'après lui, quand sa succession s'est ouverte par sa mort naturelle ou civile. C'est ainsi que le droit d'exiger le rapport et celui de provoquer la réduction émanent de la loi seule et non pas du défunt, à qui d'ailleurs ils ne pouvaient être dévolus, puisque leur exercice est retardé jusqu'au jour où il n'existe plus. Cette distinction s'applique même aux obligations qui pèsent sur l'héritier : les unes lui viennent du défunt, chez qui elles ont commencé pour se continuer ou se perpétuer en lui ; les autres lui viennent de la loi et sont spécialement créées contre lui. On peut citer comme exemple de ces dernières la nécessité de payer les legs ou de faire toute autre chose commandée par le défunt, bien que celui-ci n'eût pu y être contraint, parce que l'obligation ne pouvait devenir définitive pendant sa vie.

Il faut donc bien se garder de donner une pareille extension au principe invoqué par Malleville au Conseil d'Etat, et tenir pour certain que les droits et les obligations introduits par la loi pour l'héritier, résultent évidemment de sa qualité. Mais ils n'en résultent que médiatement, comme le fait observer fort judicieusement M. Marcadé, « puisqu'ils se trouvent, non « pas dans la représentation même de la personne dé- « funte, mais dans la création de la loi, qui les attri- « bue directement au représentant de la personne.

« Ainsi, la représentation de la personne, l'accepta-
« tion de l'hérédité, le titre d'héritier enfin, est le principe médiat de ces droits et obligations qui trouvent « leur principe immédiat, leur cause efficiente, dans « la disposition toute spéciale de la loi : en d'autres termes, l'acceptation n'est que la condition préalable, et « la loi est la cause. — Et maintenant, puisque ce n'est « pas dans l'acceptation de l'hérédité, dans le droit de « continuation de la personne défunte que se trouve « *la cause* du droit de réduction, il n'est pas étonnant que ce droit appartienne à celui qui continue « la personne à laquelle il n'appartenait pas. Donc « l'héritier peut tout aussi bien faire réduire quand il « accepte purement, que quand il accepte bénéficiairement.

Ajoutons que, s'il en était autrement, les obligations transmises à l'héritier par le défunt paralyseraient les droits que la loi lui confère, et il n'y aurait pas de raison pour l'empêcher de repousser à son tour les obligations qu'elle lui impose, en se retranchant dans les droits du défunt. En un mot, ce système bouleverserait de fond en comble l'économie du Code sur la matière. Aucun auteur n'a osé l'embrasser encore, et, si nous avons senti le besoin d'en parler en passant, c'est uniquement pour joindre nos efforts à ceux de M. Marcadé, dans le but d'éviter, s'il est possible, la reproduction du sophisme échappé à Malleville.

446. — Mais, quoique l'action en réduction soit interdite à tout individu qui repousse la qualité d'héritier pur et simple ou bénéficiaire, il ne s'ensuit pas que celui qui s'empare de la succession sans faire inventaire, soit non recevable à faire réduire les libéralités entre-vifs

ou testamentaires dont le chiffre excède la quotité disponible. Vivement débattue sous l'ancien droit, cette difficulté était diversement appréciée par les jurisconsultes. Les uns (1) voulaient qu'à défaut d'inventaire, l'héritier fût déchu de son droit : les autres (2) voyaient dans une pareille déchéance une peine véritable que n'autorisait aucun texte de loi. Sans se prononcer d'une manière précise, Pothier (3) hésitait entre ces deux théories, et semblait se rapprocher de la dernière. Aujourd'hui ce conflit d'opinions a complétement disparu. La question s'est présentée plusieurs fois sous l'empire du Code, et elle a reçu, de la jurisprudence (4) et de la doctrine (5) une solution conforme aux intérêts de l'héritier.

L'action en réduction n'est pas, en effet, surbordonnée par le législateur à la confection préalable d'un inventaire. Cette mesure n'est imposée à l'héritier que vis-à-vis des créanciers, pour se soustraire au paiement des dettes *ultrà vires hæreditatis,* mais elle n'est pas requise à l'égard des donataires ou des légataires dont les libéralités sont toujours réductibles quand elles excèdent la portion disponible. Or, c'est aller au delà

(1) Chabrol, *sur la coutume d'Auvergne*, t. II, p. 27 ; Brodeau, *sur Louet*, lett. I, somm. 7 ; Duplessis, *des Testaments*, chap. I, sect. 3.

(2) Basmaison, *sur l'art.* 43, *tit.* 12 *de la coutume d'Auvergne ;* Ricard, *des Donations*, part. 3, n° 993 et suiv. ; Lebrun, *des Successions*, liv. III, chap. 4, n°s 75 et suiv. ; Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 5, § 5.

(3) *Des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 7.

(4) Bourges, 11 décembre 1821, *Journal du Palais*, t. XVI, p. 1006 ; Paris, 11 février 1825, *id.*, t. XIX, p. 174.

(5) Toullier, t. V, n° 166 ; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 591 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 441, n° 10 ; Vazeille, *sur l'art.* 921, n° 3 Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Réduction*, n°s 15 et suiv. : Coin-Delisle, *sur l'art.* 921, n° 5 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 4

des désirs de la loi, c'est méconnaître sa volonté que d'attacher la déchéance d'un droit qu'elle accorde à l'inobservation d'une formalité qu'elle n'exige pas. Cet inconvénient paraît d'autant plus grave, qu'il a pour résultat de frapper d'une peine des héritiers dignes de faveur, qui luttent *de damno vitando*, pour la conservation de leur patrimoine, contre des individus que pousse l'appât du gain, et qui contestent dans un but moins louable, *de lucro captando*. Dans le silence du texte, cette seule considération devrait suffire pour repousser la déchéance des réservataires dans le cas qui nous occupe.

Cependant, Delvincourt (1) se range à l'opinion contraire. Sa détermination semble devoir être attribuée à la règle en vertu de laquelle la demande en réduction n'est admise que sur la preuve de l'insuffisance des biens trouvés dans la succession pour compléter la réserve ; et l'inventaire est, suivant lui, le seul moyen légal à l'aide duquel ce fait puisse être établi. A défaut de cette pièce importante, qu'il y aurait toujours de la prudence à dresser pour éviter toute contestation, il est certain que l'excès des dispositions sera plus difficile à prouver, parce que la masse des biens laissés par le défunt ne sera pas fixée par un acte authentique. Mais Delvincourt oublie qu'il s'agit de fraude à la réserve, et qu'en l'absence d'un mode particulier de preuve déterminé par la loi, tous les moyens sont admissibles pour marcher à la découverte de la vérité.

Au surplus, la théorie que nous embrassons ici devrait se modifier selon les circonstances, et si l'héritier

(1) T. II, p. 230, note 4, *in fine*.

ne s'était abstenu d'inventaire ou n'en avait fait un irrégulier que dans un but de fraude afin de pouvoir plus facilement déguiser ou soustraire une partie des valeurs mobilières de la succession, il serait nécessairement déchu de son droit, et les donataires ou légataires pourraient lui opposer avec succès l'exception prise du dol dont il se serait rendu coupable (1).

447.— En ouvrant l'action en réduction qui doit assurer la réserve, le Code l'accorde aussi aux héritiers testamentaires ou autres et aux ayants cause des réservataires qui auraient négligé de s'en prévaloir. L'équité réclamait cette disposition, parce que les héritiers et les ayants cause du réservataire sont en son lieu et place, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet de sa propre volonté. La réserve que celui-ci pouvait réclamer devient leur propriété ou leur gage, et ils peuvent en poursuivre, comme lui, la réalisation, parce qu'ils sont investis de tous ses droits, de toutes ses actions.

Ainsi, si je néglige de provoquer, après la mort de mon père, la réduction des libéralités par lui faites au préjudice de ma réserve, mon successeur pourra le faire, à moins que cette faculté soit prescrite, car il trouvera dans ma succession l'action que la loi me conférait dans ce but. Il faut en dire autant de mes donataires ou cessionnaires, à qui j'aurais transmis nécessairement, en leur donnant ou vendant ma réserve, tous les priviléges qui s'y rattachent, notamment celui de la revendiquer.

Quant aux créanciers personnels du légitimaire, qui sont aussi ses *ayants cause*, quoique cette dénomina-

(1) Cass., 16 janvier 1821, Sir., 22, 1, 197.

tion s'applique plus particulièrement aux cessionnaires dans le langage des lois, ils peuvent également se pourvoir contre les donations excessives qui altèrent la réserve, et se payer jusqu'à due concurrence sur les valeurs que produira la réduction (1). C'est un hommage rendu au principe, que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers (2), et que ceux-ci sont subrogés à ses actions (3), sous l'exception, parfaitement inutile ici, de celles qui, prenant leur source dans un intérêt plutôt moral que pécuniaire, sont exclusivement attachées à sa personne. Le Tribunat (4) avait manifesté le désir de désigner nommément les créanciers dans notre article, afin qu'on ne pût pas se méprendre sur le sens du mot *ayants cause*, mais la méprise parut impossible au conseil d'État qui jugea la rectification inutile.

448. — Les droits des créanciers personnels de l'héritier légal sont si bien établis, que celui-ci ne pourrait y porter la plus légère atteinte. Sa renonciation à l'hérédité serait même impuissante à cet égard, car ils peuvent se faire autoriser par la justice à accepter la succession en son nom (5). Cette règle que le Code emprunte à l'ancienne jurisprudence (6), permet

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 593 ; Toullier, t. V, n° 120 ; Delvincourt, t. II, p. 228, note 4 ; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Réduction*, n° 21 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 440, n° 5 ; Poujol, *sur l'art.* 921, n° 6 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 2 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 2.

(2) Art. 2093.

(3) Art. 1166.

(4) Observations de la section de législation des 10 germinal an XI (31 mars 1803) et jours suivants.

(5) Art. 788.

(6) *Voy.* Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 7.

aux créanciers de se mettre au lieu et place du débiteur pour le montant de leur créance. Ils deviennent momentanément des héritiers véritables; la renonciation est annulée dans ce qui les froisse, et elle ne revit que lorsqu'ils sont désintéressés. En un mot, les résultats qu'entraîne l'autorisation d'accepter dont ils sont investis par la justice, sont purement relatifs, parce qu'ils n'agissent que dans leur seul intérêt, et si les donations réduites sur leur demande étaient encore excessives après le payement de ce qui leur est dû, les autres créanciers qui seraient restés jusque-là dans l'inaction ne pourraient provoquer une réduction nouvelle, qu'en se pourvoyant, comme eux, pour se faire autoriser préalablement à accepter l'hoirie.

Au surplus, il ne faut pas oublier que les donataires pourraient exiger, qu'avant tout, le débiteur fût discuté dans ses biens (1), et que les créanciers de celui-ci seraient forcés de satisfaire à ses obligations, en tenant compte des rapports ou des imputations dont il aurait été passible envers ses cohéritiers, car ils ne peuvent avoir plus de droits que lui (2).

449. — Les légataires, les donataires ou les créanciers du défunt ne sont pas traités avec autant de faveur que ceux de l'héritier à réserve. La loi leur interdit formellement de demander la réduction, et même d'en profiter lorsqu'elle est accomplie. Au moment de la rédaction du Code, cette prohibition fut accueillie sans difficulté en ce qui touche les légataires ou donataires qui, tenant leur droit de leur bienfaiteur, ne peuvent pas plus s'élever que lui contre ses propres

(1) Coin-Delisle, *sur l'art.* 921, n° 5.
(2) Duranton, t. VIII, n° 322; Poujol, *sur l'art.* 921, n° 7.

libéralités. Les premiers ne sont appelés qu'à prendre une part de la succession : la masse dont n'a pas disposé le défunt doit seule y faire face si la portion disponible n'est pas épuisée : les biens qu'il a aliénés pendant sa vie ne sont plus dans l'hérédité sur laquelle frappent les legs. Les seconds n'ont rien à prétendre au delà de ce qui leur a été donné, distraction faite de la réserve, et comme le fait remarquer M. Coin-Delisle (1), « s'il eût été permis à ceux qui « éprouveraient une réduction de demander une in- « demnité aux autres, on serait arrivé par une con- « séquence nécessaire à une contribution entre eux, « tandis que l'art. 923 veut que la réduction se fasse « par ordre inverse des dates. » Il était donc évident que les légataires ou les donataires ne pouvaient ni faire réduire les dons consentis par leur bienfaiteur, ni s'appliquer le profit d'une pareille réduction opérée sur la demande utilement formée par ceux qui sont autorisés à en revendiquer le bénéfice; et, en leur interdisant cette faculté, notre article ne fait que consacrer un principe de bon sens auquel la simple raison aurait facilement suppléé dans son silence.

Mais, la chose n'était pas aussi claire relativement aux créanciers du défunt, et la prohibition qui nous occupe souleva à leur égard un violent orage au sein du Conseil d'État (2). La discussion, à laquelle prirent part le premier consul et de nombreux orateurs, ne portait pas sur la question de savoir si on accorderait aux créanciers l'action en réduction, car tout le monde était d'accord pour la leur refuser. On compre-

(1) *Sur l'art.* 921, n° 6.

(2) Séance du 5 ventôse an XI (24 février 1803).

nait parfaitement que leur droit se restreint aux biens qui se trouvent dans la succession au jour de son ouverture, et qu'il ne peut atteindre ceux qui sont sortis pour toujours des mains de leur débiteur. Mais, la majorité du Conseil pensait qu'ils pourraient profiter de la réduction une fois opérée, et se payer sur les valeurs ou sur les objets qui en résultent, parce que ces valeurs, ces objets, ainsi rentrés dans la succession, deviennent leur gage, comme la totalité de ce qui la compose. Cette idée longuement discutée triompha d'abord de toutes les objections, et elle fut formulée dans ces termes : « La réduction ne pourra être demandée... par les créanciers du défunt ; *sauf à ces créanciers à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de cette réduction.* » Mais les observations du Tribunat (1) suscitèrent une discussion nouvelle au Conseil d'État (2). Tronchet, absent de la séance où la disposition critiquée par le Tribunat avait été adoptée, s'éleva alors avec force contre cette modification qu'il n'avait pas pu combattre. « On comprit, dit M. Marcadé (3), que les créanciers ne peuvent avoir droit que sur les biens de leur débiteur, et non pas sur ceux qui ont cessé de lui appartenir, et qu'il a aliénés ; qu'ils n'ont droit sur ces biens aliénés que quand ils peuvent exercer une action qui les fasse rentrer dans le patrimoine (parce qu'alors l'aliénation se trouve n'être pas complète) ; mais que tout droit est nécessairement éteint pour eux, quand il ne leur reste aucun moyen de faire révo-

(1) Séance des 10 germinal an XI (31 mars 1803) et jours suivants.

(2) Séance du 24 germinal an XI (14 avril 1803).

(3) *Sur l'art.* 921, n° 3.

« quer l'aliénation; que dès lors si le droit de *faire* « *revenir* les biens par la réduction ne leur appar- « tient pas, le droit de se payer sur les biens *revenus* « ne peut pas leur appartenir davantage ; qu'à la vé- « rité, les biens frappés de réduction rentrent dans la « succession, mais qu'au lieu d'y rentrer d'une ma- « nière *absolue* et pour tout le monde, ils n'y rentrent « que *relativement* à l'héritier réservataire (pour qui « *seul* la réduction et ses effets sont établis) et qu'ils « restent, pour tous autres, biens aliénés, biens hors « du patrimoine. — On sentit enfin la justesse de ces « idées, consacrées déjà dans l'art. 857 ; et de même « qu'on avait dit dans celui-ci que les créanciers héré- « ditaires ne pouvaient ni demander le rapport, ni en « profiter (parce que si les biens rapportés se trouvent « remis dans la succession, ce n'est que relativement « aux héritiers), de même on déclara dans le nôtre « que ces mêmes créanciers ne pourraient avoir ni « l'exercice ni le profit de l'action en réduction. »

Mais cette prohibition se restreint aux donations entre-vifs déjà consommées, au point de vue de la tradition réelle ou du paiement de la chose donnée; et si l'objet compris dans la donation n'avait pas encore été remis au donataire quand la succession s'est ouverte, les créanciers du défunt conserveraient tous leurs droits à cet égard. Le donataire, dans les mains duquel la propriété ne serait pas encore passée, ne serait qu'un simple créancier qui viendrait avec les autres à la distribution par contribution, et dont la créance resterait même sans effet, en cas d'insuffisance des biens pour payer les hypothèques inscrites.

Les dispositions testamentaires ne peuvent jamais

non plus altérer les droits des créanciers, car les legs ne se prélèvent qu'après le paiement des dettes, *nemo liberalis, nisi liberatus*. La prohibition qui nous occupe ne s'applique pas à cette hypothèse, parce qu'il n'est pas question, dans ce cas, de réduction pour atteinte portée à la réserve, mais bien de réduction pour atteinte portée aux droits des créanciers dont les biens du débiteur sont le gage sacré (1).

450. — La réduction dont s'occupe notre article n'a été introduite que dans l'intérêt des héritiers à réserve, mais il faut bien se garder de la confondre avec celle qui peut être exercée par les créanciers du défunt dans d'autres circonstances, et qui prend sa base, soit dans les nullités de fond ou de forme, soit dans l'incapacité du donateur ou du donataire, soit dans les actions révocatoires, soit enfin dans les actions hypothécaires qui leur sont conférées. La prohibition s'évanouit alors pour faire place à l'exercice d'un droit qu'elle ne peut atteindre, parce qu'elle est complétement étrangère aux principes qui le dominent.

Ainsi, les créanciers héréditaires pourraient attaquer les donations entre-vifs déjà consommées, pour vice d'incapacité d'une des parties (2), ou pour cause d'inobservation des formalités prescrites (3), car, dans ces deux cas, ils agissent au nom du donateur ; ils trouvent dans sa succession, qui est désormais leur débitrice en son lieu et place, l'action en nullité dont il était nanti lui-même, et dans laquelle ils sont valablement subrogés, en vertu de la règle qui leur confère les droits de

(1) Art. 2093.

(2) Art 901 et suiv.

(3) Art. 931 et suiv.

leur débiteur (1), pour les exercer pendant sa vie, ou postérieurement à son décès. Ils pourraient même intenter en leur propre nom, avant ou après la mort du donateur, l'action révocatoire pour fraude à leurs droits (2), et poursuivre leur paiement sur les biens donnés s'ils étaient affectés de leur hypothèque générale ou spéciale (3).

On comprend, en effet, que tout cela n'est pas l'action en réduction pour excès de la quotité disponible, et que, dès lors, le régime de la prohibition disparaît pour laisser aux créanciers le bénéfice du droit commun (4).

Du reste, il en est ici comme du cas où les créanciers de l'héritier à réserve provoquent la réduction (5); le résultat des poursuites dirigées contre les donataires est purement relatif à ceux qui les ont faites, parce qu'ils se sont pourvus dans leur seul intérêt, et les autres seraient obligés d'introduire une demande nouvelle, sans pouvoir profiter de celle à laquelle ils n'ont pas participé.

451. — Remarquons encore que la prohibition reste sans force contre les créanciers du défunt, lorsque le réservataire accepte la succession purement et simplement; car alors il y a confusion de ses propres biens avec ceux de l'hérédité. Par suite de cette confusion, les créanciers de la succession deviennent

---

(1) Art. 1166.

(2) Art. 1167.

(3) Art. 2114.

(4) Levasseur, *Portion disponible*, n° 16 ; Duranton, t. VIII, n° 320 et 323 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 921, n° 7.

(5) *Voy. suprà*, n° 448.

créanciers personnels de l'héritier pur et simple, parce que cette qualité le soumet au paiement des dettes *ultrà vires hæreditatis*. Ils se trouvent compris parmi les ayants cause à qui notre article attribue l'action en réduction, et ils peuvent non-seulement l'exercer à ce titre, au nom de leur débiteur, mais encore poursuivre leur paiement sur les biens que celui-ci aurait fait rentrer, puisque ces biens grossissent leur gage en augmentant son avoir. Il n'y a pas de difficulté sur ce point que recommandent la raison, le droit et l'équité (1).

Mais à défaut d'actes conservatoires, les créanciers héréditaires ne pourront attaquer les cessions consenties de bonne foi par l'héritier pur et simple, de ses droits contre les donataires, ni exécuter les biens retranchés sur la demande de cet héritier en vertu des hypothèques par eux prises aux termes de l'art. 2111, ni provoquer, en ce qui touche les biens ainsi rentrés, la séparation du patrimoine du défunt (2). C'est la conséquence du principe qu'il ne leur est permis de demander la réduction ou d'en profiter qu'en qualité de créanciers personnels de l'héritier, et non comme créanciers du défunt. Tenant leurs droits du réservataire qui est devenu leur débiteur, ils ne sont plus à temps de critiquer les actes par lui passés sans fraude, et ne peuvent empêcher, dans aucun cas, la confusion des biens, sans laquelle ces mêmes droits ne pourraient se soutenir. C'est donc dans le cas unique de l'accep-

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 592 ; Duranton, t. VIII, n° 324 ; Vazeille, *sur l'art.* 921, n° 4 ; Poujol, *sur le même article*, n° 4 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 8 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 3.

(2) Toullier, t. V, n° 121 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 921, n° 9.

tation pure et simple de l'héritier que la prohibition cesse en leur faveur.

452. — Mais elle reprend son empire lorsque l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, car alors, ses biens ne se confondent pas avec ceux du défunt. Il n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il recueille dans l'hérédité (1), et comme les créanciers de celle-ci n'ont droit qu'à ce qui la compose, ils ne seraient pas recevables à élever des prétentions sur les objets qui n'en faisaient plus partie au jour de son ouverture. La demande en réduction qu'ils intenteraient contre les donataires serait dès lors inutile, et ils n'auraient rien à gagner à celle que formerait l'héritier bénéficiaire, parce que les valeurs par lui recouvrées n'entreraient pas dans la masse dont elles étaient déjà sorties, et deviendraient sa propriété personnelle. L'action en réduction n'existant dans ce cas que pour lui, ne peut avoir d'effet que relativement à sa personne, et tout en gardant par devers lui les biens restitués par les donataires sur sa demande, il peut se décharger du paiement des dettes en abandonnant toute la succession aux créanciers et aux légataires (2). Cet abandon peut même être fait par lui avant de former l'action en réduction contre les détenteurs de sa réserve : il ne le prive pas de sa qualité d'héritier, en vertu de la maxime : *semel hæres, semper hæres* (3), et lui laisse par conséquent tous les droits à l'exercice desquels se lie essentiellement cette qualité.

---

(1) Art. 802.

(2) *Ibid. Voy.* dans ce sens Duranton, t. VII, n[os] 256 et 276, et t. VIII, n° 325, et Poujol, *sur l'art.* 921, n° 5.

(3) Levasseur, *Portion disponible*, n° 21.

453. — Les enfants naturels ou adoptifs sont aussi autorisés à exercer l'action en réduction pour excès de la quotité disponible, car ils sont au nombre de ceux *au profit desquels la loi fait la réserve,* et ils peuvent aller la prendre partout où elle se trouve. Nous ne reviendrons pas sur ce point que nous avons déjà longuement développé (1), mais nous ferons observer qu'il existe une différence importante entre ces réservataires nouveaux, au point de vue de leur position vis-à-vis des créanciers du défunt. Ainsi, les enfants adoptifs qui sont assimilés en tout aux enfants légitimes, subiront comme ces derniers la conséquence des poursuites des créanciers héréditaires, suivant qu'ils auront accepté la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Mais les enfants naturels qui ne sont pas de véritables héritiers, quoique la loi leur accorde les attributs attachés à cette qualité, ne peuvent rester soumis aux résultats d'une acceptation pure et simple ou bénéficiaire. Ils ne viennent pas, en effet, à l'hérédité comme les enfants nés du mariage, ils ne sont appelés à y prendre qu'une portion déterminée, et ne continuent pas la personne du défunt que représentent seuls les héritiers légitimes. Ils n'ont donc pas à s'occuper des créanciers. Ceux-ci dont les droits se restreignent aux biens laissés par leur débiteur, ne pourraient se pourvoir en restitution que contre les détenteurs de ces biens, c'est-à-dire contre les héritiers légitimes, s'ils avaient accepté purement et simplement, mais ils s'adresseraient vainement aux enfants naturels qui n'ont jamais la saisine de la loi, et qui sont obligés

(1) *Suprà*, nos 317 et suiv.

de demander eux-mêmes la délivrance à ceux qui en sont investis.

Il est même à remarquer qu'à défaut de successeurs légitimes, il n'y a jamais lieu à une acceptation quelconque de la part des enfants naturels qui ne deviennent pas héritiers, même dans cette situation toute favorable, et qui sont tenus de solliciter l'intervention de la justice pour se faire envoyer en possession des biens de la succession (1), quoique cependant elle leur soit dévolue en totalité quand il ne se trouve pas de parents au degré successible (2). L'obligation d'acquitter les dettes existera bien pour eux comme pour les héritiers directs, puisqu'ils détiendront l'émolument successif qui doit y faire face, mais ils ne la subiront pas comme eux, *ultrà vires bonorum,* alors même qu'ils n'auraient pas fait dresser l'inventaire à la nécessité duquel les soumet le législateur (3); car l'inobservation de cette formalité ne les transformera pas en héritiers légitimes. Or, ne représentant pas la personne du défunt, puisqu'ils ne pourraient la continuer qu'en cette qualité, on ne sera pas fondé à leur appliquer le principe qui assujettit l'héritier pur et simple à payer les dettes sur ses propres biens. En vain dirait-on qu'ils ont rendu impossible, par le défaut d'inventaire, la constatation des forces de l'hérédité, et qu'ils doivent supporter la peine de leur imprudence en réparant le préjudice probable qui en résulte pour les créanciers. L'intérêt de ceux-ci sera suffisamment garanti par

(1) Art. 770 et 773.

(2) Art. 758.

(3) Art, 769 et 773.

l'admissibilité de toute espèce de preuves pour établir l'actif de la succession, et une fois l'omission réparée, il n'y aura pas de motif pour exiger qu'en cas d'insuffisance des biens par eux recueillis, les enfants naturels soient tenus de payer avec les leurs ou avec ceux qu'ils auraient conquis sur les donataires, en faisant réduire les libéralités du défunt (1).

454. — Les mêmes observations s'appliquent aux descendants légitimes des enfants naturels ou adoptifs qui ont aussi une réserve à prétendre par représentation en cas de prédécès, ou de leur chef en cas de renonciation ou d'indignité du père, lorsqu'il n'existe pas d'autres enfants pour lui succéder (2). Ils peuvent exercer l'action en réduction comme il aurait pu le faire lui-même, et repousser dans les mêmes limites les exigences des créanciers héréditaires, sous la modification plus haut rappelée que peut apporter dans leur droit la filiation naturelle ou la filiation adoptive de leur auteur.

Il faut en dire autant des donataires, légataires, cessionnaires, ayants cause ou créanciers de ce dernier. Ils ont des droits aussi étendus que lui et sont autorisés par notre article à les faire valoir au moyen de la réduction, puisqu'il confère cet avantage aux héritiers ou ayants cause de tout réservataire (3).

Mais les descendants naturels ou adoptifs de l'enfant naturel ou adopté revendiqueraient vainement le bé-

---

(1) Malpel, *des Successions*, n° 326; Marcadé, *sur l'art.* 793, n° 2. *Voy.* en sens contraire Chabot, *sur l'art.* 773, n° 7, et Duranton, t. VII, n° 12.

(2) *Voy. suprà*, n°s 329 et 330.

(3) *Voy. suprà*, n° 447.

néfice de cette disposition de la loi; car elle leur refuse de la manière la plus formelle la faculté de venir à la succession de l'aïeul, soit par représentation, soit de leur propre chef, et leurs prétentions s'écouleraient devant le principe en vertu duquel l'adoption et la filiation naturelle ne créent, en faveur de ceux qui en sont nantis, aucun droit de successibilité sur la fortune des parents directs ou collatéraux de leurs auteurs (1).

La réserve de ces derniers, et par conséquent l'action en réduction qui s'y rattache n'appartiendrait à leurs enfants adoptifs ou naturels que dans le cas où ils la leur auraient transmise par un acte entre-vifs, parce qu'alors ils deviendraient des ayants cause et trouveraient dans cette qualité le droit d'exercer des poursuites au nom du réservataire qui y aurait renoncé en leur faveur. Mais il faut faire observer, relativement aux enfants naturels, que le privilége qui leur serait conféré par une pareille donation ne pourrait jamais avoir pour effet de mettre dans leurs mains une quotité plus forte que celle qu'ils peuvent recevoir, conformément au vœu de l'art. 908.

ARTICLE 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en

(1) Art. 350, 351 et 756 combinés.

avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

SOMMAIRE.

455. *Économie de notre article : nombreuses difficultés auxquelles son application peut donner lieu.*

456. *En thèse générale, la masse se compose de tous les biens laissés par le défunt, sans distinction quant à leur origine; mais il est des cas où cette distinction devient nécessaire.*

457. *Elle s'applique, par exception, aux biens dévolus à la famille adoptive dans la succession de l'adopté ou de ses enfants, et à ceux que prélève l'ascendant donateur dans la succession du descendant donataire. On ne doit pas avoir égard à ces biens dans la composition de la masse.*

458. *L'ascendant donateur n'est pas obligé d'imputer sur sa réserve les biens par lui donnés. — Erreur étonnante de nombreux jurisconsultes.*

459. *Il les prendra, comme l'adoptant, dans la succession de l'adopté ou de ses descendants, en vertu du droit de retour que lui assure la loi, et ne sera tenu que de contribuer aux dettes,* pro modo emolumenti.

460. *Mais il n'y a jamais de différence à établir quant à la nature des biens, en ce qui touche la composition de la masse : ils doivent tous y figurer.*

461. *On y comprend les créances actives laissées par le défunt sur des étrangers ou sur ses héritiers. — Difficulté au sujet des créances douteuses.*

462. Quid *de la dette du légataire insolvable?*

463. *Des choses perçues à l'occasion de la succession, mais qui n'en font pas partie.*

464. *Portraits, insignes honorifiques, souvenirs de famille, manuscrits, inventions, etc.*

465. Quid *des objets divertis par un héritier?*

466. *Des fruits pendants par racines et de ceux qui sont perçus par l'héritier depuis l'ouverture de la succession.*

467. *Des fruits de l'immeuble légué à terme ou sous condition.*

468. *Après avoir formé la masse des biens extants, on procède à leur évaluation, d'après leur état au jour du décès.*

469. *Puis, on fait la déduction des dettes sur tous ces biens. Vice de rédaction de notre article.*

470. *Comment se fait cette déduction, quand les dettes dépassent les biens extants?*

471. *Les frais funéraires, ceux d'inventaire et autres analogues, sont compris dans les dettes.*

472. *Que faut-il décider au sujet des dettes litigieuses?*

473. Quid *pour les dettes de rentes viagères?*

474. *Comment se fait la déduction des dettes solidaires? — Dissidence des auteurs.*

475. Quid *de la dette due à l'héritier?*

476. *Observation importante.*

477. *Après avoir déduit les dettes, on recherche les biens dont le défunt a disposé entre-vifs, pour les réunir fictivement à la masse active qui reste, ou pour en composer une nouvelle si la succession est épuisée par les dettes.*

478. *Il n'y a pas de distinction à établir entre les donations de meubles ou d'immeubles, de sommes d'argent ou de créances.*

479. *Les donations directes, indirectes ou déguisées, sont indistinctement comprises dans la masse, en tant qu'elles portent sur des biens présents.*

480. *Il en est de même des dons rémunératoires;*

481. *De la donation faite au créancier, à la charge de renoncer à sa créance;*

482. *De la reconnaissance d'une dette;*

483. *Et des biens acquis par un successible en ligne directe, moyennant une rente viagère ou sous réserve d'usufruit.*

484. *En un mot, la réunion à la masse s'applique à tous les objets rapportables. Mais cette règle ne peut pas fournir un argument* à contrario, *pour repousser de la masse tous les objets que la loi dispense du rapport.*

485. Quid *des dons de rentes constituées? on les fait figurer dans la masse fictive. — Pour quelle valeur y entrent-elles? — Renvoi.*

486. *On n'a pas égard à l'immeuble qui a péri par cas fortuit.*

487. *Que doit-il être statué relativement aux objets reçus et dissipés par un donataire insolvable? — Renvoi.*

488. Quid *des biens dévolus aux enfants par suite du divorce par consentement mutuel?*

489. *Quelles sont les personnes qui peuvent demander que les biens donnés soient remis fictivement à la masse? — Longue incertitude de la jurisprudence. — Unanimité de la doctrine.*

490. *Comment se fait l'estimation des choses données? Explication de la règle posée à cet égard par notre article.*

491. *Doit-on tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de valeur dans l'évaluation des biens donnés. — Distinctions importantes.*

492. *N'existe-t-il pas de différence entre les meubles et les immeubles, relativement à la manière de les estimer? — Dissidence des auteurs.*

493. Quid *des immeubles sortis des mains du donataire par vente forcée?*

494. *Si le donataire a aliéné volontairement les biens donnés, tout ce qui a été fait par l'acquéreur est censé fait par lui.*

495. *Comment se fait l'estimation des biens donnés à rente viagère ou avec réserve d'usufruit?*

496. *La quotité disponible et la réserve se déterminent sur la masse totale.*

497. *On impute les libéralités sur la quotité disponible pour savoir s'il y a lieu à réduction.*

COMMENTAIRE.

455. — Après avoir posé le principe de la réductibilité des dons excessifs, et déterminé les personnes qui peuvent s'en prévaloir, le législateur a voulu créer une règle de procédure sur les formalités à suivre pour connaître s'il y a lieu à réduction des libéralités. L'excès de celles-ci étant la seule cause légitime des réclamations des héritiers directs, il fallait jeter les

bases légales de l'appréciation à laquelle on doit se livrer dans le but de savoir si la réserve est altérée. Or, afin de trouver la quotité de cette réserve, toujours variable, suivant le nombre des ayants droit, et suivant le chiffre du patrimoine qui en est grevé, il devient nécessaire de composer la totalité de ce patrimoine, et d'en comparer la valeur avec la portion dévolue aux héritiers légaux. Pour y parvenir, on considère les biens sous deux rapports : selon qu'ils existent encore dans la succession, ou qu'ils en sont sortis pendant la vie du défunt. On forme une masse de tous ceux qui sont restés dans ses mains jusqu'à son décès, on en déduit les dettes qu'il a laissées, puis on recherche les objets aliénés à titre gratuit, pour les réunir fictivement à l'actif ainsi réduit, ou pour en composer une nouvelle masse fictive, si les biens extants sont absorbés entièrement par les dettes, et on calcule, sur le résultat de cette opération, le taux de la quotité disponible ou de la réserve, d'après le nombre et la qualité des héritiers qui se présentent à l'hoirie.

Telle est en résumé l'économie de notre article, dont l'application soulève des difficultés innombrables et sérieuses, aux points de vue divers de la composition de la masse réelle, de la déduction des dettes, de la formation de la masse fictive et de l'évaluation des biens laissés ou donnés par le défunt. Nous tâcherons d'envisager sous leur véritable jour ces difficultés importantes que vient compliquer encore la combinaison des règles ou des prohibitions légales en matière d'indisponibilité.

456. — Examinons d'abord comment il faut composer la masse des biens laissés par le défunt. En thèse

générale, on la forme de tous les objets, meubles ou immeubles, dont il était propriétaire au jour de son décès, sans distinction de leur origine, car la loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession (1). Mais il importe de ne pas étendre ce principe hors des cas qu'il doit régir, et de mettre en relief les exceptions qui le modifient. La distinction d'origine, proscrite par le droit commun est, en effet, quelquefois nécessaire. Elle n'a jamais lieu relativement aux biens qui forment la succession proprement dite, c'est-à-dire celle qui se partage en quotité disponible et réserve; mais si l'homme laisse en mourant des biens qui n'entrent pas dans cette succession, qui s'en isolent complétement, et qui sont dévolus, par une dérogation particulière de la loi, à la personne ou à la famille dont le défunt les tenait lui-même, la nécessité de distinguer leur origine se fait sentir avec force. Il y a alors deux successions véritables : l'une naturelle, sur laquelle se prélèveront la quotité disponible et la réserve; l'autre, toute exceptionnelle, toute spéciale, qui échappe par sa nature aux règles du droit commun, et dont la dévolution légale, basée sur l'origine des biens, recommande de prendre en considération cette origine même. En pareil cas, on ne peut pas confondre ces deux successions, puisqu'elles appartiennent à des héritiers divers; et elles doivent former deux masses bien distinctes, exclusivement réservées à ceux qui viendront y prendre part, dans l'une, en vertu de la volonté de l'homme ou de la volonté de la loi, dans l'autre, en vertu de la volonté seule de la loi. La pre-

(1) Art. 732.

mière est destinée à faire face aux libéralités permises et à la réserve, et en la composant on ne peut pas y réunir la seconde, parce que la confusion qui en résulterait aurait pour effet d'étendre les dispositions du défunt à des objets qu'il n'a pas donnés, et de faire porter le droit de réserve et la saisine qui l'accompagne, sur des biens qui n'y sont pas soumis, le tout au préjudice d'héritiers d'un ordre particulier, tout aussi privilégiés que ceux en faveur desquels le législateur a restreint la disponibilité.

457. — Cette distinction s'applique aux biens dévolus à l'adoptant dans la succession de l'adopté ou de ses descendants, à ceux que recueillent les enfants de l'adoptant dans la succession de leur frère adoptif, et enfin aux objets que prélève l'ascendant donateur dans la succession du descendant donataire. On sait, en effet, que l'adoptant succède seul aux choses par lui données à l'adopté, quand elles existent encore en nature après le décès de celui-ci ou de ses enfants sans postérité (1); que les enfants de l'adoptant jouissent du même privilége dans la succession de leur frère adoptif lorsque ce dernier ne laisse pas d'héritiers légaux (2); et qu'enfin, l'ascendant donateur reprend les biens par lui donnés au descendant donataire mort

(1) Art. 351 et 352.

(2) Art. 351. M. Coin-Delisle, *sur l'art.* 922, n° 2, accorde ce droit aux enfants de l'adopté, non-seulement sur la succession de leur frère adoptif décédé sans postérité, mais encore sur celle de ses propres enfants. C'est une erreur qu'on doit attribuer sans doute à une simple inadvertance, à une confusion involontaire des art. 351 et 352. Le premier de ces articles établit le droit de retour au profit de la famille adoptive entière, quand l'adopté meurt sans descendants. Mais le dernier n'en proclame l'existence qu'en fa-

sans enfants, lorsqu'il n'en a pas été disposé (1). Dans tous ces cas où la loi crée une succession particulière à côté de la succession naturelle, on doit prendre, comme elle, l'origine des biens en considération, afin de ne pas s'exposer à léser les intérêts spéciaux qu'elle veut garantir.

Aucune difficulté ne s'est élevée encore dans la jurisprudence ou dans la doctrine en ce qui touche la composition de la masse laissée par l'adopté ou par ses enfants. Nous ne connaissons même que deux auteurs (2) qui aient abordé la question, et tous deux décident fort judicieusement, selon nous, que les biens frappés du retour légal au profit de la famille adoptive ne peuvent pas entrer en ligne de compte, parce que celle-ci en est seule saisie, et parce que les ascendants, qui sont alors les seuls réservataires, n'ont pas de réserve à prétendre sur les objets à la succession desquels ils ne sont pas appelés. Cette décision se fortifie quand on la met en contact avec le principe inflexible que la réserve est un droit héréditaire inhérent à la qualité d'héritier. Dès que les successeurs directs, en faveur desquels elle est instituée, n'ont pas la vocation de la loi sur une quote de biens dont elle confère à d'autres la saisine, il est évident qu'ils ne peuvent pas la prélever sur ces biens, au sujet desquels la qualité d'héritier leur fait défaut. De là, la nécessité de les laisser en dehors de la masse

---

veur de l'adoptant sur la succession des descendants de l'adopté *mort du vivant de l'adoptant*, et il ajoute que *ce droit sera inhérent à sa personne et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante*.

(1) Art. 747.

(2) Coin-Delisle, *loco citato;* Marcadé, *sur l'art.* 922, n° 2.

qu'ils ne doivent grossir ni au profit de la réserve, ni au profit de la quotité disponible.

Quant aux objets dévolus à l'ascendant donateur dans la succession du descendant donataire, on peut dire avec raison que la parité des cas exige parité de solution. Il s'agit, en effet ici, comme dans l'espèce précédente, d'un retour légal établi sur des biens dont la loi distingue l'origine, pour les faire remonter vers leur source; d'une succession particulière et privilégiée qui n'a rien de commun avec la succession naturelle, qui a ses règles à part, et qui ne doit se confondre avec elle, ni dans l'intérêt des héritiers en ligne directe, qui n'y sont pas appelés, ni dans l'intérêt des donataires, en faveur desquels elle n'a pas été dissipée.

Cependant, quelque simple et facile que soit la difficulté, elle a donné lieu à des appréciations diverses dans la doctrine. Deux cas peuvent se présenter suivant que l'ascendant donateur n'est pas réservataire, ou que l'absence de parents plus rapprochés lui confère cette qualité. Dans la première hypothèse, qui se réalise lorsque le défunt laisse des ascendants plus proches que son bienfaiteur, dans la ligne à laquelle appartient ce dernier, tous les auteurs (1) pensent que l'ascendant

(1) Delaporte, *Pand. franç.*, *sur l'art.* 747, n° 141; Chabot, *sur l'art.* 747, n° 17; Delvincourt, t. II, p. 36, note 2; Duranton, t. VI, n° 229; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 292, n° 12; Coin-Delisle, *sur l'art.* 922, n° 4; Marcadé, *sur l'art.* 747, n° 11. Ce dernier auteur a cru que Toullier, t. V, n° 129, nie cette proposition, parce qu'il a dit en termes généraux qu'on n'excepte pas de la masse les biens donnés au défunt par ses ascendants; mais les développements que Toullier donne à son opinion prouvent surabondamment qu'il la restreint au cas où l'ascendant donateur est lui-même héritier à réserve: opinion qui, pour être erronée, comme nous allons le voir bientôt, n'est pas celle que lui attribue M. Marcadé.

donateur reprend en entier les objets par lui donnés, s'ils existent en nature, ou le prix pour lequel ils ont été aliénés, si ce prix est encore dû, et que la réserve se calcule, par abstraction, sur le reste des biens.

Ainsi, Pierre laisse un aïeul donateur et ses père et mère : son patrimoine se compose de 100,000 francs de biens dont 50,000 lui ont été donnés par l'aïeul ; ce dernier reprendra les objets donnés, s'ils existent en nature, ou le prix pour lequel ils ont été aliénés, si ce prix est dû encore, et les père et mère ne pourront prélever leur réserve que sur les 50,000 francs restants. Le résultat sera le même s'il n'y a que le père ou la mère pour succéder comme réservataire dans la ligne à laquelle appartient l'aïeul, et ainsi de suite dans tous les cas où l'ascendant à réserve de cette ligne est plus rapproché que l'ascendant donateur. La succession régulière sera toujours distincte de la succession spéciale, dont le prélèvement s'opérera d'abord en vertu du retour légal, au profit du donateur.

On reconnaît même que l'ascendant jouit de ce privilége quand il cumule la qualité d'héritier *spécial* avec celle d'héritier à réserve, et que les biens par lui donnés ne sont pas ébréchés par la réserve des ascendants de l'autre ligne (1).

Ainsi, lorsque le défunt laisse pour lui succéder son père et sa mère, si son patrimoine s'élève à 100,000 fr., dont 50,000 donnés par le père, la mère ne prélèvera sa réserve que sur les autres 50,000 francs auxquels sera réduite la succession qui doit faire face à ses droits.

---

(1) Toullier, *loco citato*; Coin-Delisle, *sur l'art.* 922, n° 5.

458. — Mais, dans l'espèce posée, le père pourra-t-il, lui aussi, prélever sa réserve sur ces 50,000 fr. et reprendre en outre les 50,000 fr. par lui donnés, en vertu du retour légal, comme héritier spécial de cette dernière somme; ou bien, faudra-t-il à son égard confondre tous les biens, sans distinction, dans une seule masse sur laquelle se calculera sa réserve? Telle est la question qui divise les auteurs.

L'appréciation saine des principes plus haut posés indique la solution véritable que réclament ici le droit et la raison. De quoi s'agit-il, en effet? De deux successions différentes, indépendantes l'une de l'autre, qui ont chacune leurs règles à part, et auxquelles l'ascendant donateur est appelé pour y exercer deux droits tout à fait distincts et séparés. Deux qualités se réunissent en lui, car il est tout à la fois héritier spécial et héritier à réserve; mais elles ne se confondent pas, et le privilége qu'entraîne la première, n'a rien de commun avec celui qui s'attache à la seconde. Reposant sur deux têtes, ils pourraient se produire simultanément; réunis sur une seule, ils ne sont pas énervés par leur concomitance et jettent dans la même main un double droit que rien ne peut altérer. L'ascendant qui en est investi se présente donc en vertu d'une double vocation. Héritier spécial, il prend d'abord les biens frappés du retour légal en sa faveur, comme il pourrait les prendre s'il était étranger à la succession ordinaire, car ces biens ne font pas partie de celle-ci, dans laquelle il vient ensuite, comme héritier à réserve, prélever sa part du gage dont ne pouvait pas disposer le défunt. On ne saurait donc exiger de lui qu'il impute sur sa réserve la succession spéciale

et particulière à laquelle il est appelé par exception, ou qu'il prélève cette réserve sur les masses confondues de la succession spéciale et de la succession ordinaire. Cette manière d'opérer entraînerait la plus étrange des contradictions, car elle aurait pour résultat de donner à l'héritier à réserve ce qui lui appartient déjà comme héritier spécial, et de payer cette réserve avec des biens auxquels il ne succède pas en qualité d'héritier réservataire, alors que, cependant, la réserve est un droit héréditaire auquel on ne peut prétendre qu'en venant à la succession qui en est grevée. Vis-à-vis de cette conséquence absurde, ridicule, contre laquelle se révolte la raison, il est permis de déplorer les collisions fâcheuses dont ce point de droit est devenu l'objet. On s'étonne que de nombreux et célèbres jurisconsultes (1) n'aient pas pu triompher d'une difficulté si simple, et que tous soient venus se heurter vainement à cette discussion, pour succomber sans pouvoir soulever un fardeau si léger !

En analysant leur doctrine pour demander à chacun les raisonnements par lesquels ils arrivent à une erreur commune, on y découvre quatre arguments principaux pour faire comprendre dans la masse les biens frappés de retour, et pour obliger l'ascendant donateur à en subir l'imputation sur sa réserve. Ces arguments qu'il faut réduire à leur juste valeur reposent sur quatre principes dont il importe de démontrer l'inexactitude et l'impossibilité d'application.

1° Les expressions de l'article 922 sont générales;

(1) Toullier, *loco citato*; Chabot, *sur l'art.* 747, n° 15, 6°; Delvincourt, t. II, p. 36, note 3; Duranton, t. VI, n° 228; Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 447, n° 22; Poujol, *sur l'art.* 922, n° 3.

elles n'admettent pas de distinction entre les biens laissés par le défunt et veulent qu'ils concourent tous à la formation de la masse ;

2° La loi ne considère pas l'origine des biens pour le calcul de la quotité disponible ;

3° Tout ce qu'un héritier prend à titre héréditaire s'impute sur la réserve ;

4° Le donataire pouvait aliéner les biens donnés, comme ses biens ordinaires : en disposant de ces derniers, il a voulu que les autres fournissent à leur place la réserve de l'ascendant donateur.

Pour peu que l'on réfléchisse à ces divers principes, on ne comprend pas comment des jurisconsultes, dont la science s'honore et se glorifie, ont pu s'y arrêter un seul instant pour se laisser entraîner si loin d'une vérité aussi éclatante !

Et d'abord, de quel poids pourrait être la généralité des termes de notre article ? Ne sait-on pas que les règles les plus générales se taisent en matière exceptionnelle ou dérogatoire, qu'elles doivent toujours fléchir devant les exceptions particulières de la loi, et respecter les atteintes qu'elles sont condamnées à en souffrir ? Or, nous sommes ici dans un de ces cas d'exception on le reconnaît sans peine puisqu'on convient qu'il y a deux successions différentes à régler, l'une ordinaire, l'autre anomale, et que le résultat de cette dualité est de conférer la première aux héritiers à réserve, et la seconde à l'ascendant donateur, quoi qu'il n'ait pas de réserve à prétendre. Mais ce premier pas est vite oublié, et après avoir admis l'exception au profit de l'ascendant donateur qui n'a pas de réserve, on la repousse quand il s'agit de celui qui en a une, sans s'apercevoir

qu'on se livre à une contradiction palpable en lui ravissant un privilége qu'on vient de lui accorder quand il n'est appelé qu'à la succession anomale. C'est prétendre que ce privilége est tout à la fois indépendant et dépendant de l'existence de la réserve, c'est retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre ; c'est dire que deux droits différents, quant à leur nature et à leurs effets, ne peuvent pas exister simultanément ; c'est dire enfin qu'on ne peut pas venir en même temps à deux successions distinctes auxquelles la loi vous appelle séparément. Ce système engendre donc deux opinions opposées, tout à fait inconciliables et se contredit lui-même, sous ce premier aspect, de la manière la plus flagrante. Si les réservataires, au nombre desquels ne se trouve pas l'ascendant donateur, sont tenus de respecter son droit à la succession spéciale, ils doivent le respecter aussi lorsqu'il est lui-même héritier à réserve, et ne peuvent pas plus exciper dans un cas que dans l'autre de la généralité des termes de notre article, pour faire comprendre les biens des deux successions dans une masse commune, parce que cette confusion aurait toujours pour résultat de leur attribuer une part de l'hérédité qui ne leur est pas affectée.

Dira-t-on que la loi ne considère pas l'origine des biens pour le calcul de la quotité disponible ? Non, sans doute, nous l'avons déjà dit nous-même ; en thèse générale, cette origine ne doit pas être prise en considération. Mais lorsqu'on met en regard de ce principe la dévolution particulière dont les biens donnés sont l'objet en faveur de l'ascendant donateur, on est forcé de convenir que le principe fait place à l'exception, et que la loi s'arrête à l'origine des biens,

puisqu'elle la prend pour base du retour légal qu'elle établit. Cela est si évident, que les partisans du système contraire reconnaissent l'existence simultanée de deux successions quand l'ascendant donateur n'est pas héritier à réserve, l'une qui lui est déférée en entier, l'autre qui appartient aux réservataires. Ils reconnaissent que ces derniers peuvent absorber la seconde, mais qu'ils n'ont rien à voir sur la première. N'est-ce pas avouer clairement que celle-ci ne doit pas de réserve, et que, dès lors, elle forme une masse particulière, exclusive de la succession ordinaire, dont la réserve n'est qu'une partie ? Or, ce qui est vrai dans ce cas, pourquoi ne le serait-il pas quand l'ascendant donateur est aussi réservataire ? Rien ne fait présumer que le Code ait voulu renoncer alors à la distinction d'origine des biens et écarter l'exception pour revenir au droit commun. D'ailleurs, la réserve est toujours une partie de la succession ordinaire, et par cela seul qu'une portion des biens du défunt n'entre pas dans la masse dont se compose cette succession, ces biens isolés ne renferment pas de réserve et ne doivent pas figurer dans les calculs ou les opérations que nécessite son prélèvement.

C'est donc par une contradiction nouvelle qu'on arrive à dire que la loi ne considère pas l'origine du patrimoine, et qu'il suffit à l'ascendant, pour n'avoir rien à réclamer, de trouver sa réserve sur une portion de ce patrimoine, quelle qu'elle soit, fût-ce même sur les biens par lui donnés. A chaque pas que l'on fait dans l'examen de cette doctrine étrange, on s'étonne de plus en plus des erreurs auxquelles elle se lie.

En effet, comment a-t-on pu présenter comme sé-

rieux cet argument, que tout ce qu'un héritier prend à titre héréditaire s'impute sur la réserve? Ce principe nouveau ne peut certainement pas être contesté, mais on le déplace évidemment pour en faire ici l'application la plus fausse dont il soit susceptible. Il n'est vrai que pour le cas où l'héritier vient à la succession qui doit lui fournir sa réserve : tout ce qu'il prend alors dans cette succession est imputable sur ses droits réservés ; mais il ne peut être tenu d'y imputer aussi ce qui lui revient dans une autre succession, puisque celle-ci ne lui doit pas de réserve. Or, l'ascendant donateur, successeur spécial et réservataire tout ensemble, ne prend sa réserve que dans la succession ordinaire, et ne peut y imputer, dès lors, les biens frappés de retour qu'il va chercher dans une autre succession dévolue à lui seul *in re particulari*. S'il n'en était pas ainsi, l'art. 747 l'aurait vainement appelé à recueillir les choses par lui données. Réduit à la nécessité de l'imputation, il ne serait plus autorisé qu'à les placer dans son lot de réserve, n'y succéderait plus *exclusivement à tous autres*, et verrait grossir à son préjudice, malgré le vœu formel de la loi, la part des donataires, des légataires ou des collatéraux.

La dernière considération que l'on fait valoir en faveur de cette doctrine erronée, consiste à dire que le donataire pouvait aliéner les biens donnés comme ses biens ordinaires, et que, dès lors, en disposant de ces derniers, il a voulu que les autres fournissent à leur place la réserve de l'ascendant donateur. M. Marcadé (1) réfute avec beaucoup de bonheur cet argument qui

(1) *Sur l'art.* 747, n° 10.

appartient particulièrement à M. Duranton. « En vérité, « dit ce jurisconsulte, on est fâché de voir un pareil « raisonnement dans la bouche d'un homme sérieux... « La supposition de l'intention du donataire étant « toute gratuite et sans fondement de la part de M. Du- « ranton, il suffirait de lui répondre : *Quod gratis affir-* « *matur, gratis quoque negatur*. Mais il y a plus : quand « même le défunt aurait expressément déclaré cette « intention, elle serait complétement insignifiante et « ne produirait aucun effet. Effectivement, la succes- « sion aux biens donnés est, tout comme la succession « ordinaire, organisée par la loi, et les conditions sous « lesquelles doivent venir les héritiers sont, pour l'une « comme pour l'autre, indépendantes de la volonté de « l'homme. Cet homme peut bien restreindre, ou « quelquefois même anéantir la succession ordinaire, « et il peut toujours anéantir la succession aux biens « donnés, *en disposant de son avoir ;* mais c'est là le « seul moyen qu'il en ait. Ainsi, pour ma succession « ordinaire, si je veux que mon fils n'ait que la moitié « de mes biens, il ne me suffirait pas de faire un acte « notarié, dans lequel je déclarerais : « *J'entends que* « *mon enfant n'ait que la moitié de ma succession*, » il « me faudrait nécessairement faire un acte *de disposi-* « *tion*, en disant : « Je donne ou je lègue la moitié de « mes biens à telle personne. » De même que pour la « succession aux biens donnés, il ne me suffirait pas de « dire : « *Je ne veux pas que mon ascendant donateur re-* « *prenne les biens qu'il m'a donnés*, » il me faudrait *dis-* « *poser* de ces biens et les faire sortir de mon patri- « moine. En deux mots : une personne a bien le droit « de rendre sans effet, pour tout ou partie, le système

« légal des successions, en disposant elle-même de ses « biens, mais elle n'a pas le droit de venir déclarer sèchement : *Je ne veux pas qu'on suive la loi pour la dévolution de ma succession*. Malgré cette déclaration, la « loi serait également suivie. Donc, dès lors que les « biens donnés sont en nature dans le patrimoine, que « le défunt ne laisse pas de postérité, et que l'ascen- « dant donateur existe avec capacité et sans indignité « de recueillir, rien ne peut faire obstacle à sa succes- « sion. Encore une fois, on ne conçoit pas qu'un juris- « consulte ait pu s'arrêter, même un instant, aux idées « que nous réfutons ici. »

Tenons donc pour maxime que le droit de retour existe toujours dans les mains de l'ascendant donateur, indépendamment du droit de réserve, et que, dans aucun des cas où il se manifeste, la succession spéciale qui en est frappée ne peut être confondue avec la succession ordinaire, pour former la masse sur laquelle se détermine la quotité disponible. L'autorité de nombreux auteurs (1) s'élève en faveur de cette opinion, contre l'hérésie que nous venons de combattre.

459. — Les biens frappés du retour légal au profit de l'ascendant donateur rentrent dans ses mains avant tout partage, comme ceux qui reviennent à l'adoptant dans la succession de l'adopté ou de ses descendants, ou comme ceux que prélèvent les enfants de l'adop-

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 598 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Succession*, sect. 3, § 2 ; Delaporte, *Pandectes franç.*, *sur l'art.* 747, n° 141 ; Vazeille, *sur le même article*, n° 10 ; Coin-Delisle, *sur l'art.* 922, n°s 6 et 7 ; Marcadé, *loco citato*. M. Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. XII, p. 293, n° 13, se range à cette opinion qu'il combat cependant dans une autre partie de son ouvrage, ainsi que nous l'avons déjà vu, *suprà*, p. 251, à la note.

tant dans la succession de leur frère adoptif. La seule obligation à laquelle il reste soumis en pareille hypothèse, est de supporter une portion des dettes, correspondante à la fraction de patrimoine qu'il absorbe seul en vertu du droit de réversion ; car ces dettes doivent s'acquitter sur la totalité des biens qu'elles diminuent d'autant, et l'existence de deux masses, de deux successions, nécessite deux dégrèvements, pour payer dans une juste proportion ce que doit chacune d'elles.

Ainsi, lorsqu'il y a 150,000 fr. de biens, dont 50,000 fr. soumis au retour, et 30,000 fr. de dettes; en prenant les 50,000 fr. qui lui reviennent, c'est-à-dire, un tiers de la totalité, l'ascendant donateur supportera le paiement des dettes jusqu'à concurrence du tiers, c'est-à-dire, 10,000 fr., et les 20,000 fr. encore dus pour les deux autres tiers se prendront sur les 100,000 fr. dont se composera la succession ordinaire qui sera ainsi réduite à 80,000 fr. d'actif.

Si en même temps l'ascendant a droit à une réserve, elle se calculera sur ces 80,000 fr. réunis à la valeur des biens donnés entre-vifs par le défunt, et s'il résulte de ce calcul que la quotité disponible soit excédée, il pourra exercer l'action en réduction comme tout autre réservataire. C'est la conséquence du principe que son droit de retour est une succession particulière et spéciale qui ne se confond pas avec la succession ordinaire, et qui échappe, pour cette raison, à l'unité de patrimoine.

460. — Du reste, la distinction d'origine est la seule qui puisse, par exception, faire éliminer de la masse une portion des biens. Tous ceux que ne frappe

pas le retour légal doivent y être comptés ; il n'y a pas de différence à établir entre eux. Meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, fongibles ou non fongibles, ils entrent tous dans la composition de l'hérédité qui doit fournir la quotité disponible et la réserve. On y comprend les objets dont le defunt pourrait avoir disposé par testament, comme ceux qu'il laisse passer à ses successibles *hæreditario jure*, car les uns et les autres font partie de sa succession, puisqu'ils n'en étaient pas encore sortis au jour de son décès. On y réunit aussi, suivant l'observation de M. Coin-Delisle (1), sa part indivise dans les choses communes entre lui et son héritier ou des tiers (2), la nue propriété des biens grevés d'un usufruit étranger (3), et le gage qu'il a donné en nantissement de sa propre dette (4) ou de la dette d'autrui. On n'en excepte même pas les biens soumis à une condition résolutoire ou suspensive, ou à une éviction éventuelle (5), car ils représentent toujours une valeur active dont il faut tenir compte jusqu'au moment où l'événement se réalise, à moins que la condition qui fait ainsi naître des doutes fût près de s'accomplir, comme lorsqu'un procès est pendant devant les tribunaux, ou lorsqu'il n'y a plus qu'à attendre l'échéance d'un terme assez prochain pour consolider définitivement la propriété. Dans ces derniers cas où l'incertitude ne peut être de longue durée,

---

(1) *Sur l'art.* 922, n° 9.

(2) Hermogénien, L. XXXVIII, § 1, ff. *ad leg. falcid.*

(3) *Ibid.*, § 2.

(4) *Ibid.*

(5) Toullier, t. V, n° 129 ; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 4 ; Poujol, *sur le même article*, n° 2 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 10.

il n'y aurait pas d'inconvénient à distraire momentanément de la masse les biens incertains, pour faire plus tard un règlement nouveau sur ce point quand on saura qu'ils dépendent de l'hérédité.

Domat (1) étendait autrefois cette solution à toutes les hypothèses dans lesquelles se manifeste quelque incertitude sur les droits laissés par le défunt, sans distinguer la longueur du délai pendant lequel la propriété peut rester suspendue. Son opinion basée sur la loi romaine (2) dont les dispositions étaient formelles à ce sujet, nous paraît devoir se restreindre aujourd'hui aux expectatives *brevi temporis*. Le Code ne renferme pas, il est vrai, de règles précises, d'où l'on puisse induire une pareille restriction ; mais elle nous semble résulter implicitement de la maxime que *le domaine des choses ne doit pas rester en suspens*. L'application de ce principe qui se lie à l'intérêt public laisse aux magistrats une latitude indéfinie pour apprécier le temps nécessaire à la réalisation ou à la perte des droits incertains ; mais, en thèse générale, lorsqu'il n'y a pas de procès engagé sur l'existence de ces droits, ou lorsqu'il faut attendre longtemps pour se fixer à cet égard, ils doivent ordonner que les biens litigieux soient compris dans la masse, malgré l'incertitude momentanée qui s'attache à leur possession.

Si la propriété vient à s'évanouir plus tard, par suite de la condition ou de l'éviction prévue, l'héritier qui en sera évincé aura son recours contre ses cohéritiers, ou contre les légataires ou les donataires, pour récla-

---

(1) *Lois civiles*, 2e part., liv. IV, tit. 3, sect. 1, n° 13.

(2) Gaïus, L. LXXIII, § 1, ff. *ad leg. falcid.*

mer le supplément qui lui manquera dans sa réserve. Les légataires eux-mêmes, si cet objet leur avait été attribué par l'effet du partage, et non comme un corps certain légué par le défunt, auront une action récursoire contre l'héritier, pour se faire rembourser par lui la totalité de la chose perdue, si ce remboursement n'altère pas sa réserve, ou pour s'en faire restituer une partie en exigeant tout ce qui excédera le chiffre de celle-ci dans les calculs nouveaux auxquels il faudra procéder sur la masse réduite par la perte commune. Cette action ne pourrait échapper à l'héritier ou au légataire dépossédé, que dans le cas où l'éviction proviendrait de son fait, comme, par exemple, si elle était le résultat de l'inexécution d'une condition imposée au défunt, et qu'il aurait dû remplir comme étant en son lieu et place. Sa propre négligence ne pourrait alors porter aucune atteinte aux droits de ses copartageants. Mais en toute autre circonstance, l'événement rétroagit au jour de la convention, pour nécessiter une opération nouvelle, dans le but de régler la quotité disponible ou la réserve, en distrayant de l'hérédité l'objet qui y avait été compris.

461. — On doit également faire figurer dans la masse les créances actives laissées par le défunt sur des étrangers ou sur ses héritiers, car elles font partie des biens extants au moment du décès : *Id apud se quis habere videtur, de quo habet actionem; habetur enim quod peti potest* (1). On les compte pour leur valeur nominale lorsqu'elles sont pures et simples, et que le recouvrement en est sûr et facile. Elles se partagent

(1) Ulpien, L. CXLIII, ff. *de verb. signif.*

immédiatement ou restent en commun pour se diviser ensuite entre les parties intéressées, dans la proportion de leurs droits, à l'époque où la rentrée en sera définitivement opérée.

Quant aux créances mauvaises, et à celles qui sont douteuses ou conditionnelles, les premières sont absolument rejetées comme si elles n'existaient pas; les secondes doivent aussi être laissées à l'écart momentanément, sauf à régler plus tard les variations que pourrait entraîner, dans la réserve et la quotité disponible, leur recouvrement inattendu.

Cependant, une difficulté se présente au sujet de ces créances : M. Duranton (1) enseigne que les donataires et les légataires peuvent exiger leur computation intégrale en fournissant caution du paiement. Il est certain que les donataires, qui ont un droit réel sur la chose donnée, et qui sont intéressés à éviter la réduction en augmentant le chiffre de la masse, pourraient revendiquer ce privilége, ainsi que l'ont pensé MM. Poujol (2), Vazeille (3) et Coin-Delisle (4), car il n'en résulterait aucun préjudice pour l'héritier à réserve. Mais nous croyons, avec ce dernier auteur, que la même faculté n'appartient pas aux légataires. Ceux-ci n'ont aucun droit acquis sur la succession; la validité du legs qui leur est dévolu reste subordonnée à la déduction préalable de la réserve. Il faut, avant tout, que celle-ci soit intacte. Or, elle ne le serait plus si l'héritier était obligé de prélever sur elle de quoi payer ce legs en to-

(1) T. VIII, n° 332.
(2) *Sur l'art.* 922, n° 1.
(3) *Sur l'art.* 922, n° 5.
(4) *Sur l'art.* 922, n° 13.

talité ou en partie, en échange d'une récupération dont les légataires peuvent attendre le résultat sans souffrir.

Cette modification que réclame la faveur qui s'attache à la réserve, a été adoptée aussi par M. Bayle-Mouillard (1): mais il nous semble que, pour la compléter, et ne pas laisser le sort des légataires à la merci de l'inaction de l'héritier, il faudrait leur accorder le droit de faire toutes diligences utiles à la rentrée des créances sur lesquelles leur legs pourrait être acquitté.

Au surplus, il serait mieux d'éviter tout inconvénient en vendant ces diverses valeurs, ou en les estimant à forfait, au moyen d'un accord amiable entre l'héritier, les donataires ou les légataires (2).

462. — Quant aux créances laissées sur un légataire insolvable, elles doivent évidemment être comprises en totalité dans la masse, si le défunt lui a légué une somme égale ou supérieure à la dette. Car alors l'insolvabilité disparaît, et le débiteur trouve dans la succession de quoi se libérer : *cùm debitori liberatio relinquitur*, dit Ulpien (3), *ipse sibi solvendo videtur, et quod ad se attinet, dives est.* Léguer à quelqu'un la chose qu'il vous doit, c'est en effet le charger de se payer lui-même le montant de son legs, jusqu'à due concurrence, c'est comme si on en disposait en sa faveur après l'avoir reçue avant de mourir. Aussi, cette assimilation avait servi de base au jurisconsulte Paul (4) pour décider que la dette léguée est comptée en totalité dans la formation du patrimoine : *si debitori li-*

(1) *Sur Grenier*, t. IV, n° 602, p. 222, note.
(2) Marcadé, *sur l'art.* 922, n° 2.
(3) L. LXXXII, ff. *ad leg. falcid.*
(4) L. XXII, *ibid.*

beratio legata sit, quamvis solvendo non sit, totum legatum computatur : licet nomen hoc non augeat hæreditatem, nisi ex eventu. Igitur si Falcidia locum habeat, hoc plus videbitur legatum, quod huic legatum esset : cœtera quoque minuentur legata per hoc, et ipsum hoc per alia : capere enim videtur eo quod liberatur.

Ces principes paraissent encore aujourd'hui fondés à nos jurisconsultes (1), car il se fait une compensation véritable entre les mains du légataire ainsi favorisé, et la créance se recouvre en réalité, puisqu'elle sert à acquitter le legs. Mais cela n'a lieu que dans le cas unique où les legs n'excèdent pas la quotité disponible, et si la réserve ne reste pas intacte, la créance ne sera comptée que pour la somme jusqu'au taux de laquelle s'opérera la libération.

Supposons, par exemple, 120,000 fr. de biens parmi lesquels figure une créance de 10,000 fr. léguée au débiteur, et deux enfants. S'il n'y a que 30,000 fr. d'autres legs, ce qui fait 40,000 fr. de dispositions, il faudra compter la créance en totalité, parce que les enfants auront encore les deux tiers de la masse entière ou 60,000 fr. pour leur réserve. Mais s'il existe pour 40,000 fr. d'autres legs, ce qui fera 50,000 fr. de dispositions, la quotité disponible se trouvant excédée de 10,000 fr., et tous les legs devant se réduire d'un cinquième, la créance ne se comptera plus dans la masse que pour 8,000 fr., chiffre jusqu'à concurrence duquel aura lieu le legs de la li-

---

(1) Delvincourt, t. II, p. 235, note 1 ; Duranton, t VIII, n° 332 ; Poujol, *sur l'art.* 922, n° 1 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 15 ; Bayle-Mouillard, *sur Grenier,* t. IV, n° 602, p. 225, note.

bération. La masse se composera alors de 118,000 fr.; c'est-à-dire, 110,000 fr. de biens extants, plus 8,000 fr. pour la compensation opérée, et on procédera à de nouveaux calculs pour fixer sur cette base le taux de la quotité disponible et de la réserve.

De prime abord, ces deux compositions de masse semblent présenter quelque irrégularité : mais il est évident qu'elles sont toutes deux indispensables, l'une pour connaître dans quelles limites a eu lieu la libération, l'autre pour déterminer la perte que doivent souffrir les héritiers à réserve ou les autres légataires sur les 2,000 fr. de mauvaise créance que n'a pas éteint la compensation.

463. — En formant la masse des biens extants, il ne faut pas confondre les choses perçues à l'occasion de la succession, et sur lesquelles le défunt n'avait aucun droit, avec celles qui en font partie intégrante. M. Coin-Delisle (1), qui a posé le premier cette distinction importante, cite pour exemple une espèce particulière qui rentre parfaitement dans son application. C'est le cas de la destitution d'un officier ministériel, qui a perdu ainsi la faculté de présenter au Gouvernement un sujet pour lui succéder (2), et qui est décédé avant la nomination d'un nouveau titulaire. Le gouvernement permet quelquefois à la famille de proposer un successeur, à la charge par celui-ci de payer une indemnité réglée par les tribunaux, après avoir consulté les chambres de discipline. La somme qui est alors versée dans les mains des héritiers ne grossit

(1) *Sur l'art.* 922, n° 17.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 91, Bulletin, n° 623.

pas la masse des biens, quoiqu'elle soit reçue à l'occasion de la succession, car elle n'en fait pas partie intégrante, soit parce qu'elle n'existait pas à l'époque du décès, soit parce que le défunt n'a pu transmettre à personne le droit qu'il n'avait pas lui-même d'en demander la réalisation.

Cette théorie qu'adopte sans hésiter M. Bayle-Mouillard (1), s'applique également à la restitution faite à la famille de valeurs dues au défunt à son insu, et pour lesquelles il n'avait pas de titre. Ces valeurs recouvrées à l'occasion de sa succession n'en font point partie, puisqu'elles n'étaient pas dans ses mains au jour de son décès, et qu'il n'avait pas d'action pour les réclamer. Dès lors, elles ne peuvent point figurer au nombre de ses biens pour déterminer les limites de la quotité disponible et de la réserve, qui n'ont pu les atteindre, et elles doivent rester en dehors du patrimoine, pour profiter exclusivement aux individus qui les ont reçues.

464. — Il est même des choses qui n'entrent pas dans la computation de la masse, quoiqu'elles appartinssent au défunt à l'époque du décès. Tels sont les objets dont la perte est aussi rapprochée que certaine au moment de l'ouverture de la succession, et ceux qui présentent pour la famille une valeur relative, bien supérieure à la valeur vénale, à raison des souvenirs ou de l'affection qui s'y rattachent. Les premiers sont évidemment sans prix et périssent pour le compte de l'hérédité, comme dans l'exemple cité par Papinien (2)

---

(1) *Sur Grenier*, t. IV, n° 602, p. 224, note.
(2) L. XI, § 4, ff. *ad leg. falcid.*

au sujet des esclaves : *nam et eos qui moriente domino eâ valetudine affecti fuerant, ut eos non posse vivere certum esset, tamen si posteà moriantur, hœreditati periisse responsum est*.

Relativement aux seconds, M. Coin-Delisle (1) se livre à leur égard à une énumération rapide, dans laquelle il fait figurer avec raison les portraits de famille, l'épée d'un guerrier, les insignes des ordres, les médailles décernées pour récompense d'une belle action ou de travaux industriels, etc. Tout cela constitue, d'après le savant auteur, des monuments d'honneur ou d'affection qui appartiennent aux héritiers, et qui échappent aux réclamations des donataires ou des légataires. Nous respectons au plus haut degré le sentiment des convenances qui a présidé à cette appréciation toute morale, que l'interprétation judaïque de la loi pourrait seule faire fléchir. Mais il nous semble que M. Coin-Delisle a négligé d'établir une distinction utile, et qu'il est allé trop loin en étendant la solution qui nous occupe aux portraits émanés des grands maîtres. Ces portraits ont, en effet, une valeur intrinsèque, une valeur vénale, aux yeux d'autres personnes que des héritiers. Ils peuvent, dans certaines circonstances, représenter la portion la plus considérable, et même la presque totalité de l'hérédité. Or, serait-il juste et légal de refuser alors aux légataires ou aux donataires le droit de les faire comprendre dans la masse, afin de diminuer d'autant l'étendue de la réduction ? Ce n'est certainement pas là ce qu'a voulu M. Coin-Delisle ; et cependant tel est le résultat auquel conduit sa doctrine. Il en serait de même de l'épée dont il

(1) *Sur l'art.* 922, n° 18.

parle. Cette épée pourrait être d'un grand prix si la garde en était richement ciselée, si elle était ornée de diamants ou de pierreries, et il ne serait ni juste ni légal de permettre aux héritiers de la tourner à leur profit, sans tenir compte de sa valeur estimative. Le portrait d'un grand maître, l'épée enrichie de pierres précieuses ou d'une rare ciselure, ne sont pas de simples souvenirs de famille, comme les insignes honorifiques de l'homme, et l'opinion qui les assimile à ces derniers objets doit se modifier selon les cas, à raison de leur importance comparativement aux autres biens que présente l'hoirie.

Les mêmes inconvénients n'existent pas en ce qui touche les manuscrits ou inventions trouvés dans les papiers du défunt ; car la propriété littéraire et la propriété industrielle n'existent qu'à dater du jour où la publication les livre au commerce. Il y a bien jusque-là un commencement de propriété, un objet qui peut la faire naître, sur lequel elle peut se constituer, mais ce n'est pas la propriété proprement dite. Le défunt était libre de confier ou de ne pas confier au public son manuscrit ou son invention, les héritiers à qui appartiennent ses papiers doivent jouir de la même liberté, personne n'a le droit de les contraindre à divulguer le fruit de son travail : eux seuls restent juges de l'utilité que cette démarche pourrait offrir à l'intérêt de sa mémoire. Dès lors, la propriété naissant d'un fait étranger au défunt, postérieur à son décès, comme le remarque M. Coin-Delisle, elle ne peut pas être comprise dans la masse des biens extants à cette époque.

Disons toutefois, avec ce jurisconsulte, que cette opinion devrait se modifier si, avant sa mort, l'auteur

avait traité avec un éditeur pour l'impression de son manuscrit, ou s'il avait demandé à l'autorité administrative un brevet pour son invention. Dans ces deux circonstances, où la propriété était constituée pendant sa vie, les avantages pécuniaires du traité ou la valeur estimative du secret breveté entreraient en ligne de compte et grossiraient d'autant l'actif du patrimoine.

465. — Quant aux objets divertis ou recelés par les héritiers, on ne saurait contester qu'ils doivent être réunis à la masse pour déterminer la quotité disponible et la réserve ; car ce sont des biens dépendants de la succession, qui n'en étaient sortis que par fraude, et qui y rentrent forcément quand celle-ci est découverte. Mais l'effet de cette computation ne porte pas atteinte à la disposition répressive dont l'art 792 frappe les héritiers coupables de soustraction ou de recel : ils n'ont aucun droit sur les choses détournées et perdent la part de réserve qu'ils auraient pu y prendre sans leur infidélité. Cette part accroît à leurs copartageants, héritiers, donataires ou légataires, suivant les cas. S'il existe d'autres héritiers qui n'aient pas participé au dol, ils prennent la totalité de la réserve de ces biens au préjudice de leurs cohéritiers infidèles ; s'il n'y a que des donataires ou des légataires, elle se réunit dans leurs mains à la quotité disponible. Dans tous les cas, en un mot, le réservataire en faute ne pourra prétendre qu'à la réserve calculée sur le restant de l'hérédité, distraction faite de ce qu'il a cherché à s'approprier ; et la réserve de ses cohéritiers, ou, à leur défaut, la quotité disponible profitera de la différence (1).

(1) Delvincourt, t. II, p. 235, note 1, *in fine;* Dalloz, A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 447, n° 19 ; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 7.

Le droit romain (1) contenait des dispositions semblables au sujet du prélèvement de la falcidie par l'héritier coupable : *Falcidiæ legis rationem , si haberi oportet, ità habendam, ac si hæ res, quæ ab hærede subtractæ sunt, in hæreditate relictæ non fuissent.*

466. — Les jurisconsultes de Rome avaient aussi réglé le sort des fruits pendants par racines et de ceux que perçoit l'héritier depuis l'ouverture de la succession : ils décidaient avec raison que les premiers sont compris dans la masse (2), et que les seconds doivent en être écartés (3). Ces deux décisions, reproduites par nos auteurs modernes (4), rentrent parfaitement dans l'esprit de notre article, qui veut que l'on considère les biens extants au jour du décès. On ne peut effectivement ranger dans cette catégorie que les fruits alors pendants : ils s'incorporent à la chose, *sunt pars rei*, dit Brunnemann (5), *et eam pretiosorem reddunt*, ils en augmentent la valeur au moment où se réalise le droit des héritiers à réserve et des donataires ou légataires de la quotité disponible, et doivent dès lors figurer dans l'ensemble des biens sur lesquels les uns et les autres viendront exercer leurs droits. Il n'en est pas de même des fruits non pendants ou perçus par l'héritier depuis l'ouverture de la succession. Ceux-ci n'appartiennent qu'à lui seul, car ils ne faisaient pas partie de l'hérédité quand elle s'est ouverte.

---

(1) Paul, L. XXIV, ff. *ad leg. falcid.*

(2) Papinien, L. IX, ff. *eod. tit.*

(3) Mæcien, L. XXX, *ibid.*

(4) Delvincourt, t. II, p. 241, note 4 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 447, n° 20 ; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 602, p. 225, note.

(5) *In Pandect. lib.* 35, *tit.* 2, *ad leg. falcid.*, L. IX.

467. — Deux auteurs recommandables (1) ont cru qu'il faut comprendre dans la masse les fruits de l'immeuble légué à terme ou sous condition, perçus depuis le décès jusqu'à l'expiration du terme ou de la condition. Leur doctrine basée sur la décision d'Ulpien (2), *quia ex judicio defuncti percepti videntur*, ne nous paraît pas devoir être suivie aujourd'hui. On tenterait vainement de la justifier en disant que le terme ne suspend pas l'engagement (3), et que la condition accomplie rétroagit au jour de l'acte (4). Ces principes ne peuvent s'appliquer ici que pour conférer les fruits au légataire s'il devient propriétaire définitif du fonds par l'échéance du terme ou par la réalisation de l'événement; mais les héritiers à réserve, les donataires, ou les autres légataires ne seraient pas fondés à s'en étayer pour demander leur réunion à la masse; car ils n'existaient pas à l'époque de l'ouverture de la succession, et ne peuvent dès lors contribuer à payer la réserve ou la quotité disponible qui ne les grève pas. Ils restent en dehors des calculs ou des opérations auxquelles celles-ci donnent lieu, et sont dévolus en définitive à celui qui recueille la chose qui les a produits.

468. — Après avoir formé la masse des biens extants, on procède à leur évaluation au moyen d'une prisée amiable ou judiciaire, dans laquelle on doit prendre pour base la valeur du jour du décès. C'est en effet dans ce moment que se détermine le droit des héritiers appelés à la réserve; ils sont saisis immédia-

(1) Delvincourt et Dalloz A., *loc. sup. cit.*

(2) L. XXII, § 2, ff. *ad S. C. Trebellianum.*

(3) Art. 1185.

(4) Art. 1179.

tement de l'émolument successif tel qu'il se compose, à la charge par eux de supporter l'empreinte que vient y mettre aussi le droit des légataires dans la limite des pouvoirs conférés au défunt. En d'autres termes, dès l'instant où a commencé la saisine de la loi dans les mains des héritiers, ils sont devenus propriétaires des objets sur lesquels elle frappe, distraction faite de la quotité disponible léguée. Par suite, les augmentations ou diminutions de valeur, postérieures au décès, s'opèrent à leur profit ou à leur préjudice exclusif (1) : *Quando de hæreditatis quantitate quæritur, mortis tempus attendendum est, non verò si quid posteà ante aditam hæreditatem accesserit, licet omnibus legatis solutis, ampliùs quarta supersit : idem in decremento* (2).

On prend les biens dans l'état où ils se trouvaient quand la succession s'est ouverte, et on les estime d'après leur valeur réelle (3) à cette époque. Cette règle qu'indique la raison est inflexible; on ne pourrait même pas y déroger pour obéir à la volonté du testateur, et l'estimation faite par ce dernier n'aurait aucune force obligatoire, ainsi que le fait remarquer Domat (4), en s'étayant de l'autorité de Papinien (5) : *Quarta, quæ per legem Falcidiam retinetur, æstimatione quam testator fecit, non magis minui potest, quàm auferri.* On comprend, en effet, le danger qu'il y aurait à considé-

---

(1) Pothier, *coutume d'Orléans, introduction au tit.* 15, n° 84 ; Lebrun et Espiard de Saux, *des Successions,* liv. II, chap. III, sect. 5, n° 6 ; Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 2, quest. 2, n° 5.

(2) Brunnemann, *in Pandect.*, *lib.* 35, *tit.* 2, *ad leg. falcid*, L. LXXIII.

(3) Ulpien, LL. XLII et LXII, *ad leg. falcid.*

(4) *Lois civiles,* 2e part., liv. IV, tit. 3, sect. 1, n° 11.

(5) L. XV, § 8, ff. *ad leg. falcid.*

rer comme sérieuses des estimations pareilles, à l'aide desquelles il serait toujours facile à l'homme d'excéder la portion disponible. La prisée amiable ou judiciaire est donc le seul moyen de fixer la valeur réelle de l'actif trouvé dans la possession du défunt.

Disons toutefois avec M. Coin-Delisle (1) que ceci n'est rigoureusement vrai que dans l'hypothèse d'une acceptation pure et simple de la part des héritiers à réserve, et que, si l'on se trouvait en face d'une acceptation bénéficiaire qui se dénouât par la vente solennelle des biens, le prix de l'aliénation judiciairement faite dispenserait de toute estimation et servirait de base pour régler tous les intérêts.

Le même auteur (2) fait observer avec raison qu'il y a des biens qui n'exigent pas d'évaluation proprement dite. De ce nombre sont l'argent comptant, les bonnes créances et les rentes sur l'État. Il n'existe aucune difficulté au sujet du numéraire ou des bonnes créances, dont la valeur réelle est toujours l'expression de la valeur nominale pour laquelle ces objets doivent être comptés. Quant aux rentes sur l'État, dont le cours est soumis à toutes les fluctuations de hausse ou de baisse de la bourse, on les comprend dans la masse suivant le cours du jour où la succession s'est ouverte (3), à moins qu'un événement antérieur, et inconnu dans ce moment, ne vînt déterminer plus tard une brusque variation. Il semble que, dans ce cas particulier, il faudrait agir exceptionnellement et considérer la valeur réelle

(1) *Sur l'art.* 922, n° 21.

(2) *Ibid.*, n° 20.

(3) Bordeaux, 12 mars 1834, Sir., 35, 2, 109.

des rentes, quoiqu'elle soit encore inconnue, parce qu'elle se lie à un fait qui a précédé le décès. Telle est la modification que réclame l'équité.

469. — Quand on connaît la masse fournie par les biens extants, il faut en déduire les dettes laissées par le défunt. Si on devait suivre à la lettre la marche tracée par notre article, cette déduction ne se ferait qu'après la réunion fictive des donations entre-vifs, et elle porterait sur la masse générale produite par ce rapprochement. Mais tel n'a pu être évidemment le but du législateur. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les paroles prononcées par Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs (1) et par le tribun Jaubert dans son rapport au Tribunat (2). Ces deux orateurs avaient parfaitement compris l'inconvénient qu'entraînerait cette manière de procéder, et on est étonné de trouver dans la loi assez d'obscurité, pour laisser croire que leurs inspirations furent peu utiles pour éviter l'erreur. Mais l'esprit résiste à l'idée que les rédacteurs du Code avaient voulu fermer les yeux à la lumière, et ce vice de rédaction qu'entraîna peut-être la préoccupation des cas les plus ordinaires où les dettes n'excèdent pas l'actif existant au moment du décès, n'empêche pas leur pensée de se faire jour à l'aide d'autres principes.

Lorsqu'on réfléchit, en effet, que les créanciers héréditaires n'ont aucune aptitude pour demander la réduction, ou pour en profiter quand elle est accomplie (3), que par conséquent, leurs créances doivent

(1) Séance du Corps Législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

(2) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

(3) *Voy. suprà*, n° 449.

être payées sur les biens trouvés dans la succession à l'époque de son ouverture, et non sur ceux qui en étaient déjà sortis par des donations entre-vifs, on est obligé de convenir que la déduction des dettes ne peut avoir lieu que sur les valeurs actives qui étaient encore dans les mains du débiteur à l'instant de sa mort.

Il n'y aurait aucun inconvénient à déduire les dettes sur ces valeurs réunies aux objets donnés, si le passif ne dépassait pas l'actif des biens extants, car le résultat serait le même. Ainsi, quand il existe dans la succession, à l'heure où elle s'ouvre, 30,000 fr. en meubles ou immeubles, ou en bonnes créances, s'il y a 25,000 fr. ou 30,000 fr. de dettes, 15,000 fr. de biens donnés et un enfant, il sera indifférent de prélever le passif sur le chiffre des 30,000 fr. laissés par le défunt, ou sur celui de 45,000 fr. que donnera la réunion de cette somme et des donations entre-vifs; car la réserve et la portion disponible seront toujours de moitié, c'est-à-dire, de 10,000 fr. ou de 7,500 fr., suivant que les dettes absorberont 25,000 fr. ou 30,000 fr. En un mot, la masse s'élèvera toujours à 20,000 fr. ou à 15,000 fr., divisibles en deux fractions égales, l'une pour la réserve, l'autre pour la quotité disponible.

Mais si le passif dépasse les biens extants, le résultat ne sera plus le même dans les deux modes de calcul, et si on étend la déduction aux donations, on diminuera la portion disponible au préjudice des donataires, qui pourtant ne sont pas tenus de contribuer aux dettes. Supposons par exemple que, dans l'espèce précédente, les dettes s'élèvent à 40,000 fr.; si on les

prélève sur la masse totale dont le chiffre est de 45,000 fr. (car nous raisonnons toujours dans l'hypothèse de 30,000 fr. de biens extants et de 15,000 fr. de biens donnés), il ne restera que 5,000 fr. d'actif, sur lesquels 2,500 fr. pour l'enfant, et autant pour les donataires. Ces derniers ayant reçu 15,000 fr., supporteront un retranchement de 12,500 fr. sur la demande de l'héritier privilégié pour faire face aux dettes; et comme l'art. 921 ne permet pas aux créanciers héréditaires de profiter de la réduction accomplie, celui-ci prendra ainsi pour sa part 15,000 fr. dans un cas cependant où la portion disponible et la réserve devraient être égales et atteindre chacune la moitié. La conséquence de cette opération serait donc de sacrifier les donataires, dont la position deviendrait encore pire s'il y avait deux ou trois enfants, car ils ne pourraient retenir alors que le tiers ou le quart des 5,000 fr. de l'actif définitivement déterminé par la déduction générale des dettes, et ils n'auraient que 1,000 fr. ou 500 fr. pour le tiers ou le quart disponible, tandis que les enfants recevraient 15,000 fr. pour les deux tiers ou les trois quarts réservés.

Ce n'est pas là évidemment le résultat que s'est promis le Code. En défendant aux créanciers de demander la réduction ou de s'en appliquer le bénéfice, il n'a certainement pas voulu permettre aux réservataires de grossir ainsi leur lot, sous prétexte d'éteindre des dettes au paiement desquelles ils ne peuvent jamais être contraints.

Il faut, dès lors, s'en tenir à la règle que les créanciers n'ont droit qu'aux biens dont se compose le patrimoine du débiteur au moment du décès, et dire qu'ils

perdent ce qui leur est dû au delà de ce patrimoine, sur lequel seul doit porter la déduction. On trouve alors, pour actif net, la totalité de l'émolument compris dans les donations, et on prend cette masse nouvelle pour base des opérations qu'entraîne le calcul de la portion disponible ou de la portion réservée.

C'est ainsi que tous les auteurs (1) et la jurisprudence (2) ont senti le besoin d'interpréter notre article, pour concilier les principes avec sa fausse rédaction.

470. — Quant à la manière dont s'opère la déduction lorsque les biens extants sont insuffisants pour combler le passif, il est évident qu'elle a lieu d'après le droit commun. Les biens sont vendus sur les poursuites des créanciers, un ordre s'ouvre à leur requête, ceux qui viennent en rang utile dans la collocation absorbent le prix à distribuer, et les autres sur lesquels les fonds manquent perdent leurs créances jusqu'à concurrence du déficit. Il est bien entendu cependant que, si l'héritier à réserve avait fait une acceptation pure et simple, et était ainsi devenu leur débiteur personnel, ils pourraient provoquer eux-mêmes la réduction, ou se payer sur les biens que celui-ci aurait fait rentrer (3). Mais en dehors de cette circonstance, leurs réclamations seraient inutiles, et il ne leur reste-

---

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 73 ; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 612, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 1, n° 6 ; Delvincourt, t. II, p. 239, note 5 ; Toullier, t. V, n° 144 ; Duranton, t. VIII, n° 343 ; Dalloz A., *Jurisp, génér.*, t. V, p. 448, n° 27 ; Demante, t. II, n° 286 ; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 23 ; Poujol, *sur le même article*, n° 10 ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 37 ; Marcadé, *sur le même article*, n° 1.

(2) Metz, 13 juillet 1833, Sir., 33, 2, 317.

(3) *Voy. suprà*, n° 451.

rait d'autre ressource que d'attaquer les donations, s'il y avait lieu, pour vice de fond ou de forme, ou pour fraude à leurs droits (1).

471. — On comprend dans les dettes les frais funéraires, ceux d'inventaire, de scellés, d'acceptation d'hérédité, de partage, etc., en un mot, tout ce qui constitue les charges de la succession. Ces dépenses, dans lesquelles l'héritier est entraîné, ne sont pas, à proprement parler, des dettes véritables du défunt, puisqu'elles n'ont pris naissance qu'après sa mort; mais elles grèvent le gage commun, dont l'héritier n'est saisi qu'en les acquittant, et les donataires, les légataires et les créanciers sont obligés de subir, comme lui, les conséquences de cette diminution. Ulpien (2) le décidait ainsi par rapport aux frais funéraires, et sa solution adoptée par les auteurs anciens et modernes (3), s'étend par analogie à tous les débours nécessaires pour parvenir à la composition de la masse et à la fixation de la réserve (4). Ces débours, faits dans l'intérêt de toutes parties, seront distraits de la masse qui seule est tenue de les supporter (5).

Il faut en dire autant des frais de demande en délivrance des legs, qui sont toujours à la charge de la

(1) *Voy. suprà*, n° 450.

(2) L. VIII, § 9, ff. *de inoff. testam.*

(3) Ricard, *des Donations*, part. 3, n° 1157; Auroux des Pommiers, *sur l'art.* 219 *de la coutume de Bourbonnais*, n° 77; Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 3; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 612; Toullier, t. V, n° 144; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 449, n° 28.

(4) Duranton, t. VIII, n° 344; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 24; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 38; Marcadé, *sur le même article*, n° 3; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 612, p. 236, note *a*.

(5) Paris, 1er août 1811, *Journal du Palais*, t. IX, p. 512; Caen, 22 février 1820, *id.*, t. XV, p. 797.

succession, quand on peut les prélever sur la quotité disponible (1).

472. — Mais quel sera le sort des dettes litigieuses? Devra-t-on les déduire de l'actif immédiatement ou retarder l'époque de la déduction jusqu'au moment où les droits des créanciers seront définitivement fixés? Cette question doit être appréciée à deux points de vue divers, suivant qu'elle se lie à l'intérêt des donataires ou à celui des légataires.

Les donataires, qui sont intéressés à grossir la masse pour échapper à la réduction, pourront évidemment s'opposer à ce qu'on déduise, même provisoirement, les dettes contestées; car les biens qu'ils détiennent ne sont passibles de retranchement que quand la réserve est altérée, et la propriété leur en est irrévocablement acquise, tant qu'il n'est pas constant que la masse active du décès, réunie à la masse fictive des objets donnés, deviendra insuffisante pour fournir cette réserve. L'héritier ne pourra donc pas, à leur égard, distraire d'une manière provisoire ou définitive de quoi payer une dette encore incertaine; il aura seulement son recours contre les donataires pour réclamer le supplément de ses droits, s'ils se trouvent réduits par le paiement qu'il sera peut-être obligé de faire plus tard, et il pourra exiger une caution pour garantir l'effet de son action récursoire, le cas échéant.

Vis-à-vis des légataires, la position change de face. Quelques auteurs (2) ont pensé, il est vrai, que dans

(1) Art. 1016.

(2) Delvincourt, t. II, p. 236, note 2; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 449, n° 30; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 25.

cette hypothèse, la déduction ou la non-déduction des dettes litigieuses est indifférente. Si on la fait, disent-ils, l'héritier donnera des sûretés aux légataires pour la restitution de ce qui leur reviendra dans le cas d'évanouissement de la dette ; si on ne la fait pas, les légataires donneront caution à l'héritier, pour le remboursement de ce qu'ils devront restituer si la dette est reconnue. MM. Coin-Delisle (1) et Bayle-Mouillard (2) critiquent avec raison ce système de sûretés respectives dont rien n'indique ici la nécessité. Dès que l'héritier ne peut être contraint à procéder comme si la dette en litige n'existait pas et à faire lui-même l'avance des legs, il est certain que les légataires ne peuvent pas exiger de lui un pareil sacrifice, quelque peu hasardeux qu'il pût être par suite de la caution à laquelle ils se soumettraient. En effet, tant que la dette n'est pas invalidée par une décision judiciaire, ils n'ont pas de droit acquis sur cette partie de la succession. La validité du legs reste subordonnée jusqu'à due concurrence à la vérification préalable du point de savoir s'il faudra payer le créancier contesté, et l'héritier qui continue seul la personne défunte a seul un titre légitime à la conservation provisoire des deniers nécessaires au paiement, s'il venait à être ordonné.

Il en est ici comme du cas où les légataires voudraient faire comprendre dans la masse les créances douteuses en offrant des garanties pour leur recouvrement (3). Cette double prétention doit être repoussée,

---

(1) *Sur l'art.* 922, n° 40.
(2) *Sur Grenier*, t. IV, n° 612, p. 237, note.
(3) *Voy. suprà*, n° 461.

et nous croyons qu'ils n'auraient d'autre droit que de se faire autoriser à poursuivre la déchéance des créanciers douteux ou litigieux, si l'héritier négligeait de s'en occuper, parce qu'ils ont intérêt à grossir le chiffre du patrimoine laissé, dans le but de pouvoir profiter des dispositions testamentaires du défunt.

Mais en adoptant sur ce point l'opinion de MM. Coin-Delisle et Bayle-Mouillard, nous n'irons pas jusqu'à dire avec eux, que l'héritier est dispensé de fournir caution aux légataires, s'il garde provisoirement dans ses mains le montant des dettes problématiques. Ces dettes pourraient bien, en effet, s'évanouir en définitive; il y aurait lieu alors à restitution totale ou partielle en faveur des légataires, et l'insolvabilité de l'héritier, survenue dans l'intervalle, entraînerait une odieuse spoliation.

473. — S'il existe des dettes de rentes viagères, on ne peut également se livrer qu'à une déduction provisoire. Delvincourt (1), s'étayant de la loi romaine (2), décide fort judicieusement qu'il faut retrancher de la masse un capital dont le revenu calculé au taux légal égale les rentes créées. L'héritier garde par devers lui ce capital dont il transmet les intérêts aux crédi-rentiers : il donne des sûretés aux légataires pour la restitution des parts qu'ils pourront y amender au fur et à mesure des extinctions, et on calcule momentanément la quotité disponible ou la réserve sur le reste des biens. En procédant ainsi, chaque extinction des têtes viagères donnera lieu à une opération particulière, pour déter-

(1) T. II, p. 236, note 2, *in fine*.
(2) Scœvola, L. XCV, § 1, ff. *ad leg. falcid.*

miner, entre les ayants droit, le partage proportionnel de ce qui leur revient.

Le parti que propose Delvincourt est, en effet, le plus simple que l'on puisse suivre : MM. Dalloz (1) et Vazeille (2) s'empressent de l'adopter. Disons seulement avec ce dernier auteur, que les donataires pourraient s'y refuser à raison de la stabilité de leur titre, et que, pour éviter les embarras d'une liquidation nouvelle, ils échapperaient au retranchement en donnant caution pour leur portion contributoire dans le service des rentes.

Au surplus, il serait avantageux à toutes parties de concilier de suite leurs intérêts, au moyen d'un règlement à forfait qui mettrait un terme à tous ces inconvénients.

474. — Les jurisconsultes sont divisés sur le point de savoir comment doit s'opérer la déduction des dettes solidaires. Les uns (3), prenant en considération le droit que la solidarité donne aux créanciers de demander le paiement intégral à l'un des débiteurs, disent qu'il faut déduire le total de l'obligation, sauf à l'héritier à tenir compte aux légataires de la différence du chiffre, si la succession ne payait que sa part. Les autres (4), se fondant sur ce que la dette solidaire se divise entre les débiteurs, veulent qu'on déduise seulement la fraction due par le défunt, ou que si on la

(1) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 449, n° 32.

(2) *Sur l'art.* 922, n° 26.

(3) Delvincourt, *loco citato ;* Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 449, n° 31.

(4) Armand Dalloz, *Dictionn. de jurisp.*, v° *Portion disponible*, n° 601; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 612, p. 238, note, *in fine*.

déduit en totalité, on porte dans l'actif les parts des codébiteurs, ce qui aboutit au même résultat. Enfin, M. Vazeille (1) appliquant ici le système de sûretés respectives que nous avons déjà examiné au sujet des dettes litigieuses (2), se prononce pour la déduction totale ou partielle indifféremment, en assujettissant l'héritier ou les légataires à se fournir respectivement des garanties pour le remboursement de la portion à rechercher contre les codébiteurs.

Parmi ces trois théories, la première est, sans contredit, la plus juridique, mais elle ne nous paraît pas complète. En autorisant l'héritier à distraire *hic et nunc* le total de la dette, il faudrait, selon nous, le soumettre à fournir caution aux légataires pour la restitution dont il sera tenu, s'il parvient à ne payer que la portion due par le défunt, et reconnaître aux donataires le droit de s'opposer à la déduction intégrale en garantissant le paiement des codébiteurs.

Quant au mode qui tendrait à faire figurer dans l'actif la part de ces derniers, il est facile de le repousser en disant qu'il aurait l'inconvénient de laisser à l'héritier le soin d'un recouvrement souvent hasardeux ou même impossible, si les poursuites étaient dirigées contre des insolvables.

Ce que nous avons dit plus haut du système de sûretés respectives, en parlant des dettes contestées, nous dispense d'entrer dans l'examen de l'opinion de M. Vazeille.

475. — Quant aux sommes dues par le défunt à l'héritier pur et simple ou bénéficiaire, elles doivent

(1) *Sur l'art.* 922, n° 25.
(2) *Voy. suprà*, n° 472.

être déduites de la masse; c'est la conséquence de la maxime : *Bona non dicuntur, nisi deducto œre alieno.* Le Code ne renferme pas, il est vrai, comme le droit romain (1), une solution précise et particulière à cet égard; mais elle résulte évidemment de la généralité des termes de notre article, qui comprend sous le mot *dettes* tout ce qui est dû, à quelque personne et à quelque titre que ce soit. Vainement dirait-on que la confusion des actions qui s'opère dans la personne de l'héritier, est un obstacle à ce qu'il puisse réclamer sa créance. Il serait facile de répondre, comme Brunnemann (2) : *Quantitas patrimonii spectatur prout tempore mortis fuit. Eo tempore, œs alienum nondùm erat confusum; et licet additione confundatur actio, remanet tamen exceptio sive retentio.*

Nos auteurs (3) ont compris cette situation, qui confère à l'héritier un double rôle, et qui lui permet de se présenter, un droit dans chaque main.

476. — Pour compléter l'exposé des principes en matière de déduction des dettes, il faut remarquer avec Delvincourt (4) que l'héritier peut exiger leur retranchement intégral, bien qu'il obtienne une remise partielle ou totale des créanciers. Cette remise, en effet, n'a lieu qu'en sa faveur : elle ne s'opère pas au profit de l'hérédité et ne change nullement le chiffre de la masse. Éteintes vis-à-vis de l'héritier, les créances

(1) Alexandre, L. VI, Dioclétien et Maximien, L. XIV, C. *ad leg. falcid.*; Papinien, L. XII, Julien, L. LXXXVII, ff. *eod. tit.*

(2) *In codicem, lib.* 6, *tit.* 50, L. VI, *ad leg. falcid.*

(3) Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 3; Duranton, t. VIII, n° 333; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 6; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 39; Marcadé, *sur le même article*, n° 3.

(4) T. II, p. 236, note 2.

constituent pour lui une donation à titre gratuit ou onéreux, sur laquelle les donataires ou les légataires n'ont absolument rien à prétendre, *quia*, dit le jurisconsulte Paul (1), *non ex hæreditate, sed ex decisione habet.*

477. — Lorsqu'on est fixé sur la valeur des biens extants, au moyen de leur estimation et de la déduction des dettes, il faut rechercher les biens donnés entre-vifs, et les réunir fictivement à la masse active qui reste, afin de composer ainsi la totalité du patrimoine sur lequel se calculeront la réserve et la quotité disponible. La réunion doit être simplement fictive, car on ignore encore s'il y aura lieu à réduction, et sur quelles donations elle portera; et, dans le doute, on ne peut pas déposséder les donataires avant de savoir si les dispositions dont ils sont gratifiés excèdent les bornes de ce que pouvait donner le défunt. D'ailleurs les donataires sont investis d'un droit réel dont ils ne peuvent être privés, en partie ou en totalité, qu'après cette vérification préalable; car la chose qu'ils détiennent est définitivement sortie de la succession, et ne peut y rentrer d'une manière fictive qu'en cas d'excès, jusqu'à due concurrence de ce qui ébrèche la fraction réservée aux héritiers. En un mot, la réunion dont il s'agit ici n'est attributive d'aucune part; elle ne détermine pas le sort de telle ou telle libéralité; elle ne fait que préparer l'examen auquel il faut se livrer, en fixant les bases d'appréciation sur lesquelles devront s'agiter les opérations et les calculs nécessaires dans ce but.

On réunira donc à l'actif des biens extants toutes

(1) L. III, § 1, ff. *ad leg. falcid.*

les donations consenties par le défunt à des étrangers ou à ses héritiers, sans distinction entre celles qui sont faites en avancement d'hoirie ou par préciput; car, pour composer la masse qui fournira la réserve et la quotité disponible, il est indispensable de compter tous les dons qui doivent s'imputer sur l'une ou l'autre portion, parce qu'on ne saura que plus tard dans quelles limites aura lieu l'imputation.

Si les biens trouvés dans la succession au jour du décès sont complétement absorbés par les dettes, il est évident que la réunion prescrite par notre article ne pourra pas s'opérer, puisque l'hérédité sera réduite à zéro. Mais alors on recherchera toujours les biens donnés, afin d'en former une nouvelle masse fictive sur laquelle on procédera, comme il est dit plus haut.

478. — Cette règle frappe indistinctement toutes les donations de meubles ou d'immeubles, de sommes d'argent ou de créances. Elles doivent toutes également figurer dans la masse fictive, de même que les objets qui y sont compris figureraient dans la masse réelle s'ils n'en avaient pas été distraits par le donateur avant sa mort (1). La loi ne distingue pas, en effet, la nature des biens; sa disposition est générale et les embrasse tous, parce qu'ils sont tous nécessaires au règlement de la portion disponible ou de la réserve; et on ne devrait laisser à l'écart les donations mobilières, qu'autant qu'elles porteraient sur de mauvaises créances qui ne compteraient pas non plus au nombre des biens extants, si le défunt n'en avait pas disposé.

479. — Il n'y a même pas de différence à établir à

(1) *Voy. suprà*, nos 460 et suiv.

cet égard entre les diverses libéralités qu'autorise le Code, quelle que soit la forme sous laquelle elles se produisent. Ainsi, on compte indifféremment dans la masse les donations directes ou indirectes, celles qui sont déguisées sous l'apparence d'un contrat onéreux ou qui, déduction faite des charges, sont gratuites pour le restant et présentent, dès lors, une portion de biens libres qu'on doit faire entrer dans la computation des choses données. Les unes et les autres peuvent, en effet, être sujettes à la réduction si elles portent atteinte aux droits des héritiers, et leur sort est subordonné à cette vérification, qui ne peut avoir lieu qu'en supputant tout ce que le défunt a aliéné à titre gratuit, directement ou indirectement, pour le réunir à l'émolument trouvé dans ses mains au jour où la succession s'est ouverte.

S'il s'élevait quelque difficulté sur la nature gratuite du contrat, il serait facile de faire un règlement provisoire en laissant momentanément de côté la libéralité douteuse, sauf à régler plus tard la différence qui pourrait en résulter quand la justice aurait prononcé. Mais, les autres donataires qui se croiraient lésés par ce mode de calcul, seraient fondés à s'y opposer, en exigeant que les tribunaux fussent saisis immédiatement de la contestation, et que la liquidation fût retardée jusqu'à l'issue du procès.

Remarquons, au surplus, que tout ceci n'a trait qu'aux dons de biens présents, et que les donations échappent à la composition de la masse fictive, quand elles s'appliquent à des biens à venir, dans les cas où ces sortes de libéralités sont permises (1), car alors les

(1) Art. 1082 et suiv.

objets donnés sont compris dans la masse réelle des biens extants au moment du décès.

480. — Les donations rémunératoires sont aussi réunies à la masse. Mais leur sort est différent, suivant que les services rémunérés sont ou non constants et appréciables à prix d'argent. Dans le premier cas, on ne doit les compter que pour ce qui excède le prix de services réels, de nature à fonder une action en justice, car elles sont à titre onéreux pour le restant, *quia,* dit Cujas (1), d'après les principes d'Ulpien (2), *permutationes potiùs sunt beneficiorum quàm donationes*. Dans le second cas, si les services récompensés ne résultent pas de documents étrangers à l'acte même, ou d'une preuve extérieure que devrait fournir le donataire, le don est considéré comme gratuit et entre en ligne de compte pour la totalité, car il serait imprudent de s'en rapporter à l'assertion du donateur sur l'existence d'un fait à l'aide duquel la réserve pourrait être trop facilement altérée.

En un mot, c'est par les règles qui président au rapport et à la réduction, qu'il faut apprécier la question de savoir jusqu'à quel chiffre la donation rémunératoire sera comprise dans la computation des biens donnés.

481. — Ces observations s'appliquent à la donation faite au créancier, à la charge de renoncer à sa créance. Si la créance est justifiée, et si le don est supérieur à celle-ci, il ne devra être compté que pour l'excédant, car il est à titre onéreux jusqu'à concurrence des sommes dues par le défunt, puisque ce dernier aurait pu

(1) Sur la loi XXVII, ff. *de donat., lib.* XXIX, *quæst. Papiniani.*
(2) L. XXV, § 11, ff. *de hæredit. petit.*

être contraint à les payer avant sa mort. On peut argumenter par analogie d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 24 janvier 1822 (1), dans une espèce où il s'agissait d'un legs fait au créancier sous la même condition. La Cour, appréciant cette disposition à son véritable point de vue, y vit deux libéralités, l'une onéreuse affectée uniquemeut au payement de la dette du donateur, l'autre gratuite pour le surplus de l'objet légué, et qui seule pouvait être atteinte par la réduction.

Mais si la créance n'était pas justifiée, il faudrait recourir aux principes généraux, et comprendre dans la masse tout l'émolument de la donation, parce qu'elle serait entièrement gratuite, et que son déguisement ne pourrait pas la soustraire à l'application de notre article.

482. — Il faut en dire autant de la reconnaissance d'une dette qui serait renfermée dans une disposition entre-vifs. Si la dette n'était pas établie par des documents étrangers au contrat, elle serait considérée comme une libéralité gratuite, sujette à réduction en cas d'excès de la quotité disponible, et devrait dès lors figurer dans la composition de la masse fictive, à moins qu'on l'eût déjà réunie à la masse réelle des biens existants, au nombre desquels elle se trouvait au moment du décès. Cette solution peut encore s'étayer, par analogie, sur la jurisprudence (2), qui met au rang des simples legs la reconnaissance d'une dette faite par un testateur dans son testament, quand la sincérité de cette

---

(1) Sir., 22, 2, 210.

(2) Aix, 8 juin 1813, Sir., 13, 2, 362 ; Paris, 7 février 1832, *id.*, 32, 2, 339 ; Cass., 27 juin 1833 *id.*, 33, 1. 691.

dette n'est pas justifiée, et qui la déclare caduque ou sans effet si la quotité disponible est déjà épuisée.

On comprend néanmoins que, dans ces hypothèses diverses, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence des services récompensés, ou des créances, la difficulté se complique d'une question de fait, et les circonstances pourraient modifier la rigueur des solutions indiquées. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour de Poitiers (1), dans le cas de la reconnaissance testamentaire d'une dette qui paraissait être sérieuse et légitime, quoique dénuée de justifications écrites.

483. — On place encore au nombre des donations qu'il faut réunir à la masse, les aliénations à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit consenties en faveur des successibles en ligne directe. C'est la conséquence forcée de la présomption légale de gratuité, dont l'art. 918 couvre ces sortes de contrats. Mais, pour rester fidèle au principe qui veut que cette présomption s'évanouisse devant le consentement des autres successibles, on doit n'opérer la réunion qu'à l'égard des héritiers qui ont refusé leur adhésion, parce que, vis-à-vis d'eux seulement, l'acte a conservé son caractère gratuit; et elle n'a pas lieu à l'égard de ceux qui y ont consenti, parce que leur consentement a classé l'aliénation au rang des contrats onéreux. On peut recourir à ce que nous avons déjà dit sur ce point en matière de rapport ou d'imputation (2); l'approbation des héritiers n'a qu'une valeur relative, et ne lie pas ceux qui n'y ont pas concouru.

(1) 17 mai 1832, Sir., 32, 2, 406.

(2) *Voy. suprà*, n° 406.

484. — Il serait impossible d'envisager tous les cas dans lesquels se manifeste la nécessité de la réunion fictive qui nous occupe, et d'en présenter ici l'énumération complète. On chercherait même vainement à poser une règle fixe et invariable propre à régir toutes les hypothèses. En thèse générale, on pourrait bien dire que la réunion à la masse s'applique à tous les objets rapportables, c'est-à-dire, à ceux que peut atteindre la réduction, pour déterminer la réserve et la quotité disponible. Mais il ne faudrait pas s'arrêter exclusivement à ce principe, et en argumenter *à contrario* d'une manière trop absolue, pour rejeter de la masse tout ce que la loi dispense du rapport. Ce principe nouveau qu'on élèverait à côté de l'autre serait également vrai en thèse générale, mais il pourrait quelquefois servir de base à l'erreur. Ainsi, il serait parfaitement exact pour les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et autres, que le législateur affranchit du rapport (1), parce qu'ils sont l'accomplissement d'un devoir de nécessité ou de convenance, dont ne résulte pas, à proprement parler, la diminution réelle du patrimoine. Mais il serait erroné en ce qui touche d'autres objets qui, pour n'être pas rapportables, n'en demeurent pas moins passibles de réduction dans l'intérêt de la réserve, et rentrent dès lors dans la masse des biens qui doivent la fournir : telles sont, par exemple, les libéralités déguisées (2) ou précipuaires.

On se rapprocherait davantage de la vérité, pour généraliser la règle, en se bornant à rappeler le prin-

(1) Art. 852.

(2) Cass., 20 juin 1821, Sir., 21, 1, 387.

cipe admis par l'ancien droit (1), « qu'on ne peut se « dispenser de faire entrer dans la supputation de la « légitime ce qui en souffre le retranchement. »

485. — Partant de cette base, il faut évidemment comprendre dans la masse fictive les donations de rentes constituées, car elles sont passibles de retranchement en cas d'excès de la quotité disponible. Seulement, il peut s'élever à leur égard une difficulté sérieuse, sur le point de savoir quelle est la valeur pour laquelle on les fera figurer dans la composition du patrimoine. Sera-ce la valeur du jour du contrat ou celle du jour du décès? Telle est la contestation qui pourra s'agiter entre les héritiers et le donataire. Ce n'est pas le moment d'apprécier cette question qui trouvera sa solution naturelle dans l'examen auquel nous nous livrerons bientôt (2) sur la manière dont se fait l'estimation des choses données.

486. — Quant à l'immeuble qui a péri par cas fortuit entre les mains du donataire, il est considéré comme n'ayant jamais existé, et on ne doit y avoir aucun égard dans la formation de la masse; mais si le donataire l'avait aliéné et en avait touché le prix avant la destruction, ce prix entrerait en ligne de compte, quoiqu'ait pu en dire Delvincourt (3) en se fondant sur ce que le bien n'aurait pas moins péri entre les mains du donateur, et n'aurait pas profité à la succession. L'argumentation à laquelle se livre cet auteur ne nous paraît pas solide. Elle reproduit l'opinion qu'il avait

---

(1) *Voy.* Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 5, n° 1.

(2) *Infrà*, n° 492.

(3) T. II, p. 239, note 6.

d'abord émise en matière de rapport (1) et semble puiser quelque autorité dans l'assentiment de Toullier (2), Malpel (3) et M. Duranton (4). Mais lorsqu'on réfléchit que l'immeuble, s'il eût été vendu par le donateur, aurait été remplacé dans ses mains par le prix qui serait venu augmenter d'autant sa succession ; qu'en thèse générale, le rapport a lieu de la part du donataire aliénateur (5), et que cette obligation n'est pas anéantie par la destruction postérieure de la chose aliénée, puisqu'il n'a pas à en souffrir dès qu'il en a réalisé la valeur, on comprend facilement la faiblesse de ce système. « L'immeuble, dit avec raison M. Vazeille (6), eût péri « dans les mains du donateur !... Oui, s'il l'eût gardé ; « mais il aurait pu le vendre lui-même et laisser le prix « dans sa succession. Le donataire tenait du défunt « l'immeuble qu'il a vendu ; et partant, il tient indi« rectement du défunt le prix obtenu par la vente. *S'il « ne lui eût pas été donné*, cet immeuble, il n'aurait pas « pu le vendre ; il n'aurait pas le prix. Ce prix, il l'a « reçu comme donataire soumis au rapport, et pour la « succession conséquemment. Il y a, de droit, subro« gation de la valeur ou du prix de la chose, puisqu'en « règle générale, le donataire qui en fait l'aliénation la « rapporte en deniers, ou en moins prenant... Or, dit « ailleurs le même auteur (7), si le prix de la vente,

(1) T. II, p. 132, note 9.
(2) T. IV, n° 498.
(3) *Des Successions*, n° 271.
(4) T. VII, n° 392.
(5) Art. 860.
(6) *Sur l'art.* 855, n° 5.
(7) *Sur l'art.* 922, n° 17.

« reçu par le vendeur, doit être rapporté au partage, « il doit aussi compter pour la détermination de la quo- « tité disponible et de la réserve. »

Ce raisonnement nous paraît seul conforme aux principes du droit et de l'équité.

487. — Mais que doit-il être statué relativement aux objets reçus et dissipés par un donataire insolvable? Faut-il les réunir à la masse, ou bien les laissera-t-on en dehors des calculs et des opérations que prescrit notre article? Telle est la question qui peut se présenter; question complexe, suivant qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles, et qui par conséquent réclame une appréciation particulière à chacun de ces deux points de vue.

Dans le premier cas, la réunion s'opère fictivement, de la même manière que si l'immeuble aliéné par le donataire insolvable était encore dans ses mains, car les héritiers trouvent dans la succession la faculté de faire réduire ou de revendiquer les biens contre les tiers détenteurs (1), dont le droit est essentiellement résoluble, comme l'était celui de la personne qui le leur a transmis; *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* La position de l'acquéreur est absolument identique à celle du donataire vendeur; il est soumis à l'action en réduction dans les mêmes limites, pour excès de la quotité disponible, et ne peut pas s'opposer dès lors à ce que l'immeuble aliéné en sa faveur soit compris dans la masse ponr déterminer l'étendue des libéralités du défunt.

Il en serait autrement si les choses reçues et dissi-

---

(1) Art. 930.

pées par le donataire insolvable étaient purement mobilières, car les meubles n'ont pas de suite, et on ne peut pas les revendiquer contre les tiers détenteurs.

Nous aurons occasion de voir plus loin quelle est l'influence que peuvent exercer les dégradations commises sur les immeubles ou sur les meubles par le donataire insolvable (1).

488. — Quant aux biens dévolus aux enfants, en vertu de l'art. 305, par suite du divorce par consentement mutuel, quelques auteurs ont pensé qu'ils doivent être compris dans la masse. Cette théorie, professée par Toullier (2) et M. Dalloz (3), résulte implicitement de la doctrine émise par Grenier (4) et M. Duranton (5), pour soumettre à la réduction la dévolution légale prescrite par l'art. 305, et Bigot-Préameneu l'avait proclamée lui-même, comme un axiome de droit, dans l'Exposé des motifs (6).

L'erreur de ce système, que nous avons repoussé plus haut en matière de réduction (7), vient de ce que l'on assimile faussement à une donation l'avantage purement légal que les enfants trouvent dans le divorce des père et mère. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit pour établir le vice de cette assimilation que rien ne justifie. Nous dirons seulement que les biens, échappant à la réduction, restent en dehors

(1) *Voy. infrà*, n° 517.

(2) T. V, n°s 127 et 128.

(3) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 448, n° 23.

(4) *Des Donations*, t. II, n° 720, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 5.

(5) T. VII, n° 352.

(6) Séance du Corps législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

(7) *Voy. suprà*, n° 434.

de la masse sur laquelle elle se détermine, parce que les enfants ne les recueillent ni comme héritiers, ni comme donataires, mais en la qualité seule de propriétaires, que la loi leur attribue d'une manière incommutable dès le moment même du divorce. MM. Poujol (1) et Coin-Delisle (2) se prononcent aussi dans ce sens, et si leur opinion est vulnérable au point de vue de l'équité, elle est du moins en parfait accord avec la volonté du législateur.

489. — On s'est longtemps demandé quelles sont les personnes qui peuvent exiger la réunion fictive des donations entre-vifs à la masse. Ce droit n'a-t-il été introduit que dans l'intérêt des réservataires, ou bien appartient-il indifféremment aux donataires et aux légataires comme aux héritiers? Telle est la question qui a fait osciller la jurisprudence pendant plus de vingt ans. La Cour suprême avait d'abord condamné les prétentions des donataires ou des légataires, en combinant les art. 857 et 922. Confondant le droit de demander le rapport avec celui de poursuivre la réunion fictive des biens donnés, elle décidait qu'en refusant aux donataires ou aux légataires la faculté de provoquer le rapport, qui n'est dû que de cohéritier à cohéritier, l'art. 857 leur interdit même de compter les biens rapportables pour composer le patrimoine dans le but de fixer le chiffre de la réserve et de la quotité disponible. Singulière confusion, contre laquelle s'élevait en vain la voix des jurisconsultes et l'imposante autorité de la raison. Quelques Cours d'appel, celles du

(1) *Sur l'art.* 922, n° 4.
(2) *Sur l'art.* 922, n° 23.

midi principalement, opposaient à cette erreur une vive résistance ; mais leurs arrêts n'étaient qu'une protestation solennelle qui venait toujours échouer devant la Cour régulatrice sans y trouver d'écho. Celle-ci restait fidèle aux principes de ses décisions premières, et en très-peu de temps elle avait cassé trois décisions opposées des Cours de Montpellier, de Pau et d'Agen (1), dont les Cours de Toulouse (2) et de Bordeaux (3) partageaient la doctrine.

Cependant, son système avait l'inconvénient de heurter la division établie par le législateur, et de créer deux masses, deux réserves, deux quotités disponibles, suivant que l'héritier demandait la réduction contre un donataire, ou qu'il refusait au légataire la délivrance de son legs, en lui opposant l'insuffisance de la succession. La volonté de la loi était évidemment méconnue, au point de vue de la division des biens, comme au point de vue de l'autorité paternelle qui se trouvait compromise dans cette lutte importante. Ainsi, la quotité disponible qui devrait toujours être de la moitié, du tiers ou du quart, selon le nombre des enfants, ne s'élevait à ce taux que vis-à-vis des donataires saisis, et se réduisait à des proportions inférieures, quelquefois même à rien, vis-à-vis des légataires. Les donations en avancement d'hoirie devenaient précipuaires à leur égard, et le père de famille qui avait voulu leur transmettre une portion des choses dont il avait la libre disposition, voyait sa volonté paralysée par la résistance

(1) 27 mars 1822, Sir., 22, 1, 231 ; 8 décembre 1824, *id.*, 25, 1, 13 et 134.

(2) 27 juillet 1819, Sir., 22, 2, 70.

(3) 22 juillet 1822, Sir., 22, 2, 301.

de ceux qu'il avait déjà gratifiés d'un bienfait résoluble qu'il dépendait d'eux de rendre définitif.

Un exemple fera mieux comprendre les conséquences que nous signalons : supposons un père de trois enfants, possesseur d'une fortune de 80,000 fr., ayant par conséquent une quotité disponible de 20,000 fr. ou du quart. Il dispose de 20,000 fr., par avancement d'hoirie, en faveur de chacun des enfants et donne ou lègue à un étranger, ou à l'un deux par préciput, les 20,000 fr. restants. Dans cette hypothèse, les donataires ou légataires de la quotité disponible ne seraient pas fondés à prétendre qu'elle doit se calculer sur la totalité des biens, parce que le rapport n'est pas établi pour eux, et au lieu d'avoir les 20,000 fr. représentant le quart de cette masse, ils ne pourraient prendre que le quart du quart, c'est-à-dire 5,000 fr. Pourquoi cette différence dans la manière de calculer la réserve qui serait de 60,000 fr. dans le premier cas, et de 75,000 dans le second ? Dirait-on, pour la justifier, que les donations faites aux enfants sont irrévocablement consommées et qu'elles ne doivent pas entrer en ligne de compte sur la demande des donataires ou des légataires, parce que les choses données sont définitivement sorties de la succession dans laquelle ceux-ci viennent prélever leur don ou leur legs ? Mais que deviendront alors la quotité disponible et les calculs indiqués par la loi pour en retrouver le chiffre ? Que deviendra surtout l'autorité paternelle qu'elle a voulu garantir ? La réserve et la quotité disponible dépendent du nombre des enfants. L'existence de ceux-ci suffit pour diviser les biens en deux masses, l'une qui leur est réservée, l'autre qui ne l'est pas. Cette dernière

n'est l'objet d'une libéralité véritable, que lorsqu'elle est donnée à un étranger, ou par préciput à l'un des héritiers. Si elle est donnée en avancement d'hoirie, ce n'est plus qu'une avance, un à-compte sur les droits successifs du donataire ou du légataire, et le don s'impute sur la réserve, parce qu'il est sujet à rapport. Or, si le don s'impute sur la réserve, il ne peut nullement ébrécher la quotité disponible dont le père était libre de disposer à son gré, et le donataire ou le légataire qu'il en gratifie peut exiger qu'elle soit calculée sur la totalité des biens, en y comprenant les objets rapportables qui n'ont pu l'altérer. Ce n'est pas là demander le rapport que l'article 857 leur défend de provoquer : c'est uniquement vouloir que les biens rapportés soient compris dans la masse pour fixer la quotité disponible, selon le vœu de l'article 922.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qui démontrent jusqu'à l'évidence l'erreur commise par la Cour suprême, sa jurisprudence semblait définitivement arrêtée, et la résistance des jurisconsultes qui luttaient contre ses arrêts paraissait destinée à périr. De nombreuses consultations avaient été publiées, parmi lesquelles on remarquait en première ligne celle de M. Ravez, l'un des plus puissants oracles du droit, dont les décisions revendiquent à si juste titre l'autorité qui s'attachait jadis aux réponses des Prudents de la vieille Rome. Cette consultation du flambeau de la Gironde servit de base à l'arrêt précité de la Cour de Pau qu'avait improuvé la Cour régulatrice, et elle devait être le signal éclatant du retour aux vrais principes. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Agen, y reçut pour la seconde fois une solution con-

forme à la décision de l'illustre juriste, et la Cour de cassation, saisie par un nouveau pourvoi, abjura enfin sa longue erreur, chambres réunies sous la présidence de M. de Peyronnet, alors garde des sceaux (1).

Depuis, elle est toujours restée fidèle à la jurisprudence qu'elle émit dans ce moment solennel (2), et son système, désormais en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi, n'a plus trouvé de contradicteurs (3).

490. — Maintenant que nous sommes fixé sur les donations que l'on réunit à la masse, et sur les personnes qui peuvent demander cette réunion, il s'agit d'examiner comment se fait l'estimation des choses données. Notre article indique pour base d'évaluation l'état des biens à l'époque de la donation, et leur valeur au temps du décès du donateur. Cette règle a besoin d'explication, car, si elle était prise dans un sens trop absolu, elle consisterait à dire qu'il ne faut jamais tenir compte des changements survenus dans l'état de l'objet donné. Telle n'a pu être cependant la pensée des rédacteurs du Code : la leur attribuer serait un blasphème contre les notions les plus élémentaires du droit et de l'équité. Les donataires ont pu améliorer ou dégrader les biens ; la succession ne peut

(1) 8 juillet 1826, Sir., 26, 1, 313.

(2) 13 mai 1828, Sir., 28, 1, 201 ; 19 août 1829, *id.*, 30, 1, 101 ; 8 janvier 1834, *id.*, 34, 1, 12.

(3) *Voy.* Grenier, *des Donations*, t. II, n°s 597 et suiv. ; Favard de Langlade, *Répert. de Législation*, v^is^ *Partage de succession*, sect. 2, § 2, *Succession*, sect. 6, § 2, et *Portion disponible*, sect. 2 ; Duranton, t. VII, n°s 296 et suiv., et t. VIII, n° 334 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 143, n° 16 ; Vazeille, *sur l'art.* 922, n°s 1 et suiv. ; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 22, *à la note ;* Marcadé, *sur le même article*, n° 6.

ni gagner ni perdre par leur fait. L'idée sous l'impression de laquelle a été rédigé notre article est donc que l'estimation doit avoir lieu d'après la valeur qui se trouverait dans la succession, si le donateur ne s'était pas dépouillé ; et si cette idée est mal rendue, c'est à la doctrine et à la jurisprudence qu'il appartient d'en rétablir la signification véritable.

Or, si l'on recherche le but dans lequel la réunion fictive a été ordonnée, il ne reste pas de doute sur l'intention du législateur. Ce but n'est autre, en effet, que de déterminer la quotité disponible et la réserve, c'est-à-dire de savoir en quoi une donation a fait préjudice à la succession en la diminuant au delà des limites fixées par la loi. En d'autres termes, il faut savoir quelle est la valeur que les biens donnés procureraient à l'hérédité, s'ils étaient restés dans les mains du défunt, abstraction faite des changements qu'ils peuvent avoir subis par des circonstances étrangères aux révolutions de la nature. C'est à ce point de vue seul qu'ils doivent être considérés dans l'état qu'ils présentaient au moment de la donation, parce que le donateur n'y ayant opéré aucune modification, ils se seraient trouvés dans le même état au jour de son décès. C'est encore en ce sens seulement qu'il faut apprécier les biens d'après leur valeur au temps de l'ouverture de la succession, parce que cette valeur eût été comprise dans la masse que donne l'hoirie s'il n'y avait pas eu de donation.

Telle est, suivant tous les auteurs (1), l'interprétation

---

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 636, et au Répert. de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 2, n° 1 ; Levasseur, *Portion disponible*, n° 74 ; Toullier, t. V, n° 138 ; Duranton, t. VIII, n° 335 ; Malleville, *sur*

que réclame sur ce point notre article, en reproduisant la règle d'estimation qui était en vigueur sous nos anciennes lois (1). La base qu'il indique se trouve ainsi conciliée avec les principes fondamentaux du droit et de l'équité, que sa disposition froisserait d'une manière odieuse, si elle était trop largement entendue.

Voilà pour l'explication théorique. Passons aux développements que réclame son application, et n'oublions pas que le but des calculs indiqués est de savoir ce que vaudrait la succession, si les donations n'avaient pas eu lieu.

491. — Pour faire l'évaluation des biens donnés, il devient nécessaire de se livrer à des distinctions importantes, suivant qu'ils ont été modifiés dans leur état ou dans leur valeur, par le fait du donataire ou de la nature, postérieurement à la mort du donateur ou dans l'intervalle de la donation au décès.

Quant aux améliorations ou détériorations survenues postérieurement à la mort du donateur, qu'elles procèdent de la nature ou du donataire, qu'elles affectent l'état ou la valeur de la chose donnée, on ne s'en préoccupe nullement pour la formation de la masse, parce que c'est au jour de l'ouverture de la succession que le droit des héritiers à réserve s'est formé, et l'époque plus ou moins tardive de l'estimation ne peut pas changer le

---

l'art. 922; Delvincourt, t. II, p. 239, note 6; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 450, n° 35; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 16; Poujol, *sur le même article*, n°s 7 et 8; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 24; Marcadé, *sur le même article*, n° 4.

(1) *Voy.* Ricard, *des Donations*, part. 3, n°s 1158 et suiv.; Pothier, *du Contrat de mariage*, part. 7, chap. II, sect. 1, art. 5, n°s 576 et 578, et *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 3.

chiffre de cette réserve, qui est déjà déterminée par la volonté de la loi. Ainsi, que l'immeuble se soit accru par l'effet d'une alluvion fluviale ou d'un desséchement opéré par le donataire, qu'il ait été dégradé par un bouleversement complet occasionné par quelque cataclysme ou par la main du possesseur, que sa valeur se soit doublée ou qu'elle ait diminué de moitié, tout cela importe peu : on évaluera l'immeuble d'après son état au jour de la donation et sa valeur au jour du décès ; et si l'estimation faite sur cette base donne une valeur de 10,000 fr. quand la succession s'est ouverte, il entrera dans la masse pour 10,000 fr., sans tenir compte de son accroissement ou de sa diminution de valeur.

Seulement, quand la quotité disponible et la réserve seront définitivement fixées sur la masse ainsi formée, il faudra recourir à d'autres principes pour savoir si les modifications postérieures au décès doivent profiter ou nuire à l'héritier réservataire. Elles lui seront toujours complétement étrangères si la donation n'est pas atteinte par la réduction, parce que la réunion fictive n'a pu faire rentrer l'immeuble dans l'hérédité que pour une valeur indépendante des changements qu'il a subis, et que le droit de propriété du donataire n'a pu éprouver la moindre altération. Propriétaire incommutable de la chose donnée, puisqu'il échappe à la réduction, et que son droit, jusque-là résoluble, se consolide d'une manière définitive, il la garde dans l'état et la valeur qu'elle présente, et profite ou souffre seul des variations survenues. Mais si la donation est sujette au retranchement, la position change de face. On sera conduit alors à distinguer si les augmentations ou les dégradations proviennent du donataire, ou si elles

sont purement fortuites et accidentelles. Dans le premier cas, il devra seul bénéficier de l'accroissement ou supporter la diminution qui se résoudra en une indemnité juste et légitime, parce que la succession ne peut ni gagner ni perdre par son propre fait. Dans le second cas, au contraire, l'héritier participera au gain ou à la perte résultant d'un simple accident indépendant de la volonté du donataire, parce que l'objet retranché a cessé d'appartenir à ce dernier au moment même du décès, et que les inconvénients ou les avantages qui s'y rattachent, regardent désormais l'héritier qui, propriétaire du principal, doit aussi posséder ou perdre l'accessoire.

Ainsi, dans l'hypothèse plus haut posée d'un immeuble valant 10,000 fr. d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur au temps de la mort du donateur, si la donation comprise pour ce chiffre dans la formation du patrimoine est entièrement détruite par la réduction, le réservataire prendra l'immeuble pour 10,000 fr., bien qu'il vaille en réalité 20,000 fr., par suite des améliorations naturelles qui s'y sont opérées, et il pourra s'adresser encore aux autres donataires pour leur réclamer le complément de ses droits héréditaires, abstraction faite des 10,000 fr. d'excédant de valeur qui ne compteront pas dans sa réserve. Par réciprocité, si l'immeuble a perdu de valeur, il sera toujours obligé de le prendre pour 10,000 fr., alors même qu'il ne vaudrait réellement que 5,000 fr., et ne pourrait prétendre à compléter sa réserve en ne comptant que ce dernier chiffre sur l'immeuble rentré.

Cette règle aussi vieille que le droit a toujours été admise sans difficulté par la généralité des auteurs an-

ciens et modernes (1). Mais il ne faut pas la prendre dans un sens trop absolu et dire que, dans tous les cas, les modifications accidentelles postérieures au décès doivent être exclues de la masse, pour se régler ensuite au profit du donataire ou de l'héritier, suivant que la donation échappe ou succombe au retranchement de la réserve. Il ne faut pas l'appliquer aux changements nés *ex antiquâ causâ*, c'est-à-dire, provenant d'une cause antérieure à l'ouverture de la succession. Ces changements devraient être pris en considération, selon les principes de Marcellus (2), pour composer le patrimoine du défunt, parce que, dit Delvincourt (3), *causa et origo sunt in hæreditate.*

Quant aux améliorations ou détériorations survenues dans l'intervalle de la donation à la mort du donateur, les unes sont du fait du donataire, les autres, indépendantes de sa volonté, sont purement accidentelles. Les premières sont mises à l'écart, parce qu'elles ne peuvent ni augmenter, ni diminuer la masse. Ainsi, mon

---

(1) Ricard, *des Donations*, part. 3, n°s 1159 et 1160; Duplessis, *des Successions*, liv. I, chap. III, sect. 1, p. 206; Lebrun et Espiard de Saux, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 5, n° 6; Lapeyrère, *Décisions du Palais*, lettre L, n° 39; Ferrière, *sur Paris*, art. 298, Gl. 2, § 2, n° 12; Le Maistre, *ibid.*, p. 452; Pothier, *Coutume d'Orléans*, *introduction au tit.* 15, sect. 5, § 6, n° 84; Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 2, quest. 2, n°s 4 et 5; Delvincourt, t. II, p. 240, note 6; Coin-Delisle, *sur l'art.* 922, n° 25, *à la note*; Marcadé, *sur le même article*, n° 4; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 636, p. 279, note. MM. Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V. p. 451, n° 37, et Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 21, apportent une modification peu fondée dans les résultats que nous signalons; M. Duranton, t. VIII, n° 341, se contente d'énoncer la règle sans l'appliquer à l'espèce que nous venons d'examiner.

(2) L. LVI, § 1, ff. *ad leg. falcid.*

(3) T. II, p. 241, note 6.

père m'a donné une ferme qui, d'après son état au jour de la donation, vaudrait 30,000 fr., et qui en vaut 60,000 lors de son décès, par suite des travaux que j'y ai fait faire. Il est bien évident que mes frères ne pourront pas exiger qu'elle soit comptée dans la masse de sa succession pour sa valeur actuelle, parce que cette augmentation provient de mes déboursés, et elle n'y figurera que pour 30,000 fr., parce qu'il faut l'évaluer dans l'état où elle se trouvait lorsque je l'ai reçue. Si, en prenant ce chiffre pour base, la donation n'est pas réductible, je garderai la ferme pour 30,000 fr. à valoir sur mes droits. Si la donation est excessive d'un tiers, d'un quart ou d'un cinquième, mes frères prendront une portion de l'immeuble équivalant à la somme qui fait l'objet de la réduction; c'est-à-dire pour 10,000 fr., 7,500 fr. ou 6,000 fr., et je garderai les deux tiers, les trois quarts ou les quatre cinquièmes restants qui, réunis aux 30,000 fr. d'améliorations, laisseront dans mes mains, 50,000 fr., 45,000 fr. ou 42,000 fr. suivant les divers cas. Si enfin, la donation s'évanouit par un retranchement total, mes frères seront tenus de me rembourser la plus-value du fonds. Levasseur (1) a prétendu, il est vrai, qu'en pareille hypothèse, le donataire n'est pas considéré comme possesseur de bonne foi, qu'il doit être assimilé au tiers qui fait des améliorations sur la propriété d'autrui, et que les héritiers à réserve peuvent les faire supprimer à ses frais sans indemnité, ou les conserver en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value du fonds. Cette opinion que

(1) *Portion disponible*, n° 79.

l'auteur du traité de la portion disponible étaie sur l'art. 555, est évidemment erronée. Elle consiste à dire que le donataire n'a qu'un droit résoluble jusqu'au décès du donateur, et que dès lors il n'a pas pu posséder de bonne foi, parce qu'il devait s'attendre à une réduction éventuelle. « La raison répugne, dit M. Dalloz (1), « à ce que l'on considère comme vice connu du do-« nataire l'éventualité d'une réduction ou d'un re-« tranchement pour la réserve; car cette éventualité, « qui ne peut entrer dans les prévisions du donataire, « lorsqu'au moment de la disposition le donateur n'a « pas de descendants, se trouve d'ailleurs neutralisée « par la chance également probable qu'il n'y aura pas « lieu à réduction, soit parce que les biens que laissera « le donateur suffiront pour payer toutes les réserves, « soit parce que le nombre des légitimaires sera di-« minué. On ne conçoit de réserve que quand la suc-« cession du disposant est ouverte : c'est alors seule-« ment que se manifeste le vice du titre, si l'on peut « s'exprimer ainsi : c'est alors que le donataire peut « savoir qu'il perd son droit à tout ou partie des biens « donnés. Jusque-là la loi le considère tellement comme « possesseur de bonne foi, qu'elle ne l'oblige point à « restituer les fruits qu'il a perçus.... Il peut donc ré-« clamer les mêmes droits que le tiers évincé et de « bonne foi. »

Poursuivons notre hypothèse, et supposons qu'au lieu d'avoir amélioré la ferme que j'ai reçue de mon père, je l'aie laissée dépérir : si elle ne vaut que 15,000 fr., tandis qu'elle devrait valoir 30,000 fr. d'après son état

(1) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 450, n° 36.

au jour de l'acte, elle aura dépéri pour mon compte particulier, elle sera comprise dans la masse pour 30,000 fr., et si sa valeur présente ne suffit pas pour fournir la réserve, je serai tenu d'y suppléer jusqu'à concurrence du déficit causé par mes dégradations.

En ce qui touche les modifications accidentelles que la chose donnée peut subir avant l'ouverture de la succession, comme par exemple l'accroissement de valeur résultant de l'élévation momentanée du prix, du percement d'une rue, de la création d'une route ou d'un chemin de fer, de l'établissement d'un canal, de l'atterrissement formé par un fleuve, du boisement naturel d'une lande rase, etc., c'est l'état et la valeur du jour du décès qui doivent servir de base à l'estimation, parce que l'immeuble aurait acquis cet accroissement purement fortuit dans les mains du donateur, s'il n'en était pas sorti, aussi bien que dans celles du donataire.

Si, par exemple, la ferme dont nous parlions, il n'y a qu'un instant, avait doublé de valeur par l'effet d'une alluvion considérable, elle serait comprise dans la masse pour 60,000 fr., et si j'étais obligé, par suite des calculs auxquels donnerait lieu ce chiffre, de supporter une réduction de 30,000 fr., il ne me resterait que la moitié de la valeur totale.

Il faut en dire autant, en sens inverse, des dégradations accidentelles dont l'immeuble aurait été l'objet. Une inondation, un tremblement de terre, un incendie, une baisse momentanée de prix, le dépérissement d'une vigne ou d'un verger pour cause de vieillesse, de grêle ou de gelée, peuvent amener, dans l'état et dans la valeur de la chose donnée, des modifications dont le donataire ne doit pas souffrir, parce qu'elles se seraient

également opérées entre les mains du donateur, s'il eût conservé la propriété.

492. — Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'estimation des biens donnés entre-vifs, nous n'avons envisagé que les immeubles. Mais, n'existe-t-il pas de différence quant aux meubles, relativement à la manière de les estimer? Cette question a divisé les commentateurs, et l'état de la doctrine présente trois opinions opposées : La première, soutenue par Grenier (1) et M. Duranton (2), consiste à dire que les meubles doivent être évalués d'après leur valeur au jour de la donation. La seconde, que Toullier (3), Delaporte (4), Vazeille (5) et Poujol (6) ont embrassée, prend pour base la valeur du temps du décès. La troisième, qui s'appuie sur l'autorité de Delvincourt (7), de MM. Coin-Delisle (8), Marcadé (9) et Bayle Mouillard (10), se réduit à distinguer les meubles en fongibles ou non fongibles, pour évaluer les uns suivant la valeur du jour de la donation, et les autres suivant la valeur du jour du décès.

Disons encore, pour compléter le tableau de la science, que deux auteurs éminents, Levasseur (11) et M. Dalloz (12), n'ont pas osé se prononcer, et que la

(1) *Des Donations*, t. II, n° 637.
(2) T. VIII, n° 342.
(3) T. V, n° 139.
(4) *Pandectes françaises, sur l'art.* 922.
(5) *Sur l'art.* 922, n° 14.
(6) *Sur l'art.* 922, n° 6.
(7) T. II, p. 242, note 6.
(8) *Sur l'art.* 922, n°s 31 et suiv.
(9) *Sur l'art.* 922, n° 4.
(10) *Sur Grenier, t.* IV, n° 637, p. 283, note *a*.
(11) *Portion disponible*, n°s 82 et suiv.
(12) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 431, n° 38.

difficulté est restée à l'état de doute dans leurs écrits.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans l'examen de ces opinions diverses dont la dernière seule nous paraît fondée. Il nous suffira de prendre pour élément de solution, le principe que nous avons déjà posé comme un jalon pour marquer notre route, avant d'entamer la discussion à laquelle nous nous sommes livré sur les immeubles : le but des calculs indiqués par notre article est de savoir ce que vaudrait la succession si les donations n'avaient pas eu lieu. Or, dans cette hypothèse, en thèse générale, les objets donnés auraient fourni à la succession leur valeur existante au moment du décès. C'est donc cette valeur qui doit servir de base indifféremment à l'estimation mobilière ou immobilière. Il importe peu que la loi s'en écarte en matière de rapport, et qu'elle considère la valeur du jour de l'acte (1). On ne saurait raisonner par analogie de cette disposition particulière, créée pour des cas tout à fait différents, et y puiser la modification de la règle qui nous occupe. Ce serait assimiler le rapport à la réduction, et dire que le législateur distingue ici les meubles et les immeubles, quant à la manière de les estimer, alors que cependant les termes généraux de notre article résistent à cette distinction qui fut aussi proscrite au Conseil d'Etat (2). Le seul moyen de concilier la lettre et l'esprit du Code, est donc de rechercher la valeur du jour du décès, d'après l'état du temps de la donation, parce qu'en procédant ainsi on retrouvera le chiffre réel du préjudice causé à la

(1) Art. 868 et 948.

(2) Séance du 12 ventôse an XI (3 mars 1803).

succession dans laquelle les objets donnés seraient entrés pour cette valeur, si la donation n'avait pas eu lieu. La règle s'appliquera alors aux meubles comme aux immeubles, à l'exception toutefois de la différence qu'entraîne la nature même des choses, selon qu'elles sont fongibles ou non fongibles.

Dans le premier cas, on sera bien forcé de se reporter à la valeur du jour de la donation, parce que les choses fongibles, dont la nature est essentiellement périssable, ne seraient pas restées dans les mains du donateur qui les aurait vendues ou consommées, s'il ne les avait pas données, et qui dès lors n'aurait laissé dans sa succession que la somme représentative de cette valeur au moment de la libéralité. Sa succession n'a été diminuée en réalité que de cette somme qui constitue le seul préjudice qu'elle ait pu subir, et elle ne doit ni perdre ni gagner par suite des changements de baisse ou de hausse de prix à l'époque du décès.

Mais s'il s'agit de choses non fongibles, qu'elles soient corporelles ou incorporelles, leur évaluation devra avoir lieu, comme pour les immeubles, d'après l'état du jour de l'acte et la valeur du temps du décès, abstraction faite des améliorations ou des dégradations du fait du donataire, antérieures ou postérieures à l'ouverture de la succession.

Cette théorie n'est susceptible d'être modifiée, au sujet des choses non fongibles, qu'en ce qui touche les augmentations ou les détériorations purement accidentelles. Encore faut-il distinguer les meubles en corporels ou incorporels, pour savoir quelle est l'influence que peuvent exercer dans l'estimation les changements survenus à la chose donnée. Quand il s'agit

de meubles corporels, les modifications fortuites dont ils auront été l'objet ne pourront ni augmenter ni diminuer leur valeur estimative, comme cela a lieu pour les immeubles, parce que le déplacement qui a été la conséquence de la donation a été la cause première de l'accident qui les a accrus ou détériorés; ils auraient pu ne pas en être atteints s'ils étaient restés chez le donateur, dont la succession éprouve toujours le préjudice de leur valeur au temps du décès, ni plus ni moins. Il n'en est pas d'eux comme des immeubles, car ces derniers ont une assiette invariable, l'événement qui les modifie les aurait aussi forcément modifiés dans les mains du donateur, s'il en avait gardé la propriété, et on fait entrer dans la masse la perte ou le profit qui en résulte, parce que cette perte ou ce profit se trouverait dans la succession si la donation n'avait pas existé.

Mais les meubles incorporels non fongibles sont en tout assimilés aux immeubles, et leur accroissement ou leur diminution de valeur par cas fortuit, sert de base à leur estimation, car cet accroissement ou cette diminution aurait inévitablement eu lieu, si la chose donnée était restée en la possession du défunt, et sa succession en aurait subi profit ou perte indépendamment de la donation. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême (1) en cassant un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait exclu de la masse les changements de valeur imprimés par la révolution à des rentes constituées sur les anciens États de Languedoc. Cette jurisprudence est entièrement conforme à l'opinion que

(1) 14 décembre 1830, Sir., 31, 1 107.

Delvincourt (1) empruntait à Pothier (2) dont il ne sera pas inutile de retrouver ici la doctrine : « Il en est « des rentes de même que des héritages, disait ce pro- « fond jurisconsulte ; une rente qu'une femme a don- « née à son mari, doit s'estimer eu égard à la valeur « qu'elle a lors de la mort de la donatrice, plutôt « qu'eu égard à la valeur qu'elle avait lors de la dona- « tion. Par exemple, si la rente qui a été donnée était « d'une valeur moindre que son capital, lors de la « donation, parce que la solvabilité du débiteur de la « rente était alors suspecte, et que depuis, le débi- « teur, par des successions qui lui sont échues, étant « devenu riche, la rente se trouve, lors de la mort de « la donatrice, de la valeur de son principal, elle sera « estimée suivant cette valeur : *vice versâ*, si la rente « qui, lors de la donation, était de la valeur de son « capital, par le renversement de la fortune du débi- « teur, ou par quelque autre cause, se trouve, lors de « la mort de la donatrice, n'être plus de la valeur de « son capital, elle ne sera estimée que ce qu'elle vaut « alors, pourvu que ce ne soit pas par la faute du dona- « taire ou de ses successeurs, qu'elle soit diminuée de « valeur. »

493. — Revenons aux immeubles donnés, et disons avec MM. Coin-Delisle (3) et Bayle-Mouillard (4), qu'il est des circonstances où la valeur du jour du décès reste sans influence sur l'estimation à laquelle il faut se livrer pour composer la masse. Ces circonstances se

---

(1) T. II, p. 133, note 11.

(2) *Du Contrat de mariage*, part. 7, chap. II, sect. 1, art. 5, n° 582.

(3) *Sur l'art.* 922, n° 30.

(4) *Sur Grenier*, t. IV, n° 636, p. 280, note.

manifestent quand le donataire a été exproprié pour cause d'utilité publique, quand il s'est vu soumis à l'exercice d'un réméré, dans tous les cas enfin où les biens sont sortis de ses mains par vente forcée, pourvu que l'expropriation ne soit pas la conséquence de ses actes, car alors les tiers-acquéreurs seraient assujettis à l'action récursoire des héritiers (1). Si l'expropriation s'est opérée sans la faute du possesseur, on ne peut faire figurer dans la composition du patrimoine que le prix qu'il a reçu, parce que le donateur n'aurait pas pu échapper lui-même à l'aliénation forcée si la donation n'avait pas eu lieu, et la somme qu'il aurait perçue serait absolument identique.

Il faudrait même établir une proportion pour retrouver le chiffre réel auquel se serait élevée la somme payée, sans les améliorations ou les dégradations provenant du fait du donataire, et les déduire à son profit ou à son préjudice, suivant qu'elles ont augmenté ou diminué le prix de l'immeuble. Ainsi, j'avais reçu de mon père une maison que j'ai améliorée ou dégradée pour un quart de sa valeur. J'en suis dépossédé par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie de réméré. Je reçois en échange 20,000 fr. Il est bien évident que cette somme aurait été moindre d'un quart sans mes réparations et qu'elle se serait élevée à un quart de plus sans mes dégradations. Or, comme il n'a pu dépendre de moi d'enrichir ou d'appauvrir la succession de mon père, la maison qu'il m'avait donnée sera comptée pour 15,000 fr. dans la première hypothèse, et pour 24,000 fr. dans la seconde, parce que ces deux chiffres représentent exactement la valeur

(1) *Voy. suprà*, n° 487.

qu'elle aurait eue s'il ne s'en était pas dépouillée en ma faveur.

494. — Mais il faut toujours s'en tenir à l'estimation selon l'état du jour de l'acte et la valeur du temps du décès, quand le donataire, au lieu d'avoir été contraint à la vente, y a volontairement consenti. Le prix qu'il en a retiré importe peu pour fixer le préjudice causé à la succession, car ce prix pourrait être supérieur ou inférieur à ce que vaudrait l'immeuble au moment où elle s'ouvre. Le bien que j'ai reçu de mon père, et que j'ai vendu à une tierce personne pour 50,000 fr., vaut peut-être 60,000 fr. ou n'en vaut que 40,000 au moment du décès, abstraction faite de tous changements dans son état. Le prix de l'aliénation que j'ai consentie n'est donc pas l'expression véritable de sa valeur estimative d'après la base qu'indique notre article, et il devient nécessaire de l'évaluer dans les mains du tiers-acquéreur, afin de connaître le chiffre pour lequel on le fera entrer dans la composition du patrimoine.

Au surplus, cette évaluation aura lieu sans y comprendre les améliorations ou les dégradations faites par le donataire ou par le tiers-acquéreur qui tient de lui ses droits, car l'un et l'autre s'identifient à l'égard des héritiers en matière de réduction, de rapport ou d'estimation des choses données, et on doit appliquer à tous les deux indifféremment le principe qui fait tourner au profit ou à la perte du possesseur les modifications qui proviennent de son fait (1). En ce qui

(1) Duranton, t. VIII, n° 340; Poujol, *sur l'art.* 922, n° 8; Bayle-Mouillard, *sur Grenier, loco citato.*

touche celles qui sont purement fortuites, c'est à la succession seule qu'elles profitent ou qu'elles nuisent, comme dans le droit commun.

495. — Enfin, il est un dernier cas où les biens donnés, meubles ou immeubles, seront estimés d'après leur état et leur valeur au jour du décès : c'est quand le donateur s'en est réservé l'usufruit. Cette manière de procéder qui semble déroger à la règle de notre article, rentre cependant dans son esprit, car elle tend à rechercher le préjudice causé à la succession, dans laquelle figure encore la chose dans l'état et la valeur qu'elle présente à cette époque. C'est cet état, c'est cette valeur qui doivent être pris en considération, parce que le donataire ne recevra lui-même l'objet donné que dans l'état et dans la valeur où il se trouvera alors, et que l'évaluation faite sur cette base constituera le seul dommage réel dont la masse ait à souffrir. Autrement, l'observation littérale de notre article rendrait le donataire responsable des détériorations survenues entre les mains du donateur.

Grenier (1) avait compris cet inconvénient pour l'évaluation des effets mobiliers, et il indiquait, comme nous, le moyen d'y échapper; mais il faisait erreur en restreignant sa décision aux choses non fongibles. Son annotateur (2) et M. Coin-Delisle (3) font observer, avec raison, que si les choses fongibles soumises à l'usufruit existaient encore identiquement, en totalité ou en partie, au moment du décès, elles devraient être appréciées suivant la valeur de cette époque.

---

(1) *Des Donations*, t. II, n° 637.

(2) Bayle-Mouillard, t. IV, n° 637, p. 284, note.

(3) *Sur l'art.* 922, n° 36.

La Cour de Bordeaux (1) a fait l'application rigoureuse de ce système à une donation d'immeubles sous réserve d'usufruit. Mais il faut se méfier du sommaire de l'arrêtiste qui semble étendre la décision de la Cour aux dons immobiliers à rente viagère. L'assimilation contenue dans l'art. 918 entre les libéralités à rente viagère ou sous réserve d'usufruit, au point de vue du rapport ou de l'imputation sur la quotité disponible, s'évanouit en matière d'estimation ou de composition de masse. Les donations de meubles ou d'immeubles, moyennant une rente viagère, ne laissent pas l'objet donné dans les mains du donateur, comme celles qui ont lieu sous réserve d'usufruit ; et cette différence dans le résultat premier du bienfait, oblige de recourir à la règle générale d'appréciation, suivant l'état du jour de l'acte et la valeur du temps du décès.

496. — Après tous les calculs que nous venons d'indiquer, quand on connaît la valeur des biens donnés et qu'on l'a réunie à celle des biens extants, déduction faite des dettes ou des charges dont ils sont grevés, on fixe sur la masse totale la quotité disponible et la réserve, d'après le nombre et la qualité des héritiers. Les art. 913, 914 et 915 dominent, en un mot, l'opération à laquelle on se livre, pour déterminer la somme des facultés du défunt, selon les développements auxquels nous nous sommes livré sous chacun de ces articles importants.

497. — Quand la division prescrite est ainsi opérée et qu'on a trouvé le chiffre de la quotité disponible, on impute sur celle-ci les biens donnés entre-vifs directement ou indirectement à des étrangers, ou par

(1) 17 juillet 1845, Sir., 46, 2, 440.

préciput aux héritiers eux-mêmes, les biens légués, et ceux qui sont donnés entre-vifs, par avancement d'hoirie aux successibles renonçants. Nous ne parlons pas des avancements d'hoirie faits aux héritiers qui acceptent, car on sait déjà qu'ils sont imputables sur la réserve. Si la valeur totale de ces biens donnés entre-vifs ou par testament dépasse la portion disponible, il y a lieu à réduction; nous allons voir sous l'article suivant comment elle doit s'opérer.

ARTICLE 923.

Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

SOMMAIRE.

498. *Ordre de réduction des libéralités excessives : on commence par réduire les dispositions testamentaires avant de toucher aux donations entre-vifs.*

499. *Les donations ne sont réductibles qu'en cas d'insuffisance des biens extants au décès pour fournir la réserve. — Longue controverse qui divisa l'ancien droit, sur le point de savoir comment la réduction doit être exercée dans ce cas.*

500. *L'ordonnance de* 1731 *mit un terme aux difficultés, en prescrivant la réduction par ordre de date. — Sa disposition est passée dans le Code.*

501. *Toutes les donations entre-vifs y sont assujetties, sans distinction de leur mode ou de leur nature.*

502. *Ainsi, la règle s'applique indifféremment aux donations de biens présents ou à venir, gratuites, mixtes, rémunératoires, déguisées*, etc.

503. *Elle atteint les donations à terme,*

504. *Comme celles qui ont lieu sous une condition suspensive ou résolutoire ;*

505. *Et les donations à rente viagère ou sous réserve d'usufruit.*

506. *Elle régit celles qui ont pour objet la fondation d'un majorat, comme celles qui portent sur des biens ordinaires.*

507. *Les partages d'ascendants y sont soumis comme les donations simples.*

508. *Les donations entre époux par contrat de mariage sont aussi réduites à l'ordre de leur date.*

509. *Il en est de même des donations entre époux pendant le mariage. — Erreur de M. Duranton reproduite par MM. Vazeille et Poujol.*

510. *L'objet dont le donateur s'est réservé la faculté de disposer dans une donation par contrat de mariage, est-il réductible avant les donations entre-vifs?*

511. *Les dons d'avancement d'hoirie à des donataires renonçants sont réduits d'après la date de la renonciation.*

512. Quid *des libéralités faites par le descendant donataire en ce qui touche les biens à lui donnés par l'ascendant donateur, et de celles qui portent sur les choses dévolues à la famille adoptive dans la succession de l'adopté ou de ses enfants?*

513. *Si l'acceptation de la donation a eu lieu par acte séparé, on se réfère à la date de la notification de l'acceptation.*

514. *Plusieurs donations contenues au même acte subissent la réduction au marc le franc.*

515. Quid *si elles étaient faites le même jour par actes séparés?*

516. *Comment doit-on procéder quand il y a lieu au retranchement d'une portion indivise des choses données?*

517. *L'insolvabilité du donataire rejaillit sur la masse quand elle se manifeste antérieurement au décès du donateur.*

COMMENTAIRE.

498. — Pour déterminer l'ordre dans lequel la réduction doit s'opérer, le législateur prend en considération la nature même des aliénations gratuites, suivant

qu'elles ont eu lieu ou non par acte entre-vifs. Les premières confèrent au donataire un droit réel, résoluble il est vrai, en cas d'excès de la quotité disponible, quand les biens extants au décès ne suffisent pas pour fournir la réserve : mais, jusque-là, le donataire est saisi de la chose donnée qui est sortie irrévocablement de la succession, et le donateur ne peut y porter atteinte par des libéralités nouvelles. Les dispositions testamentaires, infiniment moins favorables, n'apportent avec elles aucun droit positif et certain : elles ne renferment qu'un simple projet qui est toujours révocable, et dont l'exécution, suspendue jusqu'à la mort du testateur, quelle que soit leur date, est tacitement subordonnée à la condition de suivre des légataires. Elles ne constituent qu'une sorte de dette éventuelle qui doit se payer sur la masse active de l'hérédité, et qui s'évanouit, en définitive, quand cette masse disparaît pour compléter la fraction réservée aux héritiers.

Vis-à-vis de cette différence inhérente au caractère des libéralités, dont les unes produisent un effet immédiat, tandis que les autres s'effacent sans recevoir même un commencement d'exécution, quand la réserve qui les prime absorbe les biens libres, il était juste que le législateur accordât la préférence aux donations entre-vifs et qu'il ne les soumît à la réduction qu'après l'entier épuisement des dispositions de dernière volonté. C'est ce qu'avait déjà fait l'ordonnance de 1731 (1), qui établissait, suivant la judicieuse observation de Furgole (2), *trois degrés de discussion*, en assujettissant l'héritier à prendre sa légitime, d'abord sur les biens

(1) Art. 34.

(2) *Observations sur l'ordonnance de* 1731, art. 34.

dont le défunt n'avait pas disposé, puis sur ceux qu'il avait transmis par donation à cause de mort ou par testament, et enfin sur l'émolument des donations entre-vifs. Le Code, consacrant ces principes qu'indiquait la raison, dispose aussi qu'il faut réduire les dispositions testamentaires avant de toucher aux donations entre-vifs. Il était naturel que l'héritier exerçât son droit sur les biens trouvés dans la succession, dont il a la saisine, avant de porter la main sur ceux qui en sont sortis. Cette règle dont on n'a pas assez recherché la source, se retrouve implicitement dans le droit romain (1), qui dispensait les donations entre-vifs de contribuer à la légitime avec les legs quand les légitimaires s'armaient de la plainte d'inofficiosité contre les testaments.

499. — Les donations entre-vifs ne sont donc réductibles qu'en cas d'insuffisance de la masse effective dont se compose le patrimoine extant dans les mains du défunt. Mais comment la réduction doit-elle s'opérer en ce qui les touche ? Faut-il les y soumettre toutes indistinctement, au moyen d'une contribution *pro modo emolumenti?* ou bien faut-il établir entre elles un ordre de préférence basé sur l'antériorité de leur date ? Cette question fut autrefois l'objet d'une vive controverse à laquelle prirent part les meilleurs esprits, et qui divisa longtemps les Parlements du Royaume. On était bien d'accord sur la nécessité de la réduction introduite par la législation romaine (2); mais des difficultés s'élevaient sur son application, et l'incertitude la plus complète avait envahi sur ce point la doctrine des auteurs et des arrêts.

(1) Modestin, L. XI, ff. *de inoff. testam.*
(2) C. *de inoff. donat.*, *tot. titulo*.

Le président Favre (1) et Dumoulin (2) se prononçaient pour la contribution proportionnelle que combattait le plus grand nombre des jurisconsultes (3), et que trois de nos coutumes (4) avaient formellement repoussée. Ces coutumes étaient les seules dans lesquelles on put trouver un texte positif pour vider le débat, car partout ailleurs la législation avait imité le silence du droit romain qui ne tranchait pas la question, et les deux théories que nous signalons, puisées dans la raison ou dans de vagues analogies, n'avaient d'autre autorité que celle des noms sous lesquels elles se produisaient.

Dans cet état de choses, de nombreuses décisions divergentes (5) signalèrent les hésitations de la jurisprudence qui resta flottante jusqu'à la fin du dix-septième siècle, époque où elle semblait disposée à proscrire

(1) Cod., *lib.* III, *tit. de inoff. donat.*, 20, *def.* 1 et 7.

(2) Consil. 35, n° 4.

(3) Accurse, *sur la loi* LXXXVII, § 3, ff. *de legatis* 2°; Chopin, *sur la coutume de Paris*, liv. III, tit. II, n° 2; Despeisses, *de la Légitime*, sect. 2, n° 6, 3°; Barthole, *sur la loi* 1, C. *de inoff. donat.*, n° 5; Paul de Castres, *sur la même loi;* Dargentré, *sur l'ancienne coutume de Bretagne*, art. 218, gl. 5; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 8, n°s 5 et suiv.; Ricard, *des Donations*, part. 3, n°s 1114 et suiv.; Furgole, *Quest. sur les donat.*, quest. 9.

(4) Anjou, art. 255; Maine, art. 347; Normandie, art. 403.

(5) *Voy.* dans le sens de la doctrine de Favre et de Dumoulin, quatre arrêts du parlement de Paris, des 3 décembre 1642, 14 mars 1675, 22 janvier 1683, 2 septembre 1686, rapportés au *Journal du Palais. Contrà*, un arrêt du même parlement, du 7 septembre 1675, relaté par Ricard, *loco suprà citato;* deux arrêts du parlement de Toulouse, des 13 septembre 1543 et 31 janvier 1603, qu'on trouve dans Laroche et Graverol, liv. VI, tit. LXIII, art. 14; trois arrêts du parlement de Bordeaux, des 1er juillet 1656 et 23 mars 1661, qu'indique Lapeyrère, lett. I, n° 15; un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 avril 1639, rapporté par Despeisses, *loco suprà citato;* et deux arrêts du parlement d'Aix, des 30 juin 1614 et 9 juin 1636, empruntés par Lebrun, *loco suprà citato*, au commentaire de Mourgues sur les statuts de Provence.

d'une manière uniforme le système adopté par Favre et Dumoulin (1).

500. — Ses arrêts, rendus dans le sens de la Glose (2) sur la loi LXXXVII, § 3, ff. *de legatis*, 2°, allaient enfin faire disparaître la controverse, lorsque l'ordonnance de 1731 vint ériger en principe la réduction par ordre de date, en disant (3) que « la légi-« time sera prise premièrement sur la dernière dona-« tion, et subsidiairement sur les autres, en remontant « des dernières aux premières. »

Cette disposition, qui était la loi vivante à l'époque où le Code parut, est passée littéralement dans notre art. 923. La raison déterminante du législateur est facile à saisir, car elle a pour base la nature même des dons entre-vifs qui, étant irrévocables et transmissibles d'un droit réel, ne peuvent subir aucune atteinte tant qu'ils n'ont pas excédé la quotité disponible dans les mains du défunt. Or, si les premières donations ne dépassent pas ce chiffre, il est bien évident qu'elles se sont valablement opérées, parce qu'elles laissent la réserve intacte, et que celle-ci n'a été altérée que par les donations postérieurement faites quand il n'y avait plus de biens disponibles. La réduction doit donc porter d'abord sur les dernières libéralités, et se

(1) *Voy.* un arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 juillet 1688, dans Lapeyrère, *loco citato*, un arrêt du parlement de Paris, du 9 mars de la même année, dans le *Journal du Palais*, et quatre arrêts du même parlement, des 5 février 1695, 16 juin 1697, 7 septembre 1705 et 30 juillet 1709, dont les trois premiers dans le *Journal des Audiences*, et le quatrième dans le *Dictionnaire* de Brillon.

(2) *Item si diversis temporibus donavit, et tantùm propter ultimam apparet inofficiositas, an etiam primæ revocentur? Respondeo ultima tantùm, quia primæ statim valuerunt irrevocabiliter.*

(3) Art. 34.

continuer, par gradation, jusqu'au point où la réserve est entièrement reconstituée.

S'il en était autrement, la donation ne serait plus irrévocable, et resterait sans cesse à la merci du donateur, qui pourrait la détruire ou la diminuer sensiblement par la création de nouveaux bienfaits.

501. — Du reste, il s'agit ici d'une règle générale qui embrasse toutes les donations entre-vifs, sans distinction de leur mode ou de leur nature, et qui s'applique à tous les objets soumis au retranchement des réserves. La préférence s'attache toujours à la priorité de la date du titre en vertu duquel le donataire est saisi, et la réduction commence par la libéralité la plus récente, sans qu'on ait besoin de se préoccuper du degré plus ou moins grand de faveur qui se lie aux unes ou aux autres, à raison de leur cause, de leur origine, ou du caractère qu'elles ont revêtu.

502. — Ainsi, il n'y a aucune différence à établir entre les donations de biens présents ou de biens à venir, dans le cas où le Code autorise ces dernières (1); car, en les tolérant, il les déclare essentiellement réductibles pour excès de la part réservée aux héritiers (2), et les assujettit implicitement au droit commun en matière de réduction (3). Il faut donc les assimiler aux donations de biens présents, en se plaçant au point de vue du législateur, et tenir pour certain qu'elles subissent toutes un seul et même sort. Qu'elles soient gratuites, mixtes, rémunératoires, déguisées, cela ne change

(1) Art. 1082 et suiv.
(2) Art. 1090
(3) *Voy. suprà*, n° 428.

rien à la question; on commencera toujours par réduire la dernière pour remonter ainsi successivement jusqu'au point où la réserve ne sera plus ébréchée.

Il n'existe pas de difficulté en ce qui touche les libéralités mixtes ou rémunératoires dont le maintien partiel sera subordonné, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (1), à l'existence des charges ou des services rémunérés. On les comprendra dans la réduction à l'ordre de leur date, et elles ne seront réduites que pour l'excédant des charges ou des services, à moins que les charges imposées au donataire ne constituent des libéralités nouvelles au profit de tierces personnes, ou que les services rémunérés ne soient pas appréciables à prix d'argent, et propres à fonder une action en justice pour en réclamer le payement (2).

On procédera de même pour les donations déguisées, qui sont aussi soumises à la réduction, malgré leur validité (3). Vainement dirait-on que les unes et les autres ont également concouru à frustrer les héritiers, et que tous les donataires qui ont contribué à la perpétration de cette fraude doivent être également tenus de la réparation, au moyen d'une contribution proportionnelle. Ce système serait en opposition manifeste avec la volonté légale. Dès que les donations déguisées échappent à la nullité quand elles ne sont pas excessives, il faut reconnaître qu'elles sont traitées comme celles qui ont été sincèrement consenties, et que l'ordre des dates détermine la réduction. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour suprême, le 9 juil-

(1) *Ibid.*, n°s 479 et 480.

(2) Furgole, *sur l'ordonnance de* 1731, art. 35, *in fine*.

(3) *Voy. suprà*, n° 428.

let 1817 (1), dans une espèce où la Cour d'Aix avait déclaré réductibles au marc le franc plusieurs dons dissimulés sous la forme de ventes successives.

503. — L'observation que nous venons de faire sur les donations de biens à venir, nous conduit à parler, en passant, des donations à terme dans lesquelles elles rentrent jusqu'à un certain point, en ce sens qu'elles renvoient l'investiture du donataire à l'époque du décès. Considérées sous ce nouvel aspect, on peut dire que les libéralités dont l'effet est ainsi retardé quant à la délivrance des choses données, tombent sous l'application de notre article. sans distinguer si elles portent sur des biens présents ou sur des biens à venir; car, dans tous les cas, le donataire est saisi de la propriété à partir du jour même de l'acte. Dès ce moment il y a eu en sa faveur transmission actuelle et immédiate, dessaisissement complet et irrévocable de la part du donateur. S'il ne possède pas la jouissance, il détient la nue propriété qui en est indépendante, et son droit ne peut être altéré par des libéralités postérieures. Celles-ci seront donc réduites avant la sienne, parce que le terme ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution (2).

504. — Il faut en dire autant des donations faites sous une condition suspensive ou résolutoire. La condition suspensive laisse bien quelque incertitude sur la consommation du contrat auquel elle se lie, et la condition résolutoire peut faire évanouir l'obligation préexistante. Mais l'une et l'autre n'empêchent pas le lien de droit de se former entre le donataire et son

(1) Sir., 17, 1, 340.

(2) Art. 1185.

bienfaiteur. Seulement, dans la première hypothèse, le lien est suspendu, et, dans la seconde, il pourra être anéanti dans l'avenir. Mais il n'en existe pas moins, avec la force qui lui est propre, à dater de l'instant où la volonté des deux parties s'est valablement manifestée, et s'il se fortifie par l'accomplissement de la condition suspensive, dont le caractère principal est de consolider l'engagement en rétroagissant au jour où il a été contracté (1), ou par le défaut d'accomplissement de la clause résolutoire, il se trouve à l'abri de toute atteinte de la part du donateur. La donation, jusque-là incertaine ou sujette à s'évanouir, est alors définitivement consommée, et si la date à laquelle il devient indispensable de se rapporter pour déterminer l'ordre de réduction, est antérieure à celle des autres libéralités, elle ne pourra être l'objet des critiques des réservataires qu'après l'entier épuisement des dernières datées.

505. — Cette solution est encore commune aux donations à rente viagère ou sous réserve d'usufruit, suivant qu'elles ont lieu au profit d'un étranger ou d'un successible en ligne directe, sans le concours de ses cohéritiers présomptifs. Dans le premier cas, il est vrai, le don n'est pas nécessairement présumé gratuit, comme dans le second où la loi le déclare imputable sur la quotité disponible (2); mais s'il est établi qu'il déguise une libéralité gratuite sous l'apparence d'un contrat onéreux, et que, par conséquent, la réduction doit l'atteindre, s'il froisse la réserve, il est placé sur la même ligne que le don fait au successible, et subit, comme lui, le retranchement demandé par les héritiers

(1) Art. 1179.
(2) Art. 918, *Voy. suprà* le commentaire de cet article.

lésés. Tous les deux y seront soumis au rang que leur donne leur date, immédiatement après les donations ultérieurement consenties par le défunt, et s'ils n'ont pas pris naissance simultanément, il n'existera entre eux d'autre différence que celle du privilége que confère l'ancienneté. En un mot, le premier donataire pourra toujours exiger que les réservataires fraudés s'adressent d'abord à celui qui le suit avant d'arriver jusqu'à lui.

506.—Cette préférence qu'obtiennent les donations plus anciennes, s'applique à celles qui ont eu pour objet la fondation d'un majorat, comme à celles qui présentent un autre caractère; car, en les déclarant réductibles en cas d'insuffisance des biens libres, le décret impérial du 1er mars 1808 (1) n'a pas modifié la règle générale que renferme notre article. Il crée, à vrai dire, une propriété privilégiée, destinée à être régie par une législation particulière, et déroge presque toujours au droit commun; mais il se conforme à ses principes en matière de réduction, et ne détruit pas par son silence l'ordre dans lequel celle-ci doit s'opérer d'après le Code. La raison s'opposait d'ailleurs à une exception pareille, car le donataire d'un majorat n'est pas plus favorable que tout autre donataire; l'investiture qu'entraîne la donation n'est ni plus réelle, ni plus immédiate, elle est absolument la même et confère des droits qui ne peuvent s'éteindre que jusqu'à concurrence du préjudice qu'ils portent à la réserve. Or, pour découvrir le point où ce préjudice cesse, il faut réduire d'abord les dons qui l'ont occasionné, c'est-à-dire les derniers, puisqu'ils se sont opérés

(1) Art. 40, *Bulletin des Lois*, n° 3207.

quand il n'y avait plus de quotité disponible, et respecter tous ceux qui s'étaient déjà valablement accomplis au moyen de l'attribution permise de cette quotité. En un mot, les donations qui ont eu pour objet la fondation d'un majorat seront traitées de la même manière que les libéralités ordinaires; elles ne pourront porter aucune atteinte à celles qui ont eu lieu antérieurement, ni souffrir de celles qui n'existaient pas quand elles ont été consommées, et leur sort dépendra de la priorité ou de la postériorité de leur confection.

La solution que nous donnons ici ne présente que peu d'intérêt, à raison de l'abolition récente des majorats (1); mais elle s'appliquera longtemps encore à ceux qui étaient autrefois constitués et qui ont conservé une partie de leurs effets, ainsi que l'exigeait le respect des droits acquis par les possesseurs avant la réforme salutaire dont la législation a été l'objet à cet égard.

507. — C'est au point de vue des mêmes principes qu'il faut apprécier les partages d'ascendants qui sont assimilés aux donations proprement dites, lorsqu'ils ont lieu par actes entre-vifs (2), et qui sont soumis à la réduction quand l'un des copartagés a reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet (3). Si le donateur s'est livré à d'autres bienfaits vis-à-vis de personnes étrangères, et s'il a dépassé les limites de la libre disposition des biens déterminée par le nombre de ses héritiers vivants ou représentés au moment de son décès, le retranchement s'opère d'après l'ordre d'ancien-

(1) Loi du 12 mai 1835, *Bulletin des lois*, n° 308.

(2) Art. 1076.

(3) Art. 1079.

neté des titres des donataires, et les moins récents sont les derniers réduits.

Delvincourt (1) pose un exemple très-propre à faire comprendre le sens et la portée de la règle qui nous occupe : « Un homme, dit-il, a trois enfants ; il fait « donation entre-vifs du quart de ses biens à un étran- « ger, et il partage ensuite le surplus entre ses trois « enfants qui se trouvent, par là, avoir chacun le quart « des biens de leur père. Un des enfants partagés « meurt avant son père sans laisser de postérité, mais « après avoir institué un légataire universel. Les deux « autres enfants qui, au moyen du décès de leur frère, « doivent avoir, pour leur réserve, chacun un tiers de « la succession, peuvent-ils réclamer la douzième partie « qui leur manque pour compléter ce tiers, et, dans « le cas de l'affirmative, contre qui peuvent-ils la ré- « clamer ?... Je pense qu'ils peuvent réclamer chacun « un douzième, et qu'ils peuvent le réclamer contre « les représentants de leur frère. En effet, puisque « l'art. 1076 assimile le partage fait par le père de son « vivant, à une donation entre-vifs, il en résulte qu'il « faut suivre, pour la réduction, les règles relatives à « ces sortes de dispositions, et d'après lesquelles les « donations doivent être réduites par ordre de dates, et « en commençant par la dernière. Or, dans l'espèce, « la donation faite à l'étranger est d'une date antérieure « au partage. »

Ce raisonnement, qu'adopte M. Dalloz (2), nous paraît parfaitement fondé en droit et en raison. Il nous dispense d'entrer dans des détails pour justifier l'exac-

(1) T. II, p. 228, note 3.

(2) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 452, n° 43.

titude de la solution indiquée ; et nous nous bornerons à faire remarquer qu'on peut en argumenter *à contrario* pour dire que, dans l'espèce posée, la donation faite à l'étranger serait la première réductible, si elle était plus récente que le partage auquel le père s'est livré entre ses enfants.

508.—C'est encore l'ordre chronologique qui déterminera si les dispositions entre époux par contrat de mariage sont atteintes par la réduction. En général, les conventions matrimoniales doivent être considérées comme un contrat commutatif et échapper à la réductibilité; mais il est des cas dans lesquels elles dépouillent ce caractère, ainsi que nous le verrons plus loin (1), et où elles constituent de véritables donations entre-vifs, soumises au retranchement sur des bases particulières (2), dans l'intérêt des héritiers privilégiés. En pareille occurrence, la libéralité sera réduite au rang que lui donne sa date. Le Code ne renferme pas, il est vrai, de prescription précise à cet égard; mais, en déclarant irrévocables et réductibles les dons entre époux par contrat de mariage, il les assimile évidemment aux donations ordinaires quant aux règles de droit commun auxquelles il ne déroge pas en leur faveur.

509. — Examinons maintenant s'il n'existe pas de différence en ce qui touche les donations entre époux pendant le mariage, et si la solution précédente peut s'appliquer à cette espèce de bienfaits. La difficulté provient de la nature bâtarde de ces libéralités qui semblent être tout à la fois des donations entre-vifs et

(1) En commentant les art. 1091 et suiv.
(2) Art. 1094 et 1098.

des dispositions testamentaires, car elles sont comprises dans un acte entre-vifs et peuvent néanmoins être toujours révoquées par le donateur (1). On comprend bien que la question s'évanouit quand la révocation est intervenue, puisqu'elle a eu pour résultat de renverser le don, et de détruire ainsi l'élément même du litige. Il faut donc examiner avant tout s'il n'y a pas eu de révocation. On se demande quel sera le sort du contrat dans cette hypothèse. Sera-t-il frappé par la réduction avant les donations postérieures en date, ou bien ne la subira-t-il qu'après les libéralités qu'il a précédées ; en un mot, le considérera-t-on comme un legs ou comme une donation entre-vifs? Le problème est facile à résoudre. Dès que la libéralité n'a pas été révoquée, elle est devenue essentiellement irrévocable, elle s'est définitivement élevée au caractère d'une donation entre-vifs. D'ailleurs, elle a saisi le donataire du vivant du donateur, elle lui a conféré immédiatement un droit qui pouvait s'anéantir, mais qui s'est maintenu, parce que sa déchéance était subordonnée à la réalisation d'une clause résolutoire qui n'a pas eu lieu ; elle diffère, par conséquent, des dispositions de dernière volonté, qui n'ont d'effet réel qu'à la mort du testateur, et ne doit être réduite qu'après leur entier épuisement, au rang que lui donne sa date parmi les donations entre-vifs au nombre desquelles elle est nécessairement comptée.

Cependant M. Duranton (2) professe un sentiment contraire, et sa doctrine a trouvé des adeptes (3). Frappé

(1) Art. 1096.

(2) T. VIII, n° 357.

(3) Vazeille, *sur l'art.* 923, n° 3; Poujol, *sur le même article*, n° 6.

de la révocabilité qui s'attache aux donations entre époux pendant le mariage, il les assimile aux legs, et les considère comme de simples dispositions testamentaires. Il en donne pour raison que les libéralités postérieurement faites par le donateur équivalent à une révocation tacite, qu'il est censé avoir voulu transmettre de nouveau ses biens disponibles et soumettre au fournissement des réserves son conjoint donataire qu'il pouvait priver encore de son premier bienfait.

Il est fâcheux que de pareilles théories puissent se glisser dans la science sous un patronage illustre, et y réveiller quelque écho. C'est, en effet, sur une confusion singulière que M. Duranton base son raisonnement. Il se préoccupe de révocation dans un cas où il s'agit uniquement de réduction, et confond ainsi deux choses tout à fait différentes, qui ne peuvent même pas exister simultanément. La révocation tacite dont il parle ne pourrait résulter que de l'incompatibilité d'une disposition première avec celle qui la suit. Elle aurait lieu évidemment si, après avoir donné à ma femme le fonds Cornélien, j'en avais disposé plus tard en faveur d'une tierce personne; car il serait impossible alors d'exécuter mes deux libéralités, et la seconde impliquerait nécessairement mon intention de révoquer la première. Mais on ne saurait voir une révocation tacite dans toute libéralité postérieure, lorsque celle-ci ne présente pas d'incompatibilité avec celles qui l'ont précédée. Qu'importe à ma femme si déjà j'ai disposé de 25,000 fr. en sa faveur, que je donne pareille ou plus forte somme à un tiers? Il n'y aura rien d'incompatible ou de contradictoire dans ces deux donations, et si elles ne peuvent pas s'exécuter toutes

deux, ce ne sera pas parce qu'elles sont inconciliables, mais simplement parce qu'elles excèdent les limites de ma quotité disponible, et il y aura lieu à réduction de la plus récente avant de toucher à l'autre qu'elle n'a pu altérer.

En supposant d'ailleurs que la seconde donation pût emporter, toujours et d'une manière absolue, révocation tacite de la première, comme le pense M. Duranton, on ne comprendrait pas que la question de préférence pût se présenter, pour savoir qu'elle est celle qui sera réduite. S'il y avait eu révocation, le don serait anéanti, il ne pourrait être exécuté ni en totalité ni en partie, et dès lors disparaîtrait la nécessité de le réduire. Dirait-on, pour justifier l'opinion du savant professeur, que, dans sa pensée, la révocation n'est que partielle, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'accomplissement du nouveau bienfait, que, par suite, le don entre époux subsiste encore pour la fraction que n'atteint pas ce chiffre, et que le cas de réduction n'est pas impossible? Il serait facile de répondre que, partielle ou totale, la révocation tacite ne peut résulter que de l'incompatibilité d'une disposition nouvelle, et qu'en dehors de ce cas tout particulier, la donation entre époux, qui la prime à raison de l'antériorité de sa date, échappe à la réduction.

Tel est le sens dans lequel tous les auteurs (1) ont envisagé la difficulté, et l'autorité de leur doctrine se réunit à la raison pour condamner l'étrange théorie de M. Duranton.

(1) Delvincourt, t. II, p. 243, note 1; Levasseur, *Portion disponible*, n° 115; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 454, n° 47; Coin-Delisle, *sur l'art.* 923, n° 6; Marcadé, *sur le même article*, n° 1; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 608, p. 231, note *a*.

510. — C'est en se plaçant au point de vue des mêmes principes, que ce jurisconsulte a commis une erreur nouvelle, en ce qui touche les choses dont le donateur s'est réservé la faculté de disposer dans une donation par contrat de mariage. Il a pensé (1) que les donations postérieures emportent disposition de l'objet réservé, alors même que le donateur ne s'expliquerait pas expressément à cet égard, et que, par conséquent, le premier donataire est soumis au retranchement avant ceux qui le suivent, jusqu'à concurrence du don tacitement révoqué. Cette opinion, qui a été adoptée par M. Poujol (2), se lie essentiellement à la précédente ; elle est fausse comme elle et ne peut pas soutenir un examen sérieux, car il n'y a transmission des biens dont l'auteur du bienfait s'est réservé la libre disposition, que lorsqu'il en fait l'objet d'une libéralité spéciale, et l'on ne saurait trouver ce caractère dans un don qui laisserait quelque doute sur l'expression de sa pensée à cet égard. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici d'enlever un droit acquis au donataire, qui est définitivement saisi de la totalité des biens quand le donateur n'a pas disposé de ceux qu'il s'était réservé la faculté de donner à un tiers (3), que ce droit désormais irrévocable remonte à la date du contrat, et qu'il ne peut être atteint par la réduction avant ceux qui se sont formés après lui (4), parce que, tout résoluble qu'il était pendant la vie du donateur, il existait dès le jour de la donation, et que la nécessité de le révoquer pour

(1) T. VIII, n° 358.
(2) *Sur l'art.* 923, n° 7.
(3) Art. 1086.
(4) Vazeille, *sur l'art.* 923, n° 5.

l'anéantir en est la preuve la plus significative (1).

311.—Quant aux dons d'avancement d'hoirie à des donataires renonçants, et qui sont réductibles lorsqu'ils dépassent la quotité disponible *jusqu'à concurrence de laquelle le bénéficiaire peut les retenir* (2), ils doivent subir la réduction d'après la date de la renonciation. Cette solution, qui appartient à M. Marcadé (3), est basée sur ce que les dons qui nous occupent sont des à-comptes, de simples avances sur la succession du disposant. Celui qu'il en gratifie possède les biens donnés à titre d'héritier jusqu'au jour où il répudie l'hoirie. C'est alors seulement qu'il se transforme en donataire et que les objets qu'il a reçus deviennent une donation véritable pour tout ce qui n'excède pas la limite de la disponibilité. Mais comme cette donation doit s'imputer fictivement sur la réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible, ainsi que nous l'avons déjà dit (4), il est évident qu'elle ne peut pas porter atteinte aux libéralités postérieures qui sont valablement accomplies quand elle se manifeste, et que, si la réserve est insuffisante pour y faire face, elle ne doit être complétée que sur les biens encore disponibles au moment où la renonciation lui donne naissance.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une succession de cent mille francs à partager entre quatre enfants, le donataire en avancement d'hoirie qui aurait reçu 20,000 fr. et qui répudierait la qualité d'héritier, ne pourrait garder dans ses mains que 18,750 fr., chiffre de sa réserve, si le père avait disposé postérieurement de

(1) Coin-Delisle, *sur l'art.* 1090, n° 7.

(2) *Voy. suprà*, n° 315.

(3) *Sur l'art.* 923, n° 2.

(4) *Loco citato.*

30,000 fr. par des libéralités étrangères ou préciputaires au profit des autres enfants; car la quotité disponible, qui est de 25,000 fr., serait complétement épuisée par ces dispositions nouvelles, et ne pourrait plus être ébréchée par le don d'avancement d'hoirie, puisqu'elle n'existe plus quand l'héritier se transforme en donataire. Dans cette situation où les libéralités sont réductibles pour atteinte portée à la réserve, le donataire d'avancement d'hoirie subira d'abord une réduction de 1,250 francs pour reconstituer la portion disponible sur laquelle il n'a pas de droit, et les autres donataires, qui ne seront réduits qu'après lui, supporteront, dans l'ordre chronologique de leurs titres, un retranchement de 5,000 fr., pour excès de cette quotité.

M. Marcadé fait, il est vrai, de cette théorie, une application toute différente, en ce sens qu'il considère les dons de présuccession comme imputables sur la portion disponible elle-même. Mais la question d'imputation ne change rien à la valeur intrinsèque du principe, et si nous différons de sentiment avec lui sur ce point, nous n'en reconnaissons pas moins que la date de la renonciation du donataire en avancement d'hoirie doit être prise en considération pour fixer l'époque véritable du don et déterminer son tour de réduction.

Nous dirons même avec M. Marcadé: « Qu'il faut « prendre cette idée avec précaution, et qu'elle con- « duirait à un résultat inadmissible, si on lui donnait « une application absolue, au lieu de la valeur relative « qu'elle doit avoir. Si cette règle, que les donataires « par avancement d'hoirie ne deviennent donataires

« ordinaires qu'au moment précis de leur renonciation, était vraie absolument, et même pour ces donataires entre eux, il s'ensuivrait que celui de ces « donataires qui renoncerait le premier, ne devrait « subir la réduction qu'après ceux qui auraient renoncé plus tard; alors même que le don de présuccession qui lui a été fait serait postérieur à ceux de « ses cohéritiers renonçant comme lui. Or, il n'en « saurait être ainsi; ces donataires ayant tous des « droits semblables et des titres de même nature, c'est « par la date des donations faites que la préférence « doit s'établir entre eux. C'est *relativement* aux donataires et légataires ordinaires, que l'avancement « d'hoirie ne se transforme en don ordinaire que pour « le disponible existant au moment de la renonciation. »

512. — Grenier (1), s'étayant d'une opinion émise par l'auteur du *Parfait notaire* (2), a pensé que l'ascendant donateur peut seul exercer la réduction sur la donation faite par le descendant donataire mort sans postérité, en ce qui touche les biens qu'il lui avait transmis à titre gratuit. Cette doctrine, évidemment erronée, est combattue par son annotateur (3) et par M. Coin-Delisle (4). Ce dernier jurisconsulte s'attache surtout à démontrer que ces sortes de libéralités ont pour effet d'anéantir le droit de retour légal, et qu'elles doivent être réduites, s'il y a lieu, dans l'intérêt commun de tous les réservataires.

---

(1) *Des Donations*, t. II, n° 598, 3° *in fine*.
(2) T. I, p. 353.
(3) T. 4, n° 598, p. 198, note *d*.
(4) *Sur l'art.* 923, n° 7.

La succession spéciale que la loi crée au profit des ascendants donateurs est purement éventuelle : elle ne fait pas naître de réserve, et reste subordonnée à l'existence des biens donnés dans les mains du descendant donataire, à l'époque de son décès (1). Or, ces biens n'existent plus quand le donataire en a disposé; le droit successif des ascendants donateurs s'est définitivement écroulé, et la donation qui l'empêche désormais de se produire entre dans la masse fictive, pour subir le retranchement en cas d'excès dans l'ordre de sa date, et dans l'avantage de tous les héritiers qui sont appelés à la réserve. Si l'ascendant donateur est au nombre de ceux-ci, il profitera comme eux de la réduction; dans le cas contraire, il ne pourra élever aucune prétention, parce que la donation a eu pour résultat de détruire l'hérédité spéciale et privilégiée qui lui était dévolue.

Il faut en dire autant des droits conférés à l'adoptant sur la succession de l'adopté ou de ses enfants morts sans postérité, et de ceux qui appartiennent aux enfants de l'adoptant sur la succession de leur frère adoptif décédé sans héritiers légaux. Dans l'une et l'autre hypothèse, le bénéfice de la loi s'évanouit à leur égard vis-à-vis de la donation faite par l'adopté ou ses représentants, car ce bénéfice ne pouvait se réaliser que dans le cas où les biens donnés par l'adoptant existeraient encore en nature au moment du décès de l'adopté (2). La libéralité faite par ce dernier rend impossible l'éventualité prévue par le législateur, elle retire de la succession les choses données par l'adop-

(1) Art. 747.
(2) Art. 351 et 352.

tant donateur, n'est pas ébranlée par la demande en réduction formée par lui ou par ses enfants, et ne doit être réduite qu'à son rang chronologique, dans l'intérêt seul des réservataires, parmi lesquels ne figure point la famille adoptive.

313. — Il peut arriver quelquefois que la donation n'ait pas été acceptée dans l'acte même qui la renferme, et que son acceptation ait eu lieu postérieurement par un acte séparé. On se demande quelle sera alors sa véritable date, pour connaître son tour de réduction. M. Duranton (1) décide avec raison que c'est la date du jour où l'acceptation a été notifiée au donateur. En attendant, la donation était incomplète, il n'y avait pas de lien de droit entre les parties, et le contrat n'a été définitivement arrêté qu'au moment où s'est manifesté le concours de volontés qui le constitue. Dans l'intervalle, le donateur pouvait se livrer à d'autres dispositions et épuiser la quotité disponible, sans se préoccuper de son premier bienfait (2). Ces dispositions nouvelles seront donc préférées à la première, puisqu'elles se sont irrévocablement consommées avant elle; elles ne seront réduites qu'en cas d'insuffisance de celle-ci, qui échappera aussi à la réduction jusqu'à l'entier épuisement des libéralités postérieures à la notification de l'acceptation de la part du donataire.

314. — Quant aux donations contenues dans un seul et même acte, il est évident qu'il n'y a pas de préférence ou de privilége à établir entre elles, quel que soit l'ordre d'écriture apporté dans leur rédaction. Elles

(1) T. VIII, n° 351.
(2) Art. 932.

forment toutes en effet un même contrat, procèdent d'une même volonté, se manifestent de la même manière et dans le même instant, confèrent aux divers donataires des droits absolument égaux quant à leur nature, et doivent dès lors subir un même sort, en supportant une réduction commune proportionnée à leur étendue respective. Tel était le sentiment de Furgole sous l'empire de l'ordonnance de 1731 (1), et sa théorie est encore suivie aujourd'hui par tous nos auteurs modernes (2).

515.—Il n'y a pas plus de difficulté en ce qui touche la question de priorité entre diverses donations passées le même jour par actes séparés. Si rien n'indique d'une manière certaine que l'une ait précédé les autres, et que par conséquent elle doit leur être préférée, elles sont toutes considérées comme ayant une même date, et contribuent au payement des réserves *pro modo emolumenti*. Mais cette contribution proportionnelle s'évanouit lorsque l'antériorité de l'une des libéralités résulte soit de l'indication de l'heure, soit de la mention insérée dans les autres que celle-ci a eu lieu précédemment. Alors qu'il n'existe plus d'incertitude sur la diversité des dates, il n'est pas permis de les confondre en une seule, et le régime de préférence ou de privilége introduit par notre article reprend toute sa force, pour soustraire à la réduction la donation la plus ancienne, avant que les plus récentes soient complétement épuisées.

---

(1) *Sur l'art.* 34.

(2) Malleville, *sur l'art.* 923; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 605; Toullier, t. V, n° 146, *à la note;* Duranton, t. VIII, n° 352; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 454, n° 48; Poujol, *sur l'art.* 923, n° 4; Vazeille, *sur le même article*, n° 6; Coin-Delisle, *sur le même article*, n° 4.

Ce système, généralement adopté par la doctrine (1), est cependant combattu par M. Dalloz (2), suivant lequel la distinction des heures n'entre pas habituellement dans les éléments légaux de la date. La loi du 25 ventôse an XI (3) sur le notariat n'exige pas, il est vrai, que l'heure d'un acte soit indiquée, mais elle ne s'oppose pas à cette constatation, et n'interdit pas aux magistrats de s'y arrêter pour lui faire produire autant d'effet qu'à toutes les autres énonciations authentiques de l'acte. On ne pourrait même invoquer par analogie l'art. 2147 qui défend de compter par heures en matière d'hypothèques, car cette prohibition, fondée sur des raisons particulières, ainsi que le font remarquer MM. Duranton et Bayle-Mouillard, afin de ne pas livrer à la merci des conservateurs l'ordre des inscriptions déposées le même jour, est une règle exceptionnelle qui n'a pas la moindre valeur en dehors du cas pour lequel elle a été faite. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de donations, l'époque précise où s'est formé le droit de chaque donataire est trop précieuse à constater, pour qu'on puisse s'arrêter à des éléments que la loi n'a pas posés dans ce but. Ce serait ouvrir la porte à la fraude, et fournir au donateur le moyen de porter atteinte à la donation en en faisant d'autres le même jour, de manière à ce qu'elles soient toutes également réductibles. Cela serait d'autant moins juste, qu'on paralyserait dans un cas particulier une disposition lé-

(1) Duranton, t. VIII, n°s 353 et 354 ; Vazeille, Poujol et Coin-Delisle, *loc. sup. cit.*; Marcadé, *sur l'art.* 923, n° 1 ; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 605, p. 228, note *a*.

(2) *Loco suprà citato*.

(3) 16 mars 1803.

gale que le Code a voulu généraliser, en attachant un privilége aux libéralités d'après leur ordre d'ancienneté. Or, de deux libéralités qui se sont accomplies le même jour à des heures différentes, l'une est nécessairement plus ancienne que l'autre, elle existait quand l'autre n'existait pas, et celle-ci ne peut pas l'altérer lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'époque précise de sa réalisation postérieure, parce qu'elle ne doit recevoir son exécution que sur les biens encore disponibles au moment où elle a eu lieu.

516. — Ces principes posés, l'application en est simple et facile, et les explications pratiques dans lesquelles nous pourrions entrer seraient une véritable superfétation. Il nous suffira de dire que la réduction n'éteint pas toujours toutes les difficultés qui peuvent surgir entre le donataire qui y est assujetti et l'héritier qui la réclame, et qu'elle ouvre quelquefois une action récursoire au profit de l'un d'eux, par exemple, dans l'hypothèse prévue par Grenier (1), lorsqu'il y a lieu au retranchement d'une portion indivise des choses données. Il en résulte, entre les deux parties, un partage suivi d'une garantie réciproque pour les objets qui tombent dans leurs lots respectifs. Nous nous bornerons, comme Grenier, à rappeler ce principe enseigné par Ricard (2), et à transcrire les développements dont Pothier (3) l'a cru susceptible :

« Le retranchement de cette portion indivise des « choses données, donne lieu à un partage entre le

(1) *Des Donations*, t. II, n° 634.
(2) *Des Donations*, part. III, n° 1121.
(3) *Des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 6.

« donataire et le légitimaire, que l'un ou l'autre peut « demander.

« Ce partage opère une garantie, entre le donataire « et le légitimaire, des choses qui tombent dans leurs « lots respectifs, telle qu'elle a coutume d'avoir lieu « entre les partageants.

« Par cette action de garantie, le légitimaire qui a « été évincé répète contre le donataire le prix de la « chose évincée, sous la déduction d'une partie du prix « de cette chose qui est pareille à sa portion dans la « masse des biens sujets à la légitime, de laquelle por- « tion du prix il doit faire déduction et confusion sur « lui. La raison de cette déduction est que la chose « évincée se trouvant ne point faire partie des biens « du défunt, elle ne devait pas être comprise, comme « elle l'a été, en la masse des biens sur laquelle on a « réglé la légitime. Cette masse doit donc être dimi- « nuée, et on y doit ôter le prix de la chose évincée; « et par conséquent, si, par exemple, eu égard au « nombre des enfants, la légitime était du huitième de « cette masse, et qu'elle se trouvât diminuée du huitième « de ce prix qu'on déduit de la masse, le légitimaire « ne pourrait répéter contre le donataire le prix de la « chose évincée, que sous la déduction de cette portion.

« Si le donataire, dans ce qui lui reste, n'avait pas « de quoi fournir à la légitime, le légitimaire, pour ce « qui s'en manquerait, se pourvoirait contre le dona- « taire précédent.

« Si le donataire, de son côté, est évincé dans quel- « ques-unes des choses qui sont tombées en son lot, le « légitimaire est tenu envers lui de l'éviction pour une « portion pareille à celle qu'il avait dans la masse des

« biens sujets à la légitime ; car cette chose évincée, que « nous supposerons, par exemple, être de la valeur de « 4,000 livres, se trouvant ne pas faire partie des « biens du défunt, cette masse, dans laquelle elle a été « mal à propos comprise, a été de 4,000 livres plus « forte qu'elle ne devait l'être ; d'où il suit que la légi- « time, que nous supposons, eu égard au nombre « d'enfants, avoir été la huitième portion de ladite « masse, se trouvera par proportion avoir été réglée à « 500 livres de plus qu'elle ne devait l'être, que le lé- « gitimaire devra, par conséquent, au donataire qui en « a souffert le retranchement (1). »

517. — Les anciens auteurs étaient divisés sur le point de savoir quel est le résultat de l'insolvabilité du donataire en ordre de réduction. Il existait à cet égard quatre opinions principales que rapporte Lebrun (2). La première, qui appartient à Le Maistre (3), faisait supporter à l'héritier l'insolvabilité du donataire, parce que la légitime n'était pas blessée par les autres libéralités antérieurement accomplies. La seconde, qui est celle de Lebrun, accordait à l'héritier un recours plein et entier contre les plus anciens donataires, jusqu'au payement intégral de sa réserve. La troisième, qui s'étayait de l'autorité de Pothier (4), consistait à ne pas comprendre dans la masse les objets dissipés par le donataire insolvable, sauf à faire plus tard un nouveau règlement s'il redevenait solvable. La qua-

---

(1) Cet auteur reproduit la même théorie, *Coutume d'Orléans*, *introduction au titre* XV, section 3, § 8, nos 91 et suiv.

(2) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 8, n° 25.

(3) *Sur la Coutume de Paris*, p. 450.

(4) *Coutume d'Orléans*, *introduction au titre* XV, sect. 5, § 3, n° 83, et *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 5.

trième, qui aboutit aux mêmes résultats que la précédente, partageait entre l'héritier et les donataires supérieurs la perte occasionnée par l'insolvabilité du donataire soumis au retranchement.

Il s'agit d'apprécier ces divers systèmes au point de vue du véritable esprit de la loi. Il ne sera pas inutile de poser dans ce but une hypothèse propre à faciliter l'intelligence des développements auxquels nous allons nous livrer. Ainsi, le défunt laisse deux enfants et un patrimoine réel ou fictif de 108,000 fr., savoir: 36,000 fr. de biens extants au moment de son décès, grevés d'un legs de 20,000 fr., et cinq donations de diverses dates, dont les quatre premières de 9,000 fr., et la dernière de 36,000 fr., immeubles ou argent, donnés à un individu qui, par suite de la démolition des immeubles ou de la dissipation de l'argent, ne possède plus que 10,000 fr. Qui supportera la perte des 26,000 fr., pour lesquels il est insolvable?

S'il fallait appliquer à l'espèce l'opinion de Le Maistre, les cinq premiers donataires diraient que, le patrimoine étant de 108,000 fr., il y avait deux tiers de réserve et un tiers disponible, que les libéralités qu'ils ont reçues ne portent que sur ce tiers, que la réduction ne peut pas les atteindre, parce que la défalcation de ce tiers laisse la réserve intacte, qu'ils ont été saisis d'un droit irrévocable que le fait d'un donataire subséquent n'a pas pu leur enlever, et que son insolvabilité doit rejaillir sur les héritiers à réserve qui partageront entre eux les 36,000 fr. trouvés au décès sans tenir compte du legs, ainsi que les 10,000 fr. encore dans les mains du dernier donataire, et subiront ainsi chacun une perte de 13,500 fr.

S'il fallait procéder, au contraire, d'après la théorie de Lebrun, que quelques jurisconsultes éminents ont cru devoir adopter depuis l'émission du Code (1), le préjudice résultant de l'insolvabilité du dernier donataire retomberait en entier sur les donataires précédents, dans l'ordre chronologique de leurs titres, jusqu'à ce que les héritiers eussent recouvré intégralement leur réserve calculée sur les 108,000 fr. de patrimoine; de sorte que, le cinquième, le quatrième, le troisième et le second donataires subiraient seuls le fardeau de l'insolvabilité. Les partisans de ce système en trouvent la raison dans la gradation empruntée par notre article à l'ordonnance de 1731 (2). Suivant eux, le but du législateur a été d'assurer la réserve même contre l'éventualité qui nous occupe, dès que le chiffre en est fixé, et de permettre aux héritiers d'aller la prendre en totalité sur tous les biens formant la masse réelle ou fictive de la succession.

Ces deux décisions opposées s'écartent également de la vérité: elles ont l'inconvénient de sacrifier, l'une les héritiers, l'autre les donataires, et reposent toutes deux sur une base essentiellement fausse. On remarque effectivement que le point de départ est le même et que les calculs s'agitent sur une masse de 108,000 fr., dans laquelle on comprend de part et d'autre l'émolument de la donation faite au donataire insolvable. Or, il est clair que les déductions de Le Maistre et de Lebrun, quelque inconciliables qu'elles soient, sont parfaitement lo-

(1) Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 2, art. 1, quest. 1, n° 22; Toullier, t. V, n° 137; Grenier, *des Donations*, t. 2, n° 632; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 454, n° 50; Poujol, *sur l'art.* 922, n° 12.

(2) *Voy. suprà*, n° 500.

giques, et que les biens devant se diviser, d'après chaque système, en 72,000 fr. réservés, et 36,000 fr. qui ne le sont pas, les donataires qui précèdent immédiatement l'insolvable peuvent repousser la réduction en disant qu'ils ne détiennent que des biens disponibles, et les héritiers peuvent la demander en répondant qu'il leur manque 26,000 fr. pour compléter leur réserve.

Cette contradiction, entre deux résultats qui s'appuient sur une même base, démontre évidemment qu'il y a erreur dans le principe et dans les conséquences opposées qu'il fait naître.

C'est qu'en effet on se trompe en évaluant à 108,000 fr. le patrimoine du défunt. Ce patrimoine ne s'élève qu'au chiffre trouvé dans ses mains ou dans celles des donataires qui, nantis d'un droit résoluble, n'ont reçu qu'une sorte de prêt ou de dépôt jusqu'au jour où se fixe d'une manière invariable le taux de la réserve et de la quotité disponible, et qui, dès lors, ne peuvent rapporter ce prêt ou ce dépôt lorsque leur insolvabilité l'a fait disparaître. La perte qui en résulte rejaillit sur la masse ou sur la réserve, selon que l'insolvabilité du donataire soumis au retranchement se manifeste avant ou après le décès du donateur. Dans le premier cas, la masse se réduit de tout ce qui n'est plus en la possession du donataire insolvable ; dans le second, les calculs se font comme s'il n'y avait aucun donataire insolvable, et l'héritier est seul victime de l'événement, parce qu'il a à s'imputer la négligence de ne l'avoir pas évité en provoquant, immédiatement après le décès, le règlement de ses droits.

Il faut donc en revenir aux deux dernières opinions indiquées par Lebrun, ne pas comprendre dans la

masse les objets donnés à la personne devenue insolvable antérieurement à l'ouverture de la succession, calculer la réserve sur les valeurs certaines que présentent l'hoirie ou les autres donations, et faire porter la réduction sur les donataires antérieurs dans l'ordre chronologique de leurs titres; ou bien, (ce qui revient au même), il faut procéder à la composition de la masse, comme s'il n'y avait pas de donataire insolvable, diminuer proportionnellement la quotité disponible et la réserve de tout ce que fait perdre à la succession l'insolvabilité du donataire, et soumettre à la réduction les donataires antérieurs chacun selon son rang, jusqu'à ce que l'héritier soit définitivement rempli de sa part réservée.

Ainsi, dans l'hypothèse plus haut posée, la masse se composera des 36,000 fr. trouvés au décès du donateur, des 10,000 fr. que détient encore le donataire insolvable, et des 36,000 fr. donnés en premier lieu aux autres donataires; total: 82,000 fr. La portion disponible sera fixée à 27,333 fr. 33 c., et la réserve à 54,666 fr. 66 c. On arrivera au même résultat en comprenant dans la masse les 26,000 fr. dissipés par l'insolvable, et en les distrayant, dans une juste proportion, de la portion disponible et de la réserve. En procédant ainsi, on trouvera en effet 36,000 fr. pour le tiers disponible, 72,000 fr. pour les deux tiers réservés, et si l'on défalque du disponible le tiers des 26,000 fr. perdus, et de la réserve les deux tiers de la même somme, on aboutira toujours aux deux chiffres fournis par la première opération, c'est-à-dire 27,333 fr. 33 c. de quotité disponible, et 54,666 fr. 66 c. de quotité réservée. En un mot, dans les deux

modes de calculs, l'insolvabilité du donataire survenue avant le décès rejaillira sur la masse, et après avoir pris les 36,000 fr. de biens extants et les 10,000 fr. qui sont aux mains de l'insolvable, les héritiers feront encore réduire le donataire précédent en date d'une somme de 8,666 fr. 66 c., afin de compléter les 54,666 fr. 66 qui leur sont dévolus.

Cette doctrine, à laquelle Pothier prête son appui, comme nous l'avons déjà dit, a été embrassée par la généralité des auteurs (1). Elle a, du reste, le double mérite de respecter la loi et l'équité que méconnaît évidemment toute autre solution.

Disons, en terminant, que si le donataire insolvable était plus tard dans une position meilleure, les héritiers et le donataire précédent qui auraient souffert de son insolvabilité pourraient le contraindre au payement, chacun dans la proportion de ce qu'il leur a fait perdre.

ARTICLE 924.

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

SOMMAIRE.

518. *Notre article est une exception au principe en vertu duquel la réduction s'opère toujours en nature.*

---

(1) Malleville, *sur l'art.* 930; Delvincourt, t. II, p. 244, note 3; Levasseur, *Portion disponible*, n° 113 et 114; Duranton, t. VIII, n° 339; Vazeille, *sur l'art.* 922, n° 18; Coin-Delisle, *sur l'art.* 923, n° 8 et suiv.; Marcadé, *sur le même article*, n° 3.

COMMENTAIRE.

518. — Il y a peu de dispositions légales dont la pensée ait été aussi mutilée que celle de notre article. Lorsqu'on réfléchit combien son esprit est facile à saisir, on s'étonne qu'il ait pu être torturé dans tous les sens par une foule de commentateurs.

Avant d'entrer dans l'examen des doctrines étranges qui ont trop longtemps dominé la science, il importe de dire que le Code pose ici une exception au principe en vertu duquel la réduction s'opère toujours en nature. Ce principe, que le droit romain (1) avait légué à notre ancienne jurisprudence (2), et qui nous a été transmis par elle, n'a pas été formulé dans le système de nos lois, mais il résulte évidemment de leur économie, et le silence des rédacteurs implique son maintien.

(1) Justinien, L. XXXVI, § 1, C. *De inoff. testam.* et nov. XVIII, *cap.* 1.

(2) Ricard, *des Donations*, part. III, nº 1122 ; Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 10, nºs 1 et suiv. ; Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 6.

La réserve est, en effet, un droit héréditaire, nous l'avons dit plusieurs fois; elle constitue une masse commune qui appartient par indivis à tous ceux qui y sont appelés, jusqu'au jour où un partage égal détermine la part de chacun. Si elle est transmise à l'un d'eux par donation en totalité ou en partie, le donataire soumis au retranchement ne peut pas retenir l'immeuble qui en fait l'objet et y substituer des valeurs; car il n'est pas propriétaire de l'immeuble retranché; la réduction ne confère pas à l'héritier une simple créance, elle lui donne un droit de revendication qui porte sur la chose donnée, et qui force le donataire à la restituer elle-même en nature, sans pouvoir offrir d'en rembourser l'équivalent (1).

C'est à ce principe incontestable que notre article déroge en permettant au donataire de conserver les biens donnés jusqu'à concurrence de sa part de réserve, dans un cas particulier qu'il s'agit d'apprécier.

519. — Ce cas est, selon nous, celui dans lequel un des réservataires, venant à la succession, est donataire par préciput d'un immeuble que la réduction atteint, lorsqu'il y a d'autres biens de la même nature pour former la portion de réserve dévolue à ses cohéritiers. Trois conditions principales sont donc nécessaires pour que la règle reçoive son application: il faut que l'héritier accepte l'hoirie, qu'il soit donataire précipué, et que le don porte sur un immeuble; toutes trois sont faciles à justifier. En effet, on est forcé de convenir qu'il s'agit d'un héritier ac-

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 31; Grenier, *des Donations*, t. II, n° 648; Toullier, t. V, n° 153; Coin-Delisle, *sur l'art.* 924, n° 1; Marcadé, *sur le même article*, n° 1.

ceptant, car la loi l'autorise à retenir sa portion de réserve, qui est une fraction de l'hérédité à laquelle il perdrait toute espèce de droit par sa renonciation (1). En second lieu, la nature de la libéralité ne peut pas être douteuse, puisque le législateur la suppose réductible : or, l'héritier acceptant n'est passible de réduction que lorsqu'il est gratifié par préciput ; car les dons d'avancement d'hoirie sont soumis au rapport et rentrent en entier dans la masse de la succession, où ils deviennent l'objet d'un partage égal entre les ayants droit (2). Enfin, la donation doit être immobilière, parce que le retranchement en nature est sans importance pour les meubles ou pour le numéraire, dans lequel les copartageants trouvent toujours des valeurs identiques, soit dans l'hérédité, soit dans les mains du donataire réduit.

520. — Cependant, quelque évidente que soit à cet égard la pensée de la loi, son interprétation a été l'écueil de nombreux interprètes, et on se heurte à toutes les erreurs, à toutes les contradictions, quand on recherche la raison de leurs doctrines opposées ou de leurs doutes. Il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur ces divers systèmes et d'en démontrer, en passant, l'absurdité choquante.

Malleville (3) et Delvincourt (4) ont cru voir dans notre article une émanation de l'ordonnance de 1731, dont l'art. 34 autorisait le donataire successible renonçant à retenir sa part légitimaire sur le don soumis

(1) *Voy. suprà.* nos 310 et suiv.

(2) Art. 843.

(3) *Sur l'art.* 924.

(4) T. II, p. 248, note 9.

à la réduction, et ne l'obligeait à restituer que l'excédant. Ils ont pensé qu'il s'agit d'un héritier renonçant, donataire en avancement d'hoirie ou par préciput, et que le Code lui permet de conserver les objets donnés jusqu'à concurrence du disponible et de sa portion de réserve, lorsqu'il y a dans la succession des biens de même nature que ceux qu'il a reçus. Leur théorie, que l'on doit sans doute à l'obscurité de la rédaction du texte, repose sur la fausse interprétation du mot *successible* mis en regard du mot *héritier*. Elle consiste à dire que le législateur envisage uniquement le donataire apte à recueillir l'hoirie, et non pas celui qui la recueille, et qu'il l'autorise à garder dans ses mains la part *qui lui appartiendrait comme héritier*, c'est-à-dire s'il venait à la succession.

La combinaison à laquelle ces auteurs se sont livrés n'est pas heureuse, et tout en cherchant la vérité, ils ont passé à côté d'elle sans l'apercevoir. On se convaincra facilement que le sens de l'article n'est pas celui qu'ils y ont attaché. Il suffit pour cela de se reporter au principe que l'héritier renonçant perd toute participation à la réserve. Nous ne reviendrons pas sur ce point que nous avons déjà longuement développé (1), et qui s'élève à nos yeux à la hauteur d'un axiome de droit et de raison. Cette première considération prouve, selon nous, jusqu'à l'évidence qu'il s'agit d'un donataire acceptant l'hérédité.

Vainement dirait-on que le mot *successible* exige une autre explication, parce qu'il désigne celui qui est apte à devenir héritier et non pas celui qui l'est réellement, et que, par suite, il ne peut être question que

(1) *Suprà*, n°s 310 et suiv.

d'un donataire qui répudie cette dernière qualité. Ce serait là une nouvelle erreur qu'on repousserait victorieusement en disant qu'il n'y a pas de conséquence sérieuse à tirer de cette expression. « Le mot *succes-* « *sible,* dit M. Marcadé (1), s'explique ici parfaitement, « puisque le donataire qui vient, après le décès, ac- « cepter la succession et se porter héritier, n'est pas « encore héritier, mais simple *successible*, quand il « a reçu la donation : cette donation *a été faite à un* « *successible.* C'est ainsi que les art. 849 et 866, qui « supposent des donataires acceptant la succession, « les appellent aussi *successibles.* » La loi ne pouvait pas employer de terme plus convenable, plus approprié à la situation de celui qui reçoit le bienfait. Il ne faut donc pas se préoccuper de ce qu'elle envisage plus tard la part *qui lui appartiendrait comme héritier*, pour tirer de ce rapprochement l'induction qu'elle a voulu parler du donataire renonçant, puisque ce dernier n'en aurait pas moins été *successible* au moment de la donation, comme le donataire acceptant. Sa locution est, il est vrai, conditionnelle ; mais cela ne prouve rien. « Pour ce qui est du conditionnel *appar-* « *tiendrait,* continue M. Marcadé, on conçoit que le « rédacteur ait voulu exprimer par là cette idée : « la « portion qui lui *appartiendrait* dans tous les cas et « quand même il ne la posséderait pas déjà comme « donataire, » ou bien encore, « la portion qui lui « *appartiendrait* par son titre d'héritier, et qu'il « *prendrait* dans le partage, *si* on exigeait de lui la « remise du bien en nature. » Aussi, dans le rapport « au Tribunat, il est dit que cet article permet à l'hé-

(1) *Sur l'art.* 924, n° 2.

« ritier « de retenir la valeur de la portion *qui lui re-*
« *vient* dans les biens non disponibles (1). » Mais il y
« a plus encore : il est si vrai que ce conditionnel
« équivaut nécessairement et certainement à un pré-
« sent, que si ce conditionnel était pris comme se
« rapportant à la condition *si le donataire était héri-*
« *tier,* il serait tout aussi inexact, tout aussi embarras-
« sant dans le système contraire que dans le nôtre.
« Dans tous les systèmes possibles, en effet, la portion
« de réserve dont il s'agit *appartient* actuellement et
« réellement au donataire ; car si elle ne lui apparte-
« nait pas, il est bien clair que la loi ne lui permettrait
« pas plus de la garder sur l'immeuble donné, que de
« venir la prendre dans le partage. Si ces mots *la*
« *portion de réserve qui lui appartiendrait comme hé-*
« *ritier* signifiaient *la portion qui lui appartiendrait*
« *s'il était héritier* (et qui ne lui appartient pas quand
« il ne l'est pas), ils seraient inadmissibles dans le
« système contraire, puisqu'on y prétend que la ré-
« serve appartient à l'enfant (ou ascendant) en sa qua-
« lité d'enfant, et aussi bien quand il renonce que
« quand il se porte héritier.

« Toute base solide manque donc à ce système de
« Malleville et Delvincourt. »

521. — Levasseur (2) s'est plus rapproché de la vérité en donnant à notre article l'interprétation dont nous le croyons nous-même susceptible. Mais il a cru entrevoir une difficulté insurmontable dans la conciliation de cette règle avec celle de l'art. 866, et ses hésitations l'ont conduit à des doutes dont on ne peut

(1) Fenet, *Recueil des travaux préparat. du Code civil*, t. XII, p. 592.

(2) *Portion disponible*, n°s 162-164.

sortir, d'après lui, qu'à l'aide d'une loi nouvelle.

Rien de plus chimérique cependant que cette difficulté qui a effrayé l'illustre commentateur. L'art. 866 a trait, il est vrai, comme celui qui nous occupe, au retranchement que subit le donataire par préciput d'un immeuble; il prévoit, comme lui, la question de remise en nature, prend pour base de sa décision la commodité ou l'incommodité du partage, admet la réduction en nature dans le premier cas, et la repousse dans le second, par application de la maxime *major pars trahit ad se minorem*, et veut que l'immeuble rentre en totalité dans la masse ou qu'il reste au pouvoir du donataire, selon que l'excédant de la portion disponible dépasse ou ne dépasse pas la valeur de la moitié de l'immeuble, sauf au donataire à prendre plus ou moins dans la masse, suivant qu'il fait le rapport ou qu'il ne le fait point.

Si l'hypothèse réglée par cet article était celle qu'a voulu prévoir ici le législateur, il serait certainement difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier deux dispositions aussi opposées pour régir une seule et même espèce, et les méditations du légiste resteraient inféconde devant la pensée contradictoire de la loi. Mais quelques réflexions suffisent pour prouver qu'il n'en est pas ainsi, et que Levasseur s'est laissé entraîner par la fausse apparence d'une parité qui n'existe pas. M. Marcadé (1) établit clairement ce point de droit, et démontre d'une manière incontestable que, loin de se combattre, les art. 866 et 924 ont chacun leur application spéciale et particulière à des cas parfaitement distincts. Suivant lui, l'art. 866 s'applique à

(1) *Sur l'art.* 924, n° 3.

l'immeuble qui n'est atteint que partiellement par la réduction, et l'art. 924 à celui qu'elle frappe en totalité.

La différence des deux hypothèses ressort à merveille de l'exemple posé par ce jurisconsulte. Il s'agit d'un père de trois enfants qui fait à des étrangers des donations dont le chiffre s'élève à 40,000 fr., et qui donne ensuite par préciput à l'aîné de ses enfants un immeuble valant aussi 40,000 fr. La masse extante au décès est de 80,000 fr., qui, réunis aux biens donnés, fournissent un total de 160,000 fr., sur lesquels il y a un quart disponible, c'est-à-dire 40,000 fr. Cette somme étant absorbée par les libéralités étrangères, le préciput attribué à l'enfant est évidemment nul, parce qu'il ébrécherait la portion réservée.

Cependant, l'enfant donataire peut avoir intérêt à conserver, pour sa part de réserve, l'immeuble dont il est en possession, en abandonnant à ses frères les 80,000 fr. restants, pour les remplir eux-mêmes de leurs droits. Or, il ne pourra le faire qu'en vertu de notre article, dans le cas où les biens restés dans la succession seraient de même nature que celui qu'il a reçu. Mais il ne pourra pas appuyer cette prétention sur l'art. 866, parce que cet article, basé sur la commodité ou l'incommodité du partage, restreint, dans le premier cas, les droits du donataire à ce qui est disponible, et ne lui permet, dans le second cas, de garder la totalité de l'immeuble, qu'autant que l'excédant de la portion disponible ne dépasse pas la moitié de sa valeur. En un mot, le législateur se détermine d'après la part du disponible qui se trouve dans les mains du donataire, en la comparant à la moitié de l'évaluation dont l'immeuble donné est susceptible. Dès

lors, puisqu'il n'y a pas de disponible dans ses mains, il ne peut pas se prévaloir d'une disposition fondée sur l'existence d'une condition qui lui fait défaut.

Il n'y a donc pas de parité entre les espèces prévues par les art. 866 et 924, et l'embarras que Levasseur a cru trouver dans leur conciliation n'est autre chose que le résultat d'une erreur.

522. — C'est pourtant autour de cet embarras imaginaire que sont venus se grouper une foule de systèmes, dont les auteurs ont fait de vains efforts pour triompher d'une difficulté qui n'existait que dans leur esprit : tant il est vrai, qu'en partant d'un faux principe, on ne saurait aboutir qu'à des conséquences erronées.

Grenier (1), qui a tenté le premier de vaincre les doutes soulevés par Levasseur, mais qui n'a pas pu s'en débarrasser complétement, apporte à son tour une interprétation nouvelle qui ne nous paraît pas fondée. Elle consiste à combiner ensemble les deux art. 866 et 924, pour dire qu'ils ne sont pas contradictoires, et que, si une sévère critique peut taxer le dernier d'inutilité, du moins il ne déroge pas au premier, et n'a trait, dans sa généralité, qu'à l'hypothèse déjà prévue par la première partie de l'art. 866, où le partage est facile à réaliser.

Cette doctrine, du côté de laquelle Toullier (2) a porté le poids de son autorité, n'est pas plus que les précédentes l'expression fidèle de la loi. M. Vazeille (3), qui a embrassé lui-même une théorie sans fondement,

---

(1) *Des Donations*, t. II, n° 627, et au *Répertoire* de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 1, n° 11.

(2) T. V, n°s 154 et 155.

(3) *Sur l'art.* 924, n° 1.

comme nous le verrons bientôt (1), a néanmoins réfuté avec beaucoup de bonheur l'erreur que nous signalons ; écoutons-le parler :

« Comment se peut-il que les deux art. 866 et 924 « se confèrent ensemble, et règlent la même chose sous « deux rapports différents, le premier, pour le cas « d'une division incommode, et le second, pour le cas « d'une division commode, et cependant que le second « article soit inutile ? Statuant sur la même position, « le second serait inutile, sans doute, s'il ne faisait « que répéter le règlement du premier. Mais l'art. 924 « ne répète aucune disposition de l'art. 866 ; il en « porte une bien différente, et contraire en un point. « L'art. 866 ordonne que le rapport de l'excédant de la « quotité disponible, par l'héritier donataire en pré- « ciput, se fera en nature si le retranchement de cet « excédant peut s'opérer commodément. L'art. 924 « qui, dit-on, a trait au partage susceptible de se faire « naturellement, autorise l'héritier donataire en pré- « ciput à retenir dans sa donation la valeur de sa part « de réserve avec la quotité disponible (2). Voilà bien « deux règlements contraires pour la même position. « Mais l'art. 924 ne borne pas sa disposition au cas du « partage commode ; elle est générale, et convient « beaucoup mieux au cas de la division incommode. « C'est bien assurément lorsque la chose donnée n'est

(1) *Infrà*, n° 525.

(2) Ces mots *avec la quotité disponible*, sont évidemment une erreur, s'il est vrai, comme nous l'avons dit dans le n° précédent, que l'art 924 s'applique uniquement au cas où la réduction atteint la totalité de l'immeuble donné, par suite de l'épuisement antérieur de la quotité disponible. Mais ils laissent subsister dans toute sa force l'argumentation de M. Vazeille contre la doctrine de Grenier.

« pas susceptible d'être divisée, que le législateur pou-
« vait avoir quelque raison d'autoriser le donataire à
« la retenir toute, en imputant, sur sa part de réserve,
« l'excédant de la quotité disponible. Mais, pour cette
« même position, la seconde partie de l'art. 866 veut
« que, si l'excédant est de plus de moitié de la va-
« leur de l'immeuble donné, le rapport embrasse tout
« cet immeuble, sauf à prélever, sur la masse, la va-
« leur de la portion disponible; que, si cette portion
« excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le do-
« nataire puisse le retenir en totalité, sauf à moins
« prendre. Il est donc certain que l'art. 866 a réglé
« les deux cas de la division commode et incommode;
« et, pour ce dernier cas, il a fait une distinction im-
« portante qui n'est pas dans l'art. 924. Si l'on admet
« que cet art. 924 dispose sur la même position du do-
« nataire héritier, n'est-il pas évident que, dans sa
« généralité, il embrasse les deux mêmes cas de divi-
« sion commode et incommode, sans les distinguer,
« et que son règlement, différent de celui de l'art. 866,
« lui est contraire en un point? Que la chose donnée
« puisse ou ne puisse pas se diviser; que son excédant
« sur la quotité disponible vaille plus ou moins que la
« moitié de la réserve, l'héritier donataire en préciput
« n'est-il pas également autorisé à la retenir, par
« l'art. 924? Et l'on dit que cet art. 924 ne déroge
« point à l'art. 866!... et l'on dit que chacun de ces
« articles a son application spéciale!... et l'on dit que
« l'art. 924 était inutile!... Comment expliquer ces
« explications? Il valait mieux supposer, puisqu'on
« en était aux suppositions, que l'art. 924, loin de re-
« garder le partage commode, n'a trait qu'au partage

« incommode, et encore dans le cas seulement où « l'excédant de la chose donnée ne vaut pas la moitié de « la réserve. Conçu dans cette restriction, s'il est pos- « sible de le concevoir ainsi, il se concilie très-bien « avec l'art. 866; mais alors il est bien inutile en effet, « puisqu'il ne porte que le même règlement. »

Nous examinerons dans un instant comment M. Vazeille s'est tiré lui-même de l'impasse dans laquelle il a surpris Grenier.

323. — M. Duranton (1) s'est également appliqué à chercher la solution du problème légué par Levasseur à la science. Mais, moins heureux encore que ses devanciers, il s'est lancé dans le système le plus étrange, le plus impossible que l'on puisse imaginer. Ce système qui tend à combiner les art. 866 et 924, pour les appliquer simultanément, consiste à joindre la part disponible à la réserve, pour apprécier si le tout excède ou non la moitié de l'immeuble, et faire prévaloir, dans l'une ou l'autre hypothèse, l'alternative du premier de ces articles, modifié par la condition qu'exige le second, c'est-à-dire l'existence de biens de la même nature dans l'hérédité. Ainsi, quand cette condition existe, deux cas pourraient se présenter, suivant que le partage de l'immeuble donné serait facile ou non. Si la division pouvait s'opérer commodément, le retranchement se ferait en nature, conformément au premier paragraphe de l'art. 866, mais seulement pour ce qui excède la réserve du donataire réunie à la part disponible qu'il pouvait recevoir. Si la division était incommode, il y aurait lieu à l'application du second paragraphe du même article, et l'immeuble appar-

(1) T. VII, n° 402.

tiendrait en totalité à l'héritier ou à la succession, d'après la règle *major pars trahit ad se minorem;* mais il faudrait imputer sur la part de l'héritier, et sa portion de réserve, et la fraction disponible dont il est gratifié : singulière combinaison, complication bizarre, dont le défaut capital est de suppléer au texte de la loi par la violation la plus flagrante des principes!

Nous avons déjà vu, en effet, que la commodité ou l'incommodité du partage n'entre pour rien dans l'économie de notre article 924, et que ce dernier ne reçoit d'application que lorsque l'immeuble donné est entièment atteint par la réduction. L'opinion de M. Duranton est donc sans fondement sous ces deux premiers points de vue. Mais il y a mieux encore, comme le fait remarquer M. Marcadé (1), par quelques observations importantes qu'il ne sera pas inutile de retracer ici : « Ni l'art. 866, dit cet auteur, ni l'art. 924, ni aucun « autre article du Code, ne permettent à l'héritier, en « cas de partage incommode, de garder l'immeuble « entier, quand il n'a droit à plus de la moitié qu'au « moyen de son disponible et de sa réserve cumulés : « notre article lui permet bien de retenir sur l'immeu- « ble la valeur de sa réserve, mais il ne lui permet pas « de calculer cette valeur pour arriver à prendre l'im- « meuble entier au moyen de la règle *major pars,* etc.; « réciproquement, l'art. 866 lui permet bien de con- « server ainsi l'immeuble entier d'après cette règle, et « quand il a droit à plus de sa moitié, mais c'est seule- « ment quand ce droit à plus de moitié se trouve dans « son disponible. Et, en effet, on conçoit parfaitement « que notre article permette au donataire de retenir sa

(1) *Sur l'art.* 924, n° 2.

« réserve, quand les autres biens sont de même nature, « puisque alors les autres héritiers trouveront dans la « succession des lots semblables; on conçoit de même « que l'art. 866 lui permette de garder l'immeuble « entier, quand il en a déjà plus de moitié par le dis-« ponible, puisque sa réserve, alors, reste en échange « à ses cohéritiers. Mais lui laisser ainsi l'immeuble « entier quand il n'arriverait à en avoir plus de moitié « que par son disponible et sa réserve réunis, c'est-à-« dire en épuisant tous ses droits dans le patrimoine, « ce serait exproprier les cohéritiers d'une partie d'im-« meuble qui leur appartient, pour ne leur laisser « qu'une simple créance personnelle contre leur cohé-« ritier donataire; ce serait chose trop grave, et on ne « peut pas s'étonner que le Code n'ait pas été jusque-là.

« Ainsi donc, le système de M. Duranton se trouve « déjà arbitraire et sans base dans la loi. Mais il doit « être rejeté pour une autre cause encore..... Dans ce « système, en effet, notre article 924, prévoyant le « même cas que l'art. 866, aurait pour unique objet « d'expliquer comment doit s'appliquer cet article, « quand les biens à partager dans la succession sont de « même nature que le bien donné par préciput; en « sorte que l'article n'aurait été fait que pour ce cas « de biens de même nature. Or, il est certain qu'il « n'en est pas ainsi; car l'article a été écrit dans le « projet, et adopté par le Conseil d'État *sans qu'il y « fût question de la nature des biens;* c'est après coup, « et sur les observations du Tribunat, que furent ajou-« tés les mots: *s'ils sont de même nature,* « afin, fut-il « dit, qu'un des héritiers n'ait pas tous les immeu-« bles, tandis que les autres seraient réduits à des

« meubles ou à une somme d'argent (1). » Donc la « circonstance des biens de même nature, qui est devenue une *condition* de l'application de l'article, « n'est pas le cas en vue duquel il a été fait. »

524. — M. Dalloz (2) vient, à son tour, échouer devant les mêmes embarras d'interprétation. Il aperçoit une véritable antinomie entre les art. 866 et 924, et, cherchant néanmoins à les combiner, il ne trouve rien de mieux que d'effacer du second la condition importante qui le termine, c'est-à-dire l'existence de biens de la même nature que l'immeuble donné. A l'aide de cette modification que lui paraît exiger la combinaison des deux dispositions, l'auteur se range en partie au sentiment de M. Duranton, et opte, comme lui, pour l'application simultanée des deux articles quand le partage est incommode, seul cas où, d'après lui, il y ait difficulté.

Nous ne nous arrèterons pas à réfuter cette doctrine, parce qu'elle n'a pas de base. Nous ne saurions prêter une attention sérieuse aux écarts des interprètes, quand, sous le vain prétexte de l'équité ou de la raison, ils se débarrassent du texte de la loi, pour créer à côté d'elle un système qui s'appuie sur des considérations qui lui sont étrangères. Pour faire crouler tout cet échafaudage, il suffit d'ouvrir le Code et de placer en regard les termes contre lesquels il s'élève.

525. — MM. Vazeille (3) et Demante (4) entrent en

(1) Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 448.

(2) *Jurisp. génér.*, t. V, p. 456, n° 56.

(3) *Sur l'art.* 924, n° 1.

(4) *Programme du cours de droit civil français fait à la Faculté de Paris*, t. II, p. 288.

lice avec une théorie nouvelle qui nous semble heurter aussi la volonté du législateur. Ils pensent, comme nous, qu'il n'y a pas de combinaison possible entre les art. 866 et 924, et que chacun d'eux s'applique à un cas particulier, suivant que les biens trouvés dans la succession sont ou non de même nature que celui dont le donataire est nanti par la donation. D'après eux, la différence entre les deux dispositions légales qui nous occupent, consisterait donc tout entière en ce que l'une exige, tandis que l'autre n'exige pas la condition qui gêne M. Dalloz. A leurs yeux, l'art. 924 n'est autre chose qu'une dérogation à l'art. 866 : c'est lui qui tranchera la question, si les biens que présente l'hoirie sont de même nature que le bien donné; dans le cas contraire, c'est l'art. 866 qui videra la difficulté. En un mot, l'existence ou le défaut de la condition par laquelle se termine l'art. 924 est le pivot de cette théorie.

Or, nous avons déjà vu, il n'y a qu'un instant (1), en citant les paroles par lesquelles M. Marcadé combat l'opinion de M. Duranton, que l'art. 924 a été conçu en dehors des préoccupations de la similitude de nature des biens, et que si celle-ci est devenue une condition de son application, elle n'a été ajoutée qu'après coup sur les observations du Tribunat. Dès lors, si ce n'est pas cette condition qui a pu présider à la rédaction de l'article, la doctrine de MM. Vazeille et Demante est évidemment erronée; elle n'est ni plus judicieuse, ni plus vraisemblable que celles qui l'ont précédée, et doit s'évanouir avec elles, parce que la base qui la soutenait lui échappe complétement.

(1) *Suprà*, n° 523.

526. — Quant à M. Poujol (1), il est visiblement embarrassé par le conflit de tous ces systèmes, et, quoiqu'il garde le silence à leur égard, en cédant à son habitude de ne citer d'autres autorités que celle des orateurs du Gouvernement, les contradictions auxquelles il se livre dénotent son embarras. C'est ainsi, qu'après avoir dit d'abord que le donataire n'a pas besoin de se porter héritier pour retenir sa réserve par voie d'exception, il ajoute plus loin que le donataire renonçant a perdu cette faculté. Entre ces deux propositions contradictoires qui proviennent sans doute de la confusion à laquelle l'esprit de l'auteur était en proie, il est impossible de saisir la pensée qu'il a voulu formuler, et les explications qu'il donne ne font qu'augmenter l'obscurité qui régnait autour de lui.

527. — Laissons donc toutes ces théories pour revenir à celle que nous avons indiquée plus haut, en suivant l'heureuse inspiration de M. Marcadé, et tenons pour certain que les art. 866 et 924 n'ont été édictés ni pour se concilier, ni pour se combiner ensemble dans une même application. Le premier concerne l'immeuble qui n'est atteint que partiellement par la réduction, le second régit celui qu'elle frappe en totalité. C'est dans cette dernière hypothèse que le donataire est investi du droit de rétention dans la mesure de sa part de réserve (2). Mais il faut pour cela qu'il accepte l'hérédité, que le don soit fait par préciput et s'applique à un immeuble, et qu'enfin la succession présente d'autres biens de même nature pour

(1) *Sur l'art.* 924, n° 2 et 4.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. Coin-Delisle *sur l'art.* 924, n° 2.

former les lots de ses cohéritiers. Nous avons déjà fait connaître le sens et le but des trois premières conditions. Quant à celle qui repose sur la similitude de la nature des biens, nous avons dit aussi qu'elle a été introduite afin d'éviter qu'un seul des héritiers ait tous les immeubles, et que les autres soient réduits à des meubles ou à des sommes d'argent. Il nous reste maintenant à rechercher ce qu'on entend par *biens de la même nature*. Ce serait mal interpréter ces expressions que de leur attribuer le sens que les biens trouvés dans la succession doivent être de la même espèce et offrir le même mode d'exploitation ou de culture que celui qui a été donné. S'il en était ainsi, la faculté conférée au donataire par notre article serait à peu près vaine, à raison des variations que le donateur pourrait toujours faire subir à ses autres biens pour détruire, dans les mains de son héritier, le bénéfice de la loi. Nous préférons admettre, avec la Cour de Caen (1), que, dans la pensée du législateur, tous les immeubles territoriaux sont réputés de la même nature. Cette explication rentre parfaitement dans l'esprit qui dicta au Tribunat (2) l'addition dont notre article est devenu l'objet.

ARTICLE 925.

Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

---

(1) 16 mars 1839, Sir., 39, 2, 336.

(2) Séance du 10 germinal an XI (31 mars 1803) et jours suivants.

ARTICLE 926.

Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

ARTICLE 927.

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

SOMMAIRE.

528. *Inutilité de l'art.* 925.

529. *La réduction des legs a lieu quand leur valeur totale excède la quotité disponible restante après l'acquit des donations.*

530. *Elle se fait par mode de contribution entre eux, au marc le franc, sans égard à leurs dates diverses.*

531. *Il n'y a aucune distinction à établir à ce sujet entre les différentes sortes de legs.*

532. *Il en était autrement sous l'empire du droit romain.*

533. *Antagonisme des pays de droit écrit avec les pays de coutume.*

534. *En introduisant un droit nouveau, le Code opère entre eux une sage transaction.*

535. *Observations importantes sur l'économie et l'application de l'art.* 926, *rapproché des art.* 1003 *et* 1009.

536. *Le légataire particulier qui subit la réduction n'a pas de*

recours en indemnité contre le légataire universel. — Erreur de Levasseur.

537. *Les legs à titre universel sont réductibles au marc le franc, comme les legs particuliers et les legs universels.*

538. *Règles générales qui président à la réduction proportionnelle des legs. — Premier principe important.*

539. *Suite : opération à laquelle il faut se livrer pour déterminer la fraction dont chaque legs doit être réduit. — Erreur de M. Poujol.*

540. *La théorie de cet auteur est inapplicable aux legs universels ou à titre universel, en concours avec des legs particuliers, comme aux legs particuliers eux-mêmes. — Critiques qu'en font MM. Marcadé et Coin-Delisle.*

541. *Quel est le sort des legs conditionnels? Système incomplet de Delvincourt.*

542. *La demande en réduction peut se produire séparément contre chaque legs.*

543. *L'art.* 927 *permet au testateur d'affranchir certains legs de la réduction.*

544. *Il n'exige, à cet égard, aucune formule sacramentelle; mais la préférence d'un legs sur un autre ne peut résulter ni de la nature, ni de la cause de ce legs : il faut qu'elle soit clairement exprimée par le testateur.*

545. *L'exception de l'art.* 927 *ne s'applique que dans l'hypothèse où il y a des héritiers à réserve. — Distinction importante de M. Coin-Delisle.*

COMMENTAIRE.

528. — Dès que les donations proprement dites ne peuvent être réduites qu'après l'entier épuisement des dispositions de dernière volonté, comme nous l'avons vu sous l'art. 923, il est bien évident que les legs sont caducs quand le chiffre des donations absorbe la quotité disponible, car ils ne pourraient s'exécuter qu'au détriment de la réserve dont la masse doit toujours

rester intacte. Ce principe que le législateur a consigné dans l'art. 925 est la conséquence forcée, le corollaire immédiat de l'art. 923, et ne constitue ainsi qu'un pléonasme inutile, à défaut duquel la raison seule aurait facilement suppléé au silence de la loi.

Qu'importe, en effet, en se référant à l'authenticité que leur date pourrait avoir acquise, que les legs aient précédé ou suivi les dons entre-vifs? La révocabilité qui est de leur essence les fait toujours succomber devant des actes empreints d'un caractère irrévocable, et dont la nature est de conférer de suite un droit réel qu'ils ne doivent eux-mêmes faire naître que postérieurement, quand s'ouvrira la succession de leur auteur. S'ils sont antérieurs aux donations, et que celles-ci s'appliquent aux biens sur lesquels ils auraient pu être acquittés, ils sont implicitement révoqués par ces dispositions nouvelles, puisqu'elles absorbent les objets qui pouvaient y faire face. S'ils n'ont eu lieu qu'après elles, ils n'ont pas pu modifier ou paralyser le droit qui s'y rattache, et sont dès lors frappés de caducité dans les deux cas qui peuvent se présenter, parce qu'il ne reste rien dans la succession pour en solder le montant.

529. — Il suit de ce qui précède qu'on ne doit s'occuper des legs, pour les payer ou pour les réduire, que lorsqu'il n'y a pas de libéralités entre-vifs, ou lorsque celles qui existent n'absorbent pas la totalité des biens laissés à la libre disposition du défunt. C'est alors seulement que les legs peuvent avoir quelque efficacité. Si leur valeur totale n'excède pas le chiffre de la quotité disponible que présente l'hoirie, soit

quand il n'y a pas de donations, soit quand on a déduit de cette quotité les donations qui la grèvent, ils sont tous acquittés dans leur intégralité. Mais si la quotité disponible est insuffisante à cette opération, il est certain que le défunt s'est livré à des dispositions excessives, et il faut recourir aux règles de la réduction, pour les soumettre à un retranchement juste et légitime. Tel est le premier vœu de l'art. 926. Nous allons voir quel est le sort respectif qu'il fait à chaque legs, et rechercher les conditions générales dans lesquelles il reçoit son application. Nous aurons occasion de signaler, en passant, les variations dont la législation et la jurisprudence ont été l'objet sur ce point.

330. — Comme les dispositions testamentaires restent sans effet jusqu'au jour du décès du testateur, et que, dès lors, quelle que soit leur ancienneté, les divers droits qu'elles consacrent naissent et se développent simultanément, la loi n'établit entre elles aucun privilége, aucune préférence, quant à la réduction. Elle ne tient compte ni de leur date, ni de l'ordre d'écriture dans lequel elles se présentent, et les soumet toutes à une contribution proportionnelle au marc le franc, dans l'intérêt de la réserve. Cette égalité de réduction, basée sur l'égalité des droits de chaque légataire, avait aussi été admise par le droit romain pour assurer le prélèvement de la Falcidie: *Is qui sola triginta reliquerat, Titio trigenta legavit, Seio viginti, Mævio decem: Massurius Sabinus probat, Titium quindecim, Seium decem, Mævium quinque consecuturos: ità tamen, ut ex his pro rata portionis Falcidiæ satisfiat* (1).

(1) Marcellus, L. LXXX, ff. *de Legatis* 1°.

531. — Il n'y a même aucune distinction à établir à ce sujet entre les diverses sortes de legs; ils sont tous soumis au même sort sans différence dans leur caractère ou dans leur nature. Ainsi, les legs de quantité, de genre, de corps certain, les legs particuliers, les legs universels, sont tous placés sur la même ligne, sans distinction du premier au dernier, et ils supportent tous une réduction proportionnelle, au marc le franc de leur valeur respective, à moins que le testateur n'ait exprimé une volonté contraire. Telle est la première règle qui se lie à l'égalité que nous avons déjà signalée entre les divers légataires, en matière de réduction, et la raison seule aurait suffi pour la faire prévaloir en ce qui touche les legs de quantité, de genre ou de corps certain, si la loi ne l'avait consacrée elle-même par la généralité de ses termes. Mais, relativement aux legs particuliers et aux legs universels, le législateur a bien fait de s'expliquer à leur égard et de proscrire formellement toute distinction entre eux, car la doctrine et la jurisprudence, embarrassées pour se frayer une voie à travers les traditions diverses du passé, seraient restées longtemps en proie à une oscillation funeste.

532. — En effet, au moment où le Code parut, les anciens principes étaient en lutte et la législation hésitait, flottante entre deux systèmes qu'avait respectés le temps. Le droit romain avait proclamé la supériorité du legs universel sur le legs particulier. Il considérait le légataire universel comme un héritier testamentaire, et, non content de lui accorder la faculté de contraindre les légataires particuliers à subir seuls le retranchement nécessaire au payement des légitimes, il lui

permettait encore, même quand il n'existait pas de légitimaires, de réduire à son profit personnel tous les legs particuliers, lorsque ces legs ne laissaient pas dans ses mains le quart du patrimoine du défunt.

Cette dernière faveur avait été introduite par la loi *Falcidia*, dans le but d'assurer l'exécution des testaments dont on s'était habitué a considérer le maintien comme une nécessité politique : «*Publicè enim expedit*, dit le jurisconsulte Paul (1), *suprema hominum judicia exitum habere.* » La volonté des testateurs était souvent paralysée par la répudiation des héritiers, qui, trouvant la succession trop grevée de legs, refusaient de l'accepter. Il résultait de là que ceux qui avaient fait un testament mouraient néanmoins *ab intestat*, parce que le testament restait sans force à défaut d'institution d'héritier. Pour obvier à cet inconvénient, on avait créé la loi *Falcidia*, qui défendait de léguer plus des trois quarts des biens et déférait l'autre quart à l'institué, sous le nom de *quarte Falcidie* (2). Celle-ci se prélevait par contribution sur tous les legs ; et si Justinien (3) permit plus tard aux testateurs d'interdire à l'héritier de la réclamer, elle n'en resta pas moins constitutive d'une préférence marquée pour le legs universel, lorsque cette prohibition ne venait pas en empêcher le prélèvement.

533. — Telle est la théorie qui s'était acclimatée dans les pays de droit écrit, dont la jurisprudence trouvait toujours sa base dans les constitutions ro-

---

(1) L. V, ff. *Testamenta quemadmodum aperiantur*, etc.

(2) *Voy.* au Digeste, tit. *de Lege falcidiâ*, l'état de la législation romaine sur les nombreuses difficultés auxquelles donna lieu la quarte Falcidie.

(3) Nov. 1, *cap.* 2, § 2.

maines. Mais la législation coutumière s'était formée sous l'empire d'autres idées moins favorables au légataire universel, et dont on rechercherait vainement l'origine dans les lois antérieures. Elle considérait le legs universel comme une donation testamentaire de ce qui restait après l'acquit des dettes et des charges, et ne soumettait les legs particuliers à la réduction qu'après l'épuisement de celui-ci pour combler le déficit des dettes ou des légitimes, à moins que le testateur n'eût clairement manifesté une volonté contraire. Ce principe dominant était plus en harmonie que tout autre avec la règle qu'il n'y a pas de patrimoine actif sans déduction préalable du passif, et l'on comprend facilement que les préoccupations toutes politiques des législateurs romains avaient seuls pu motiver son rejet.

Quant à la *quarte Falcidie*, elle était inconnue en pays coutumier (1). On découvre, il est vrai, deux exceptions à cet égard dans le vaste dédale des Coutumes. L'une est rapportée par Merlin (2) sur la foi de Stockmans. Elle repose sur un arrêt du Conseil souverain de Bruxelles, du 18 juin 1638, qui décide que la Falcidie est admise dans le Brabant, et elle puise quelque force dans une décision de la Cour d'appel de la même ville (3) qui semble avoir persisté jusqu'à nos jours dans la jurisprudence qu'indique Stockmans. L'autre est signalée par Ricard (4), et repose sur la disposition for-

---

(1) *Voy.* Dumoulin, *sur Paris*, tit. *des Fiefs*, § 15, gl. 4, n° 10; Bacquet, *Droit de bâtardise*, part. I, chap. v, n° 22; Duplessis, *sur l'art.* 298 *de la coutume de Paris*, liv. I, chap. III. sect. 1.

(2) *Répert. de Jurisp.*, v° *Quarte Falcidie.*

(3) 2 fructidor an XII. On trouve cet arrêt dans le répertoire de Merlin, v° *Legs*, sect. 7, n° 2.

(4) *Des Donations*, part. III, n° 1112.

melle de la Coutume d'Auvergne (1) qui permettait au légataire universel de prélever à son profit, avant tout partage, les trois quarts de la portion disponible, et abandonnait l'autre quart aux légataires particuliers. Mais ce privilége ne constituait pas une véritable falcidie, bien qu'il en eût le caractère, et la différence qui en résulte sur ce point, dans l'esprit général des Coutumes, est à peine saisissable.

Celles-ci étaient donc en lutte ouverte avec la législation romaine adoptée par les pays de droit écrit, et le légataire universel était tour à tour sacrifié ou préféré aux légataires particuliers, selon que ses intérêts en jeu réclamaient une solution dans les deux zônes qui divisaient la France.

534. — Les rédacteurs du Code comprirent qu'entre ces deux systèmes, également exagérés, on pouvait faire une transaction sage et facile, ils voulurent l'opérer. Les nécessités politiques qui avaient dominé le droit romain étaient sans importance à leurs yeux sur l'état de la société nouvelle; et déjà, sous ce premier rapport, il y avait lieu d'écarter l'injuste préférence dont le legs universel était l'objet à Rome. Mais en se plaçant à un point de vue plus philosophique et plus social, ils devaient frapper aussi les principes des Coutumes, et ne pas admettre la supériorité qu'elles accordaient aux legs particuliers. Ils abolirent donc la quarte Falcidie, que la loi du 17 nivôse an II (2) avait déjà condamnée, et pensant que le testateur attachait une importance égale à l'exécution de chacun de ses legs, quelle que fût leur nature diverse, ils les placèrent tous

(1) Tit. XII, art. 47.

(2) 6 janvier 1794, art. 6.

sur un même pied quant à la réduction, et introduisirent ainsi un droit nouveau, sorte de moyen terme que consacra l'art. 926 entre l'antagonisme des Coutumes et des pays de droit écrit.

C'est en vertu de ces dispositions que tous les legs sont fictivement ramenés à la même nature, et qu'ils sont indistinctement passibles de la réduction au marc le franc, dans les cas ordinaires. En un mot, les legs universels sont assimilés aux legs particuliers; abstraction faite de l'universalité qui les distingue, ils sont traités comme de simples legs de la somme qu'ils auraient procurée s'il n'y avait pas eu réduction.

Il semble bien au premier abord que ce système a pour résultat de se rapprocher de celui des Coutumes, et de placer les legs particuliers au-dessus du legs universel, qui est quelquefois non avenu, quoique la réduction ne paralyse pas les legs particuliers qui l'accompagnent. Mais il est facile de se convaincre que la caducité du legs universel en concours avec des legs particuliers n'est jamais occasionnée par la réduction, et que celui-ci resterait sans effet, même dans les cas où il n'y aurait pas lieu à réduire les dispositions du défunt, c'est-à-dire quand les legs particuliers absorbent la totalité de ce qu'il possédait. Supposons, par exemple, que je fasse divers legs particuliers, par lesquels je donne à Paul 100,000 fr., à Pierre 50,000 fr., à Jacques 30,000 fr., à Jean 20,000 fr., et que j'institue Georges mon légataire universel. Si les 200,000 fr. que j'ai ainsi distribués constituent tout mon avoir, il est évident que Georges n'aura rien à prétendre dans ma succession, soit que j'aie des enfants, soit que je n'en aie pas. Si l'on raisonne en effet dans la première

hypothèse, et que trois enfants se présentent pour recueillir mon hérédité, il faudra réduire mes divers legs au quart de chacun d'eux, afin de retrouver la réserve qui se compose des trois quarts de mon patrimoine. Paul n'aura que 25,000 fr., Pierre 12,500 fr., Jacques 7,500 fr., et Jean 5,000 fr. Ainsi se trouveront reconstitués les trois quarts de réserve que je n'avais pas le droit d'altérer, et Georges n'aura rien, parce qu'il ne reste plus de biens libres sur lesquels son legs puisse être acquitté. Mais évidemment la caducité de la disposition dont il voudrait en vain se prévaloir, ne dépend pas de la réduction dont nous venons d'indiquer les bases, car il n'aurait rien eu, alors même que je serais décédé sans postérité, et que la nécessité de réduire mes dons testamentaires ne se serait pas produite. On conçoit effectivement que, dans cette seconde hypothèse, mes légataires particuliers auraient absorbé la totalité de ma succession, et que les prétentions de Georges, mon légataire universel, auraient été repoussées, faute d'objet, pour acquitter le legs dont il se serait vainement prévalu.

Les circonstances particulières qui peuvent paralyser quelquefois le legs universel, quoique cependant la réduction n'empêche pas les legs particuliers de produire leur effet, ne détruisent donc pas l'égalité consacrée par le législateur, pour soumettre au retranchement toutes les libéralités testamentaires sans exception, au marc le franc de leur valeur respective.

535. — Cette règle est assurément simple et facile dans la pratique comme dans la théorie. Mais l'esprit se heurte à des doutes involontaires quand on la rapproche d'autres dispositions de la loi qui paraissent

l'obscurcir ou la rendre inapplicable. Ces doutes naissent de la difficulté de concilier l'art. 926 avec les art. 1009 et 1003. On se demande comment il se fait, qu'après avoir assujetti tous les legs indistinctement à une réduction proportionnelle et contributoire, le Code a pu, dans l'art. 1009, soumettre le légataire universel en concours avec un héritier à réserve, à acquitter tous les autres legs, excepté *dans le cas de réduction*, alors que cependant les termes de l'art. 1003 semblent enrayer l'application de l'art. 1009, en disant que le legs universel emporte disposition de tous les biens du testateur ? Or, s'il en est ainsi, si le legs universel s'applique à l'universalité des biens, il y aura toujours lieu de le réduire au profit des héritiers à réserve, et si, d'un autre côté, l'art 926 que nous commentons autorise le légataire qui en est gratifié à réclamer de ses colégataires une contribution proportionnelle à la réduction demandée, comment l'art. 1009 a-t-il pu l'assujettir à payer intégralement tous les legs, *sauf le cas de réduction*, quand il est en concours avec des réservataires, alors que ce concours rend toujours la réduction inévitable.

Il est certain que ce rapprochement des textes jette une obscurité facheuse sur la pensée de la loi, dont l'expression véritable ne peut se faire jour sans le secours de la doctrine. M. Marcadé (1) a parfaitement élucidé la difficulté et détruit le prétendu conflit dont nous avons signalé l'apparence. « On pourrait d'abord « répondre, dit-il, que cet art. 1009 présente une lé- « gère inexactitude de rédaction, et que les mots *sauf* « *le cas de réduction* ont été mis, faute d'une atten-

(1) *Sur l'art.* 926, n° 3.

« tion assez scrupuleuse, pour ceux-ci : *sauf la réduc-*
« *tion*. On pourrait dire encore, même en conservant
« comme mis à dessein les termes de l'article, que le
« legs universel (tel qu'il est défini par l'art. 1003, et
« qui serait toujours susceptible de réduction en face
« d'héritiers à réserve) pourrait bien, en fait, ne pas
« toujours subir la réduction, le réservataire étant bien
« libre de ne pas exercer son droit ; et que le légataire
« universel ne pourrait pas réduire les autres legs,
« dans le cas où le réservataire ne demanderait pas la
« réduction. Mais nous croyons que l'explication la
« plus exacte de cette opposition, que l'art. 1003 fait
« naître entre les deux autres articles, doit se trouver
« dans la définition trop restreinte que cet art. 1003
« donne du legs universel.

« En effet, le legs universel n'est pas seulement celui
« par lequel le testateur attribue *tous les biens* qu'il
« laissera ; c'est aussi celui par lequel il donne *tout le*
« *disponible* qu'il laissera. Ce point est certain ; car,
« d'un côté, la vocation à tout le disponible contient
« la vocation éventuelle à tous les biens ; puisque ces
« biens peuvent devenir tous disponibles, par le pré-
« décès, la renonciation ou l'indignité des réserva-
« taires ; d'un autre côté, celui à qui on a expressément
« légué tous les biens ne pourra jamais avoir que le
« disponible. D'ailleurs, le legs du disponible ne pour-
« rait jamais être qu'un legs universel ou à titre uni-
« versel ; ce ne peut pas être un legs particulier, or,
« l'art. 1010 ne déclare legs à titre universel que le
« legs *d'une quote-part* du disponible : donc le legs
« du disponible entier est bien un legs universel.

« Ceci posé, remarquons la différence qu'il y aura,

« quant à la réduction, entre le legs (universel) de « tous les biens, et le legs (également universel) de « tout le disponible.... Quand j'ai dit : « Je vous lègue « *tous mes biens,* » la présence de l'enfant que je laisse « vous enlevant la moitié de ces biens, vous fait dès « lors subir une réduction de moitié; et vous pouvez, « par conséquent, réduire aussi de moitié les legs par- « ticuliers que vous êtes chargé d'acquitter. Mais quand « j'ai dit seulement que « je vous lègue *tout mon dis-* « *ponible,* » la présence de cet enfant prenant la moitié « des biens ne diminue pas ce qui vous est légué, puis- « qu'elle vous laisse tout le disponible ; vous ne subissez « donc pas de réduction, et vous ne pouvez pas dès « lors en faire subir une aux legs particuliers (1).

« Or, si le légataire universel ne peut ni subir, ni « faire subir la réduction (malgré le concours d'un « héritier à réserve), quand on lui a légué le disponible, « il n'est donc pas étonnant que l'art. 1009 nous dise « que ce légataire universel en concours avec un ré- « servataire ne sera dispensé d'acquitter tous les legs « que dans le cas de réduction. C'est d'autant plus « naturel que le testateur qui a des héritiers à réserve « se servira bien plus souvent des mots *tout mon dis-* « *ponible* (ou de termes équivalents), que de ces autres « expressions *tous mes biens;* en sorte que le cas de « réduction sera, en définitive, le plus rare. »

Cet exposé clair et rapide présente, selon nous, le seul moyen de dissiper l'obscurité qu'on remarque ici dans les dispositions diverses de la loi. Mais quelque fondée que puisse être la distinction à laquelle se livre M. Marcadé, il est regrettable qu'on soit forcé d'avoir

(1) *Voy.* Duranton, t. VIII, n° 364, et t. IX, n°s 183 et 205.

recours aux subtilités qu'elle renferme, pour justifier l'œuvre du législateur, et sauvegarder la règle d'égalité établie par l'art. 926 entre tous les legs.

536. — C'est sans doute la difficulté de concilier les art. 926 et 1009 qui a entraîné Levasseur (1) à méconnaître ce principe, en accordant au légataire particulier qui subit la réduction, un recours en indemnité contre le légataire universel. Sa théorie consiste à rechercher le sens des deux articles précités pour les combiner et les appliquer simultanément. Il convient bien avec nous que l'art. 926 détermine les effets de la réduction demandée par le légitimaire contre tous les légataires, et que ceux-ci contribuent proportionnellement au payement de la réserve, abstraction faite de leurs qualités diverses. Mais, suivant lui, l'art. 1009 règle les obligations du légataire universel vis-à-vis des légataires particuliers, et donne à ces derniers le droit de réclamer au légataire universel l'entier acquittement de leurs legs. De sorte que pour concilier les deux dispositions en apparence opposées, il faut reconnaître que la seconde modifie la première, en ouvrant un recours aux légataires particuliers pour réclamer au légataire universel la fraction dont leurs legs sont réduits dans l'intérêt de la réserve.

Ce système heurte de front l'art. 1009 sur lequel il s'étaie, car, ainsi que nous venons de le dire, en retraçant l'opinion de M. Marcadé, l'art. 1009 ne soumet le légataire universel au payement des legs particuliers que dans le cas où il n'y a pas lieu à réduction. Levasseur a donc oublié cette condition *sine quâ non* de l'article qu'il invoque, et, sous ce premier point de

(1) *Portion disponible*, n° 106.

vue, la combinaison à laquelle il se livre est essentiellement insoutenable. Mais on se pénètre encore mieux de la faiblesse de son argumentation, lorsqu'on réfléchit que le but évident de l'art. 926 a été de proscrire toute différence entre les legs particuliers et les legs universels quant à la réduction, et de les soumettre tous au même sort, au moyen d'une contribution proportionnelle basée sur leur étendue respective. Or, il est manifeste que cette égalité n'existerait pas et qu'elle serait purement illusoire, si les légataires particuliers pouvaient répéter contre le légataire universel la part contributoire dont ils auraient été réduits pour reconstituer la réserve altérée par les dispositions du défunt. L'intention du législateur se trouverait ouvertement violée en ce qui touche la prohibition finale de l'art. 926 qui veut que la réduction s'opère au marc le franc *sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers*. Ces expressions qui terminent l'art. 926 et qui n'existaient pas dans le projet, n'y ont été ajoutées que dans le but d'établir cette égalité absolue que méconnaît la doctrine de Levasseur. La pensée des rédacteurs se fait jour sur ce point à travers les motifs sur lesquels s'appuya la section de législation du Tribunat (1), pour demander l'addition qui nous occupe: « Elle est nécessaire pour marquer l'intention de la « section, qui paraît être aussi celle du Conseil d'État, « qu'il n'y ait relativement à la réduction au marc le « franc, dans le cas prévu, aucune distinction entre « les legs universels et les legs particuliers; et pour « éviter l'équivoque qui naîtrait, si on n'invoquait « l'ancienne jurisprudence (des pays de droit écrit),

(1) Séance des 10 germinal an XI (31 mars 1803) et jours suivants.

« qui voulait que dans ce cas les legs particuliers fus-
« sent épuisés avant les legs universels. »

Vis-à-vis de cette manifestation claire et précise de la volonté de la loi, les auteurs (1) qui ont examiné l'opinion de Levasseur n'ont pas hésité à la condamner comme subversive des principes. Tenons donc pour certain que l'égalité proclamée par le Code entre les divers legs, en matière de réduction, ne peut jamais être altérée, et que tout système tendant à y porter atteinte ne peut pas se soutenir.

337. — Au surplus, tout ce que nous venons de dire du legs universel s'applique *à fortiori* au legs à titre universel d'une quotité ou d'une nature de biens, puisque ce dernier ne porte que sur une part de la quotité disponible, tandis que l'autre en embrasse la totalité. Or, ce qui diminue ou anéantit le tout, doit évidemment diminuer ou détruire la partie. Ainsi, le legs à titre universel, en concours avec des legs particuliers, subit avec eux la réduction proportionnelle à laquelle est soumis le legs universel; et de même que celui-ci reste quelquefois sans effet quoique les legs particuliers reçoivent leur exécution, de même le legs à titre universel est caduc, faute d'objet pour en acquitter le montant.

Ici se place sans effort la réflexion que nous faisions il n'y a qu'un instant (2) pour établir que, dans ce dernier cas, la nullité du legs n'est pas une conséquence de la réduction, et que l'égalité qui nous occupe, en

(1) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 622; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 455, n° 54; Vazeille, *sur l'art.* 926, n° 1; Coin-Delisle, *sur les art.* 925, 926 et 927, n° 6.

(2) *Voy. suprà*, n° 334.

matière de retranchement pour la réserve, n'est pas ébranlée dans cette hypothèse. Les legs particuliers subsistent, il est vrai, dans toute leur force et semblent préférés aux legs universels ou à titre universel; mais ce n'est pas parce que la réduction atteint ceux-ci de préférence; c'est uniquement parce qu'ils sont assujettis à l'acquittement des legs particuliers, et qu'ils ne peuvent avoir d'effet que lorsqu'il reste encore une portion disponible après ce premier prélèvement (1). Ce n'est donc pas la réduction qui les altère en leur faisant un sort moins favorable qu'aux autres dispositions testamentaires; car, pour les affaiblir, il faudrait avant tout qu'ils existassent, c'est-à-dire que la succession offrît les éléments nécessaires pour y faire face; et ces éléments faisant défaut, ils sont aussi bien frappés de caducité quand il n'y a pas lieu à réduction, que quand celle-ci peut se manifester sur la demande des héritiers privilégiés.

538. — Maintenant, il importe de poser les règles générales suivant lesquelles doit s'opérer la réduction proportionnelle des legs dans tous les cas qui peuvent se présenter.

Le premier principe auquel il convient de s'arrêter, consiste dans la manière dont il faut calculer la masse totale des legs ou l'évaluation partielle de chacun d'eux. Si l'on devait prendre pour base de ce calcul les chiffres indiqués par le testateur, on s'exposerait à tomber dans de graves erreurs, dans le cas où il aurait fait des dispositions excédant son avoir. Supposons, par exemple, que le père de deux enfants, laissant une fortune

---

(1) Art. 1009 et 1012.

de 150,000 fr., eût fait 200,000 fr. de legs, 150,000 fr. à Jean, 50,000 fr. à Jacques. Si l'on procédait d'après ces chiffres pour retrouver le montant des legs, on obtiendrait évidemment une masse composée tout à la fois de valeurs réelles et de valeurs fictives, dans la distribution de laquelle il faudrait nécessairement blesser les droits des légataires ou des héritiers à réserve, suivant l'attribution qui serait faite aux uns ou aux autres des valeurs réelles. Dans l'espèce posée où la réserve est des deux tiers, les deux enfants seraient fondés à dire qu'ils ont droit aux deux tiers des legs, parce que ceux-ci absorbent toute la fortune paternelle, et comme les legs s'élèvent à 200,000 fr., ils pourraient réclamer, pour les deux tiers que leur assure la loi, 133,333 fr. 32 c., et ne laisseraient ainsi aux légataires que 16,666 fr. 68 c. D'un autre côté, les légataires, intervertissant les rôles, seraient en droit de prétendre que leurs legs sont valides jusqu'à concurrence du tiers de la masse totale, parce qu'en les réduisant à cette limite, ils respectent la réserve, et réclamant 66,666 fr. 66 c. pour le tiers disponible auquel ils sont appelés, ils ne laisseraient en réalité aux enfants réservataires que 83,333 fr. 34 c., somme insuffisante pour représenter leur réserve.

Partant de la même base, ces deux systèmes, quelque opposés qu'ils soient, seraient cependant logiques, et la contradiction qui les divise n'a d'autre cause que la fausseté du point de départ. Il serait facile de les concilier en établissant une juste proportion entre la valeur réelle du patrimoine et la valeur fictive des legs, pour attribuer une portion de chacune d'elles aux héritiers ou aux légataires, suivant l'étendue proportionnelle de leurs droits. Mais ce serait apporter une com-

plication bien inutile dans une question de pure arithmétique, dont il est aisé de trouver la solution par un procédé plus simple et plus facile.

De quoi s'agit-il en effet dans tout ceci? De partager entre les divers ayants droit, héritiers ou légataires, la fortune réelle du défunt, et non pas les valeurs imaginaires ou fictives qui n'ont d'existence que dans l'acte où sont consignées ses volontés dernières. Or, cette fortune effective qu'il faut diviser, n'étant, dans notre hypothèse, que de 150,000 fr., c'est-à-dire inférieure d'un quart aux 200,000 fr. légués par le testateur, on doit réduire d'un quart la valeur donnée à chaque legs dans le testament, afin de retrouver le chiffre réel de ce que son auteur a voulu donner. Le premier legs fait à Jean sera ainsi porté à 112,500 fr. au lieu de 150,000 fr., et le second dont Jacques est gratifié ne s'élèvera qu'à 37,500 fr., au lieu de 50,000 fr. C'est sur ces chiffres seuls dont le total est en parfait accord avec l'actif réel du patrimoine, que devront s'agiter les calculs pour la réduction.

539. — Ces calculs consistent uniquement à établir une proportion entre ce qui manque aux héritiers et la totalité des legs, afin de déterminer la fraction nécessaire qu'ils doivent fournir en masse pour reconstituer la réserve; et cette fraction se prélève sur chaque legs proportionnellement à son étendue, en prenant pour base la valeur que chacun d'eux eût procuré au légataire, à défaut de réduction.

Cette manière de procéder est la seule vraiment générale, et qui puisse s'appliquer dans toutes les hypothèses. M. Poujol (1) enseigne une autre règle dont

(1) *Sur les art.* 926 et 927, n° 7.

il est facile de démontrer l'inexactitude. « On calcule, « dit-il, ce que chaque légataire aurait eu s'il n'y « avait pas eu de réserve, et on déduit sur chaque « legs la quotité proportionnelle de la réserve ; ainsi, « s'il n'existe qu'un enfant légitime, elle est de la « moitié, et chaque légataire y contribuera pour la « moitié de son legs ; c'est-à-dire qu'il n'en recevra « que la moitié. »

S'il ne fallait jamais dévier de ce système, on arriverait parfois à des résultats étranges. Raisonnons d'abord dans le cas où il n'y a que des legs particuliers. A ce premier point de vue, la théorie de M. Poujol n'est pas solide, car elle est tour à tour exacte et inexacte. Elle est parfaitement fondée quand les legs particuliers absorbent la totalité du patrimoine ; et on comprend qu'alors il n'y a pas d'inconvénient à s'y conformer, parce qu'il faut recomposer entièrement la réserve, en prenant sur chaque légataire une quotité proportionnelle de l'émolument qui la constitue, quotité qui doit être en rapport avec l'étendue du legs, et s'élever à la moitié si le légataire est appelé à la moitié des biens, au quart si le testateur ne lui en a transmis que le quart, au tiers s'il lui a légué le tiers, et ainsi de suite, en prenant toujours pour base, comme nous l'avons déjà dit, la valeur que chaque legs eût procurée au légataire s'il n'y avait pas eu de réduction.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une succession de 100,000 f., grevée de deux legs, dont l'un de 75,000 fr., et l'autre de 25,000 fr., s'il y a un fils unique qui se présente à l'hérédité, en procédant d'après l'une ou l'autre méthode, on arrivera toujours au même résultat ; c'est-à-dire que chaque legs sera réduit de moitié pour re-

trouver la réserve, qui s'élève elle-même à la moitié de la succession. Dans tous les cas, en un mot, le legs de 75,000 fr. se réduira à 37,500 fr.; celui de 25,000 fr. sera diminué de 12,500 fr., et les 50,000 fr. de réserve dus à l'héritier se trouveront fournis dans une juste proportion par chacun des deux légataires.

Mais les choses changeraient de face si, dans l'espèce posée, au lieu d'avoir disposé de toute sa fortune, le père n'avait pas entièrement légué l'émolument de la réserve; si, par exemple, le premier legs n'était que de 60,000 fr., et le second de 15,000 fr. Dans cette situation nouvelle, la règle indiquée par M. Poujol ne pourrait pas être suivie, et l'on ne serait plus fondé à réduire chaque legs d'une quotité proportionnelle à la réserve, parce qu'il en existe une partie dans la succession, et que l'héritier est tenu de la prendre et n'a droit qu'à un supplément prélevé sur les legs pour compléter le déficit de sa portion réservée. Il faut bien alors recourir à la règle générale que nous avons indiquée plus haut, sous peine de sacrifier les légataires en faisant rentrer dans les mains de l'héritier la totalité de la réserve, sans tenir compte de la fraction de celle-ci, dont n'a pas disposé le défunt. Or, il est évident que ce résultat est inadmissible. On sera donc obligé de calculer d'abord la valeur totale des legs pour la comparer à ce qui reste à l'héritier, et de rechercher le déficit de sa réserve pour établir la proportion dans laquelle chaque légataire doit y contribuer. La valeur totale des legs étant de 75,000 fr., il ne reste à l'enfant réservataire que 25,000 fr., alors que cependant il lui en faudrait 50,000 pour compléter sa réserve; déficit à recouvrer, 25,000 fr. Cette dernière somme étant le tiers des

legs, la valeur particulière de chacun d'eux sera réduite d'un tiers. Ainsi, le legs de 60,000 fr. sera restreint à 40,000, et celui de 15,000 fr. à 10,000, afin de retrouver par une contribution proportionnelle, dans laquelle les intérêts de tous seront ménagés, les 25,000 fr. qui manquent à l'héritier.

540. — Que si nous passons maintenant du cas où il n'y a que des legs particuliers à celui dans lequel il se trouve aussi des legs universels ou à titre universel, il est facile de se convaincre que la théorie de M. Poujol est encore inexacte à ce second point de vue, quand les dispositions testamentaires du défunt n'emportent qu'une portion de la réserve. MM. Marcadé (1) et Coin-Delisle (2) démontrent fort bien l'erreur du magistrat de la Cour de Colmar. « On ne comprend pas, dit « le premier de ces jurisconsultes, par quel oubli un « auteur a pu écrire qu'une quotité proportionnelle à « la réserve devra se prendre sur chaque legs, *dans* « *tous les cas de réduction*. La fraction à prendre sur « chaque legs, absolument et dans tous les cas, c'est « celle qui doit se prendre sur l'ensemble des biens « légués; et cette fraction, si elle est *quelquefois* celle « de la réserve entière (quand le défunt a légué tous « ses biens), ne le sera évidemment pas toujours et « nécessairement......

« Supposons que le père de trois enfants, proprié- « taire de 200,000 fr., ait fait à Pierre un legs à titre « universel de la moitié de ses biens, à Paul celui de « sa ferme de Picardie, et à Jean celui d'une somme « de 20,000 fr., comment ce cas sera-t-il réglé? Cal-

(1) *Sur l'art.* 926, n° 2.

(2) *Sur les art.* 925, 926 et 927, n° 9.

« culons d'abord la valeur totale des biens légués : « On a légué à Pierre la moitié de la fortune ou « 100,000 fr.; on a légué à Paul la ferme de Picardie « estimée 80,000 fr., mais dont le légataire à titre uni- « versel doit acquitter sa part proportionnelle, c'est-à- « dire moitié ou 40,000 fr. (art. 1013), en sorte que « les héritiers n'en supporteraient que l'autre moitié ou « 40,000 fr. ; on a, enfin, légué à Jean 20,000 fr., « dont le légataire, à titre universel, aurait à payer « moitié, 10,000 fr., comme charge de son legs, et « les héritiers 10,000 fr. : La valeur totale des legs est « donc de 100,000 fr., plus 40,000, plus 10,000, « c'est-à-dire de 150,000 fr. ; et il ne reste que « 50,000 fr. aux héritiers. Puisque les héritiers n'ont « que 50,000 fr., alors qu'il leur en faut 150,000 pour « leur réserve, c'est donc 100,000 fr. qu'ils ont à « reconquérir sur les légataires. Mais puisque la va- « leur générale des biens légués est de 150,000 fr., « et que la somme qui manque aux héritiers pour « leur réserve est de 100,000 fr. ou deux tiers de la « première ; c'est donc de deux tiers que la valeur « particulière de chaque legs devra être réduite : 1° Le « legs de 20,000 fr. sera réduit à 6,666 fr. ; 2° Le « legs de la ferme, valant 80,000 fr., sera réduit à « 26,666 fr. ; 3° Enfin, le legs, à titre universel de « moitié, qui aurait valu 100,000 fr. moins 50,000 fr. « (formant la moitié des deux legs particuliers), c'est- « à-dire 50,000 fr., sera réduit à 16,666 fr. »

Nous ne céderons pas au désir de reproduire en entier la critique à laquelle se livre M. Coin-Delisle sur la règle indiquée par M. Poujol ; nous nous bornerons à retracer une simple observation, par laquelle cet

auteur fait parfaitement bien ressortir, sous un nouveau jour, le vice de cette théorie : « Le système de M. Poujol manquerait même d'exactitude, dit-il, dans le « cas du concours d'un légataire universel avec les « héritiers à réserve, si les legs particuliers excédaient « les forces de la succession ; car il est évident qu'en « supposant un seul enfant, et par conséquent une « réserve de moitié, la réduction à moitié pour cha- « que légataire serait insuffisante pour fournir cette « réserve, puisque la moitié des legs excéderait la « moitié des biens et par conséquent la portion dis- « ponible. »

Cette réflexion nouvelle démontre jusqu'à l'évidence tout ce qu'il y aurait de choquant et d'absurde dans la généralisation des principes posés par M. Poujol, en ce qui touche les calculs que nécessite la réduction des legs. Il faut donc laisser de côté la règle qu'il indique, et revenir à celle que nous avons, plus haut, développée, comme à la seule qui puisse offrir les éléments d'une solution conforme au texte et à l'esprit de la loi.

341. — Delvincourt (1) se demande quel sera dans tout ceci le sort des legs conditionnels, et il enseigne que l'on doit opérer comme si ces legs n'existaient pas, en faisant donner caution aux légataires purs et simples de restituer ce qu'ils auront reçu de trop si les conditions viennent à s'accomplir. Cette solution, qu'adopte M. Vazeille (2), est évidemment trop générale. Elle s'applique fort bien aux legs qui dépendent d'une condition suspensive, parce qu'il y a doute sur leur validité jusqu'au jour de l'événement qui doit

(1) T. II, p. 238, note 3.
(2) *Sur l'art.* 926, n° 3.

concourir à leur donner effet; et comme il importe de ne pas laisser la propriété en suspens en attendant la réalisation de l'événement prévu, il n'existe pas d'inconvénient à écarter momentanément ces legs encore incertains, et à en assurer l'exécution au jour où leur validité ne sera plus douteuse, au moyen d'une caution fournie par les autres légataires, pour garantir la restitution de ce qu'ils auraient reçu de trop le cas échéant. Nous croyons même que, dans cette hypothèse, si les legs conditionnels ne passaient pas intégralement dans les mains des autres légataires, et que l'héritier, à réserve, conservât une fraction de la quotité disponible qui pouvait y faire face, il devrait être tenu, lui aussi, à fournir caution, afin que son insolvabilité ultérieure ne fût pas un obstacle au payement du legs que la condition réalisée aurait définitivement validé.

Mais la théorie de Delvincourt n'a plus d'application en matière de conditions résolutoires. Le legs soumis à une condition de cette nature doit évidemment recevoir son exécution dès le jour de la mort du testateur, et le légataire qui en est gratifié peut, à son tour, être contraint à donner des sûretés, soit aux autres légataires si les lots de ces derniers ont été diminués par le sien, soit à l'héritier à réserve, si la portion disponible n'a pas été absorbée par les autres legs, afin de garantir la restitution de ce qu'il a reçu, dans le cas où son droit viendrait à se résoudre.

Ce système de garanties respectives est la conséquence nécessaire des conditions qui peuvent valider ou détruire le legs conditionnel. Dès lors, la règle de solution qu'indique Delvincourt est insuffisante, elle

ne peut pas être généralisée, parce qu'elle a l'inconvénient de ne trancher qu'un côté de la question.

342. — Quant à la manière dont la demande en réduction peut se produire, comme les intérêts des légataires sont parfaitement distincts et séparés, qu'il s'agit uniquement pour eux d'établir une proportion entre tous les legs, pour fixer la part contributoire que chacun doit fournir à la réserve, et que cette proportion peut tout aussi bien se trouver isolément qu'en commun, il n'y avait pas de raison pour forcer l'héritier à s'adresser à tous collectivement. Le silence du Code sur ce point lui laisse, selon nous, toute latitude pour agir séparément contre chaque légataire. L'action qui lui appartient dans le but de faire réduire les dispositions excessives, est d'ailleurs essentiellement divisible ; il est maître d'y renoncer provisoirement en faveur de certains legs, et de l'exercer au préjudice des autres, en restreignant sa demande dans les limites d'une contribution basée sur l'étendue du tort qu'ils lui font souffrir. Libre à lui de s'imposer un sacrifice au profit de tel ou tel légataire s'il juge convenable momentanément de l'épargner. Ceux qu'il traite avec plus de rigueur en usant de tous ses droits à leur égard, ne peuvent pas s'en plaindre, puisqu'ils n'ont à supporter en définitive qu'un retranchement égal à celui qu'ils éprouveraient, si l'héritier voulait retrouver sa réserve entière, à l'aide d'une réduction générale et collective des dispositions du défunt.

La part dont chaque légataire doit être réduit, étant proportionnée à la valeur de son legs, et payable différemment selon la nature de la chose léguée, il n'y a pas le moindre inconvénient à ce que le réservataire

puisse scinder son action. Si le legs réductible porte sur des deniers, des créances, des rentes ou des immeubles, il recevra en deniers, créances, rentes ou immeubles la fraction sujette à retranchement, à moins que l'objet à réduire soit matériellement indivisible, cas dans lequel il faudrait liciter et attribuer à l'héritier lésé une portion du prix produit par la licitation.

543. — Maintenant que nous avons envisagé sous toutes ses faces le grand principe consacré par l'art. 926 en ce qui touche la réduction proportionnelle des legs, il est bon de remarquer que la loi donne pour base à ce principe l'intention présumée du testateur, en supposant qu'il aurait réduit lui-même proportionnellement ses bienfaits s'il avait connu les forces de sa succession. Aussi, quelque générale que soit la règle de notre article, le législateur a placé à côté d'elle une sage exception pour le cas où la réduction simultanée et contributoire est proscrite par les termes de l'acte. La présomption légale s'évanouit en pareille hypothèse devant la volonté formelle du défunt, et lorsqu'il a dit que tel legs doit être acquitté de préférence aux autres, ce legs ne pourra être atteint par la réserve légale qu'après l'entier épuisement de ceux auxquels il est préféré. Tel est le vœu de l'art. 927 que nous avons cru devoir réunir dans un même examen avec celui qui renferme le principe qu'il modifie.

Lorsque le disposant use de la faculté que lui laisse ici le Code, la réduction au marc le franc peut reparaître encore s'il existe plusieurs dispositions privilégiées, quand celles qui ne le sont point n'ont pas suffi pour rendre à l'héritier tout ce qui n'est pas disponible. Les legs ainsi favorisés se replacent alors sous le coup

de la règle générale, et subissent entre eux la diminution proportionnelle qui doit reconstituer la réserve. Mais, du moins, ce n'est qu'après l'anéantissement des autres legs, avec lesquels ils n'ont pas partagé le fardeau de la première opération.

344. — Lorsqu'on se pénètre bien du sens de l'art. 927, on a lieu d'être surpris du conflit qui a divisé la doctrine sur le point de savoir si la préférence d'un legs sur un autre doit être exprimée d'une manière expresse ou tacite. Les termes de la loi ne laissent pas en effet de place à la discussion. Elle n'exige pas, il est vrai, de formule sacramentelle, mais elle veut que la préférence dont il s'agit soit *expressément déclarée*, et prohibe ainsi les inductions arbitraires auxquelles on pourrait se livrer pour interpréter la volonté du testateur. En dehors de toute manifestation claire et précise de cette volonté, il faut nécessairement revenir au droit commun, et soumettre toutes les dispositions testamentaires à la réduction proportionnelle qu'il exige.

Telle n'a pas été cependant la pensée uniforme de tous les auteurs, et la préférence tacite résultant de la nature ou de la cause du legs a trouvé des soutiens parmi les jurisconsultes les plus éminents. C'est ainsi que Toullier (1) négligeant le texte de la loi, dit « qu'il « n'est pas nécessaire que la préférence soit expressé- « ment déclarée par le testateur ; elle peut quelquefois, « dit-il, résulter de la nature du legs ; par exemple, le « legs qui est fait par forme de restitution doit être ac- « quitté de préférence aux autres; car si le testateur

(1) T. V, n° 159, *à la note*.

« devait réellement, le legs n'est plus un don ; s'il ne « devait pas, en donnant à son legs la couleur d'une « restitution, il a suffisamment déclaré sa volonté de le « faire acquitter de préférence. »

Cette théorie est en hostilité flagrante avec l'art. 927, et, quelque force qu'elle puise dans l'autorité de Toullier, elle ne peut pas se soutenir, soit parce qu'elle détruit l'économie du Code sur la matière, soit parce qu'elle ouvre la porte à l'arbitraire, et qu'il est difficile de prévoir où l'on pourrait s'arrêter dans le système de conjectures qu'élèverait la doctrine au-dessus de la loi. Si la nature des legs causés pour restitution était véritablement indicative de la préférence qui nous occupe, il n'y aurait pas de raison pour refuser la même faveur aux legs d'aliments dont le caractère est tout aussi recommandable ; il serait facile d'argumenter de ces précédents pour rechercher la volonté du testateur à travers les formules plus ou moins dubitatives dont s'envelopperait sa pensée, et les magistrats se verraient investis d'un pouvoir d'interprétation sans limites. L'erreur de Toullier a déjà porté ses fruits, et M. Vazeille (1), faisant un pas de plus dans cette voie d'inductions arbitraires que le savant professeur avait ouverte avant lui, croit trouver dans la nature des legs rémunératoires une condition de préférence suffisamment exprimée.

Nous ne saurions admettre ces décisions analogues qui érigent des principes nouveaux à côté de ceux que proclame le législateur. Elles nous paraissent d'autant moins fondées, qu'en s'écartant de l'art. 927, qui n'est

(1) *Sur l'art.* 927, n° 1.

lui-même qu'une exception à la mesure générale de la réduction au marc le franc, elles heurtent la règle qui veut que toute exception se renferme strictement dans les cas qu'elle prévoit. Il importe peu, selon nous, que telle ou telle circonstance fasse présumer de la part du testateur l'intention de favoriser un légataire plus que les autres ; si le testament ne renferme pas de déclaration expresse à cet égard, la réduction proportionnelle doit s'opérer comme dans les cas généraux que ne régit plus l'exception. Telle est la solution que la majorité des auteurs (1) a cru devoir adopter, et que la jurisprudence a consacrée, tantôt d'une manière formelle (2), tantôt d'une manière implicite (3).

M. Bayle-Mouillard (4) indique une sorte de moyen terme entre cette doctrine et le système qu'ont préféré suivre Toullier et M. Vazeille. Sa théorie basée sur l'équité naturelle dont les droits sont toujours respectables, consiste à affranchir de la réduction les legs de restitution ou les legs rémunératoires, dans la mesure de ce qui serait réellement dû aux légataires. Ce tempérament ne nous paraît pas admissible en présence du vœu si formel de la loi. Les mots dont elle se sert ne peuvent pas laisser de doute sur le but qui a présidé à sa rédaction : elle veut que la préférence d'un legs sur un autre soit clairement établie par les expressions de l'acte; et c'est ainsi que Bigot-Préame-

(1) Levasseur, *Portion disponible*, n° 104 ; Duranton, t. VIII, n° 365 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 455, n° 51 ; Coin-Delisle, *sur les art.* 925, 926 et 927, n° 11 ; Marcadé, *sur l'art.* 927, n° 1.

(2) Lyon, 17 avril 1822, *Journal du Palais*, t. XVII, p. 270.

(3) Cass., 11 janvier 1830, *Journal du Palais*, t. XXIII, p. 29; Rennes, 21 février 1834, *id.*, t. XXVI, p. 191.

(4) *Sur Grenier*, t. IV, n° 622, p. 252, note *a*.

neu (1) comprenait sa pensée, en disant que, pour éviter toute contestation sur la volonté du testateur, on exige qu'elle soit déclarée en termes exprès.

545. — Du reste, il ne faut pas se méprendre sur le sens et la portée de l'exception introduite par l'art. 927. Il s'agit uniquement ici de la préférence accordée à un legs pour le soustraire à la réduction dans l'intérêt de la réserve, et non pas de celle dont il peut être favorisé quand il n'existe pas de réservataires. C'est en négligeant cette différence essentielle, que Toullier et M. Vazeille ont cru pouvoir appuyer leur doctrine sur l'autorité de Merlin (2). Mais ils n'ont pas remarqué que cet auteur écrivait sous d'autres principes, et qu'il envisageait un cas tout à fait étranger à la matière qui nous occupe, celui où il n'y a pas d'héritiers privilégiés, et où par conséquent la réduction n'est pas en jeu pour reconstituer la réserve altérée.

M. Coin-Delisle (3) a parfaitement bien saisi cette nuance importante, et rendu à l'opinion de Merlin sa signification véritable. « La préférence, dit-il, que le « testateur donne à un légataire peut avoir pour objet « que la réserve sera un obstacle à l'acquittement en- « tier des libéralités testamentaires, ou la crainte que « les biens de la succession seront insuffisants, quoi- « qu'il n'y ait pas d'héritiers à réserve. Que le lecteur « ne s'y trompe pas; il existe entre ces deux positions « une nuance délicate qu'il faut saisir pour ne pas faire « une fausse application de l'art. 927.

(1) *Exposé des motifs*, séance du Corps-Législatif du 2 floréal an XI (22 avril 1803).

(2) *Répert. de jurisp.*, v° *Légataire*, § 6, n° 24.

(3) *Sur les art.* 925, 926 et 927, n° 12.

« Certes, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve, le « testateur ne saurait exprimer trop clairement la pré- « férence qu'il entend donner à un legs sur un autre, « car on pourrait se méprendre sur son intention ; « mais aucune loi ne lui ordonne, dans ce cas, de dé- « clarer expressément qu'il entend que tel legs soit « payé de préférence, on rentre alors dans le droit « commun, qui confie aux magistrats l'interprétation « souveraine des dernières volontés : ils pourront donc, « sans encourir la cassation, juger, comme on l'a fait, « avant le Code, qu'un legs fait à titre de restitution « doit être payé par préférence aux autres legs, parce « que la cause exprimée par le testateur leur paraîtrait « une exception de préférence (1), ou qu'un legs fait « à une fille unique, *pour tenir lieu de légitime*, doit être « préféré aux autres legs, quoique la légitime ait été « reçue entre-vifs, parce que cette préférence résulte « à leurs yeux de la volonté du testateur et de la na- « ture et de l'objet du legs (2). En effet, là où il n'y a « pas de loi sur le mode d'émission de la volonté, les « juges peuvent en chercher le sens et le déclarer, sui- « vant leurs lumières et leur conscience.

« Or, l'art. 927 ne peut en rien contrarier cette « doctrine : ce n'est pas une règle générale sur le mode « de préférence entre les legs, c'est une loi spéciale à « la matière des réserves, et la preuve en est dans la « place qu'occupe l'article et dans sa liaison avec l'ar- « ticle précédent, qui, lui-même déroge au droit com- « mun en réduisant les legs particuliers pour laisser

(1) Merlin, *loco citato;* arrêt du Parlement de Paris, 21 juin 1689, *au Journal des Audiences.*

(2) Paris, 12 mars 1806, Sir., 6, 2, 267.

« subsister en partie le legs universel. Restreignons « donc cet article à l'espèce pour laquelle il a été écrit. « Ainsi, quand il s'agira de réduction des legs pour for- « mer la réserve, il n'y aura pas d'intention à recher- « cher, on exigera l'expression formelle de la volonté « du testateur; quand, au contraire, la réduction sera « causée par l'insuffisance d'une succession à laquelle « ne sont pas appelés des héritiers réservataires, les « magistrats rechercheront, dans les termes et les énon- « ciations du testament, l'intention de préférence, quoi- « que moins formellement exprimée. »

ARTICLE 928.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

SOMMAIRE.

546. *De la restitution des fruits, de la part du donataire retranché.*

547. *Esprit du droit romain en ce qui la touche. Doutes qu'entraîne le conflit des textes du Digeste et du Code sur l'époque à partir de laquelle la restitution des fruits devait s'opérer.*

548. *Ancien droit français.*

549. *Système du Code : il conserve le principe de l'ancien droit sur la restitution des fruits à partir du jour du décès du donateur ; mais il exige que la demande en réduction soit formée par l'héritier dans l'année, sous peine de n'avoir droit aux fruits que depuis le jour de la demande.*

550. *Motifs qui ont dicté au législateur cette modification.*

551. *Il importe peu que le donataire ait connu ou non le décès*

du donateur et la nécessité de la réduction. Dans le premier cas, l'héritier ne peut pas s'en prévaloir, pour se faire relever de la déchéance encourue, s'il n'a pas formé sa demande dans l'année; dans le second cas, le donataire ne peut pas exciper de sa propre ignorance pour éviter la restitution des fruits perçus avant la demande formée en temps utile.

552. *Les tiers acquéreurs ne doivent les fruits qu'à partir du jour de la demande.*

553. *Le réservataire ne peut exiger une portion de la chose donnée, pour lui tenir lieu de la restitution des fruits.*

COMMENTAIRE.

546. — Ce n'était pas assez pour le législateur d'avoir soumis à la réduction les libéralités excessives, et d'avoir assujetti le donataire à rendre à l'héritier tout ce qui est nécessaire au complément de sa réserve; il fallait encore ordonner que les fruits de la portion retranchée rentreraient dans les mains de la personne à qui doit revenir désormais le capital mobilier ou immobilier qui les a produits, et cela à partir du jour où la propriété de ce capital a cessé d'appartenir au bénéficiaire réduit. C'est dans ce but qu'a été créé l'art. 928, qui applique en matière de réduction la règle que *l'accessoire suit le sort du principal*, à moins que l'héritier intéressé n'ait laissé péricliter son droit par une négligence coupable. La restitution des fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, est en effet la conséquence première du retranchement subi par le donataire. Privé d'une fraction des objets donnés dès que l'héritier en a été saisi par la volonté de la loi, il doit la rétablir dans la succession, de la même manière que

si elle s'y fût trouvée au moment où est née la saisine, et ne peut pas, par conséquent, retenir les fruits produits par elle à une époque où il n'en était déjà plus propriétaire.

547. — Le droit romain admettait aussi la restitution des fruits de la part du donataire retranché ; mais lorsqu'on se demande à partir de quelle époque elle devait avoir lieu, il est difficile de découvrir son véritable esprit et son économie, à travers le conflit des textes du Digeste et du Code. A Rome, les héritiers n'étaient pas saisis, comme parmi nous, de leurs portions héréditaires, ils étaient obligés de faire adition d'hérédité (1), et leur droit se réduisant à une demande en supplément de légitime après cette première formalité, il semble qu'ils ne pouvaient prétendre à la restitution des fruits que du jour de la demande, soit parce que les fruits appartiennent au possesseur jusqu'au moment où la propriété s'évanouit dans ses mains, soit parce qu'il était de principe que la possession du défunt ne se continue pas plus *de plano* en la personne de l'héritier qu'en la personne de l'acheteur (2). Cette règle générale qui perce à travers la législation romaine, ne recevait d'exception que pour les fruits en maturité au temps du décès du testateur, et recueillis postérieurement sur les biens de la succession : on les considérait comme une partie de

---

(1) On n'exceptait de cette règle que les héritiers *siens* et *nécessaires*. Quant aux autres, ils ne pouvaient être admis à la succession que par l'adition à laquelle ils étaient soumis. Jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait, il n'y avait pas de saisine pour eux ; *jacebat hæreditas*.

(2) Javolenus, L. XXIII, ff. *de Adquirend. vel amittend. possess.* Ulpien, L. XIII, *eod. tit.*

ces biens, et ils entraient en ligne de compte pour régler la légitime (1).

Abstraction faite de toutes autres dispositions des lois du grand peuple, nous croirions avoir reproduit l'expression fidèle de leur esprit en ce qui touche la restitution des fruits de la part du donataire retranché. Mais on se sent entraîné vers des doutes sérieux lorsqu'on réfléchit que, malgré la saisine qu'ils n'avaient pas, le droit des légitimaires était universel de sa nature, et s'exerçait sur la masse des biens que les fruits venaient toujours accroître (2). Cette réflexion jointe à l'intérêt qui s'attache à la légitime, servit de base autrefois à la décision d'une foule de docteurs (3), qui pensaient que la jurisprudence romaine admettait l'accroissement de la légitime par la réunion des fruits à la masse des biens, et que les légitimaires pouvaient en demander la restitution à partir du jour du décès.

Leur doctrine, formulée dans le brocard *nunquàm stare potest legitima sinè fructibus*, a-t-elle dégagé du conflit des textes la pensée exacte des lois qu'elle interprète? C'est ce que nous ne saurions dire, et ce que nous ne voulons pas examiner ici. En retraçant l'économie du droit romain sur la matière, nous n'avons eu d'autre intention que d'établir l'incertitude qui le dominait, et d'indiquer les voies ouvertes à la controverse sous son empire.

348.— Quoi qu'il en soit, l'interprétation des doc-

---

(1) Papinien, L. IX, ff. *Ad leg. Falcid.*

(2) Ulpien, L. XX, § 3, ff. *de Hæredit. petit.*; Gordien, L. IX, C. *Famil. erciscun.*; Sévère et Antonin, L. II, C. *de Petit. hæredit.*

(3) *Voy.* Peregrinus, *de Fideicomm.*, art. 36, n° 69, et Merlinus *de Legitimâ*, *lib.* II, *tit.* I, *quæst.* 1, n°s 3, 4 et 30.

teurs avait prévalu dans les pays de droit écrit, et notre ancienne législation française ne présente pas sur ce point les divergences que nous sommes habitués à rencontrer entre eux et les provinces coutumières. Celles-ci arrivaient, en effet, au même résultat en partant du principe qu'elles avaient admis, *le mort saisit le vif*. Chez elles, la saisine légale faisait passer la propriété sur la tête de l'héritier dès l'ouverture de la succession, et les fruits appartenaient de plein droit à ce dernier, jusqu'à concurrence de la portion qui lui était due, à dater du moment où la mort du testateur lui transmettait la possession civile des biens qui les avaient produits (1).

Cette uniformité de jurisprudence dans laquelle se confondaient le régime des coutumes et celui des pays de droit écrit si souvent opposés, atteste le haut degré de faveur dont la légitime était partout l'objet.

549. — Le Code a respecté, comme nous l'avons vu en commençant, ces traditions uniformes du passé. Mais en admettant la règle déjà consacrée pour contraindre le donataire à rendre les fruits de la portion retranchée, il y a apporté une sage modification. Dans l'ancien droit, quelle que fût l'époque à laquelle le légitimaire demandât la réduction, les produits de la chose qu'il revendiquait lui étaient toujours acquis dès le jour même du décès; il n'y avait pas de délai légal dans lequel il fût tenu de faire réduire les dons excessifs. La possession du donataire ne pouvait ja-

---

(1) Lebrun, *des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 11, n[os] 1 et suiv.; Ricard, *des Donations*, part. III, n[os] 1165 et 1166; Furgole, *Quest. sur l'ordonnance de* 1731, quest. 37; Pothier, *des Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 6.

mais être validée en ce qui touche les fruits; elle était indue jusqu'au jour où la prescription venait la consolider, et le premier mot de l'héritier suffisait pour la faire écrouler, tant qu'elle n'était pas définitivement assise par la consécration du temps. Le législateur a vu dans cet état de choses un inconvénient sérieux qu'il fallait réprimer, afin d'éviter l'incertitude qui s'attachait à la propriété des fruits dans les mains du bénéficiaire réduit. C'est ainsi qu'en conservant le principe de la restitution à partir du décès du donateur, il en subordonne l'accomplissement au cas où l'héritier s'est pourvu en réduction dans l'année, et ne lui donne effet qu'à dater du jour de la demande lorsque celle-ci se produit postérieurement.

550. — Les motifs de la modification que nous venons de signaler sont faciles à comprendre. On les trouve dans le désastre auquel serait exposé le donataire s'il était tenu de restituer les fruits à partir du jour du décès, alors que, cependant, l'héritier n'aurait provoqué le retranchement du don que longtemps après, par exemple, dix ans après l'ouverture de la succession. Paisible possesseur, durant ce long intervalle, s'attendant peu à ces réclamations tardives dont le silence de l'héritier tendait à écarter la crainte, ignorant même, peut-être, que la libéralité qu'il détient est sujette à réduction, il pourrait être ruiné par cette restitution inattendue. Il était naturel que sa bonne foi le protégeât, et qu'il fît les fruits siens jusqu'au jour où, la demande naissant, la bonne foi n'est plus possible.

La déchéance encourue par l'héritier qui ne se pourvoit pas en réduction dans l'année du décès est,

d'ailleurs, en parfait accord avec les principes du droit sur les actions possessoires, qui doivent être intentées dans le même délai, sous peine de perdre le bénéfice qui s'attache à la possession (1).

551. — La présomption de bonne foi qu'établit ici le Code est une de ces présomptions *juris et de jure*, contre lesquelles aucune preuve ne peut prévaloir. Mais elle se restreint à l'hypothèse prévue, et le donataire ne peut pas opposer à la demande formée en temps utile son ignorance du décès et de la nécessité de la réduction. A quelque point de vue que l'on se place, qu'il ait connu ces faits ou qu'il les ait ignorés, sa position n'en est pas changée, et il doit rendre les fruits à partir du jour du décès ou de celui de la demande, suivant que celle-ci se produit avant ou après l'expiration du temps fixé par notre article. En effet, si le donataire a connu la mort du donateur et la nécessité du retranchement, il est sauvegardé contre une réclamation tardive, soit par la présomption de la loi, soit par la déchéance qu'elle prononce contre l'héritier. Ce dernier réclamerait en vain les fruits depuis l'ouverture de la succession, en offrant de prouver la mauvaise foi du donataire; il n'y serait pas admis, d'abord parce que la bonne foi qu'il voudrait renverser est légalement présumée, ensuite parce qu'il aurait omis la formalité substantielle à laquelle se liaient l'existence et l'exercice de son droit; et il perdrait les fruits échus avant sa demande.

Mais, par une juste réciprocité, si l'action en réduction avait été introduite avant l'expiration de l'année,

(1) Art. 23, C. proc.

le donataire exciperait vainement de sa propre ignorance du décès de son bienfaiteur et de la nécessité du retranchement, pour éviter de rendre les fruits à dater du jour où la succession s'est ouverte, car alors les fruits sont dus de plein droit (1).

On conçoit parfaitement que, dans ce dernier cas, le législateur préfère l'intérêt de l'héritier à celui du donataire, puisqu'il ne peut en résulter, après tout, pour ce dernier, que l'obligation de rembourser une année de produits.

552. — Il est bon de remarquer qu'en ordonnant la restitution des fruits à partir du décès, quand la demande en réduction est formée dans l'année, le Code ne s'occupe que du donataire retranché. Son silence, en ce qui touche les tiers acquéreurs à titre onéreux ou à titre gratuit du donataire, laisse subsister à leur égard une question souvent agitée sous l'ancien droit. Il s'agit de savoir si l'action en retranchement introduite dans l'année a un effet rétroactif vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis du donataire, et s'ils sont tenus, comme lui, à rendre les fruits depuis le jour du décès.

Cette question que Delvincourt (2) tranche par l'affirmative réclame, selon nous, une autre solution. Cet auteur base son raisonnement sur ce que la donation est censée faite sous une condition résolutoire qui suit les biens dans quelques mains qu'ils passent, et qui produit le même effet contre toute personne quand elle se réalise. En présence de ce principe de l'existence tacite d'une condition résolutoire que renie la loi,

---

(1) *Voy.* dans ce sens Delvincourt, t. II, p. 245, note 4; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 457, n° 58; Coin-Delisle, *sur l'art.* 928, n° 4.

(2) T. II, p. 246, note 5.

puisqu'elle n'exige pas la restitution des fruits, à partir du jour de l'acte, mais bien à partir du jour du décès, que deviendrait la garantie que doit offrir aux tiers détenteurs la bonne foi de leur possession (1) ? La disposition qui permet à l'héritier de réclamer les fruits depuis l'ouverture de la succession n'est-elle pas d'ailleurs tout à fait exceptionnelle, et ne doit-elle pas être strictement renfermée dans ses termes, en s'appliquant au donataire seul dont elle s'occupe ? La position du tiers détenteur n'est pas absolument identique à celle du donataire : il ne subit pas comme lui une réduction proprement dite, mais une simple revendication sur ce qu'il a reçu ou acheté à *non domino*. Vis-à-vis de l'héritier, c'est un possesseur ordinaire qui ne doit compte des fruits que du jour où il a connu le vice de sa possession , c'est-à-dire du jour de la demande.

C'est en négligeant ces différences essentielles qui rendent toute assimilation impossible entre le donataire et le tiers détenteur, que Delvincourt s'est laissé entraîner dans une doctrine qu'aucun auteur n'a partagée encore (2).

Au surplus, la solution de cette difficulté est sans intérêt réel pour l'héritier qui atteint dans l'un et l'autre système le même résultat. Il est en effet évident que s'il ne peut pas exiger du tiers détenteur les fruits

---

(1) Art. 549 et 550.

(2) *Voy.* contre l'opinion de Delvincourt, Grenier, *des Donations*, t. II, n° 633, et au Répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 1 ; Duranton, t. VIII, n° 376 ; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 457, n° 59 ; Vazeille, *sur l'art.* 930, n° 7 ; Poujol, *sur l'art.* 928, n° 2 ; Coin-Delisle, *sur les art.* 929 et 930, n° 14 ; Marcadé, *sur les mêmes articles*, n° 3 ; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 633, p. 271, note *a*.

échus avant la demande formée contre lui, il a le droit de les répéter contre le donataire.

553. — Quant à la manière dont se fait la restitution des fruits, elle s'opère évidemment en nature ou en deniers, comme le payement d'une simple créance dont le recouvrement se poursuit par les voies ordinaires. Il ne faut pas confondre le cas qui nous occupe avec celui de la restitution de fruits héréditaires indûment perçus par un cohéritier. Dans cette hypothèse particulière, ils se joignent à la masse, dans laquelle ils entrent comme élément de compte et de partage, et se divisent avec elle, au moyen d'une attribution générale faite à l'héritier lésé pour le remplir de ses droits, et d'une retenue que souffre quelquefois le cohéritier en moins prenant, et qui est substituée aux deniers qui lui manquent pour la restitution actuelle des jouissances dont il est comptable. Ce qui se pratique en pareil cas n'a pas lieu pour la réserve, parce que le réservataire n'est plus alors propriétaire des fruits, mais simple créancier; et il ne peut pas exiger une portion de la chose donnée pour remplacer la restitution de ces mêmes fruits.

La cour de Poitiers (1) a parfaitement saisi la différence des deux situations : « Il y aurait erreur, dit-elle, « à assimiler un héritier réservataire qui s'adresse à un « donataire pour obtenir le retranchement de sa ré- « serve, à un héritier qui poursuit un cohéritier par « une action en partage; dans le premier cas, le do- « nataire détient pour lui seul et en vertu d'un titre « qui lui donne des droits exclusifs ; dans le second,

(1) 27 janvier 1839, Sir., 39, 2, 288.

« le cohéritier détient pour lui et pour ses cohéritiers; « tous ses actes profitent, aux termes du droit et même « à son insu, à ses cohéritiers, et c'est en ce sens que « l'on peut dire que les fruits augmentent l'hérédité; « dans le cas de l'exercice de l'action du réservataire, « celui-ci peut bien obtenir sa portion des immeubles, « mais il ne peut demander le surplus des immeubles « en payement des jouissances ou fruits qui peuvent « lui être dus; pour obtenir ces fruits, il ne peut agir « que comme créancier, et non comme copropriétaire; « enfin, en pareille circonstance, les intérêts du ré- « servataire sont toujours conservés par la célérité de « l'action à exercer, et par des demandes successives « en provision. »

ARTICLE 929.

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

ARTICLE 930.

L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

SOMMAIRE.

554. *Esprit général des art.* 929 *et* 930. *La réduction efface les charges et hypothèques créées par le donataire ou ses ayants cause sur l'immeuble donné : elle résout les ventes par lui consenties quand il est insolvable.*

555. *Si la réduction n'est que partielle, les charges ou les hypothèques subsistent sur la portion qui reste au donataire ou à ses ayants cause.*

556. Quid *des hypothèques créées par le donateur avant ou après la donation? — Erreur de M. Coin-Delisle.*

557. *Il n'y a pas lieu de distinguer entre les donations sincères et les donations déguisées; les unes et les autres sont soumises au même sort en ce qui touche les charges ou hypothèques, grevant les immeubles qui y sont compris.*

558. *Comment s'exerce l'action en revendication contre les tiers détenteurs. Vice de rédaction de l'art.* 930 :

559. *Suite : restriction nécessaire dont il est susceptible relativement à la manière dont les tiers détenteurs sont passibles de l'action précitée.*

560. *Le réservataire est tenu de discuter le donataire dans ses biens, avant de pouvoir s'adresser aux acquéreurs de ce dernier. L'art.* 2023 *n'est pas applicable à ce genre de discussion.*

561. *La discussion préalable ne doit-elle porter que sur les biens compris dans la donation réductible?*

562. *Peut elle s'étendre sur les meubles du donataire?*

563. Quid *des biens en litige : de ceux qui sont situés à une grande distance?*

564. *Les biens propres du donataire ne peuvent répondre de son aliénation que tout autant qu'ils sont libres de dettes et d'hypothèques.*

565. *Le donataire peut écarter la revendication en payant la valeur du supplément de réserve.*

566. *Les tiers acquéreurs le peuvent-ils également ?*

567. *Les règles ci-dessus s'appliquent à toutes les donations, sans distinguer si elles sont sincères ou déguisées.*

COMMENTAIRE.

554. — Après avoir posé les règles de la réduction vis-à-vis des donataires, il importait d'en déterminer les effets à l'égard des tiers. L'œuvre de la loi serait restée incomplète, si, après avoir autorisé l'héritier à provoquer le retranchement des dons excessifs, elle ne lui avait pas fourni les moyens de renverser les droits transmis à de tierces personnes sur les choses données. Cette nécessité d'assurer la réserve contre les entreprises frauduleuses du bénéficiaire réduit, ne pouvait, il est vrai, suggérer aucune mesure quant aux donations mobilières, soit parce qu'il fallait respecter le principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre* (1), soit parce qu'il eût été impossible de concilier les intérêts de l'héritier avec ceux du commerce, en créant, pour ce cas particulier, un droit de suite difficile à exercer au milieu des transmissions nombreuses et rapides dont les meubles sont ordinairement l'objet.

Mais la même difficulté n'existait pas en ce qui touche les immeubles. Le législateur a compris que sur ce point sa mission était facile, et qu'il pouvait appliquer sans danger les conséquences les plus étendues qu'entraîne la résolution du droit de propriété dans les mains du donataire par suite de la réduction.

Si le donataire n'est propriétaire de l'objet donné qu'à la charge par lui de supporter le retranchement nécessaire à l'acquit de la réserve, si ses droits subordonnés au complément préalable de celle-ci s'évanouissent dans tout ce qui l'altère, il est bien évident qu'il

(1) Art. 2279.

ne pouvait pas valablement les transmettre à des tiers : *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* C'est dans le but d'éviter cette transmission frauduleuse qu'ont été créés les art. 929 et 930, dont l'esprit se résume dans l'ancienne règle *soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.* L'un frappe de nullité les dettes ou hypothèques créées par le bénéficiaire réduit ou par ses ayants cause ; — l'autre résout les ventes, échanges, donations, etc., consenties par lui ou par ses acquéreurs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, quand ses biens personnels ou ceux de ces derniers ne présentent pas de quoi payer le déficit de la réserve.

Ces dispositions géminées, conçues dans un même but et sous l'impression d'une même pensée, présentent donc entre elles une différence essentielle, en ce que la transmission opérée par le donataire ou le tiers acquéreur peut quelquefois subsister malgré la réduction, tandis que les dettes ou hypothèques s'effacent complétement par le seul effet de la demande. Dans ce dernier cas, le Code reproduit le principe déjà posé par l'art. 865, et les biens rentrent dans les mains de l'héritier francs et quittes de toutes charges, absolument de la même manière qu'ils rentrent dans la masse de la succession en matière de rapport.

Au surplus, les dettes ou hypothèques qu'éteint la réduction, ne sont pas seulement les *dettes* proprement dites, dans l'acception vulgaire qui s'attache à ce terme ; c'est tout ce que l'immeuble peut devoir comme charges réelles, soit à des personnes, soit à d'autres immeubles, par le fait du donataire. Ainsi, les servitudes de toute sorte, l'usufruit, l'usage, l'habitation s'effa-

cent de plein droit devant la demande en réduction, parce que ce sont des affectations réelles de la chose donnée, qui en diminuent incontestablement la valeur, et qui constituent dès lors de véritables *dettes*, au point de vue du sens le plus large et le plus étendu que comporte ce mot. Cette opinion adoptée par de nombreux auteurs (1) satisfait pleinement aux exigences du droit et de la raison.

555. — Les charges ou hypothèques peuvent bien aussi quelquefois subsister, comme les transmissions d'immeubles, malgré la réduction. C'est ce qui arrive quand le retranchement n'est que partiel et qu'il reste quelque chose aux mains du donataire ou de ses ayants cause. Les affectations réelles créées sur la chose donnée s'évanouissent en ce qui touche la portion retranchée, mais elles conservent tout leur effet sur la part laissée intacte et la grèvent au détriment du possesseur.

Toutefois, il faut noter encore ici une différence remarquable entre les charges et les hypothèques. L'hypothèque étant indivisible de sa nature et subsistant en entier sur chacun et sur chaque partie des immeubles qu'elle frappe (2), ne peut périr que pour la fraction dont l'héritier recouvre la propriété, et elle affecte la fraction qui échappe à ses réclamations. Mais il n'en est pas de même des charges : celles-ci ne sont pas toujours essentiellement indivisibles, et si l'immeuble en est affranchi pour la part qui revient au réservataire,

---

(1) Duranton, t. VIII, n° 377; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n.os 1939 et 1940; Coin-Delisle, *sur les art.* 929 et 930, n° 3; Marcadé, *sur les mêmes articles*, n° 1; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 629, p. 263, note *a*.

(2) Art. 2114.

il y reste assujetti partiellement pour l'autre partie dans la proportion du retranchement subi. Si, au contraire, la charge est indivisible, comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'une servitude générale de passage conférée sur la propriété dans toute sa longueur, et que son exercice est rendu impossible parce que la réduction a eu pour résultat de jeter dans les mains de l'héritier une portion de terrain sur lequel elle pouvait se pratiquer, il est certain qu'elle s'évanouira sur la totalité de l'immeuble, parce que l'affranchissement de la portion retranchée la rend impraticable sur le reste du bien qui y était soumis.

Dans toute autre circonstance où les charges conférées par le bénéficiaire ou par ses ayants cause peuvent recevoir leur exécution, elles sont assimilées aux hypothèques, et subsistent, sinon en totalité comme celles-ci, du moins en partie, sur la fraction d'immeuble qui échappe à la réduction. Cette solution que recommandent le droit et l'équité, a le double avantage de consolider les obligations contractées par le donataire ou par ceux qui le représentent, et de respecter l'intérêt des légitimaires qui réclame toute la sollicitude de la loi.

556.—Il en est bien autrement des charges ou hypothèques établies par le donateur avant ou après la donation : leur stabilité ne saurait jamais être douteuse, et elles subsistent toujours avec la même force sur la portion retranchée, comme sur celle qui ne l'est pas. Tout le monde est d'accord sur ce point, en ce qui touche les affectations dont l'immeuble a été l'objet avant le don, car alors il en était propriétaire, il n'a pu le transmettre qu'avec les obligations dont il l'avait

grevé antérieurement, et l'héritier ne peut pas plus s'en dégager que le donataire. Mais la chose n'est pas aussi claire pour les charges ou hypothèques créées après le dessaisissement opéré par la donation. Les auteurs varient sur cette question qui n'est pas sans difficulté. D'un côté, M. Vazeille (1) se prononce pour la validité des engagements contractés par le donateur, en s'étayant sur ce que l'art. 929 concerne uniquement les charges établies par le donataire. D'un autre côté, M. Coin-Delisle (2) croit découvrir dans ce système une hérésie que repoussent, selon lui, deux raisons capitales : «Le donateur, dit-il, avait cessé « d'être propriétaire, et par conséquent l'hypothèque « constituée par lui sur l'immeuble dont il s'était ir- « révocablement dessaisi par la donation serait nulle; « d'ailleurs, ce n'est pas dans son intérêt, mais dans « l'intérêt exclusif de l'héritier que la réduction s'o- « père, de sorte que ce n'est pas dans le domaine de « la succession, mais dans celui de l'héritier que rentre « l'immeuble; autrement, on ferait produire à la ré- « duction un effet au profit de certains créanciers de la « succession, au mépris de l'art. 921. »

Ces raisons sont graves assurément, et il semble au premier coup d'œil qu'elles ruinent de fond en comble la théorie que M. Vazeille présente sans développements. Mais, pour peu que l'on réfléchisse, on ne tarde pas à reconnaître, qu'en croyant réfuter l'erreur, M. Coin-Delisle s'écarte lui-même de la vérité. En effet, si le demandeur en réduction excipait de l'extranéité de la chose donnée, pour soutenir que le do-

(1) *Sur l'art.* 929, n° 1.
(2) *Sur les art.* 929 et 930, n° 5.

nateur n'avait pas le droit de la grever de charges ou d'hypothèques alors qu'il s'en était dessaisi, il serait facile aux créanciers de lui opposer l'exception de garantie, pour la réparation civile du stellionat dont s'est rendu coupable celui qu'il représente : *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.* M. Bayle-Mouillard (1) a parfaitement bien saisi le caractère décisif de cette maxime qui renverse le premier argument de M. Coin-Delisle.

Quant au second, c'est par une étrange confusion d'idées que l'auteur du commentaire analytique croit voir les créanciers participer à la réduction. Ils n'en retirent aucun profit : leur droit existait indépendamment de celle-ci, et s'ils n'avaient pu l'exercer contre le donataire à défaut de réduction, ils auraient pu du moins y suppléer par une demande en dommages-intérêts, à laquelle l'héritier n'aurait pu résister qu'en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire, et, par conséquent, en compromettant sa réserve.

L'opinion de M. Vazeille est donc juste et fondée, et les charges ou hypothèques conférées par le donateur, après la donation, continuent à grever l'immeuble retranché, en vertu de la règle : *Qui doit garantir ne peut évincer.*

537. — La résolubilité des charges ou hypothèques créées par le donataire ou par ses ayants cause sur les biens à recouvrer par suite de la réduction, s'applique évidemment dans tous les cas où il y a transmission gratuite, sincère ou déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, car la loi ne distingue pas. Cela paraît

(1) *Sur Grenier*, t. IV, n° 629, p. 263, note *a*.

d'autant plus rationnel, qu'il est constant en droit que les dons déguisés sont réductibles comme les autres pour atteinte portée à la réserve.

Cependant, la Cour suprême (1) a méconnu ce principe, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, qui validait les hypothèques conférées par le donataire sur des biens donnés sous la forme menteuse d'une vente. La bonne foi des créanciers a servi de base à cette jurisprudence que condamnent MM. Trolong (2), Coin-Delisle (3), Marcadé (4) et Bayle-Mouillard (5), et qui a inspiré à M. Vazeille (6) une judicieuse et sévère critique.

Écoutons parler ce dernier auteur :

« Cette décision ne peut point s'accorder avec le « principe de la réduction, applicable aux donations « déguisées, de même qu'aux donations ostensibles, « proclamé antérieurement par la Cour de cassation : « ou la réduction ne doit point atteindre celles-là, « ou elle doit les frapper comme celles-ci ; car la loi « n'a point établi de règles différentes pour les unes « et pour les autres. Si selon les arrêts du 9 juil- « let 1817 (7) et du 20 juin 1821 (8), les art. 920, « 922 et 923 s'appliquent aux donations déguisées, « l'art. 929 doit aussi leur être appliqué ; car sa règle est « aussi générale que celle des trois autres articles. La

(1) 14 décembre 1826, Sir., 27, 1, 60 ; Dalloz, *Rec. périod.*, 1827, 1, 95.
(2) *Sur l'art.* 2125, n° 468 *bis*.
(3) *Sur les art.* 929 et 930, n° 16.
(4) *Sur les art.* 929 et 930, n° 4.
(5) *Sur Grenier, loco citato.*
(6) *Sur l'art.* 929, n° 2.
(7) Sir., 17, 1, 340.
(8) Sir., 21, 1, 387.

« loi ne fait nulle part aucune exception pour les « donations déguisées ; et, raisonnablement, elle ne « devait point en faire. Soustraire les donations à « l'empire de l'art. 929, c'est offrir un moyen facile « d'étendre la quotité disponible, et d'anéantir la « réserve..... Pour obtenir ce résultat, il suffira de « mettre le nom de vente à la donation, et de pré- « senter l'acte à des tiers qui, de très-bonne foi, « pourront prêter de l'argent sous l'hypothèque des « biens donnés..... Toutefois, ces raisons ne parais- « sent que spécieuses à l'arrêtiste. La bonne foi des « tiers....., la nécessité de rendre stables les transac- « tions, la position des légitimaires, beaucoup moins « favorable que celle des tiers....., puisque ceux-ci « *certant de damno vitando*, tandis que les héritiers « cherchent à rendre leur position meilleure, et à « rejeter sur des étrangers les conséquences d'une « fraude qu'il est plus juste de leur faire supporter ; « toutes ces considérations semblent à l'arrêtiste éta- « blir sans réplique, que la disposition de l'art 929 « doit être restreinte entre le donateur et les légiti- « maires, et que ce serait ébranler des principes d'or- « dre public, que de l'étendre à des tiers qui ont « traité sous la foi de contrats dont rien ne pouvait « leur faire suspecter la sincérité.

« Ces raisons purement spéculatives, et proposables « en théorie, ne sont point admissibles en pratique. « Soumises au législateur, quand il préparait la loi, « elles auraient été pesées et rejetées expressément, « parce que la réserve légale est d'une importance « fort au-dessus de ces considérations, qui tendent à « l'anéantir. Présentées aux tribunaux, après la loi

« faite, que peuvent-elles contre la loi, si claire dans « les art. 920, 922, 929?... La fraude fut faite, contre « les héritiers, par celui qui leur devait une réserve; « la loi arme les héritiers contre cette fraude, sans « égard pour les tiers....., contre ces tiers mêmes; « et l'on rendrait les héritiers garants des effets de la « fraude au profit des tiers; et, avant toute prescrip- « tion, l'on admettrait contre les héritiers, comme « fin de non-recevoir, la disposition des biens donnés « frauduleusement, consentie par la personne qui a « reçu la donation frauduleuse, et l'exécution par elle « de la disposition qu'elle a obtenue et de la disposi- « tion qu'elle a faite !... »

Les dangers auxquels la réserve serait exposée au milieu de ce bouleversement des principes, disent assez haut que l'arrêt précité restera toujours sans force et sans autorité doctrinale.

558. — Quant à l'action en revendication à exercer contre les tiers détenteurs des immeubles aliénés par les donataires ou par leurs ayants cause, l'art. 930 dit qu'elle sera intentée de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Il est clair, en effet, que la situation est analogue, et que le tiers détenteur qui est à la place du donataire doit rester soumis aux obliga tions de son cédant, et supporter, comme lui, les conséquences de la réduction, quand les immeubles, précédemment donnés, n'ont pas suffi pour reconstituer la réserve. Mais on s'écarterait du sens de la loi si on voulait suivre littéralement les derniers mots de notre article, et consulter l'ordre des aliénations,

pour soumettre toujours la plus récente aux réclamations des héritiers lésés, avant de leur permettre de critiquer les transmissions antérieures. C'est par un vice de rédaction que la règle a été ainsi généralisée. L'ordre de date des aliénations n'a d'importance que pour celles qui ont été successivement consenties par un même donataire soumis à la réduction. Dans ce cas, les biens sortis le plus récemment de ses mains doivent être les premiers revendiqués, parce que si leur valeur suffit pour fournir la réserve, elle ne peut pas se prélever sur les biens aliénés par lui antérieurement. Mais entre les acquéreurs de différents donataires il faut nécessairement s'en référer à la date des donations, pour consulter ensuite l'ordre des aliénations dont chacune d'elles est devenue l'objet. Ainsi, le dernier acquéreur du dernier donataire sera toujours attaqué le premier, quoique son titre d'acquisition soit plus ancien que le titre de l'acquéreur d'un donataire précédent, et celui-ci ne pourra être recherché qu'après l'entier épuisement et l'insuffisance dûment constatée des biens aliénés par le dernier donataire. En un mot, les tiers détenteurs de l'immeuble donné le plus récemment doivent être attaqués avant tous autres, dans l'ordre qu'indique entre eux la date des aliénations, de manière à ce que les acquéreurs ne puissent être évincés que d'après le rang auquel les donataires auraient été réduits s'ils avaient conservé les biens.

Ces observations s'appliquent également aux ventes faites par les acquéreurs à des sous-acquéreurs. Ceux-ci sont au lieu et place de leurs vendeurs, et ne peuvent être atteints par la revendication que dans l'ordre de leur titres, à commencer par le dernier, et tout

autant que la persécution du bien aurait pu se faire aux mains de l'acquéreur s'il en avait encore la propriété, ou aux mains du donataire s'il ne l'avait pas vendu.

C'est dans ce sens seulement que les tiers détenteurs sont soumis à la revendication, de la même manière et dans le même ordre que les donataires à la réduction.

559. — Ce principe, qu'énonce l'art. 930, est inexact à un autre point de vue. L'idée qu'il présente est rigoureusement vraie pour ce qui tient à l'ordre dans lequel la revendication doit se produire contre les tiers, puisqu'ils n'y sont soumis, comme les donataires, que d'après l'ancienneté des donations, et suivant le rang particulier que leur assigne ensuite la date des aliénations émanées du même individu ; mais elle est fausse pour ce qui tient à la manière dont l'action doit être exercée. Il n'y a pas, en effet, identité complète entre les deux situations, elles ne sont pas parfaitement assimilables; et bien que le tiers acquéreur représente le donataire, on ne doit pas oublier qu'il s'agit de revendication pour le premier et de réduction pour le second. De là, une différence essentielle que le législateur a comprise, et qui l'a déterminé à prendre en considération la bonne foi présumée du possesseur.

C'est dans ce but sans doute qu'il n'a pas assujetti le tiers détenteur, comme le donataire, à restituer les fruits depuis le décès quand l'héritier s'est pourvu en réduction dans l'année, et qu'il n'a fait courir contre lui la restitution qu'à partir du jour de la demande (1). L'article 930 dément lui-même son principe, par

(1) *Voy. suprà*, n° 552.

respect pour cette bonne foi qui doit sauvegarder l'acquéreur; car il ne soumet pas ce dernier, comme le donataire, à la restitution immédiate des immeubles en nature; il n'accorde à l'héritier qu'une sorte de recours subsidiaire contre l'acquéreur, en cas d'insolvabilité du donataire vendeur dont il prescrit la discussion préalable dans ses biens, et lui ordonne de se contenter d'une somme équivalente, quand il peut être désintéressé par la solvabilité de l'aliénateur.

On trouve donc à noter ici un nouveau vice de rédaction, une contradiction palpable dans la loi; et c'est à tort qu'elle a dit que la revendication s'exerce contre les tiers de la même manière que la réduction contre les donataires.

560.— Il faut bien remarquer, en effet, que la discussion préalable qui nous occupe n'est pas une simple faculté conférée à l'héritier; ce n'est pas un bénéfice accordé aux tiers comme dans l'article 2,023 en matière de cautionnement, et ces derniers ne sont pas tenus de la requérir sur les premières poursuites, en désignant les biens à discuter et en faisant l'avance des frais de procédure. Ici la discussion préalable est une obligation pour celui qui poursuit la revendication. Les tiers détenteurs ne sont pas les coobligés du vendeur qu'ils représentent, et si la loi les déclare débiteurs quand il est insolvable, celui-ci n'en est pas moins le véritable, l'unique débiteur direct. Jusqu'à ce que son impuissance soit constatée, les tiers sont à l'abri de toute poursuite, et l'éviction ne peut les atteindre que le jour où le réservataire se présente à eux avec des procès-verbaux de carence ou toute autre preuve de la ruine du donataire ou des acquéreurs qui se sont

succédé après lui dans la propriété, avant de consommer l'aliénation.

561. — La discussion préalable ne doit pas porter seulement sur les biens compris dans la donation réductible, lorsqu'il en reste une partie dans les mains du donataire ou dans celle des vendeurs successifs à qui il les a transmis, elle s'étend aussi aux biens personnels du donataire, et, à son défaut, à ceux des vendeurs qui ont acquis de lui la chose donnée avant de la revendre à leur tour. Les expressions générales de la loi renferment une disposition absolue, devant laquelle toute restriction est impossible dans le but de faire respecter les biens propres du discuté.

Cette opinion, qu'embrasse Levasseur (1), et qu'ont reproduite, après lui, tous nos auteurs modernes (2), rentre parfaitement dans l'idée exprimée par le tribun Jaubert dans son rapport au tribunat (3) : « Le do- « nataire a-t-il aliéné les biens donnés ? Les héritiers « doivent d'abord discuter ses biens personnels. » L'équité naturelle qui conserve toujours ses droits semble bien exiger que l'héritier se pourvoie de suite sur les biens donnés, s'il en existe encore une partie dans les mains du donataire ; mais s'ils ont été aliénés en totalité, c'est sa fortune personnelle qui doit combler le déficit, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de celle-ci que les tiers détenteurs peuvent être inquiétés.

---

(1) *Portion disponible*, n° 117.

(2) Grenier, *des Donations*, t. II, n° 631, et au répertoire de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 1, n° 15; Toullier, t. V, n° 152; Duranton, t. VIII, n° 374; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 458, n° 66; Vazeille, *sur l'art.* 930, n° 3; Poujol, *sur le même article*, n° 2; Coin-Delisle, *sur les art.* 929 et 930, n° 10; Marcadé, *sur les mêmes articles*, n° 1.

(3) Séance du 9 floréal an XI (29 avril 1803).

Il faut même tenir pour certain, si l'on veut rester fidèle à la pensée de la loi, que les tiers détenteurs échapperaient à la revendication, tant que les poursuites de l'héritier n'auraient pas été dirigées auparavant contre les acquéreurs intermédiaires, et que la discussion préalable de ces derniers, dans l'ordre chronologique de leurs titres, ne serait pas restée sans effet pour recouvrer en entier la réserve altérée. De même que l'acquéreur ne peut être attaqué qu'après discussion et en cas d'insuffisance de tous les biens du donataire, pour avoir à payer tout ce que celui-ci n'a pu restituer, de même le sous-acquéreur ne peut être recherché qu'après discussion et en cas d'insuffisance de tous les biens appartenant à l'acquéreur principal, et seulement pour la valeur manquant en dehors de ce qu'a pu fournir le patrimoine de cet acquéreur. La position des uns et des autres est absolument identique en matière de discussion, et tout ce que nous avons encore à dire du donataire, sur ce point, s'applique incontestablement aux acquéreurs qui ont reçu de lui la chose donnée et qui l'ont transmise ensuite à de nouveaux possesseurs.

562. — Grenier (1), dont le sentiment est repoussé par tous nos jurisconsultes (2), soutient que les meubles du donataire ne sont pas soumis à la discussion préalable comme les immeubles. Il s'appuie sur l'autorité de Lebrun (3), et croit voir dans le système con-

(1) *Loco citato.*

(2) *Voy.* Toullier, Duranton, Poujol, Coin-Delisle, Marcadé, *loc. cit.*; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 458, n° 67; Vazeille, *sur l'art.* 930, n° 4.

(3) *Des Successions*, liv. II, chap. III, sect. 12, n° 16.

traire un inconvénient grave, causé par la facilité de la fraude pour dissimuler les meubles, et par la difficulté de contrôler la bonté des effets mobiliers pour vérifier la sûreté des recouvrements. Quel que soit cet inconvénient, dont l'héritier ne peut éprouver d'ailleurs aucun préjudice, puisque son recours contre les acquéreurs n'en est pas paralysé, nous ne croyons pas que le principe de la discussion préalable puisse être restreint aux immeubles, et que les meubles en soient exceptés. La loi n'admet à cet égard aucune restriction qui vienne en aide à la doctrine de Grenier, et la généralité de ses termes repousse formellement l'interprétation de cet auteur, car elle dit que *tous les biens* doivent être discutés.

Impuissante pour affaiblir la volonté légale, l'opinion de Lebrun a d'autant moins de force aujourd'hui, qu'elle allait jusqu'à rejeter la discussion des biens propres du donataire que le Code exige si impérieusement. Il est bon de remarquer aussi que cet interprète de l'ancien droit écrivait sous l'autorité du principe que la légitime est due en corps héréditaires, et que si ce principe est encore en vigueur maintenant, l'art. 930 y déroge dans le cas particulier qui nous occupe, en obligeant l'héritier à se contenter de la valeur de l'immeuble, sans pouvoir demander la restitution en nature, quand il trouve cette valeur entre les mains du donataire.

563. — La seule circonstance qui pût faire fléchir la règle de la discussion préalable des biens du bénéficiaire aliénateur serait l'état litigieux de ces mêmes biens. En effet, tant que le litige n'est pas vidé et que la question de propriété n'a pas été tranchée par les

tribunaux, rien ne prouve que les meubles ou les immeubles qui en sont l'objet appartiennent au donataire et qu'ils doivent être discutés. Or, l'héritier qui est fondé à réclamer sa réserve immédiatement, sans attendre la solution des difficultés qui s'agitent entre les parties litigantes, peut actionner l'acquéreur dès le début (1), sauf à ce dernier à exercer son recours contre son vendeur si le résultat du procès tourne à son avantage.

En dehors de ce cas particulier dans lequel la discussion préalable est évidemment impossible, il faut revenir à l'observation rigoureuse du principe, et tenir pour certain que l'héritier est toujours obligé de discuter les biens du donataire sans distinction de leur nature ou de leur origine. En vain chercherait-il dans son éloignement un prétexte pour échapper à cette nécessité.

Cependant, deux auteurs recommandables (2) repoussent l'obligation de discuter les immeubles du donataire, quand ils sont situés à une distance telle que cette discussion serait difficile et dispendieuse. Ce tempérament qui leur est dicté par l'intérêt de l'héritier est en hostilité complète avec la disposition générale de la loi, et consacre, au préjudice des tiers acquéreurs, une injustice criante qui n'a pas trouvé d'écho dans la doctrine (3).

564. — La théorie de ces jurisconsultes (4), pour

---

(1) Duranton, Poujol, *loc, cit.*; Vazeille, *sur l'art.* 930, n° 5.

(2) Grenier et Vazeille, *loc. cit.*

(3) *Voy.* Duranton, Poujol, Coin-Delisle, Marcadé, *loc. cit.*; Dalloz A., *Jurisp. génér.*, t. V, p. 458, n° 68 ; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 631, p. 266, note *b*.

(4) *Loc. cit.*

soustraire à la discussion les biens du donataire lorsqu'ils sont grevés de dettes et d'hypothèques, est plus juste et plus fondée. Leur sentiment que partagent Levasseur (1) et M. Dalloz (2), a pour base l'inutilité des poursuites auxquelles se livrerait le réservataire dans cette hypothèse. On ne saurait attribuer au législateur la pensée d'avoir voulu contraindre l'héritier à discuter les biens sur lesquels cette mesure préalable sera infructueuse. Or, quand le donataire ne possède que des meubles frappés de saisie, ou des immeubles dont la valeur est absorbée par des inscriptions hypothécaires, il est évident que son insolvabilité est suffisamment constatée, et que la discussion prescrite par l'article 930 resterait sans résultat. C'est le cas d'appliquer ici la règle posée pour les biens litigieux (3), et d'admettre l'héritier à exercer son action *de plano* contre le tiers acquéreur. Les meubles saisis, les immeubles hypothéqués sont en effet litigieux, ils ne peuvent pas répondre de l'aliénation de la chose donnée, à l'aide d'une discussion dont le caractère est de faire trouver des valeurs certaines qu'ils ne représentent pas, et non point de créer au demandeur en revendication des procès en nullité de saisie ou en radiation qu'il n'est pas tenu de poursuivre.

565. — Il suit de tout ce qui précède que le donataire aliénateur a la faculté d'écarter la revendication en payant le supplément de réserve que fait rentrer la réduction. Cette faculté qu'entraîne la nécessité légale de la discussion préalable à laquelle il est assujetti dans

---

(1) *Portion disponible*, n° 118.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Voy.* le n° précédent.

tous ses biens, est une exception de plus au principe que la réserve est due en corps héréditaires. En obligeant l'héritier à discuter la fortune personnelle du donataire, la loi le force évidemment à respecter l'aliénation des biens donnés et à se contenter de leur valeur en deniers; la discussion préalable ne peut avoir un autre but. Or, quand ce but est rempli par le payement auquel s'est volontairement soumis le bénéficiaire réduit, il n'y a plus lieu à aucune action, soit contre lui, soit contre les tiers acquéreurs (1).

566. — Il faut même tenir pour certain que les tiers acquéreurs ont aussi la faculté de se rédimer de toute poursuite en payant la valeur estimative des biens revendiqués par l'héritier à réserve (2). C'est un droit incontestable qui leur a été transmis par le donataire vendeur et qu'ils peuvent exercer comme lui, en substituant une somme d'argent à la restitution en nature qui est devenue désormais facultative par le fait de l'aliénation. Ainsi, pour écarter, au moyen d'un payement en deniers, la réclamation des biens par eux acquis, il n'est pas nécessaire, comme l'a pensé Delvincourt (3), qu'ils aient revendu à des sous-acquéreurs. La transmission opérée par le donataire est un obstacle insurmontable au retour forcé des immeubles dans les mains du réservataire; à partir de ce moment, le droit de revendication qui se liait à la réduction des objets donnés s'est complétement évanoui pour faire place au droit d'exiger la valeur estimative qui les représente. Il

(1) Delvincourt, t. II, p. 245, note 3; Duranton, t. VIII, n° 372; Vazeille, *sur l'art.* 930, n° 3; Poujol, *sur le même article*, n° 3; Bayle-Mouillard, *sur Grenier*, t. IV, n° 631, p. 266, note *b*.

(2) Duranton, t. VIII, n° 373; Vazeille et Bayle-Mouillard, *loc. sup. cit.*

(3) *Loco citato.*

est évident, comme le fait observer M. Coin-Delisle (1), qu'en ouvrant une action principale et pure personnelle contre le donataire vendeur, et une action réelle, mais subsidiaire, contre le tiers détenteur, la loi a eu en vue l'intérêt même de l'acquéreur et la stabilité de son contrat.

567. — Les règles que nous venons de développer sur la revendication des biens aliénés par le donataire, s'appliquent dans tous les cas où il y a eu transmission gratuite, soit d'une manière ostensible, soit d'une manière déguisée. Il en est ici de la résolubilité des ventes comme de la résolubilité des dettes ou hypothèques (2); le législateur ne distingue pas entre les donations sincères ou non, il les considère toutes en masse, au point de vue de la réductibilité, et atteint aussi bien celles qui se dissimulent sous l'apparence d'un contrat onéreux que celles qui ont lieu ouvertement.

Cette solution froisse sans doute les droits des tiers acquéreurs et ne protége peut-être pas assez leur bonne foi, car il est presque toujours difficile de savoir si l'immeuble qu'on acquiert d'une personne qui le possède en vertu d'un titre de vente lui a été réellement vendu, ou s'il lui a été donné sous la forme simulée de ce contrat. Mais, quelque grave que soit cet inconvénient fâcheux pour l'équité, on est obligé de se renfermer dans les termes généraux de la loi, et de respecter son silence sur la distinction qu'on regrette de ne pouvoir admettre entre les donations sincères et les donations déguisées.

---

(1) *Sur les art.* 929 et 930, n° 12.

(2) *Voy. suprà*, n° 557.

L'intérêt des tiers acquéreurs n'est pas d'ailleurs complétement sacrifié par ce système, et s'ils se trouvent dans le cas prévu par l'art. 2265, c'est-à-dire si leur possession s'appuie sur un juste titre et sur la bonne foi, que la donation soit déguisée ou non, ils peuvent se retrancher dans la prescription de dix et vingt ans, qui court à leur profit à partir du décès du donateur.

FIN DU SECOND VOLUME.

APPENDICE.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 7 MAI 1849 SUR LES MAJORATS ET LES SUBSTITUTIONS.

Longtemps retardés par les événements politiques, les deux premiers volumes de cet ouvrage allaient être soumis au jugement du public, quand une loi récente sur les majorats et les substitutions vint jeter dans la matière des règles nouvelles, dignes d'appeler l'attention des légistes.

Issue du suffrage universel, l'Assemblée nationale, fidèle à sa mission, devait modifier l'œuvre des premiers législateurs et la mettre en rapport avec les principes du gouvernement républicain. C'est ce qu'elle a tenté de faire par la loi du 7 mai 1849, dont nous nous proposons de rechercher l'esprit dans ce court appendice.

Nous avons dû retarder la publication de ce volume pour nous livrer à ce travail indispensable ; trop heureux si nous avons réussi à compléter nos premiers essais, et à présenter dans notre œuvre le dernier état de la science.

ARTICLE 1.

Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

SOMMAIRE.

1. *Ancien droit français.*
2. *Lois de la révolution.*
3. *Régime impérial.*
4. *Législation de la Restauration.*
5. *Règne de Louis-Philippe.*
6. *Loi du 7 mai 1849. — Elle ne s'applique qu'aux majorats* sur demande.
7. *Elle fait cesser la controverse née de la loi de* 1835, *sur la supputation des degrés de transmission, et abolit les majorats qui ont été transmis à deux degrés successifs à partir de la personne sur la tête de qui ils ont été établis ou institués.*
8. *Par ces mots* transmis à deux degrés successifs, *il ne faut pas entendre deux degrés de génération, mais bien deux transmissions réelles, à quelque degré qu'elles aient eu lieu. — Vice de rédaction de la loi.*
9. *Les biens qui ont été ainsi l'objet de deux transmissions rentrent dans le droit commun.*

COMMENTAIRE.

1. — Les majorats, si fréquents autrefois dans l'Italie, qu'ils envahirent au temps de la conquête de Pepin et de Charlemagne (1), pour se répandre ensuite dans toutes les Espagnes, où leur institution fut légalement consacrée plus tard par les Cortès de Toro (2), étaient, pour ainsi dire, inconnus dans notre ancien droit. Quoique participant de la nature des substitutions, dont ils n'étaient en définitive qu'une variété, ils n'avaient pu s'établir en France à côté de celles-ci, et n'avaient pénétré que dans quatre pro-

(1) Jean Torre, *Traité des majorats d'Italie*, ch. I, n° 72.

(2) Sous le règne de Jeanne la Folle, en 1505.

vinces, où ils furent le fruit de la domination espagnole qui pesa quelque temps sur elles. Ces provinces étaient la Flandre, l'Artois, le Roussillon et la Franche-Comté. Les majorats y étaient traités comme des substitutions véritables, pour lesquelles on se préoccupait peu des principes espagnols qui en avaient favorisé l'établissement (1). Ils se maintinrent en Flandre et en Artois jusqu'à l'édit perpétuel de 1611, et dans le Roussillon et la Franche-Comté jusqu'à l'ordonnance de 1747.

Dans le reste de la France, les majorats proprement dits étaient inconnus; mais ils trouvaient leur équivalent dans les duchés-pairies, quand le chef-lieu en était substitué à perpétuité, conformément aux dispositions de l'édit du mois de mai 1711 (2), qui créait à leur profit une exception aux ordonnances d'Orléans et de Moulins sur les substitutions.

2. — Cette institution, dernier vestige du régime féodal, disparut sous le coup des lois de la révolution, qui introduisaient partout le niveau de l'égalité politique. Les lois du 4 août 1789 (3) et du 19 juin 1790 (4), en frappant la noblesse, tant dans ses attributs privilégiés que dans ses titres honorifiques, semblaient avoir détruit pour toujours ces majorats masqués sous un nom plus ambitieux. Mais il en fut d'eux comme des substitutions, que le décret amplifié du 25 octobre — 14 novembre 1792 proscrivit plus tard, pour

(1) Thévenot d'Essaules, *Des substitutions*, ch. xxv.

(2) Art. 6.

(3) Bulletin des lois, n° 51.

(4) *Id.*, n° 94.

les voir reparaître après sous une autre forme (1).

3. — L'Empire vint, en effet, bientôt asseoir sur les ruines du passé un ordre de choses nouveau. Quand son illustre fondateur crut avoir établi sa dynastie sur des bases durables, au milieu du prestige de la gloire et de la force, expression la plus noble et la plus élevée de la puissance humaine, il voulut reconstituer autour du trône impérial une aristocratie propre à en soutenir l'éclat. Cette ambition fut la source du décret du 30 mars 1806 (2) et du sénatus-consulte du 14 août suivant (3), qui introduisirent dans la législation le principe des majorats. L'art. 896 du Code civil fut modifié dans ce sens, afin d'affaiblir la prohibition générale dont les substitutions étaient frappées, et l'on y fit une exception notable en faveur des *biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire* (4). Et, comme si cela n'avait pas suffi pour éclairer la France sur ses intentions véritables, Napoléon voulut que les titres de duc de l'Empire, de comte et de baron ne pussent être transmis à la descendance des titulaires sans l'institution de majorats de deux cent mille, dix mille et cinq mille francs de revenu net. C'est dans ce but qu'il lança le décret du 1er mars 1808 (5), dont le préambule ne peut laisser le moindre doute sur le but qu'il se proposait d'atteindre. On y lit en effet : « Que l'objet de cette institution a été non-

---

(1) *Voy.* t. I, nos 56 et suiv.

(2) Bulletin des lois, n° 1432.

(3) *Id.*, n° 1823.

(4) Cette exception date du 3 septembre 1807, époque où le Code civil fut révisé. *Voy.* t. I, n° 58, *à la note*.

(5) Bulletin des lois, n° 3207.

« seulement d'entourer le trône de la splendeur qui « convient à sa dignité, mais encore de nourrir au « cœur de ses sujets une louable émulation, en per- « pétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux « âges futurs l'image toujours présente des récom- « penses qui, sous un gouvernement juste, suivent les « grands services rendus à l'État. »

Étrange aveuglement de l'ambition qui dictait à l'Empereur des paroles si contradictoires avec celles que le premier consul avait fait entendre cinq ans avant dans le sein du conseil d'État (1), au sujet de la prohibition édictée par l'art. 896 ! « Il ne s'agit pas, « disait-il, de rétablir les substitutions telles qu'elles « existaient dans l'ancien droit : alors elles n'étaient « destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les « grandes familles, et à perpétuer les aînés dans « l'éclat d'un grand nom. *Ces substitutions étaient « contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes « mœurs, à la raison; personne ne pense à les ré- « tablir.* »

Dès 1806, ces sages réflexions étaient oubliées, et aucune voix courageuse ne s'éleva pour les rappeler au maître au milieu des graves enseignements du passé.

A partir de cette époque, les majorats furent définitivement organisés, dans le silence des courtisans et des jurisconsultes. De nombreux décrets (2) réglèrent,

---

(1) Séance du 7 pluviôse an XI (27 janvier 1803).

(2) *Voy.* les décrets et sénatus-consulte plus haut cités, les décrets du 24 juin 1808, Bulletin des lois, n° 3489 ; du 4 mai, du 17 mai et du 4 juin 1809, *id.*, n°s 5251, 4393 et 4432 ; du 3 mars 1810, *id.*, n° 5250 ; l'avis du conseil d'Etat du 30 janvier 1811, *id.*, n° 6505 ; les

en dehors du droit commun, la transmission et la possession des titres et des biens qui en faisaient partie. Les uns et les autres appartenaient exclusivement au majoratisé, et passaient de mâle en mâle à sa descendance naturelle ou adoptive (1) par ordre de primogéniture. Les biens étaient insaisissables, même dans leurs revenus, dont la jouissance était inséparable de la propriété, et qui ne pouvaient être saisis que jusqu'à concurrence de la moitié, dans les cas et dans les proportions où ils auraient pu être délégués pour le payement des dettes privilégiées des art. 2101 et 2103, §§ 4 et 5, C. civ. Les biens étaient d'ailleurs imprescriptibles, inaliénables, non susceptibles d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale. Enfin, tout majorat devait avoir son siége dans une maison d'habitation à laquelle il était attaché et qui se transmettait avec lui.

Tel est, à peu de chose près, le régime qui fut créé par l'Empire en faveur de l'aristocratie nouvelle. Les majorats qu'il avait institués étaient de trois sortes : les majorats *de propre mouvement*, les majorats *sur demande* et les majorats *mixtes*. Les premiers étaient formés de libéralités du prince, prises sur les biens du *domaine extraordinaire* ou sur ceux de l'État, et reversibles à ce dernier en cas de décès du donataire

décrets des 11 juin et 14 octobre de la même année, *id.*, n[os] 6914 et 7377 ; ceux du 24 août et du 22 décembre 1812, *id.*, n[os] 2210 et 8421 ; et celui du 11 novembre 1813, *id.*, n° 9867.

(1) Les enfants adoptifs n'avaient droit au majorat, et au titre qui en faisait partie, que dans le cas où ils y étaient appelés par les lettres patentes de la concession originaire, ou par une autorisation spéciale postérieure du chef de l'Etat. (Décret du 1[er] mars 1808, art. 36.)

sans enfants mâles. Les seconds étaient fondés sous l'autorisation de l'Empereur, avec les biens particuliers du fondateur. Les derniers participaient de la nature des deux autres classes, en ce qu'ils avaient pour base une dotation impériale, et se complétaient avec les biens personnels de leur auteur, jusqu'au taux du revenu exigé pour chaque titre par les statuts.

4. — La Restauration trouva ces priviléges debout ; mais ils s'alliaient trop bien avec ses principes rétrogrades, ils favorisaient trop ses tendances vers une noblesse largement et fortement constituée, pour qu'elle songeât à les renverser. Aussi, loin d'affaiblir l'institution en elle-même, elle essaya de la fortifier par l'ordonnance du 7 août 1815 (1), et l'étendit plus tard par une ordonnance nouvelle du 25 août 1817 (2), qui déclara pour l'avenir l'établissement des majorats inséparable de la pairie (3), dont l'hérédité venait d'être proclamée (4).

Trois classes de majorats de pairs furent alors établies : l'une au titre de duc, avec un revenu net de 30,000 fr.; l'autre au titre de marquis ou de comte, au revenu de 20,000 fr.; et la dernière au titre de vicomte ou baron, au revenu de 10,000 fr.

Mais l'ordonnance du 25 août 1817 ne fut pas rigoureusement observée, et Louis XVIII y dérogea lui-même par l'ordonnance du 5 mars 1819 (5), en dis-

(1) Bulletin des lois, n° 55.

(2) *Id.*, n° 2686.

(3) Les ecclésiastiques seuls furent dispensés de l'obligation de fonder des majorats pour entrer à la Chambre des Pairs.

(4) Ordonnance du 19 août 1815, Bulletin des lois, n° 87.

(5) Bulletin des lois, n° 6445.

pensant cinquante-neuf nouveaux pairs d'instituer des majorats avant de siéger.

Une fois entré dans la voie de l'arbitraire, Louis XVIII ne s'arrêta plus, et faussa maintes fois son œuvre, laissant ainsi à son successeur un exemple funeste que celui-ci voulut suivre, et qui le conduisit jusqu'à la violation des principes destinés à protéger la forme et la transmission des majorats (1).

La Restauration alla même plus loin, et, s'inspirant du décret du 1er mars 1808, elle voulut empêcher, pour les nobles qui n'appartenaient pas à la pairie, la transmission des titres nouvellement conférés de duc, marquis, comte, vicomte et baron, sans l'institution préalable de majorats de 30, 20, 10 et 5,000 fr. de revenu net (2).

Disons pourtant que la loi du 15 mai 1818 (3) ayant réuni le *domaine extraordinaire* au domaine de l'État, les majorats créés depuis cette époque furent presque tous établis *sur demande*, c'est-à-dire avec des biens particuliers, parce que les dotations du Gouvernement ne purent plus s'opérer qu'en vertu d'une loi spéciale.

5. — Les choses en étaient là, quand la révolution de 1830 éclata. Les idées de démocratie qui tourmentaient les masses furent quelque temps comprimées sous le Gouvernement nouveau. Mais elles éclatèrent bientôt avec force, et les priviléges anciens, jusque-là maintenus, durent s'évanouir devant leur irrésistible progrès.

---

(1) *Voy.* t. I, l'Introduction historique de M. Isambert, p. xcviij et xcjx.

(2) Ordonnance du 10 février 1824, Bulletin des lois, n° 17462.

(3) Bulletin des lois, n° 4101.

L'hérédité de la pairie avait déjà disparu avec les dotations qui y étaient attachées (1) ; la noblesse n'existait plus que de nom, elle avait perdu ses garanties contre l'usurpation des titres, par l'abrogation de l'art. 259 du Code pénal (2). Les majorats subsistaient encore, mais sans racine dans la loi, proscrits par l'opinion publique ; et leur institution, désormais sans appui, n'ayant plus sa raison d'être, devait s'écrouler à son tour devant les besoins d'une société nouvelle.

C'est ce que comprit un jurisconsulte éminent et courageux, M. Parant, sur la proposition duquel fut votée la loi du 12 mai 1835 (3).

Cette loi prohiba la création des majorats pour l'avenir : elle restreignit à deux degrés l'*institution non comprise*, les majorats de biens particuliers alors existants, et accorda à leurs fondateurs le droit de révocation partielle ou totale, pour le cas où l'appelé n'aurait pas contracté, avant sa promulgation, un mariage non dissous, ou dont il serait resté des enfants. Mais elle n'osa pas toucher aux majorats *de propre mouvement*, qu'elle laissa subsister avec leurs conséquences légales.

Toute réforme, en effet, était impossible sur ce point, ainsi que le reconnurent les législateurs de cette époque ; et l'on ne pouvait sortir du *statu quo* qu'en heurtant de toutes parts des droits dignes de respect et de sollicitude. La spoliation des titulaires eût été injuste : la consolidation des biens dans leurs

(1) Art. 23 de la Charte de 1830, modifié par la loi du 29 décembre 1831, Bulletin des lois, n° 130.

(2) Loi du 28 avril 1832, Bulletin des lois, n° 178.

(3) Bulletin des lois, n° 308.

mains ne l'eût pas été moins. Ce dernier moyen présentait d'ailleurs un double inconvénient propre à arrêter les novateurs, car il aurait fait évanouir au préjudice de l'État le droit de retour qui doit s'effectuer un jour à son profit (1), et aurait pareillement méconnu les droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814 (2) sur les actions des canaux d'Orléans et de Loing, en faveur des anciens propriétaires dépossédés.

Au milieu de ces difficultés insurmontables, on préféra laisser les majorats *de propre mouvement* suivre leur cours, et les abandonner à leurs chances naturelles d'extinction.

6. — Depuis cette époque, de graves événements se sont accomplis. Un nouveau Gouvernement, basé sur le principe de l'égalité, s'est élevé sur les débris de la monarchie; et, après avoir traversé de terribles épreuves, la France, impatiente de réformes, est sortie féconde et glorieuse de l'ornière du passé.

La loi de 1835 avait réalisé un progrès politique et social. En frappant les majorats *sur demande*, elle avait fait rentrer dans le commerce environ 100 millions de biens qu'ils retenaient hors de la circulation (3). L'Assemblée nationale, acceptant cette situation, est venue à son tour proscrire les majorats, en hâter l'extinction, interpréter les doutes que laissait subsister leur abolition antérieure, réparer les oublis

---

(1) Le capital ainsi reversible à l'Etat s'élevait, à la fin de 1847, tant en biens immobiliers qu'en rentes 5 p. 100 évaluées au pair, et en capitaux garantis ou non garantis, à plus de 25 millions de francs.

(2) Bulletin des lois, n° 488.

(3) *Voy.* t. I, l'Introduction historique de M. Isambert, p. cviij.

de la loi de 1835, et étendre sur ce point son œuvre égalitaire en abrogeant la loi de 1826 sur les substitutions (1).

Tels sont le plan et l'économie de la loi du 7 mai 1849, votée sur les propositions de MM. Parieu et Flocon, et sur le rapport de M. Valette, professeur de droit civil à la Faculté de Paris.

Le silence qu'elle garde sur les majorats *de propre mouvement* tient aux difficultés qui avaient empêché leur suppression en 1835. L'Assemblée nationale s'est arrêtée devant le double écueil que nous avons déjà signalé. Cédant aux nécessités de la justice envers les titulaires et l'État, elle a respecté les majorats *de propre mouvement*, et ne s'est occupée que des majorats *sur demande*, les seuls qu'elle pût atteindre. Impuissante à réaliser sur ce point une réforme radicale, elle n'a même pu laisser aux titulaires des majorats, en général, la faculté que leur donne la nouvelle constitution de Danemark (2), de les convertir en propriétés libres avec le consentement des ayants droit.

7. — Examinons maintenant (après cet exposé préliminaire des variations législatives) le sort réservé aux majorats *sur demande* par la loi du 7 mai 1849.

Pour éviter la perturbation brusque et immédiate de la fortune des familles en possession des biens majoratisés, les législateurs de 1835 avaient admis sans effort le maintien de la transmission à deux degrés, *institution non comprise*. C'était une sorte de transaction entre l'ancien et le nouveau régime, dans le

---

(1) *Voy. infra*, n° 37.

(2) Constitution du 25 mai 1849, art. 70.

but d'éteindre sans secousse les anciens majorats.

Nos réformateurs contemporains ont cru, avec raison, qu'il restait encore un pas à faire dans la voie de progrès où étaient entrés leurs prédécesseurs. Mais, avant tout, pour déblayer leur route, ils ont voulu proscrire sans retour les majorats qui avaient été jusqu'alors l'objet de deux transmissions, *institution non comprise,* et qui, frappés par la loi de 1835, pouvaient chercher à se maintenir en exploitant les incertitudes de la doctrine.

La controverse s'était emparée de ces mots *institution non comprise,* et avait fait naître des doutes sur la supputation des degrés. Les uns (1), faisant revivre la fiction inventée par les jurisconsultes après l'ordonnance de 1747, laissaient de côté le premier possesseur du majorat, et voulaient que l'enfant appelé au moment de son ouverture fût considéré comme représentant l'*institution.* Cette opinion avait, en réalité, l'inconvénient de fausser le but et l'esprit de la loi, en portant le nombre des degrés ou des transmissions effectives à trois. D'autres (2) la repoussaient pour voir l'*institution* dans la *fondation* même du majorat, et comptaient pour un degré l'enfant appelé à le recueillir après le premier titulaire.

La divergence des interprètes pouvait donner lieu à de nombreux procès. Elle exposait la jurisprudence à

(1) Entre autres M. Parant, *commentaire de la loi du* 12 *mai* 1835, *sur l'art.* 2, n°s 3 et 4; et M. Vazeille, *sur l'art.* 896, *Code civ.*, n°s 66 et 67.

(2) Notamment M. Coin-Delisle, *sur les art.* 1048 *à* 1051, *Code civ.*, *Note sur la législation des majorats*, n° 8; et Duvergier, *Collection des lois*, t. XXXV, p. 108.

se diviser pour embrasser l'une ou l'autre doctrine, et les majorats auraient pu reprendre quelque faveur et prolonger leur existence au milieu de ce conflit. Il y avait lieu à procéder par voie d'interprétation réglementaire, afin de mettre un terme aux embarras de solution qui se préparaient pour l'avenir. C'est ce qu'a fait la loi nouvelle, en disposant par son article 1er que les majorats qui auront été transmis *à deux degrés successifs*, à partir du premier titulaire, sont abolis.

8. — Toutefois, cette rédaction n'est pas heureuse, et il faut reconnaître que la controverse peut encore se faire jour à travers ses termes. Les esprits sérieux, habitués à rechercher la raison des choses, et à creuser la pensée du législateur, ne se laisseront pas gagner par le doute. Mais, en frappant les majorats transmis *à deux degrés successifs*, les expressions vagues de la loi semblent, au premier abord, épargner ceux qui n'ont pas encore passé à deux générations.

Ce n'est pourtant pas là la signification que présentent ces mots *deux degrés successifs*. Ils s'allieraient mal avec le but que notre article se propose, et autoriseraient une tolérance funeste pour les majorats que la loi de 1835 peut avoir déjà fait écrouler. Celle-ci, en effet, n'avait voulu autoriser que deux transmissions, sans se préoccuper de savoir si elles auraient lieu en faveur de deux générations différentes ou d'une seule. Les explications données au nom des commissions dans les deux Chambres en font foi. Or, les deux transmissions qui nous occupent peuvent s'être opérées dans le même degré de génération, d'abord en faveur du fils aîné, décédé sans postérité mâle, et ensuite au profit du second fils, qui est venu prendre sa place, et dans

les mains duquel les biens sont devenus libres.

En présence de ce résultat incontestable, lorsqu'on réfléchit aux idées sous l'impression desquelles se trouvait l'Assemblée nationale, en voulant hâter autant que possible l'extinction des majorats, on ne peut s'empêcher de noter le vice de rédaction qui s'attache à son œuvre, dont l'esprit général peut seul écarter la fausse interprétation.

Les majorats qui ont été l'objet de deux transmissions, à partir du premier titulaire, avant ou après la loi de 1835, à quelque degré de génération que ces dévolutions se soient opérées, sont donc définitivement éteints. Tel est le sens que réclame sur ce point notre article.

9. — Les biens composant ces majorats sont libres entre les mains des possesseurs actuels, et rentrent dans le droit commun. Ainsi tombent les exceptions privilégiées dont ils étaient entourés jusqu'à ce jour. Plus d'obstacle à l'aliénation, aux hypothèques de toute nature, à la prescription, aux diverses saisies dont ils peuvent être frappés. La chute de ces priviléges réveillera sans doute des actions que paralysait leur existence, et fournira aux tribunaux un nouvel aliment, dans la revendication des droits qui n'étaient pas prescrits avant la promulgation de la loi.

Les grandes familles, chez qui le respect des traditions anciennes se perpétuera peut-être longtemps malgré l'esprit d'égalité qui préside aux institutions de nos jours, répareront un peu le coup qu'on vient de leur porter, en transmettant à l'aîné des enfants la quotité disponible dont le Code civil leur laisse la libre disposition. Mais cette quotité disponible, jusqu'à

concurrence de laquelle le père pourrait fonder un majorat nouveau, si la loi l'y autorisait encore, sera presque toujours inférieure au majorat qu'il avait reçu lui-même de ses auteurs. L'inégalité des fortunes sera moins sensible entre les frères; et, d'un autre côté, l'intérêt des tiers ne se trouvera plus froissé, comme autrefois, par les transmissions qui s'opéraient trop souvent à leur préjudice.

ARTICLE 2.

Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi.

S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

SOMMAIRE.

10. *Transition à l'art. 2. — Embarras des législateurs.*

11. *Sauvegarde que trouvent pour l'avenir les droits acquis, dans la tolérance du principe des deux transmissions en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la loi.*

12. *Les appelés dont il s'agit ici sont non-seulement ceux qui se trouvent les premiers, par ordre de primogéniture, mais encore ceux qui peuvent prétendre éventuellement à la dévolution ultérieure du majorat, en cas de prédécès des autres ayants droit.*

13. *Par application de ce principe, le collatéral, même à un degré fort éloigné du dernier titulaire, peut être appelé à recueillir les biens, en cas de décès des premiers appelés, s'il descend en ligne directe du fondateur du majorat, et si d'ailleurs il était né ou conçu en temps utile.*

14. *L'enfant adoptif est également au nombre des appelés déjà nés ou conçus dont le droit est respecté; mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que l'adoption ait eu lieu avant la promulgation de la loi nouvelle. — Ses enfants ne sauraient d'ailleurs, dans aucun cas, profiter de la seconde transmission dont le majorat pourrait encore être susceptible après lui.*

15. *S'il n'y avait point d'appelés au moment de la promulgation de la loi, ou s'ils décèdent avant le titulaire, les biens du majorat deviennent immédiatement libres.*

COMMENTAIRE.

10. — L'article que nous venons d'examiner ne change rien à la loi de 1835, dont il se borne à sanctionner et interpréter les dispositions. Il ne statue que sur le passé, en réglant le sort des majorats qui ont déjà donné lieu aux deux transmissions effectives que tolérait le droit antérieur. Mais il fallait aussi envisager l'avenir, et décider ce que deviendraient les majorats qui étaient encore debout pour n'avoir pas épuisé les transmissions autorisées par la loi de 1835.

Devait-on prononcer leur suppression immédiate, ou leur laisser les quelques années de durée que leur garantissait le principe d'une double dévolution? Nos législateurs hésitaient entre ces deux partis, reculant d'un côté devant le brusque ébranlement des fortunes, et rencontrant de l'autre le maintien trop souvent inutile d'un privilége odieux qu'ils étaient impatients de frapper. Ils se demandaient s'il n'y avait pas un moyen terme propre à concilier les exigences de l'équité avec les besoins impérieux de nos mœurs, et se livraient dans cette recherche à diverses combinaisons qui témoignent de leur prudence et de leur réserve (1).

(1) *Voy.* le rapport de M. Valette dans la séance du 6 janvier 1848.

C'est au milieu de ces sages combinaisons qu'est né l'art. 2, que nous allons apprécier.

11. — Les appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi avaient des droits acquis au bénéfice des majorats, dont l'existence n'était pas encore effacée, à défaut des deux transmissions qui seules auraient pu les éteindre. Ces droits ouverts sous l'empire d'une autre législation devaient être respectés, car le titulaire n'était qu'une sorte d'usufruitier, un possesseur précaire, avec charge de conserver et de rendre à l'appelé, en cas de survie de celui-ci. Les lois antérieures considéraient les appelés, nés ou conçus sous leur empire, comme investis, par leur naissance même, d'un droit de propriété qui, pour être conditionnel, n'en était pas moins positif et sacré, et elles leur garantissaient à ce titre l'investiture ultérieure des biens au décès des précédents détenteurs. Cette garantie, notre article la leur conserve, en maintenant pour eux les deux degrés de transmission, comme par le passé.

Ainsi, un majorat créé avant la loi de 1835 est encore entre les mains du fondateur, et n'a pu être dès lors l'objet d'aucune dévolution. Antérieurement à notre réforme contemporaine, ce fondateur de majorat est devenu père, puis aïeul. Son fils et son petit-fils avaient donc un droit acquis aux biens qui en faisaient partie pour les recueillir chacun à leur tour, et épuiser les deux transmissions destinées à les faire rentrer sans secousse sous les principes du droit commun. Eh bien! notre législation nouvelle s'incline devant le privilége de cette situation qu'elle n'a pu changer : elle respecte ces droits acquis qui étaient nés avant elle et

en favorise même l'exercice, en permettant au majorat de passer sur la tête du fils au décès de l'aïeul, et plus tard sur celle du petit-fils, entre les mains duquel les biens deviendront libres.

Que si le majorat, au lieu d'être encore détenu par le fondateur au moment de la loi du 7 mai 1849, a été déjà l'objet d'une première transmission au profit de son fils, le petit-fils pourra seul y prétendre s'il était né ou conçu avant cette date, et, les deux dévolutions étant définitivement épuisées, les biens seront désormais libres dans ses mains.

Là s'arrête, en effet, la tolérance de la loi nouvelle, qui n'avait pas d'ailleurs à s'occuper d'autres droits acquis, puisqu'en restreignant l'existence des majorats à deux transmissions réelles, le législateur de 1835 avait méconnu ces droits ou les avait empêchés de naître.

12. — Suivons un instant dans son application cette théorie du maintien des deux transmissions en faveur des appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la loi.

Nous venons d'examiner deux hypothèses toutes simples, toutes naturelles, empruntées à l'ordre des successions que présente ordinairement la nature. Mais il peut se rencontrer des cas où les appelés sont autres que le fils ou le petit-fils du fondateur.

Supposons, par exemple, que le fils et le petit-fils décèdent avant l'aïeul qui a créé le majorat, et qu'il y ait d'autres enfants de ce dernier, dont la naissance ou la conception remonte aussi à l'époque où la loi de 1835 était en vigueur. Que faudra-t-il décider dans cette espèce particulière, au sujet des deux transmis-

sions dont le majorat aurait été l'objet en faveur du fils et du petit-fils, si la mort n'y eût mis obstacle? Le principe du maintien des deux transmissions s'évanouira-t-il sans retour, à défaut de descendants du petit-fils nés ou conçus à temps? Ou bien devra-t-on admettre, au décès du fondateur, l'enfant puîné de celui-ci à recueillir le majorat, pour le transmettre lui-même à son fils aîné en mourant?

Ce dernier parti paraît seul raisonnable. Rien n'indique, en effet, que la double dévolution des biens majoratisés ait été maintenue au profit exclusif de la branche aînée. Les expressions de notre article sont générales; elles embrassent tous les appelés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'ils fussent nés ou conçus au moment de la promulgation de la loi. Or, l'existence du fils aîné et du petit-fils n'est pas un obstacle à ce que l'enfant puîné soit appelé lui-même, avec son propre fils, à recueillir le majorat. Il ne venait pas au premier rang comme le fils et le petit-fils décédés; il n'avait pas un droit acquis, sous l'ancienne loi, à la dévolution immédiate des biens, mais il n'en était pas moins appelé éventuellement à y prétendre en cas de prédécès de ceux qui passaient avant lui. Son droit était soumis aux principes qui régissent la propriété conditionnelle; mais il existait, et ne peut plus lui être enlevé quand la condition s'est réalisée avec la force de son effet rétroactif.

Aussi n'hésitons-nous pas à décider que, dans l'hypothèse posée, le fils puîné recueillera le majorat pour le transmettre lui-même à son fils, pourvu que ce dernier soit né ou ait été conçu sous l'empire de la loi de 1835. A défaut de cette condition, les biens devien-

dront libres dans ses mains, à moins que, mourant à son tour sans prospérité mâle, il laisse un frère né ou conçu assez tôt pour les recueillir en vertu du principe qui les a fait passer sur sa propre tête.

En un mot, les appelés, au profit desquels les deux transmissions ont été maintenues par la législation nouvelle, sont non-seulement ceux qui se trouvent les premiers par rang de primogéniture, mais encore ceux qui ont un droit éventuel à la dévolution ultérieure du majorat, en cas de prédécès des autres ayants droit, pourvu qu'ils soient nés ou aient été conçus comme eux en temps utile, c'est-à-dire sous la loi de 1835.

13. — Les conséquences de ce principe sont larges, et nous amènent à décider qu'il n'est même pas nécessaire d'être héritier présomptif du défunt pour revendiquer le bénéfice d'un majorat, en vertu des droits acquis dont notre article proclame et respecte l'existence. Un collatéral, parent fort éloigné du dernier titulaire, mais descendant du fondateur en ligne directe, peut être appelé à recueillir les biens, par suite du décès des intéressés qui le primaient dans l'ordre successif établi pour la transmission héréditaire des majorats. Ce collatéral ne saurait être repoussé s'il était né ou conçu avant la promulgation de la loi nouvelle, car il avait alors un droit éventuel subordonné au prédécès des premiers appelés, droit précaire, incomplet si l'on veut, mais que ce prédécès a rendu positif, a complété depuis, et qui lui assure désormais les biens majoratisés si les deux transmissions ne sont pas encore épuisées.

Ce résultat, dans lequel notre article reçoit l'application large et rigoureuse que réclame la généralité de

ses termes, s'écarte peut-être un peu du but que les rédacteurs se proposaient d'atteindre, car il retardera quelquefois l'extinction des majorats, que l'on voulait hâter autant que possible. Peut-être que nos législateurs se proposaient uniquement de respecter les droits acquis des appelés qui se trouvaient déjà en ordre utile pour recueillir les biens sous l'empire des règles précédentes. Mais comment se fixer sur ce point? On consulterait vainement les travaux du comité de la législation civile et criminelle : rien n'indique dans le rapport de M. Valette que la question ait été soulevée. Nous sommes dès lors réduits à n'envisager que la loi elle-même, qui, votée au pas de course, à la fin d'une session agitée et pleine de tempêtes, n'a d'ailleurs donné lieu à aucun débat.

Or, les termes vagues et généraux de notre article nous paraissent repousser avec énergie toute restriction, et maintenir les deux transmissions réelles en faveur de tous les appelés éventuels ou non, indistinctement, pour en profiter, s'ils viennent en ordre utile, jusqu'à ce que le majorat soit éteint par la seconde et dernière dévolution.

Si telle n'a pas été l'intention de l'Assemblée nationale, il est heureux que la lettre de la loi heurte sa pensée, et ne lui ait pas permis de se produire, car elle aurait méconnu le principe de la non-rétroactivité, en supprimant des droits éventuels nés avant la réforme qu'elle est venue opérer.

14. — Il faut également compter au nombre des appelés, dont le droit est réservé par notre article, l'enfant adoptif du fondateur, quand il peut recueillir les biens en vertu de l'autorisation conférée par les

lettres patentes de la concession originaire, ou par une permission spéciale postérieure. Il ne lui suffit pas, pour pouvoir prétendre au majorat dont la dévolution peut s'opérer encore, d'être né ou d'avoir été conçu avant la promulgation de la loi. Il faut, en outre, que l'adoption ait déjà eu lieu à cette époque, car antérieurement aucun lien n'existait entre lui et l'adoptant. C'est dans la parenté fictive, créée par l'adoption, que son droit héréditaire a puisé sa source, et il devient nécessaire de recourir à la date de celle-ci, pour savoir si ce droit s'est formé en temps opportun. Cette vérification seule décidera du sort qui lui est réservé. Si l'adoption était déjà consommée sous l'empire de la législation antérieure, il revendiquerait utilement les biens du majorat, à l'exclusion même du fils légitime survenu plus tard à l'adoptant, quoique ce dernier fût né ou eût été conçu avant la loi nouvelle.

Mais après cette première transmission du majorat, les enfants de l'adopté ne sauraient profiter en aucun cas de la seconde dévolution dont il pourrait encore être l'objet, parce qu'ils ne descendent pas en ligne directe du fondateur; ils seraient exclus par le fils de celui-ci qui ressaisirait son droit, et en faveur duquel s'opérerait la dernière transmission dont les biens seraient encore susceptibles.

15. — En dehors des situations particulières que nous venons d'apprécier, nos législateurs se sentaient plus à l'aise pour prononcer l'abolition immédiate des majorats. Cette mesure n'offrait plus d'inconvénient sérieux : à côté des règles destinées à sauvegarder les droits acquis de tous les appelés nés ou conçus avant la loi, elle ne pouvait froisser aucun intérêt légitime.

Aussi notre article l'a-t-il admise en décidant, par sa disposition finale, que, s'il n'existe point d'appelés lors de la promulgation de la loi, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

ARTICLE 3.

Pendant une année, à partir de la promulgation de la présente loi, lorsqu'une saisie sera pratiquée sur les biens devenus libres en vertu de l'article précédent, les juges pourront toujours, quelle que soit la nature du titre, appliquer l'art. 1244 du Code civil, et surseoir aux poursuites ultérieures pendant le délai qu'ils détermineront.

SOMMAIRE.

16. *Le législateur veut éviter par cet article le danger d'expropriations trop brusques.*

17. *Le délai qu'il permet aux juges d'accorder s'applique uniquement aux majorats devenus libres dans les cas prévus par l'art.* 2.

18. *Ce délai peut toujours être accordé, quelle que soit la situation du débiteur.*

19. *Il n'y a même pas lieu de distinguer si le titre du créancier est ou n'est pas exécutoire.*

COMMENTAIRE.

16. — L'abolition immédiate des majorats, à défaut d'appelés nés ou conçus en temps utile pour les recueillir encore, la chute subite des priviléges dont ils étaient auparavant entourés, pourraient faire éclore

instantanément des poursuites actives de la part des créanciers trop longtemps réduits au silence. Ces poursuites en expropriation sur saisie immobilière, quelque légitimes qu'elles fussent, surprendraient inopinément les familles qui n'y étaient pas préparées, et jetteraient peut-être dans leurs fortunes un désordre irréparable, au milieu des crises politiques qui ont si fortement ébranlé le crédit public.

Il fallait prévenir, par l'intervention de la magistrature, ces conséquences désastreuses, résultat inévitable des expropriations trop précipitées.

Tel est le but que s'est proposé la loi nouvelle, en permettant aux juges d'appliquer, pendant une année à partir de sa promulgation, l'art. 1244 du Code civil, pour surseoir aux poursuites en saisie-immobilière dont les biens devenus libres peuvent être l'objet. Appréciateurs souverains de l'opportunité d'un délai, les tribunaux pourront l'accorder ou le refuser au débiteur, suivant les circonstances.

17. — Mais la faculté qui leur est laissée à cet égard concerne uniquement les majorats devenus libres dans les cas prévus par l'art. 2, c'est-à-dire quand il n'y a pas d'appelés nés ou conçus en temps utile, ou quand ceux qui existaient alors sont décédés avant l'ouverture de leur droit. Les possesseurs actuels des majorats qui avaient donné lieu antérieurement à deux transmissions, et qui sont aujourd'hui définitivement abolis, revendiqueraient en vain devant la justice le délai de grâce qui nous occupe.

Les biens qu'ils détiennent étaient déjà en effet rentrés dans le droit commun, sous le coup des principes de 1835, dont l'art. 1 de la loi nouvelle a fixé sur ce

point le véritable sens (1). On n'avait pas à craindre, en ce qui les touche, le danger d'expropriations trop précipitées, puisque leur sort n'a pas été changé, et que les créanciers avaient le droit d'exercer leurs poursuites sous l'empire de la législation antérieure. On ne pouvait donc, sans anomalie, priver ces derniers de l'action qui leur était ouverte sur les majorats éteints. Aussi notre article s'explique-t-il avec soin pour restreindre l'indulgence du juge aux biens devenus libres par la non-existence d'appelés nés ou conçus antérieurement, ou par le décès de ceux qui existaient à cette époque.

18. — Mais pour ces majorats, la faveur momentanée dont notre article les entoure est si étendue, que les tribunaux sont toujours autorisés, pendant l'année qui suivra la promulgation de la loi, à accorder un sursis au débiteur en cas de saisie.

La faculté d'accorder les délais de grâce dont il s'agit dans l'art. 1244 du Code civil disparaît, dans les règles ordinaires du droit, devant une foule de cas. Elle s'évanouit lorsque les biens du débiteur sont vendus à la requête d'autres créanciers (2), lorsque ce débiteur est en faillite ou en déconfiture (3), lorsqu'il est en état de contumace ou en prison (4), lorsque par son fait, et sans le consentement de son créancier, il a supprimé ou diminué les sûretés données par le contrat (5), enfin, lorsqu'il s'agit d'effets de

---

(1) *Voy. suprà*, n° 7.

(2) Art. 124, C. proc.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, et art. 1188, C. civ.

commerce négociables (1). Mais tous ces obstacles s'effacent ici : nous sommes en dehors du droit commun, et le possesseur du majorat dont les biens sont saisis peut obtenir, dans toutes les circonstances, le délai qu'il réclame, quelle que soit d'ailleurs sa situation. C'est du moins ce que les termes de notre article autorisent à penser, en disant que les juges pourront *toujours* appliquer l'art. 1244 du Code civil, *et surseoir aux poursuites*.

19. — Il n'y a même pas lieu d'examiner quelle est la nature du titre dans lequel résident les droits du créancier saisissant. Ainsi s'évanouit, pour le cas qui nous occupe, la controverse dont l'art. 1244 du Code civil est l'objet dans son application. Presque tous les auteurs (2), à l'exception de M. Marcadé (3), distinguent entre les titres exécutoires et ceux qui ne le sont pas, et soutiennent que le sursis aux poursuites ne peut jamais être accordé quand il s'agit d'un titre exécutoire. D'un autre côté, la jurisprudence proscrit cette distinction (4) et proclame, avec M. Marcadé, que la position du débiteur est toujours aussi intéressante

(1) Art. 157 et 187, C. com.

(2) Merlin, *Quest. de droit*, v° *Exécution parée*; Toullier, t. VI, n° 660; Delvincourt, t. II, p. 556, *note* 12; Duranton, t. XII, n° 89; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Acte authentique*; Dalloz A., *Jurispr. gén.*, t. X, p. 557, n° 10; Zachariæ, t. II, p 368, Favard de Langlade, *Répert. de législation*, v° *Jugement*, sect. I, § 2, n° 5; Duvergier, *sur Toullier*, *loco citato*.

(3) *Sur l'art.* 1244, n° 3.

(4) Aix, 17 décembre 1813, Sir., 14, 2, 257; Bordeaux, 28 février 1814, *id.*, 14, 2, 373; Metz, 21 juin 1821, *Journal du Palais*, t. XVI, p. 691; Pau, 12 juin 1822, Sir., 22, 2, 313; Agen, 6 décembre, 1824, *id.*, 25, 2, 306; Cass., 1er février 1830, *id.*, 30, 1, 41; Paris, 23 avril 1831, *id.*, 31, 2, 162.

au point de vue de l'humanité, sans qu'on doive considérer si le titre est ou non exécutoire.

Ce n'est pas le lieu de rechercher ici où est la vérité dans cette lutte d'opinions. Pour éviter les embarras qu'elle aurait pu susciter à la conscience du juge, notre article lui interdit formellement de s'en préoccuper. Il lui laisse une latitude indéfinie pour accorder des délais de payement au débiteur saisi, *quelle que soit la nature du titre* qui autorise les poursuites. Les règles qu'il établit sont toutes favorables au possesseur du majorat subitement menacé d'une expropriation inattendue, et lui laissent le temps de chercher des secours dans le crédit pour parer à ses revers.

ARTICLE 4.

Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'art. 3 de la loi du 12 mai 1835.

ARTICLE 5.

Dans les cas prévus par les art. 1, 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

SOMMAIRE.

20. *But du législateur en maintenant le droit de révocation totale ou partielle établi par la loi de* 1835.

21. *Le droit de révocation partielle ne peut-il être exercé que dans le cas où les revenus du majorat excèdent le taux fixé pour la nature du titre qui y était attaché? — Erreur de M. Parant.*

22. *Quels sont les* appelés *dont le mariage contracté avant la loi de 1835 est un obstacle à la révocation totale ou partielle du majorat.*

23. *L'enfant adoptif du fondateur doit être compté parmi eux, si l'adoption est antérieure au mariage.*

24. *Le fondateur peut exercer son droit de révocation, quand l'appelé s'est marié avant l'institution du majorat.*

25. *Tant que le mariage, contracté dans l'intervalle de l'institution à la promulgation de la loi, n'est pas dissous, bien qu'il n'y ait pas d'enfants, la révocation est interdite. — Mais elle peut avoir lieu si l'appelé décède sans enfants.*

26. *Les enfants de l'appelé qui font obstacle à la révocation sont aussi bien les filles que les mâles.*

27. *Il n'y a pas de formes spéciales pour la révocation des majorats.*

28. *Mais, comme ils ne peuvent être libérés avant que le ministre de la justice ou les tribunaux aient ordonné la radiation de la transcription hypothécaire des biens, ou celle du timbre d'immobilisation des rentes et des actions qui en font partie, le moyen le plus simple de révocation est de se pourvoir en radiation devant le ministre de la justice ou devant les tribunaux.*

29. *Toutefois, la révocation qui aurait lieu sans l'observation de ces formalités produirait son effet vis-à-vis des appelés et des tiers, à la charge par ces derniers de se pourvoir en radiation, de la manière indiquée par l'art. 5 de la loi nouvelle.*

30. *Ces formalités doivent aussi être suivies pour la libération définitive des majorats, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la loi nouvelle.*

COMMENTAIRE.

20. — Pour faciliter l'extinction des majorats, la loi du 12 mai 1835 avait laissé à leurs fondateurs le droit de les révoquer en tout ou en partie, ou d'en modifier

les conditions, s'il n'existait pas d'appelés ayant contracté avant sa promulgation un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfants. Cette faculté de révocation, qui s'arrête devant le respect des espérances sous l'empire desquelles une famille s'est formée, s'alliait trop bien à l'esprit de la loi nouvelle pour ne pas trouver place dans ses dispositions principales; aussi, nos réformateurs l'ont-ils maintenue.

Les majorats pourront être révoqués ou modifiés, sous l'empire des nouveaux principes, comme auparavant, dans les cas déterminés par l'art. 3 de la loi de 1835. C'est donc à celle-ci qu'il faut avoir recours pour savoir dans quelles limites peut s'exercer le droit de révocation. Consultons son art. 3, dont les termes clairs et précis vont être pour un instant la base de ce commentaire.

« Le fondateur d'un majorat, y est-il dit, pourra le « révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les « conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette « faculté, s'il existe un appelé qui ait contracté, anté-« rieurement à la présente loi, un mariage non dis-« sous, ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le « majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi « qu'il est dit dans l'article précédent. »

A part cette disposition finale, en ce qui touche la transmission à deux degrés, qui, aujourd'hui, ne peut avoir lieu qu'au profit des appelés nés ou conçus avant la loi du 7 mai 1849, et qui, par conséquent, se trouve modifiée en ce sens que les appelés nés ou conçus à cette époque pourront seuls en profiter (1), l'article

(1) *Voy. suprà* le commentaire de l'art. 2 de la loi du 7 mai 1849.

précité subsiste encore et doit être rigoureusement observé.

En maintenant le droit de révocation qu'il établit, nos législateurs contemporains ont voulu, sans renverser les attentes légitimes qui ont pu déterminer l'union des époux, assurer par un moyen de plus la rapide extinction des majorats. Les droits acquis que respecte l'art. 2 pourront, en effet, s'écrouler devant la volonté du fondateur quand l'appelé n'aura pas contracté, avant la loi de 1835, un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfants.

21. — M. Parant (1) a prétendu que la révocation partielle est impuissante quand les biens qui en sont l'objet n'excèdent pas le taux déterminé par les lois fondamentales de l'institution. Suivant lui, il n'y a de majorat possible que dans le cas où les objets qui le composent ne sont pas d'un rapport inférieur au *minimum* exigé par la nature du titre pour lequel il est constitué. Dès lors, la réduction ne peut atteindre que la portion dont les produits dépassent le taux fixé par les statuts, car si le fondateur voulait réduire le majorat à un revenu tel qu'il ne fût plus en harmonie avec son titre, la conséquence immédiate de cette réduction serait l'anéantissement du majorat lui-même.

On s'étonne avec raison d'une pareille doctrine, quand on réfléchit qu'elle est professée par un jurisconsulte auquel appartient l'initiative de la loi du 12 mai 1835. M. Parant ne l'aurait certainement pas émise s'il avait réfléchi, qu'en maintenant le majorat

(1) *Commentaire de la loi du* 12 *mai* 1835, p. 90.

dans des cas spéciaux, le législateur de cette époque n'a voulu respecter que la dévolution des biens sur lesquels les appelés ont pu compter, et non pas celle de la noblesse. Les titres nobiliaires n'étaient déjà plus qu'un vain nom : ils se trouvaient alors comme aujourd'hui indépendants des biens qui y étaient autrefois attachés ; et s'ils subsistaient encore comme un souvenir du passé que devaient renverser les institutions de nos jours (1), le majorat n'était plus nécessaire pour assurer leur transmission.

Dans cette situation, le raisonnement de M. Parant reste sans force et sans portée. A quelque point de vue qu'on se place pour l'apprécier, il ne peut se maintenir sans heurter tout à la fois les principes nouveaux et la loi du 12 mai 1835. Le système qu'il tend à faire prévaloir a d'ailleurs l'inconvénient de blesser la raison. On ne comprendrait pas, en effet, comment la révocation totale du majorat serait permise dans les cas déterminés, sans que la révocation partielle le fût également, car *qui peut le plus peut le moins*.

Il devient donc inutile, pour fixer les limites du droit laissé ici au fondateur, de rechercher si le produit des biens majoratisés excède ou non le taux voulu par les statuts pour la nature du titre qui s'y liait jadis. Ce titre, qui n'existe plus depuis l'abolition de la noblesse, ne réclame plus l'opulence qui était destinée à en soutenir l'éclat. Le majorat, ébréché au delà du *minimum* des revenus exigés par la loi fondamentale

(1) Le décret du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848, et la Constitution du 4 novembre de la même année, art. 10, prononcent l'abolition des titres de noblesse.

de l'institution, ne sera plus, il est vrai, un majorat proprement dit, tel, en un mot, que le voulaient les règles qui ont présidé à sa formation ; mais il n'en sera pas moins un majorat véritable, qui, pour être modifié selon le vœu de la législation nouvelle, ne perdra pas le caractère qui s'attache aux biens de cette nature, en dehors de l'abolition des titres de noblesse qui en faisaient partie antérieurement, et qui étaient la seule base du chiffre des produits exigés par les statuts.

S'il n'en était pas ainsi, si la réduction des revenus fixés par l'ancien droit pouvait enlever aux majorats leur caractère, il faudrait décider aussi que cette institution n'a pu survivre à la suppression de la transmission indéfinie dont les biens étaient l'objet avant la réforme opérée en 1835. N'est-il pas d'ailleurs évident que la doctrine opposée doit s'évanouir devant les termes généraux de la loi, qui confèrent au fondateur le droit de révocation totale ou partielle, sans distinction, et surtout devant la faculté qu'elle lui laisse de modifier les conditions du majorat?

22. — Une question plus grave en apparence, est celle de savoir quels sont les *appelés* dont le mariage contracté avant la loi de 1835 s'oppose à la révocation totale ou partielle du majorat. Au premier abord, on serait tenté de penser qu'il s'agit ici, comme dans l'art. 2 de la loi nouvelle (1), non-seulement de ceux qui se trouvent les premiers par rang de primogéniture, mais encore de ceux qui ont un droit éventuel à la dévolution ultérieure des biens en cas de prédécès des autres ayants droit. Cette solution est erronée, elle

---

(1) *Voy. suprà*, n° 12

est repoussée par les explications dont la difficulté fut l'objet à la Chambre des pairs, dans la séance du 17 mai 1834.

M. de Bassano dit en effet alors : « Les appelés sont « les aînés dans la ligne directe des *possesseurs* (1), à « quelque degré qu'ils descendent d'eux, pourvu qu'ils « soient déjà nés ou conçus. Le fils puîné du posses- « seur n'est point appelé, et ne peut pas l'être, non- « seulement parce qu'il n'a qu'une expectative plus « éloignée, et en quelque sorte conditionnelle, et qu'il « y a dans cette condition quelque chose qui répugne « aux sentiments les plus naturels, mais encore, parce « qu'étant né ou conçu au moment de la promulgation « de la loi, s'il était investi par elle des droits d'un ap- « pelé, il s'ensuivrait que son frère aîné, dont il est « le collatéral, venant à mourir, laissant un fils né pos- « térieurement à la promulgation de la loi, il recueil- « lerait le majorat au détriment du descendant direct; « ce qui serait une violation manifeste de la loi consti- » tutive, qui fixe exclusivement la transmission dans « la descendance directe du titulaire, de mâle en mâle « et par ordre de primogéniture. »

Si l'esprit de la loi perce dans ces paroles, il faut convenir néanmoins que le principal inconvénient signalé par M. de Bassano, en ce qui touche la déviation du majorat au profit du fils puîné, est purement imaginaire; car il est évident que ce fils puîné aurait pu être compté au nombre des appelés, sans avoir pour cela le droit de recueillir les biens, de préférence au descendant direct survenu après la promulgation de la

(1) Il eût été plus exact de dire : des *fondateurs*.

loi à son frère aîné prédécédé. Tout le monde sait, en effet, que le majorat ne peut jamais passer à la branche cadette qu'en cas d'extinction de la branche aînée, et que tant qu'il reste un rejeton de celle-ci, alors même qu'il serait sans droit, faute d'être né ou d'avoir été conçu en temps utile, sa présence est un obstacle à la déviation du majorat, dût-il s'éteindre sans autre transmission. Ce n'est donc pas là le motif réel pour lequel le fils puîné ne figure pas au rang des appelés dont le mariage contracté avant la loi de 1835 paralyse le droit de révocation conféré au fondateur ; il en est un autre plus plausible et qui satisfait mieux la raison.

En limitant le droit de révocation, le législateur s'est proposé, nous l'avons déjà vu, de respecter les espérances qui ont pu présider au mariage des appelés et en être la cause déterminante. « On a voulu, dit « M. Parant (1), donner au fondateur la faculté de ré« voquer des dispositions qui étaient désormais sans « objet... ; mais, en même temps, on n'a pas voulu « porter la moindre atteinte à des contrats qui ont pu « être déterminés par l'existence du majorat. Ainsi, au « moment où le fils aîné d'un fondateur s'est présenté « dans une famille pour y rechercher une alliance, le « chef de cette famille s'est naturellement enquis du « présent et de l'avenir ; il a su que celui qui prétend « à la main de sa fille est le successeur présomptif d'un « majorat ; il a dû croire dès lors que celle-ci aurait « une existence assurée pour elle et pour les enfants à « naître de son mariage. » Le droit de révocation dis-

(1) *Commentaire de la loi du* 12 *mai* 1835, *p.* 81.

paraît devant ces espérances, ces attentes légitimes, sur la foi desquelles une famille nouvelle s'est constituée. Mais les prévisions de la loi ne s'appliquent pas au fils puîné qui n'avait, au moment de son union, qu'une expectative plus ou moins éloignée, et qui n'était pas appelé alors à la dévolution immédiate du majorat. La possession future des biens qui en dépendent n'est entrée pour rien dans l'avenir qui s'ouvrait devant lui, puisque l'existence d'un frère aîné lui interdisait d'y prétendre; et, dès lors, n'ont pu naître les espérances que la loi protége de sa sollicitude. Tel est le motif véritable pour lequel le mariage du fils puîné ou des autres appelés éventuels n'est pas un obstacle à la faculté de révocation (1).

Disons cependant qu'il en serait autrement si le mariage avait eu lieu après le décès des autres ayants droit, et en temps utile, c'est-à-dire avant la loi du 12 mai 1835.

25. — Mais le fils adoptif du fondateur, quand il peut être appelé au majorat en vertu des lettres patentes de la concession originaire ou d'une autorisation postérieure, est au nombre des appelés, dont le mariage, contracté avant la promulgation de la loi, paralyse le droit de révocation. Il faut seulement, pour qu'il en soit ainsi, que l'adoption ait précédé le mariage et ait créé antérieurement la parenté fictive d'où découle pour lui la vocation aux biens du majorat. Il n'a pu compter sur cette succession qu'à dater du jour

(1) MM. Parant, *sur l'art.* 3 *de la loi du* 12 *mai* 1835, n° 3, et Vazeille, *sur l'art.* 896, C. civ., n° 74, tranchent la question dans le même sens.

où l'adoption est venue l'y appeler, et ne saurait dès lors invoquer les espérances que la loi considère comme un empêchement à la révocation, si, en l'appelant à partager son nom et sa fortune, la bienveillance de l'adoptant ne les avait pas encore fait naître quand il s'est marié.

La solution que nous émettons ici ne présente aucun doute : c'est la conséquence forcée de l'assimilation établie par notre droit civil entre la parenté adoptive et la parenté naturelle.

24. — On s'est demandé quel est le point de départ de l'antériorité du mariage devant lequel s'arrête le droit de révocation. Suffit-il qu'il ait été contracté avant la loi du 12 mai 1835, ou bien faut-il encore qu'il soit postérieur à la formation du majorat? Cette question ne se serait pas présentée si l'on avait réfléchi aux motifs pour lesquels l'exception a été introduite. En la créant, le législateur n'avait en vue que l'intérêt des personnes qui se sont unies dans l'espoir de recueillir les biens majoratisés. Or, cette expectative n'a pu exister avant le majorat lui-même; dès lors le législateur n'a envisagé que les unions contractées depuis l'institution jusqu'à la promulgation de la loi. L'institution est donc le point de départ de l'antériorité du mariage, et le fondateur peut exercer la faculté de révocation dans toute sa plénitude, quand l'appelé s'est marié avant cette institution.

S'il pouvait d'ailleurs s'élever quelque doute sur ce point, il s'évanouirait sans retour devant la note additionnelle de M. Parant, que la commission de la Chambre des députés fit joindre à son rapport en 1834 : « Les cas auxquels s'applique l'exception écrite en

« l'art. 3 auraient pu être spécifiés d'une manière plus « explicite. Ainsi, nous entendons bien que, quand « nous adoptons une exception fondée sur la faveur « due au mariage, nous ne parlons que du mariage qui « a pu être déterminé par l'existence du majorat et par « la perspective qu'il offrait aux enfants à naître, et par « conséquent du mariage contracté depuis la création « du majorat. Je crois qu'il eût été bon d'exprimer « cette pensée dans la loi même, en ajoutant aux mots : « *antérieurement à la présente loi*, ceux-ci : *et depuis* « *la création du majorat* (1). »

M. Parant (2) se range à cette opinion, qu'il avait déjà une première fois exprimée dans les paroles qu'on vient de lire, et que M. Vazeille (3) a partagée après lui. Mais ces deux auteurs ajoutent avec raison, que si la création future du majorat avait été, de l'aveu du fondateur, la condition de l'alliance, il ne lui serait plus permis de le révoquer, parce qu'il serait lié par un contrat positif et légal.

25. — Quant au mariage contracté dans l'intervalle de l'institution à la promulgation de la loi, alors même qu'il serait resté stérile, son existence seule est un obstacle invincible à la révocation. Si les époux ont des enfants, leur position n'est pas plus favorable que s'ils n'en ont pas, car ils peuvent encore en espérer. D'ailleurs, l'intérêt qui éveille la sollicitude du législateur est tout à la fois celui de la femme et des enfants issus de son alliance. Or, tant que cette alliance n'est pas

(1) *Moniteur de* 1834, p. 868 et 890.
(2) *Sur l'art.* 3 *de la loi de* 1835, n° 4.
(3) *Sur l'art.* 896, *C. civ.*, n° 75.

dissoute, l'intérêt de la femme subsiste et suffit seul pour protéger la vocation de son conjoint à la dévolution ultérieure du majorat.

Mais si le mariage est dissous par le prédécès de l'appelé ou de son épouse sans laisser de postérité, ou si le mari survivant vient à perdre les enfants nés de son union, le fondateur ressaisit tous ses droits, et la révocation ne lui est plus interdite. D'impossible qu'elle était d'abord, elle est devenue possible, parce que l'obstacle qui la paralysait a désormais disparu. L'appelé qui survivrait ainsi à sa femme et à ses enfants invoquerait vainement sa position d'époux ou de père avant la promulgation de la loi, puisque cette position n'a été pour rien dans les considérations qui ont déterminé le législateur. Son convol à de secondes noces ne ferait même pas revivre les causes qui suspendent le droit de révocation conféré au fondateur, parce que ce nouveau mariage n'a pas pu être déterminé comme le premier par la perspective d'un majorat assuré.

26. — Au surplus, il n'existe pas de difficulté sur le point de savoir quel doit être le sexe des enfants de l'appelé qui font obstacle à la révocation du majorat. L'art. 3 de la loi de 1835 ne distingue pas; il signale comme une exception au droit conféré au fondateur, l'existence des enfants en général nés du mariage contracté par l'appelé avant sa promulgation. Les filles, tout aussi bien que les mâles, empêchent donc cette faculté de se produire, car elles font partie de la famille nouvelle dont le législateur a voulu protéger l'avenir. Les biens majoratisés ne leur parviendront, il est vrai, que dans le cas où il n'y aurait pas de fils ou de frère puîné de leur père, issu pareillement du fondateur,

parce que les lois fondamentales sur la transmission héréditaire des majorats ne leur permettent pas d'y prétendre à ce titre, mais elles les recueilleront comme des biens ordinaires qui deviendront libres dans leurs mains.

L'absence de toute distinction dans la loi justifie suffisamment cette solution, qui trouve aussi sa base dans la parité d'intérêts qu'a voulu couvrir le législateur, sans bouleverser les principes qui règlent la succession aux majorats. C'est en effet devant ces principes seuls que cède le droit des filles, dans le cas qui nous occupe. Mais quelle que soit leur situation, qu'elles se trouvent repoussées ou non, suivant qu'il y a un fils puîné du fondateur ou qu'il n'y en a pas, leur existence est toujours un obstacle à la révocation, parce que les revenus du majorat sont affectés, dans la pensée du législateur, au soutien de toute la famille qui s'est formée avec l'espoir légitime de trouver dans ce majorat des ressources qu'il lui était permis alors de se promettre.

27. — Quant à la manière dont la révocation doit être exercée par le fondateur, lorsqu'elle peut avoir lieu, la loi du 12 mai 1835 ne déterminait aucune règle particulière. M. Parant (1) indiquait sous son empire un moyen qui consistait à défaire le lien comme il avait été formé, *eodem modo quo colligatum est*. Ce moyen, déjà mis en pratique depuis longtemps, n'était autre chose qu'une requête présentée au sceau par le fondateur pour déclarer son intention de révoquer le majorat. Il y joignait les pièces propres à justifier qu'il

(1) *Sur l'art.* 3 *de la loi du* 12 *mai* 1835, n° 2.

ne se trouvait pas dans le cas de l'exception portée au second paragraphe de l'art. 3 de la loi du 12 mai 1835. Sur le rapport qui avait lieu, une ordonnance intervenait et déclarait le majorat dissous. S'il était composé de rentes ou d'actions de la banque, on en obtenait la mobilisation à l'aide d'un certificat délivré par le chef de la division des affaires civiles et du sceau, et visé par le secrétaire général du ministère de la justice. Quand il s'agissait d'immeubles, on en faisait rayer la transcription par le conservateur des hypothèques, en vertu d'un réquisitoire qui lui était adressé par le secrétaire général après l'ordonnance de révocation qui était, dans tous les cas, insérée au *Bulletin des lois*.

Quoique la marche indiquée par M. Parant fût peut-être la plus convenable sous la loi de 1835, il fallait nécessairement, dans le silence de cette loi, tolérer toute révocation, directe ou indirecte, pourvu qu'elle fût revêtue d'une forme probante, et que la volonté du fondateur pût se faire jour d'une manière positive et certaine. Telle était l'opinion de MM. Vazeille (1), Ancelot (2) et Coin-Delisle (3), qui ne repoussaient même pas les modes de révocation admis pour les testaments. « Dès qu'on laisse au fondateur, disait avec raison ce « dernier jurisconsulte, la liberté de modifier son institution jusqu'à l'extrémité de sa vie, on considère « l'institution faite avant la loi comme une expression « de dernière volonté : il est donc conséquent d'ad-

---

(1) *Sur l'art.* 896, *C. civ.*, n° 78.

(2) *Sur Grenier*, t. III, p. 163, *note.*

(3) *Sur les art.* 1048—1051, *C. civ.*, *note sur la législation des majorats*, n° 8.

« mettre les mêmes règles de révocation qu'en matière « testamentaire. »

La législation nouvellement introduite par l'Assemblée nationale n'a rien changé à cet état de choses; elle est muette comme le droit antérieur sur les formalités que doit revêtir la révocation, et lui permet ainsi de se produire sous toutes les formes.

28. — Mais, comme la révocation proprement dite serait impuissante par elle seule pour libérer le majorat, jusqu'à la radiation de l'inscription hypothécaire qui grève les biens, ou du timbre spécial qui frappe les rentes et les actions immobilisées, la loi du 7 mai 1849 a ouvert, par son art. 5, aux parties intéressées, le moyen d'arriver à ce résultat, sans incertitude sur la procédure à suivre dans ce but. Désormais ceux qui voudront libérer les biens de leurs majorats, et obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire ou la mobilisation des actions et des rentes, devront s'adresser au ministre de la justice, et, en cas de refus de sa part, aux tribunaux ordinaires qui prononceront comme sur toute autre question de propriété.

Ces dispositions édictées par nos législateurs contemporains rendent inutile toute révocation antérieure à leur accomplissement, puisque celle-ci resterait sans effet, jusqu'à la décision du ministre de la justice ou des tribunaux. Dès lors, ce que le fondateur d'un majorat a de mieux à faire à l'avenir pour le révoquer, dans les cas où il y est autorisé par l'art. 3 de la loi du 12 mai 1835, c'est de suivre la marche tracée par l'art. 5 de la loi nouvelle; et la solution qui interviendra vaudra révocation, à partir du jour où l'hypothèque

des biens et le timbre spécial des rentes et des actions auront disparu.

29. — Toutefois, la révocation faite sans observer les formalités indiquées pour la libération définitive du majorat, ne resterait pas sans effet vis-à-vis des appelés et des tiers; elle ne ferait pas rentrer complétement les biens majoratisés dans le droit commun, puisque la transcription hypothécaire et l'immobilisation des actions et des rentes mettraient encore obstacle à leur circulation. Mais les appelés n'en auraient pas moins perdu la vocation de la loi, ils revendiqueraient en vain le bénéfice des deux transmissions qu'elle tolère, et les tiers, frères, enfants ou créanciers de ceux qui auraient recueilli les biens sans la révocation, ou du fondateur lui-même, pourraient venir, suivant la nature de leur droit, réclamer, sur le majorat désormais éteint, les uns leur part héréditaire, les autres le payement de leurs créances. Leur action, paralysée jusqu'à la révocation, puiserait dans celle-ci une force qu'on ne saurait lui contester, et resterait seulement subordonnée à l'observation préalable des formalités exigées par l'art. 5 de la loi nouvelle. Ce serait à eux à se pourvoir devant le ministre de la justice, ou, en cas de refus de sa part, devant les tribunaux, et, sur la solution qu'ils auraient ainsi provoquée, ils pourraient incontestablement agir.

30. — Du reste, la marche indiquée pour la libération définitive des biens majoratisés n'est pas destinée uniquement à assurer les effets de la révocation : le législateur veut qu'on y ait aussi recours dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de son décret; c'est-à-dire quand les majorats sont éteints par les deux transmis-

sions consécutives dont ils ont été l'objet, ou par le défaut d'appelés nés ou conçus sous l'empire du droit antérieur.

Dans ces deux circonstances, les biens sont devenus libres entre les mains des possesseurs; mais pour qu'ils puissent être exécutés et servir d'aliment aux poursuites des tiers, il faut encore faire tomber la transcription hypothécaire ou l'immobilisation qui les protége, suivant leur nature. De là, pour tous ceux qui y ont intérêt, la nécessité de se pourvoir devant le ministre de la justice ou devant les tribunaux, conformément aux dispositions précitées de l'art. 5.

ARTICLE 6.

Sont abrogées, relativement aux majorats de biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808, art. 6, et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième des revenus des rentes sur l'État ou des actions de la Banque.

SOMMAIRE.

31. *Les majorats de biens particuliers ne sont plus soumis à la retenue annuelle du dixième des revenus des rentes sur l'État, ou des actions de la Banque, qui en font partie.*

32. *La loi eût été plus complète si elle eût aussi prononcé la suppression de cette retenue pour les majorats* de propre mouvement.

COMMENTAIRE.

31. — Le décret du 1er mars 1808 avait soumis à la retenue annuelle d'un dixième les revenus des rentes

sur l'État et des actions de la Banque, qui dépendaient des majorats en général. Les fonds en provenant étaient destinés à acquérir chaque année, au profit du titulaire et des appelés, après lui, de nouvelles rentes ou actions qui devaient être immobilisées. La caisse d'amortissement était chargée, par le décret du 4 juin 1809, de veiller à l'exécution de ces formalités, en ce qui concerne les inscriptions de cinq pour cent consolidés. Elle touchait elle-même les arrérages des rentes portées au *compte d'accroissement* du possesseur, et les employait en acquisition d'autres rentes. C'était une accumulation forcée de richesses dans une seule main; notre article a voulu la détruire pour les majorats de biens particuliers.

« Le but de cette retenue, a dit M. Valette dans « son rapport à l'Assemblée nationale (1), était d'éle- « ver successivement le chiffre du revenu, afin que la « dépréciation probable de l'argent fût insensible aux « générations futures, et n'affectât point l'opulence « relative qu'on voulait leur assurer. Mais, aujour- « d'hui, ce motif n'a plus de valeur, puisque les ma- « jorats doivent s'éteindre dans un temps assez court, « pour que l'on n'ait pas à craindre une diminution « sensible dans la valeur de l'argent. Conserver cette « retenue, serait tout simplement enrichir le futur « possesseur aux dépens du possesseur actuel. Aussi, « des jurisconsultes distingués, tel que feu M. Parant, « qui a approndi cette matière dans un travail des « plus remarquables, ont-ils paru regretter que le « changement que nous proposons n'ait pas déjà

(1) Séance du 6 janvier 1848.

« été accompli dans la loi du 12 mai 1835. »

La retenue du dixième, dont les revenus des rentes et des actions de la Banque avaient été jusqu'alors l'objet, pouvait, en effet, être supprimée sans inconvénient sérieux. Il n'y avait pas de raison pour la maintenir au milieu des mesures sévères dont les majorats *sur demande* étaient frappés, et on a bien fait d'en ordonner la suppression.

32. — L'œuvre du législateur eût été plus complète s'il eût étendu cette suppression à tous les majorats indistinctement ; car il est peu probable que les motifs sur lesquels reposait autrefois la retenue du dixième aient pu en déterminer le maintien pour les majorats *de propre mouvement*. Nous avons déjà vu, en effet, que ces derniers n'ont été tolérés que comme un mal indispensable (1), qu'on ne pouvait déraciner sans injustice. Or, il n'est pas admissible que, sous l'impression de cette pensée, l'Assemblée nationale ait voulu, pour éviter leur dépréciation future, accroître sans cesse, en élevant leur taux, les inconvénients qu'entraîne leur existence. Ce serait une antinomie véritable ; nous préférons croire à un simple oubli.

La loi se ressent ici de la précipitation fâcheuse avec laquelle elle fut votée, au milieu des graves préoccupations politiques. En supprimant la retenue du dixième pour les majorats *de propre mouvement*, elle n'aurait froissé ni les droits de l'État, ni ceux des titulaires, et elle aurait au moins réalisé une amélioration en empêchant l'accroissement continuel des biens majoratisés à l'aide d'une capitalisation incessante et progres-

(1) *Voy. suprà*, nos 5 et 6.

sive des revenus. Le privilége serait resté debout, par respect pour les nécessités de la justice, mais il n'aurait pu s'étendre pour l'avenir, et placer de nouveaux biens en dehors du droit commun. C'est une lacune que devront combler les autres assemblées républicaines, si elles veulent rester fidèles au principe d'égalité, qui est la base du Gouvernement, et ne pas voir augmenter chaque jour, au détriment de l'industrie et du commerce, le capital indisponible des dotations héréditaires, qui absorbe déjà plus de vingt-trois millions (1).

ARTICLE 7.

La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe.

La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir.

Il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve.

SOMMAIRE.

33. *Législation antérieure en ce qui touche les droits de mutation des majorats.*

34. *Notre article simplifie les complications qui en résultaient, et applique aux majorats de biens particuliers le droit de un pour cent perçu pour la transmission de propriété en ligne directe.*

35. *Que la transmission s'opère en faveur d'un parent en*

---

(1) *Voy. suprà*, p. 6, note 3.

ligne directe ou collatérale du dernier titulaire, ou même au profit d'une personne qui lui soit étrangère, le droit de mutation est invariable.

36. *La veuve n'est assujettie qu'à un droit de transmission d'usufruit mobilier sur sa pension.*

37. *Il n'y avait pas de motifs pour soustraire les majorats* de propre mouvement *à la réforme opérée par notre article. — Anomalies qui en résultent.*

COMMENTAIRE.

33. — Avant la loi du 7 mai 1849, les droits de mutation par décès, auxquels donnait lieu la transmission des majorats, étaient assez compliqués. Le décret du 24 juin 1808 (1) avait établi, en effet, la perception d'un droit égal à celui qui est payé pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe. Ce droit, que les biens majoratisés supportaient exclusivement, sans que l'on pût exercer un recours contre la succession du titulaire décédé, était acquitté dans une juste proportion par l'appelé et la veuve, quand celle-ci prélevait sur le majorat une pension, dans les cas prévus par le décret du 1er mars 1808 (2). Outre ce premier impôt, le décret du 4 mai 1809 (3) établissait, à la charge du successeur au titre, une taxe s'élevant au cinquième d'une année de revenu des biens, dont moitié pour la Légion d'honneur et moitié pour le sceau des titres. Le cinquième du revenu se calculait, comme le droit de mutation à titre d'usufruit, tout à la fois sur les immeubles et sur les rentes ou actions immobilisées :

(1) Art. 6.
(2) Art. 48 et 49.
(3) Art. 14 et 29.

il équivalait, en moyenne, à un pour cent du capital. Les frais occasionnés par la mutation des majorats atteignaient ainsi un chiffre plus élevé que les droits perçus pour les successions ordinaires en ligne directe. Mais la taxe du cinquième des revenus était souvent éludée par les appelés, qui se mettaient en possession des biens du majorat sans s'inquiéter du titre, et sans demander au ministère de la justice la délivrance des lettres patentes.

34. — Cette situation n'était par normale, et laissait peser sur les intérêts même de l'État une fâcheuse incertitude. L'impôt produisait trop ou trop peu, suivant qu'il était perçu en entier ou que les appelés échappaient à la taxe du cinquième des revenus; et, dans un cas comme dans l'autre, les biens des majorats ne se trouvaient pas placés sur le même pied que les biens ordinaires, puisqu'ils étaient atteints de droits tantôt plus élevés, tantôt moindres, et toujours subordonnés à l'importance que les appelés attachaient au titre qui en faisait partie.

Il fallait donc établir une base uniforme, et simplifier les difficultés de perception qu'entraînait ce système.

C'est ce qu'a fait notre article, pour les majorats de biens particuliers, en décidant que leur mutation par décès donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe, c'est-à-dire un pour cent. Ce droit rétablit l'égalité entre les biens majoratisés et ceux qui ne le sont pas. Il assimile les uns aux autres, et se perçoit tant sur les immeubles que sur les actions de la Banque et les rentes.

Ainsi se trouvent remplacés, d'une manière équi-

table, le droit de transmission de simple usufruit en ligne directe et la taxe du cinquième des revenus, que les appelés se dispensaient trop souvent de payer.

35. — La règle posée par la loi nouvelle est générale, et le taux qu'elle fixe pour le droit de mutation des majorats est invariable : les divers degrés ou l'absence de parenté entre l'appelé qui recueille les biens et le dernier titulaire, ne peuvent y apporter aucun changement. Que la transmission s'opère en faveur d'un parent plus ou moins éloigné de ce dernier, dans la ligne directe ou collatérale, ou au profit d'un étranger qui n'est pas son héritier présomptif (1), cela importe peu, le droit de mutation qui nous occupe reste toujours le même.

Il est évident, en effet, qu'on ne pouvait pas admettre sur ce point les variations introduites dans les cas ordinaires, pour élever sans cesse les frais en raison de l'éloignement de la parenté. Le majorat ne fait pas partie de la succession du titulaire ; il dépend de celle du fondateur : c'est comme descendant en ligne directe de celui-ci que l'appelé vient en recueillir l'émolument, et on ne pouvait pas l'assujettir à des frais plus élevés que ceux qui sont perçus dans cette situation.

36. — Enfin, notre article modifie encore, par une disposition dernière, la législation antérieure, en ce qui touche le sort réservé à la veuve du majoratisé. Il n'y a plus de proportion à établir entre elle et l'appelé, pour la perception du droit de transmission de simple

(1) Nous avons vu *suprà*, nos 12 et 13, qu'il peut se présenter des cas semblables.

usufruit en ligne directe, puisque ce droit est aujourd'hui supprimé ; et, désormais, elle ne sera soumise qu'à un droit de transmission d'usufruit mobilier sur sa pension.

37. — Au point de vue de la justice et des intérêts généraux ou particuliers, les changements divers que nous venons d'énumérer constituent un progrès réel ; mais il est regrettable, selon nous, que le législateur ait cru devoir les restreindre aux majorats de biens particuliers. Il n'y avait pas de raison sérieuse pour soustraire à cette réforme les majorats *de propre mouvement,* aujourd'hui surtout que le sceau des titres a disparu avec les distinctions nobiliaires qu'il était chargé de conserver et de transmettre.

L'Etat souffre ainsi un préjudice notable qu'il eût été facile d'éviter. Que devient, en effet, sous le nouveau régime, la taxe du cinquième qui se prélevait jadis sur les majorats *de propre mouvement,* au profit de la Légion d'honneur et du sceau des titres ? Cette taxe, dont la perception offrait déjà des difficultés (1), est évidemment perdue sans compensation pour le trésor public, puisqu'elle n'était imposée qu'à ceux qui réclamaient des lettres patentes de noblesse qu'ils ne peuvent plus demander maintenant. Les revenus de l'État sont donc amoindris, car, en dehors de la taxe du cinquième, il ne lui reste plus à percevoir que le droit de demi pour cent, établi par le décret du 24 juin 1808, et les majorats *de propre mouvement* se trouvent ainsi, sans nécessité, plus favorisés que les autres.

---

(1) *Voy. suprà,* n° 33.

A côté de ce premier inconvénient, vient se placer encore celui qu'entraîne la différence de situation de la veuve du possesseur, qui paye plus ou moins, suivant que sa pension est prélevée sur un majorat de biens particuliers ou sur un majorat *de propre mouvement*.

Ce sont là des anomalies qui déparent la législation, et qui devraient disparaître, par respect pour l'intérêt de l'État et pour le principe sacré de l'égalité des droits.

ARTICLE 8.

La loi du 17 mai 1826, *sur les substitutions*, est abrogée.

ARTICLE 9.

Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi.

Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

SOMMAIRE.

38. *La loi du 17 mai 1826 froissait les mœurs et les idées de la nation. En l'abrogeant, l'Assemblée nationale rend hommage aux vœux du pays.*

39. *Mais elle respecte les droits acquis, et maintient dans ce but les substitutions existantes, au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la loi nouvelle.*

40. *Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs appelés recueilleront les substitutions ainsi maintenues, les autres appelés du même degré, ou leurs représentants, viendront aussi y prendre part, quelle que soit la date de leur naissance ou de leur conception.*

COMMENTAIRE.

38. — La loi du 17 mai 1826, dont nous avons eu l'occasion de signaler ailleurs (1) les fâcheuses tendances, énervait la prohibition portée par l'art. 896 du Code civil contre les substitutions fidéicommissaires. Cette prohibition était déjà affaiblie par la tolérance du Code (2) pour les libéralités des pères et mères à un ou plusieurs de leurs descendants ou de leurs frères ou sœurs, avec charge de conserver et de rendre à tous les enfants nés et à naître au premier degré seulement. Mais la loi de 1826 l'avait presque renversée en permettant de donner même à une personne étrangère, avec charge de conserver et de rendre à un ou plusieurs enfants du grevé jusqu'au deuxième degré inclusivement.

C'était créer entre les enfants d'un même père une inégalité choquante, lancer autant que possible la législation dans des voies rétrogrades, et ressusciter en partie, au profit de l'aristocratie, l'ordonnance de 1747 qu'on n'osait pas faire revivre en entier. Ce système, repoussé par l'opinion publique déjà indignée contre les tentatives du Gouvernement pour rétablir le droit d'aînesse, froissait tout à la fois les mœurs et les idées de la nation. En reconstituant la grande propriété pour

(1) T. I, n° 89.
(2) Art. 897.

la concentrer dans les mains de quelques privilégiés, il tendait à rappeler l'esprit aristocratique avec tous les inconvénients des substitutions anciennes. La prohibition de l'art. 896 n'était plus, pour ainsi dire, qu'une lettre morte, impuissante pour réprimer le mal qu'elle avait voulu détruire, puisqu'elle n'atteignait plus que les substitutions créées au profit d'autres personnes que les descendants du donataire.

Après 1830 on put croire un instant au retour des principes du Code, que la Chambre des députés tenta de rétablir ; mais la Chambre des pairs résista à ces tendances, en donnant pour prétexte l'inconvénient qu'entraîne le morcellement excessif des fortunes.

L'Assemblée nationale a mieux compris la situation et rendu un solennel hommage aux vœux du pays, en abrogeant la loi du 17 mai 1826.

39. — Mais le respect dû aux droits acquis sous l'empire de cette législation ne permettait pas de faire rentrer tout d'un coup dans le droit commun les biens déjà substitués. Les appelés nés ou conçus avant la loi nouvelle pouvaient y prétendre, et il n'était ni juste ni légal de renverser violemment leurs espérances. Aussi, pour ne rien changer à leur situation, notre article maintient à leur profit les substitutions existantes, et leur permet de les recueillir comme par le passé. Ces substitutions pourront s'étendre à un ou deux degrés, suivant les cas qui seront déterminés par l'époque de la naissance ou de la conception des appelés auxquels elles sont destinées.

40. — Toutefois, quelque sage que fût son principe, l'exception réduite à ces termes aurait laissé subsister un grave danger, en n'admettant à recueillir les biens

que les appelés nés ou conçus en temps utile, et en repoussant les autres. Le comité dans le sein duquel la loi nouvelle s'est élaborée a parfaitement compris cet inconvénient que M. Valette signale ainsi dans son rapport à l'Assemblée : « L'appelé dont le droit se trouve « maintenu devra souffrir le concours des autres ap- « pelés qui, ayant été conçus depuis la nouvelle loi, ne « pourraient, s'ils étaient seuls, prétendre au bénéfice « de la substitution. Si, par exemple, la substitution « avait été faite au profit des enfants mâles du grevé, et « que, lors de la promulgation de la loi actuelle, un « seul enfant mâle fût conçu, on devrait faire venir « en concurrence avec celui-ci tous les autres enfants « mâles qui survivraient à leur père. Ne pas admettre « ce résultat, ce serait marcher en sens inverse du but « que l'on veut atteindre, puisque, dans le cas dont il « s'agit, on aggraverait encore l'inégalité résultant du « titre entre les enfants du même grevé, ce qui est « inadmissible. »

Notre article s'explique à cet égard dans son dernier paragraphe, en décidant aussi que lorsqu'un ou plusieurs appelés recueilleront les substitutions maintenues, les autres appelés du même degré, ou leurs représentants, viendront y prendre part, quelle que soit la date de leur naissance ou de leur conception.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE.

SECTION II.

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

APPENDICE.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 7 MAI 1849 SUR LES MAJORATS ET LES SUBSTITUTIONS.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

Typographie de H. V. de Surcy et Cie, rue de Sèvres, 37.



